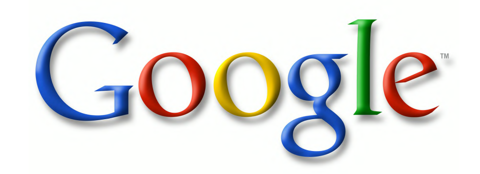
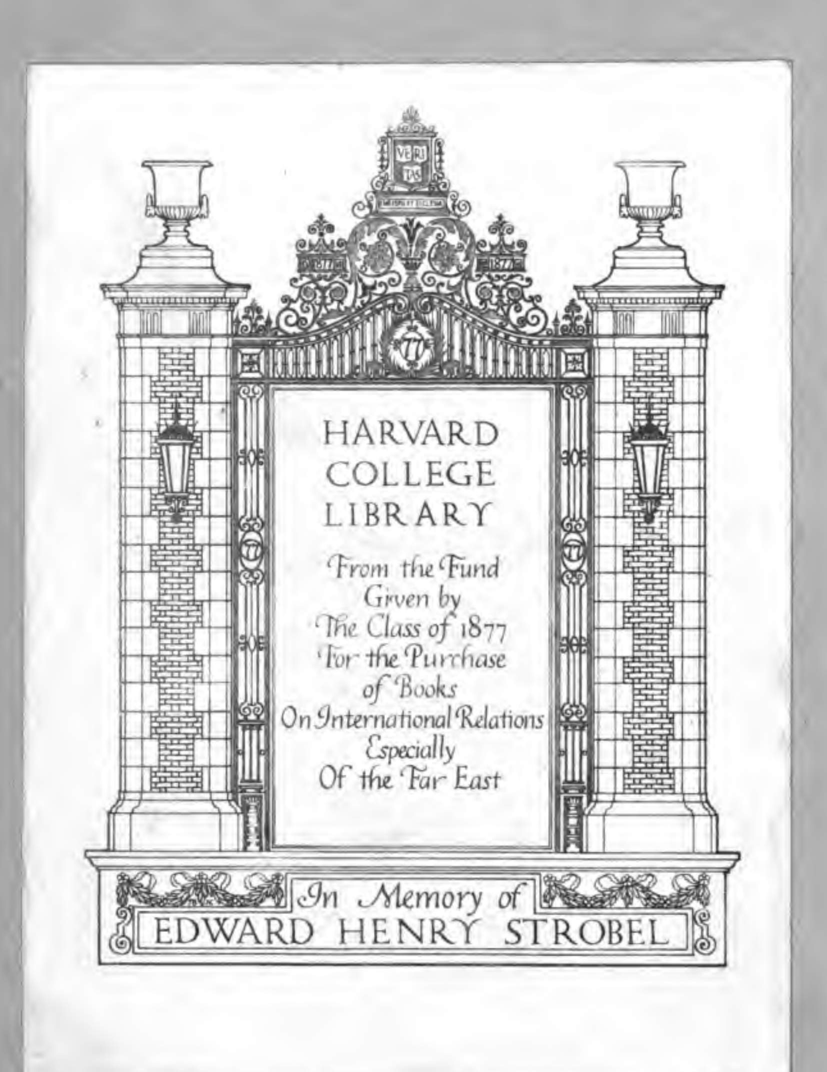





VE RI TAS
1877
1877
77
HARVARD
COLLEGE
LIBRARY
From the Fund
Given by
The Class of 1877
For the Purchase
of Books
On International Relations
Especially
Of the Far East
In Memory of
EDWARD HENRY STROBEL

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LA QUESTION CHINOISE

AUX ÉTATS-UNIS

ET

DANS LES POSSESSIONS DES PUISSANCES EUROPÉENNES

> Nous sommes tous solidaires et nous devons comprendre que la morale des individus est aussi la morale des peuples, c'est elle qui doit gouverner la Politique. Sans elle une nation n'est qu'un troupeau.
>
> Henri Welschinger, *Le duc d'Enghien*, p. 179.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Édouard CAILLEUX

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
—
1898

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LA QUESTION CHINOISE
AUX ÉTATS-UNIS
ET
DANS LES POSSESSIONS DES PUISSANCES EUROPÉENNES

Nous sommes tous solidaires et nous devons comprendre que la morale des individus est aussi la morale des peuples, c'est elle qui doit gouverner la Politique. Sans elle une nation n'est qu'un troupeau

Henri WELSCHINGER, *Le duc d'Enghien*, p. 479.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS
Sera soutenu le mercredi 23 novembre 1898, à 1 heure.

PAR

ÉDOUARD CAILLEUX

Président : M. RENAULT, *professeur*.
Suffragants : MM. ESTOUBLON, JAY, *professeurs*.

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1898

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

A MA MÈRE

PRÉFACE

Notre étude sur la question chinoise aux États-Unis et dans les possessions des puissances européennes, montrerait, s'il en était besoin, la complexité de certains problèmes qui se posent de nos jours.

Pour les comprendre et les résoudre, il est nécessaire d'avoir du sang-froid, de la réflexion, un sentiment très net de la responsabilité, une grande connaissance des hommes et des choses. Or, aujourd'hui dans la plupart des nations civilisées, la volonté de ceux qui gouvernent n'est plus prépondérante. L'influence des chefs d'État s'est trouvée réduite et domptée par les constitutions et les parlements pour faire place à l'influence des peuples. Ceux-ci sentent leur puissance et compter avec leur opinion devient une nécessité. Sujette à des erreurs, donnant à ses emportements une force parfois irrésistible, la démocratie coule à pleins bords. Il faut donc élargir son intelligence, développer en elle les sentiments généreux et la rendre respectueuse des droits acquis. Voilà la tâche que la situation présente commande à ceux qui la dirigent, voilà le secours naturel et légitime qu'elle peut et doit exiger d'eux. Mais si, pour lui plaire, il faut sacrifier ce qui fait la grandeur morale de l'homme, sa conscience et son honneur, s'il faut en un mot commettre une injustice, le refus s'impose car la force ne doit pas triompher du droit. Aussi les hommes politiques, les écrivains et les

orateurs doivent-ils se garder de lancer ces accusations vagues, ces paroles de haine, ces appels à la violence qui, trop souvent, hélas ! trouvent de l'écho dans l'âme humaine.

Prononcer un discours, écrire une brochure, nous dira-t-on, cela ne suffit pas à provoquer des révolutions, à causer des désastres, à faire verser des torrents de sang, si le terrain n'est déjà préparé par les préjugés, les jalousies ou les convoitises de chacun. Peut-être ! mais alors nous répondrons avec un auteur contemporain « qu'il ne faut jamais être la goutte d'eau qui fait déborder la coupe ».

PREMIÈRE PARTIE

LA QUESTION CHINOISE AUX ÉTATS-UNIS

S'il est une nation puissante et respectée, même de l'Angleterre, dont la prospérité industrielle et commerciale excite un étonnement et une admiration sans cesse renaissants, c'est assurément la nation des États-Unis.

Au premier abord, semble-t-il, elle n'a qu'à laisser grandir sa fortune, illustrer son nom à l'abri du pavillon étoilé. Tous ses vœux ne sont-ils pas comblés ?

Il n'en est rien cependant. Un ver rongeur gâte son orgueil, un péril menace la sécurité, la nationalité des habitants de la grande république américaine. Il faut y apporter, nous dit-on, un prompt remède ; fallut-il pour cela déchirer un traité, violer des droits existants et soutenir une fois de plus, à la face du monde civilisé, que la force prime la justice.

Ce péril c'est l'immigration chinoise. Des travailleurs de race jaune, plus sobres, plus patients, plus tenaces que leurs compagnons de race blanche, les tiennent en échec. Des mesures de légitime défense s'imposent. Sans cela, s'écrie-t-on, semblable à la marée montante, le flot asiatique va submerger la nation des États-Unis. Il faut repousser et expulser tout Chinois vivant en Amérique.

Sans doute, en vertu de son droit de souveraineté, un État peut interdire son territoire aux étrangers. C'est un principe reconnu par le droit des gens.

Malgré cela, il est toujours dangereux pour les États comme pour les individus, d'aller jusqu'à la limite extrême de son droit : « *Summum jus, summa injuria* » est une maxime que personne ne doit oublier.

La civilisation, en effet, a créé des liens entre les nations. Dans certaines questions, la solidarité morale existant entre elles n'est pas, tant s'en faut, un mot vide de sens. Cela est encore bien plus vrai quand il s'agit de liens, d'engagements, de promesses créés par des traités.

Il ne suffit pas de dire pour excuser leur violation : « Nous nous défendons ». Tous les moyens de défense ne nous semblent plus légitimes. Lorsque l'Empire romain, à son déclin, voyait la plèbe affluer à Rome, le nombre croissant des pauvres menaçait la sécurité de la capitale du monde. On vit alors les empereurs faire noyer loin des côtes italiennes ceux que leur misère faisait le plus redouter.

Pour justifier de pareils actes, qu'invoquait-on ? Qu'invoquent aujourd'hui les Américains pour excuser les mauvais traitements subis par les travailleurs asiatiques ? On invoque la raison d'État. Il semble, lorsqu'on a prononcé cette parole, que toute réclamation en faveur de la justice soit devenue inutile, insupportable même. Chose curieuse ! un navire jeté par la tempête sur un écueil, sombre-t-il avec son équipage, un tremblement de terre fait-il d'une ville riche et brillante un amas de ruines, des familles entières périssent-elles dans les flammes ; aussitôt les cœurs s'attendrissent, les larmes montent aux yeux, tout le monde n'a qu'une voix pour exprimer ses regrets et sa pitié.

Mais s'il s'agit, au contraire, de mesures vexatoires commises à l'égard d'une nation étrangère et faible, de l'asservissement d'un peuple désarmé par un Etat puissant, de la violation manifeste des engagements les plus certains ;

point d'émotion ni de blâme, mais le silence, ou bien l'approbation non déguisée pour la politique triomphante, coupable de tels méfaits. Nous avouons ne pas partager cette manière de voir, et la raison d'État servant à couvrir une violation du droit, n'est à nos yeux qu'une iniquité d'État. Comme l'individu, la nation ne peut se permettre d'ériger le vol en système et l'injustice comme moyen de gouvernement.

Ces réflexions s'appliquent-elles au sujet qui nous occupe ?

Nous le verrons au cours de notre développement. Nous montrerons que les Américains n'ont pas observé des règles importantes résumées dans cette formule votée le 9 septembre, à Genève, par l'Institut du droit international (1) : « L'entrée libre des étrangers sur le territoire d'un État civilisé ne peut être prohibée d'une manière générale et permanente qu'à raison de l'intérêt public et de motifs extrêmement graves, par exemple, à raison d'une différence fondamentale de mœurs ou de civilisation, ou à raison d'une organisation ou accumulation dangereuse d'étrangers qui se présenteraient en masse : la protection du travail national n'est pas, à elle seule, un motif suffisant de non admission. »

Pour faire un exposé complet de la question, bien que réduit, nous étudierons successivement :

1° Les origines des relations des Américains avec les Chinois ;

2° L'historique de l'immigration chinoise sur le territoire des États-Unis ;

(1) *Annuaire de l'Institut du Droit international*, t. XII, p. 192 et 220.

3° Les arguments dirigés contre les ouvriers chinois et les réponses qu'on peut leur opposer ;

4° La législation antichinoise.

Tel est l'objet de notre travail, guidé que nous sommes par le seul souci de la vérité désintéressée.

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DES RELATIONS DES ÉTATS-UNIS AVEC LA CHINE

L'aspect que présente la Chine est de nature à frapper de surprise celui qui, pour la première fois, vient étudier les mœurs, les coutumes et les traditions de ses habitants. « Assurément ils ont une intelligence des plus étendues, et d'admirables aptitudes. Ils ont le génie du commerce, et poussent l'entente de la vie matérielle à une perfection qui nous étonne souvent. Il faut le dire, ils étaient civilisés, ils avaient la boussole, la poudre, les tissus, l'imprimerie, quand nos pères mangeaient des glands dans les forêts de la Gaule, se couvraient de peaux de bêtes sauvages et faisaient la guerre avec des flèches; mais on sent que cette civilisation, coulée dans un même moule, s'y est figée depuis longtemps » (1).

Durant des siècles, aucun Européen ne put fouler le sol de la Chine. Au temps de Louis XIV, des jésuites y furent admis. Puis les chrétiens furent expulsés et le territoire fut interdit aux missionnaires.

Toutefois, les Anglais, toujours à la recherche de débouchés pour leurs produits, réussirent à nouer des relations avec l'Empire du Milieu. Les Indes leur appartenaient et les Indes produisaient beaucoup d'opium, poison plus redoutable que l'alcool, car ses effets sont plus rapides et

(1) Comte de Beauvoir. — *Java, Canton, Siam,* p. 446.

de nature à séduire l'imagination des Orientaux. Quand son usage a tourné à la passion, l'homme n'a plus qu'une pensée, faire évanouir quelques instants les soucis de la vie et jouir des rêves décevants, des visions enchanteresses produites par ce narcotique. Mais le résultat ne se fait pas longtemps attendre, l'intelligence s'obscurcit et le fumeur d'opium trouve l'abrutissement avec l'oubli qu'il a cherché dans les fumées de ce poison.

Les Anglais ne s'étaient pas trompés dans leurs calculs, les Chinois s'empressèrent d'user de l'opium. Les trafiquants en vendirent pour plus de 128 millions.

Le gouvernement du pays fut terrifié à la vue des ravages causés par cette drogue, et, dans un esprit que tous eussent applaudi ailleurs, il en défendit l'importation. La contrebande s'étant exercée sur une large échelle, des mesures énergiques furent prises.

A Canton, 22.000 caisses d'opium furent jetées à la mer. Confisquer des marchandises dangereuses et prohibées, il n'y a point là de quoi surprendre une nation civilisée, soucieuse de l'intérêt moral des gouvernés et encore moins un État comme la Grande-Bretagne, qui ne se fait pas faute de faire sonner bien haut son amour de la philanthropie. Mais il s'agissait d'Asiatiques et l'on ne voulait pas perdre l'occasion de faire de grands bénéfices, les maîtres de l'Inde se résolurent à punir la mauvaise volonté d'un souverain se refusant à laisser empoisonner ses sujets. Le Parlement autorisa une expédition. Une armée anglaise de 15.000 hommes, commandée par Georges Elliot, fut chargée de lui faire entendre raison à coups de canon et débarqua dans l'île Chusan.

Les Anglais réussirent dans leur entreprise, et, le 16 août 1842, le traité de Nankin fut signé. Une indemnité de 21 millions de dollars, l'accès des ports de Canton, d'Anoy, de Fou-Tchéou, de Ning-Po et de Chang-Hai, per-

mis aux Européens, tels étaient les avantages obtenus.

Les Français voulurent aussi jouir des mêmes concessions. En 1844, ils signèrent le traité de Wampoa, grâce auquel le traité de Nankin leur était applicable. On leur accordait de pratiquer librement le christianisme. Mais les Chinois avaient accepté de mauvaise grâce ces conditions imposées par la force.

Leur finesse touche souvent à la ruse quand ils sont les plus faibles, et ils montrent souvent de la cruauté quand leurs ennemis sont vaincus. Malgré leurs défaites, ils étaient encore pleins de dédain pour ceux qu'ils appelaient les barbares de l'Occident, et ils crurent pouvoir manquer sans danger aux engagements qu'ils avaient pris. L'empereur Y-Chang eut le tort grave de violer les conventions et la guerre recommença en 1857, pour se terminer par une nouvelle défaite des Chinois.

Lord Elgin, le baron Gros, les ambassadeurs des États-Unis et de Russie stipulèrent pour les Européens et les Américains, la liberté d'aller en Chine, celle d'y commercer et le libre exercice de leur religion. De plus, une indemnité de 30 millions devait être versée. La leçon était dure, mais les Asiatiques ne la comprirent pas encore. Irrités et stupéfaits de leurs défaites, ils ne songèrent qu'à se venger de leur humiliation.

Quand les ambassadeurs se présentèrent pour ratifier le traité, on leur répondit à coups de canon. Les Chinois venaient par cet acte, de donner de bonnes raisons contre eux et rendre alliées la France et l'Angleterre. On organisa une autre expédition de 10.000 Français, sous les ordres de Cousin de Montauban, et de 20.000 Anglais, sous les ordres de sir Hope Grant. Si les ennemis avaient encore des illusions, ils les perdirent bien vite. Leur armée fut mise en pleine déroute et les obus des alliés leur

ouvrirent les portes de Pékin. Le Palais d'été de l'empereur fut pris, livré au pillage, et, menacé de voir la capitale bombardée, le gouvernement ennemi demanda la paix. Les traités furent conclus à Tien-Tsin, ratifiés et mis à exécution (1858).

Les Européens et les Américains pouvaient dès lors commercer librement avec la Chine.

L'Angleterre et les États-Unis avaient donc triomphé.

La suite des événements allait un jour leur faire regretter avec amertume les traités qu'ils avaient signés avec tant d'empressement et de joie, oubliant qu'en toute chose il faut considérer la fin.

CHAPITRE II

LES CAUSES ET L'HISTORIQUE DE L'IMMIGRATION CHINOISE AUX ÉTATS-UNIS

Un traité, nous l'avons vu, avait été signé entre les Etats-Unis et la Chine à la date du 2 juillet 1844. La ratification ne fut donnée seulement qu'en décembre 1845. Les avantages que la Grande-Bretagne n'avait pu avoir que par la force des armes, les Américains les obtinrent sans bourse délier et sans tirer un coup de fusil. Leur délégué, M. Caleb Cushing, réussit dans sa mission. Aussi refusèrent-ils plus tard de joindre leurs troupes à celles de la France et de l'Angleterre réunies pour punir la mauvaise foi des Chinois. Cela ne les empêcha pas cependant de profiter des victoires des alliés. En effet, les citoyens américains furent admis en Chine au même titre que les Européens, mais aucune déclaration ne visait l'entrée des Chinois dans les États de l'Union.

Peu d'années après, elle allait être réglée par suite des circonstances spéciales dans lesquelles se trouvaient les Américains. Leur territoire était immense et ses habitants trop peu nombreux. Le sol était d'une grande fertilité, mais les hommes manquaient pour le cultiver.

Les richesses minières étaient considérables, l'or abondait en Californie, comme le cuivre dans l'Orégon, mais restaient inexploitées. Les routes n'étaient pas tracées. Une végétation puissante empêchait les communications,

il fallait s'y frayer un passage la hache du pionnier à la main. Des miasmes pestilentiels s'échappaient de nombreux marais et les savanes devaient disparaître. Comment accomplir ce travail prodigieux qui exigeait une patience incomparable, une sobriété et une endurance extrêmes servies par une ténacité à toute épreuve? Il fallait appeler les étrangers, encourager l'immigration. Le gouvernement américain n'y manqua pas et ne négligea rien pour y réussir. Il accorda libéralement des concessions de terre, il fit entendre des paroles aimables sans se montrer exigeant sur le passé de ceux qui répondaient à son appel.

« Si l'exposé qui précède, disait dans son rapport M. Young, a eu pour effet d'établir que la richesse, la force et la prospérité de notre pays ont été grandement accrues par l'immigration, cette double question se présente naturellement à l'esprit: quels sont les devoirs du gouvernement à l'égard de l'immigrant, et quelles mesures doit-on prendre, au point de vue d'une bonne politique, pour sauvegarder nos intérêts dans cette question d'une importance nationale?

Deux mesures semblent s'imposer d'une manière absolue au gouvernement: il faut protéger les immigrants et leur fournir des renseignements dignes de confiance. La philanthropie veut que nous fassions tout ce qui est en notre pouvoir pour protéger les immigrants contre les mauvais traitements pendant le voyage par mer et contre la fraude à leur arrivée dans nos ports; et si l'on tient compte de leur utilité pour le pays, les exigences de la philanthropie s'accordent avec le sentiment de notre devoir envers eux..... La voix de la philanthropie comme celle de notre intérêt, demande qu'une protection efficace soit assurée aux immigrants » (1).

(1) Young. — *Rapport spécial sur l'immigration*, p. 31 et 32, 1872.

Comment résister à de tels appels? Les émigrants européens accoururent. Mais cela ne sembla pas suffisant, et, dès 1868, le cabinet de Washington entamait à ce sujet des négociations avec l'Empire du Milieu.

A ce moment, il y avait à la cour de Pékin un délégué, Anson Burlingame, qui avait su acquérir l'estime et l'attachement de ceux vers qui il avait été envoyé. Un jour, avant son départ, le prince Kong proposa à Burlingame de soutenir les intérêts de la Chine. Puis un autre homme considérable de la cour lui demanda s'il consentirait à représenter officiellement la Chine. Surpris tout d'abord, Anson Burlingame refusa, ensuite il réfléchit et informa son gouvernement qu'il croyait devoir accepter l'offre dans l'intérêt de la civilisation et pour l'honneur des États-Unis. Il fut autorisé à passer au service de la Chine et un traité fut conclu le 28 juillet 1868.

L'article 5 de ce traité était conçu dans ces termes: « Les Etats-Unis d'Amérique et l'empereur de Chine reconnaissent pleinement le droit naturel et inaliénable qui appartient à tout homme de changer de lieu et de pays ; ils reconnaissent également l'avantage mutuel d'une liberté réciproque d'émigrer et d'immigrer de l'un des deux pays dans l'autre pour raison de curiosité ou de commerce ou en vue d'un établissement définitif. Par contre, les hautes parties contractantes s'accordent à condamner toute émigration qui ne serait pas absolument volontaire. Ils s'engagent donc à soumettre à des lois pénales le fait, par un citoyen américain ou par un sujet chinois, de transporter des Américains ou Chinois d'un pays dans l'autre ou ailleurs sans leur libre et plein consentement. »

L'article 6 était ainsi conçu : « Les citoyens des États-Unis, voyageant ou résidant en Chine, jouissent des mêmes privilèges, franchise et immunités que les citoyens ou

sujets de la nation la plus favorisée et réciproquement... etc. »

Il était difficile d'être plus clair, plus positif et plus bienveillant. Les Asiatiques devaient voir, et virent en effet, dans les États-Unis, une contrée qui leur offrirait ce qui leur manque trop souvent chez eux : un travail fructueux et une liberté aussi grande que possible.

Les mines d'argent de la Sierra-Nevada et des Montagnes-Rocheuses, le fer et la houille, le pétrole des bassins houillers des monts Alleghany et du Nord, les gisements de plomb des rives du Mississipi et les nombreux gisements de sels tentaient leur activité industrieuse. Mais, parmi les États de l'Union, il y en avait un qui devait surtout attirer leur attention, c'était l'Etat de Californie, situé entre la Vieille-Californie et l'Orégon, baigné par l'Océan Pacifique. Cette belle contrée à l'air pur, au climat sain et qu'arrosent le Rio Sacramento et le Rio San-Joaquin, venait d'acquérir une grande célébrité. En 1848, on avait appris tout à coup que l'or s'y trouvait en abondance ; quelques mois, quelques jours parfois, suffisaient à enrichir à jamais l'heureux aventurier débarqué sur ses rives. Il n'en fallut pas plus pour y attirer de toutes parts ceux qui luttaient contre la misère et contre la faim. Il en vint des quantités considérables d'Europe, il en mourut beaucoup aussi épuisés par les fatigues qu'exige l'extraction de l'or. Les Asiatiques pouvaient arriver et concourir avec avantage. Ils le firent, nous allons voir dans quelle proportion.

« Si nous consultons les statistiques publiées par le gouvernement de Washington, dit M. Daniel Bellet, nous voyons 8 Célestes arrivés en 1835, 2 en 1841, 4 en 1842 et une moyenne de 4 ou 5 pendant les années 1843-1850. On ne trouve encore que 42 immigrants en 1853, mais en 1854 le nombre en monte tout à coup à 13.100 ; il

redescend à 3.526 en 1855, puis 4.733 en 1856, 5.944 en 1857. Une poussée de 7.518 immigrants se produit en 1861. Ce chiffre se retrouve à peu près, 7.214 en 1863. Puis la moyenne redescend et reste à environ 2.500 jusqu'en 1868. Cette année, et par suite même du traité, il entre 10.684 Chinois aux Etats-Unis; en 1869, les chiffres sont encore plus forts, 14.902. Bientôt ils sont de nouveau dépassés, l'année 1873 voit entrer 18.154 Chinois. Il en vient 16.651 en 1874, 19.633 en 1875, 16.879 en 1876. Enfin, après quatre années de dépression, nous trouvons deux totaux formidables, 20.711 en 1881 et 35.614 en 1882 » (1).

Jusqu'en 1887, l'immmigration chinoise, d'après M. Levasseur, dans son ouvrage sur *l'Ouvrier américain*, n'atteignit pas 200; elle tomba même à 10, en 1887; puis elle remonta de nouveau et en 1894 elle était de 4.018.

L'enregistrement qui a eu lieu en 1894 n'a porté que sur 105.312 Chinois, presque tous dans l'Ouest et ainsi répartis : 67.977 en Californie, 10.885 dans l'Orégon et le Washington, près de 7.000 dans la région située entre ces trois Etats et le Mississipi.

Il faut y ajouter : 1.872 dans l'Illinois, 2.135 au Massachusetts, 6.247 dans le New-York. On le voit, l'État de Californie était celui qui de beaucoup recevait le plus de Chinois.

Si les immigrants trouvaient leur compte à travailler en Amérique, leur transport ne rapportait pas des bénéfices médiocres à des compagnies. Le commerce en ce genre devint assez productif pour que celles-ci arrivassent à donner un billet d'aller et de retour au prix de 200 francs, puis de 150 francs, ensuite de 100 francs et même de

(1) Daniel Bellet. — *Revue scientifique,* 21 juillet 1888.

60 francs. Il est nécessaire de dire que le Chinois ne profitait que mort de son billet de retour. S'il avait cru que ses os n'auraient pas comme dernière demeure la terre de ses ancêtres il eût préféré, sans hésitation aucune, mourir de faim chez lui. Aussi des navires spéciaux sont frétés pour rapporter en Chine le cadavre de ceux qui ont eu la douleur de fermer les yeux sur une terre étrangère. C'est un devoir pour celui qui survit et qui est riche de rendre ce dernier service à ses compatriotes décédés. On a cité à ce propos la plaisanterie d'un journaliste écrivant : « La Californie n'a pas de rivale dans l'exportation des Chinois ; elle tient le monopole : nous importons le Chinois à l'état brut, vivant ; nous l'exportons manufacturé, mort. » Nous expliquerons plus tard la raison d'être de cet usage.

L'amour du lucre fit commettre d'infâmes abus dont nous parlerons plus loin.

Disons de suite cependant que certains importateurs ne virent souvent dans eux que de simples esclaves et qu'il y eut une traite des Jaunes comme il y a une traite des Noirs. M. de Foville cite un exemple de ce genre (1). Dans un procès on vit que la compagnie maritime de Lima avait livré moyennant 1.500 francs un jeune Chinois au consul du Pérou à Saint-Nazaire pour le servir gratuitement pendant huit années. Malgré ces inconvénients l'immigration continua et pour une raison bien simple à comprendre.

Certaines compagnies, pour obtenir plus de passagers, leur fournissent gratuitement le transport, la nourriture et l'entretien. Puis, en Amérique, elles perçoivent pour s'indemniser un tant pour cent sur leur travail et les assurent, en cas de décès, du retour en Chine de leur cadavre. Des

(1) *Economiste français*, 12 avril 1879.

groupes de plus en plus importants se formèrent, opposant un obstacle presque infranchissable aux vexations particulières.

En Californie ils se firent remarquer bien vite par leur aptitude merveilleuse à se contenter de faibles ressources. Ils disputaient le terrain même aux Irlandais, en acceptant un salaire des plus minimes. Ils tiraient le parti le meilleur du droit des traités, des libertés que la Constitution des États-Unis leur reconnaissait. Devant leur succès, des inquiétudes se firent jour, même dans les sphères officielles. Le commissaire de l'émigration aux États-Unis, John Eaton, dans un rapport qu'il fit au Ministre de l'intérieur, l'honorable J. D. Cox, en 1870, montrait dans le peuple Chinois une masse devant tout emporter dans son élan. Le nombre, l'organisation physique, les qualités spéciales inhérentes à la race jaune, lui permettaient d'atteindre sans fatigue, semblait-il, la limite extrême des efforts que puisse donner le corps humain.

« Les effrayantes proportions que l'émigration chinoise est appelée à prendre, écrivait le commissaire, exigent l'attention de nos hommes d'État. Une race homogène comptant près de 400 millions d'êtres humains, s'agite et se débat dans un espace insuffisant. La brèche est ouverte, ils affluent sur un sol nouveau, riche et comparativement désert. Ils sont aventureux, patients dans les difficultés, tenaces et laborieux. Ce flot d'émigration, dans sa course vers l'Est, a atteint ses limites naturelles, il reflue vers le Pacifique, et, comme une marée montante, emporte et rompt les digues. La Providence a voulu que tôt ou tard, pacifiquement ou par la force, ce courant tout-puissant débordât sur le riche et fertile continent Américain » (1).

Chose curieuse et digne de remarque, les hommes poli-

(1) Cité par C. de Varigny. — *Les Etats-Unis*, esquisses historiques.

tiques, tout en signalant l'émigration comme un danger qu'il fallait prévoir et conjurer, ne pouvaient s'empêcher, poussés apparemment par la force de la conviction, de reconnaître les qualités de ceux qui les terrifiaient par leur nombre. Ils étaient d'accord en cela avec les voyageurs qui visitaient les États-Unis. Bien plus, dans le rapport de la Commission du Congrès de Washington, chargée de l'examen de la question en 1878, on concluait contre les Chinois en leur accordant des louanges.

Voici le témoignage du juge Heydenfeldt, appelé à déposer devant la Commission du Congrès, rapporté dans le *New-York Herald* du 21 juin 1878 :

« Les négociants chinois, en Californie, n'ont jamais de procès. Je suis, par ma profession, en rapports constants avec des gens de toute race et de toute nationalité, et je dois dire qu'il n'y en a pas de plus honorables, de plus sincères et de plus loyaux que les marchands chinois. Je ne connais pas de cas où l'un d'eux ait cherché à frauder la douane par une déclaration de valeur insuffisante, ou réclamé quoi que ce soit qui ne lui fût légitimement dû » (1).

On est étonné en lisant de pareilles affirmations de voir que les hommes d'État aient cru devoir passer outre. Car enfin, on ne chasse pas sans raison des gens qui se signalent par la loyauté la plus absolue et la probité la plus exacte dans les affaires.

Le nombre des négociants qui refusent de passer des produits en contrebande est-il très considérable? Sans doute on peut dire que se sentant dans un milieu hostile, les négociants chinois se gardaient de donner un bon prétexte contre eux ; que la crainte de représailles était le plus sûr garant de leur honnêteté. Ces raisons ne sont

(1) Cité par C. de Varigny. — *Les Etats-Unis*, esquisses historiques.

pas décisives. Il n'en reste pas moins vrai que le témoignage du juge Heydenfeldt reste tout à l'honneur des Asiatiques. Il n'y a que trop d'exemples de ruse et de déloyauté dans le commerce, et les procès nous apprennent tous les jours que la crainte de la loi ne suffit pas à réprimer les fraudes et les falsifications.

Il n'est certes pas difficile de trouver en Amérique des hommes désintéressés pour juger les Asiatiques avec impartialité. Mais il faut pour cela posséder des qualités de sang-froid, d'amour de la justice, d'autorité sur ses passions qui sont et ne seront toujours que le privilège d'une minorité. Le peuple, quoi qu'on fasse, est incapable d'acquérir cette faculté de discernement, habitué qu'il est à juger superficiellement et à se laisser dominer plus par des impressions que par des raisonnements.

En conséquence, il est indispensable de connaître le sentiment de la classe ouvrière, de beaucoup la plus ardente à réclamer la prohibition de l'immigration chinoise.

CHAPITRE III

LES CLASSES OUVRIÈRES ET L'IMMIGRATION CHINOISE AUX ÉTATS-UNIS

L'ouvrier américain déteste l'immigration et, en cela, son opinion est conforme à celle de ses semblables de l'ancien monde. Tous ceux qui ont observé les centres industriels ou manufacturiers ont pu facilement voir la répulsion, la haine qu'excite chez les travailleurs la présence de l'élément étranger. Il faut en convenir, les raisons alléguées ne sont pas toujours fausses ni les arguments toujours mauvais. L'abondance de bras produit, au moins momentanément, une diminution de salaire. En Amérique il n'est pas rare de voir d'anciens émigrants approuver des lois restrictives avec autant de force que les nationaux.

Le chef de bureau du travail de New-York, écrit M. Levasseur dans son ouvrage sur *l'Ouvrier américain*, a exposé dans son rapport de 1893 les raisons pour lesquelles le parti ouvrier a demandé d'interdire l'accès du sol à certaines catégories d'immigrants : « L'ouvrier intelligent, dit-il, qui vient librement, de sa propre volonté, pour améliorer sa condition, ne tardera pas à reconnaître le danger de l'isolement et à associer ses efforts à ceux des autres travailleurs ; il n'abaissera pas le niveau des prétentions de l'ouvrier américain, ni le caractère du citoyen

américain. Il n'en est pas de même de l'ouvrier engagé par contrat, qui est dégradé avant même de partir, parce qu'il a vendu sa liberté à des entrepreneurs qui ont spéculé sur sa misère et son ignorance, et qu'à son arrivée il est lié, et qu'il déplace par un salaire bas l'ouvrier américain qui se respecte, de là dans certaines professions, comme celle du mineur, des salaires qui sont tombés au-dessous du coût de la vie en Amérique, de là aussi l'irrégularité de l'emploi par suite d'une main-d'œuvre surabondante et le chômage » (1).

Ces réclamations sont balancées par celles du producteur. Même patriote, ce dernier préférera ceux auxquels il peut donner le salaire le moins élevé. Cela est naturel et j'ajouterai légal. Dirai-je cependant que l'amour des jouissances et le désir d'une fortune rapide peut cacher au patron son devoir, à lui, qui connaît si bien son droit. Devant un intérêt immédiat la tentation est bien grande et les sentiments altruistes sont exceptionnels. Mais entre ce que la prospérité d'une maison réclame et ce qu'exige la cupidité sans frein, il peut y avoir une grande différence. Il est raisonnable de penser que dans la mesure du possible, et sans porter atteinte à l'équité, on peut chercher à fournir de travail plutôt des compatriotes que des étrangers.

Préférer de parti pris et sans motifs valables la main-d'œuvre étrangère, à la main-d'œuvre nationale, c'est s'exposer à des conflits regrettables, à des collisions parfois sanglantes, qu'un intérêt sagement entendu n'eût probablement pas fait naître. En tout cas la méconnaissance de ce principe fut peut-être une des causes de l'agitation populaire aux États-Unis.

Dans cette nation, comme partout, le socialisme s'étend,

(1) Cité par M. Levasseur. — *L'Ouvrier américain.*

lui que Reybaud déclarait mort en 1854. Le théâtre, le roman, la presse, s'emparent de ces doctrines souvent invoquées dans les clubs et qui, au dire de leurs théoriciens sont seules capables de nous donner le bonheur jusqu'alors vainement cherché. Les uns s'occupent de ces mouvements sociaux avec la curiosité du dilettante ne voyant dans une révolution qu'un sujet d'études intéressant, les autres avec la généreuse pensée de soulager les maux de l'humanité et ranimer dans le cœur du peuple un reste d'espérance; d'autres enfin, et ce sont les plus nombreux, s'en inquiètent comme d'une menace pour leurs biens et leurs jouissances pour lesquels ils ont vécu. Ceux qui ne possèdent pas, menacent ceux qui possèdent, et la lutte du pauvre contre le riche semble devoir dépasser et laisser bien loin derrière elle les Jacqueries sanglantes du temps passé. Pour réparer ce qu'ils appellent les injustices causées, prétendent-ils par le régime actuel, certains veulent le bouleverser de fond en comble pensant que s'ils ne sont pas mieux après ils seront du moins autrement. Quand on souffre on est porté à médire de la société, à se révolter contre les inégalités naturelles, à trouver justes et pratiques les projets de théoriciens *a priori,* qui méconnaissent l'histoire et attribuent au législateur le pouvoir imaginaire de construire à son gré un édifice social idéal.

Les États-Unis n'ont pas échappé à ces rêveries. Les offres dont nous avons parlé avaient fait venir des aventuriers, des désabusés, cherchant en Amérique ce que leur pays ne leur avait pas donné.

Le développement de l'industrie avait fait jaillir de toute part, pour ainsi dire, des ateliers, des usines et des manufactures.

Un péril né de ces agglomérations s'était vite fait connaître, celui des grèves, celui des revendications à main

armée. Ajoutons à cela les pertes causées par la guerre de Sécession, le Nord glorieux de sa victoire mais affaibli par elle, le Sud se souvenant avec amertume de sa défaite et désolé d'avoir perdu, dans le gouvernement, la prépondérance qu'il avait eue jusqu'alors. L'historien Macaulay avait prévu ces agitations autrefois, en 1857, quand il énumérait dans une lettre, rappelée par M. de Laveleye, les dangers futurs auxquels devait être exposée une nation dont le gouvernement est dans la main des masses.

« Un jour viendra, écrivait-il, dans l'État de New-York, où la multitude entre une moitié de déjeuner et la perspective d'une moitié de dîner nommera les législateurs. Est-il possible de concevoir un doute sur le genre de législateur qui sera nommé? D'un côté vous aurez un homme d'État prêchant la patience, le respect des droits acquis, l'observation de la foi publique; d'un autre côté un démagogue déclamant contre la tyrannie des capitalistes et des usuriers, et demandant pourquoi les uns boivent du vin de Champagne et se promènent en voiture tandis que tant d'honnêtes gens manquent du nécessaire. Lequel de ces candidats, pensez-vous, aura la préférence de l'ouvrier qui vient d'entendre ses enfants lui demander du pain? J'en ai bien peur; vous ferez alors de ces choses après lesquelles la prospérité ne peut plus renaître. »

Ces paroles de l'historien anglais reçurent une frappante application en Californie. Le peuple est simpliste et lorsqu'on lui donne de sa misère une explication à sa portée, même fausse, il ne manque pas de l'adopter. Des hommes à l'éloquence ardente et habile, connaissant bien les instincts des foules et les arguments qui les séduisent, excitaient la population et la préparaient sourdement à ces coups de force, à ces excès devant lesquels l'autorité se trouve parfois désarmée. On sentait le danger en haut lieu et les avertissements ne manquaient pas. M. Page, re-

présentant de la Californie au Congrès des États-Unis, adressait au président de l'Union une lettre publiée par tous les journaux et dans laquelle il s'exprimait ainsi : « Je dois ajouter que la situation est telle à San-Francisco qu'une inquiétude générale se manifeste dans tout l'État. Des gens sans aveu préparent un mouvement d'insurrection dont les conséquences seraient terribles. La partie sensée de la population s'efforce de l'arrêter et fait appel au pouvoir exécutif et législatif. Convaincu que vous n'ignorez pas les dangers qui menacent la Californie, je vous supplie de prendre les mesures nécessaires pour les conjurer » (1).

Cet appel pressant n'était pas inutile, tant s'en faut, les chefs du mouvement n'avaient pas tardé à le faire voir clairement. Parmi ceux qui les suivaient on remarquait des Allemands et des Irlandais.

Les premiers sont chassés de leur pays par leur population surabondante; jouissant avec avidité des résultats de leur travail, ils font entendre parfois de terribles menaces contre ceux qui voudraient les leur disputer par la concurrence ; et, dégagés des entraves féodales de leur pays d'origine, ils propagent la haine aux riches avec les ressources redoutables que fournit un pays de liberté. Leur influence surtout aujourd'hui est des plus puissantes aux États-Unis. Les seconds, les Irlandais, viennent d'un pays où la misère est épouvantable et dont le tableau n'est plus à faire. Les mendiants des autres contrées sont mis comme des princes à côté des laboureurs irlandais. Des pommes de terre cuites à l'eau voilà quelle est leur unique nourriture dans cette île qu'on a appelée l'Émeraude des Mers. Aussi émigrent-ils en grand nombre en Amérique, et, quoique moins estimés, ils forment un groupe politique avec

(1) Cité par C. de Varigny. — *Les Etats-Unis*, esquisses historiques,

lequel il faut compter. Tels étaient ceux sur lesquels on avait appelé l'attention des autorités fédérales.

Un incident fit commencer la lutte. La municipalité de San-Francisco ayant à faire exécuter des travaux d'utilité publique, avait suivi les errements des manufacturiers pour ne pas trop dépenser,

Les ouvriers chinois demandant un prix moindre que les autres, elle les avait enrôlés. On conçoit la colère de leurs rivaux. Ceux-ci entreprirent une véritable campagne pour faire déclarer inexistants ces contrats d'embauchage (1). Puis cela ne leur semblant pas suffisant, ils déclarèrent qu'il fallait écarter tout Asiatique de San-Francisco. Aucune raison ne pouvait justifier des prétentions de ce genre, car les accusés avaient pour eux la loi et le traité de 1868. Mais on le sait, cela n'est pas pour embarrasser ceux décidés à bouleverser l'ordre établi. Parmi les chefs du mouvement révolutionnaire se distinguaient Kearney, Picket, Knight, O'Donnel et Davy. Étaient-ils républicains, étaient-ils démocrates, la question ne se posait pas pour eux. Ne déclaraient-ils pas appartenir à l'humanité avant d'appartenir aux États-Unis. Pour eux les distinctions entre nations, les formes diverses de gouvernement, sont des préjugés inventés pour retarder l'union de la grande famille humaine et l'avènement d'une existence de bonheur sur la terre. Ils parlaient, disaient-ils, au nom de la fraternité des races. Des races blanches probablement et non des races jaunes, car on allait faire voir à ces dernières que leur égorgement était un des moyens préconisés par les socialistes pour réaliser leurs prévisions. Mais naturellement ce sang qu'ils allaient verser ils s'empressaient de le déclarer impur. Laissons la parole à l'un

(1) Voir pour les détails, C. de Varigny. — *Les Etats-Unis*, esq. hist., p. 91, etc,

des chefs et nous verrons quelle était son opinion sur le compte des malheureux Asiatiques et sur ceux qui osaient les défendre. Dans un meeting tenu à Los Angeles, petite ville située à vingt lieues au sud de la grande ville californienne : « Demain probablement, s'écriait-il, les journaux de San-Francisco vous traiteront de ramassis de coupe-gorge et de vagabonds. La presse californienne est à la solde des bandits, gros actionnaires de chemins de fer..... Les autorités municipales sont les plus infâmes brigands que le monde ait vus. Je vous dis et je vous répète que les Chinois partiront. Peine de mort à qui reviendra. La Constitution des États-Unis ne nous donne pas seulement le droit de dénoncer publiquement le directeur de la Compagnie à vapeur du Pacifique, mais aussi le Président de la République. Celui-là, nous irons le chercher à la Maison-Blanche et nous le conduirons à la porte par les oreilles. On vous dupe depuis trop longtemps. Que font nos représentants à Sacramento ? Plus de Chinois, achetez de la poudre et des balles. Quant à vos représentants, achetez de la corde et pendez-les haut et court. Le voulez-vous? Que ceux qui veulent lèvent la main. Toutes les mains se lèvent. A la bonne heure, vous entendez les affaires..... Il faut modifier la Constitution, il faut que l'ouvrier figure au premier rang, il faut contraindre les riches à rendre gorge. Cela fait, nous nous débarrasserons des prétendus partis démocrate et républicain aussi voleurs l'un que l'autre. Quand nous aurons pour nous depuis le gouverneur jusqu'au dernier employé, nous licencierons l'armée, et l'armée ce sera nous » (1).

(1) Extrait du *Républicain de Los Angeles,* du 20 déc. 1877, cité par C. de Varigny. — *Les États-Unis*, esquisses historiques.

On le voit, Kearney était pour les moyens expéditifs, il se vantait de mener au combat des milliers d'adhérents. Mais toute médaille a son revers. Qui veut trop faire risque d'échouer. S'il s'était borné à menacer les Chinois on le lui aurait peut être passé, il aurait eu des complices au moins d'intention parmi les modérés eux-mêmes; tellement était grande l'aversion contre les immigrants. Malheureusement pour lui il avait osé s'attaquer à tous ceux qui avaient de l'influence ou des biens, il effraya et provoqua des mesures de défense légitime. Arrêté une première fois et condamné à payer une forte somme pour conserver sa liberté, il versa cette somme.

L'accord entre lui et ses partisans s'affermit et l'agitation s'accrut. Les paroles enflammées de ceux qui la fomentaient étaient plus écoutées que les journaux à cette époque peu répandus en Californie. On tint un nouveau meeting et dans les discours qu'on y prononça on développa longuement des théories sûres d'être bien accueillies par des ouvriers. Il y eut nombre de variations sur ce thème, toujours séduisant pour les foules, que la loi devait donner du travail à ceux qui n'en avaient pas et nourrir l'ouvrier quand il ne gagnait pas sa vie; fallait-il pour réussir faire une révolution. C'est ce qu'on s'empressa de demander au maire. Ce dernier, qui n'avait pas de troupes pour le soutenir, temporisa mais finit cependant par déclarer qu'il ne pouvait donner de l'occupation aux ouvriers quand il n'y avait pas de travail à faire. Alors on s'écria d'une commune voix que les Chinois étaient cause de tout le mal et qu'il fallait les renvoyer. Le maire, soucieux d'écarter l'orage, répondit imprudemment qu'il ne demandait pas mieux. Kearney s'empressa de commenter les paroles du maire : « Vous avez entendu les paroles du maire, s'écria-t-il, l'ennemi commun c'est l'Asiatique, sa forteresse c'est China-Town » (c'est ainsi

qu'on désigne le quartier chinois). « Emportons-la d'assaut, brûlons-la, faisons-la sauter », répondait la foule. « Soit, répliqua Kearney, mais avant organisons-nous et formons-nous en milice. Aux armes! et vive la Révolution! Aux armes! et si la compagnie du Pacifique persiste à recevoir des Chinois à bord de ses navires, marchons en rangs serrés et faisons sauter ses vapeurs.

« Ecoutez, avant peu j'appellerai 4.000 hommes et nous verrons ce qu'oseront ou pourront faire la police et les armées fédérales » (1).

Ce langage excita l'indignation. On n'avait plus affaire à des adversaires politiques, à de simples protectionnistes. On n'avait plus devant soi qu'une bande menaçant de dévaster le territoire de l'Union et de saccager tout dans le paroxysme de la haine. Un journal, *le San-Francisco Herald*, osa repondre avec fermeté le lendemain à ces discours encourageant à l'insurrection : « On prêche ouvertement dans nos rues l'anarchie, la violence et l'incendie. Les autorités, incapables ou intimidées, n'osent teuir tête à l'émeute; mais nous le ferons, nous, et 75.000 autres avec nous sont décidés à mettre un terme à ces scènes odieuses » (2).

Les autorités fédérales furent averties d'abord par les Chinois à la veille de voir leurs propriétés livrées aux flammes et d'être massacrés, ensuite par les autorités de San-Francisco demandant instamment du secours. Déjà l'arrivée du *Tokio* amenant des travailleurs asiatiques allait être le signal d'une lutte sans nom, quand, à la suite de mesures habilement prises, les chefs socialistes furent arrêtés dans la nuit et mis hors d'état de commander leurs troupes. Privée de leur concours et manquant de direc-

(1) Extrait de C. de Varigny. — *Les Etats-Unis*, esquisses historiques.
(2) Cité par C. de Varigny. — *Les Etats-Unis*, esquisses historiques.

tion l'émeute échoua. Quand les initiateurs de ce mouvement furent remis en liberté, battus sur le terrain révolutionnaire, ils se résolurent à faire évacuer la Californie par les Chinois à l'aide de la législation, approuvés en cela par ceux qui ne partageaient pas les doctrines de Kearney.

Nous sommes conduit tout naturellement à parler des raisons mises en avant pour obtenir ce résultat et nous verrons si elles résistent à un examen sérieux de chacune d'elles.

CHAPITRE IV

RAISONS INVOQUÉES CONTRE L'IMMIGRATION CHINOISE AUX ÉTATS-UNIS

L'on a formulé contre les Chinois les reproches les plus graves et les plus variés. Mais vu les circonstances nous ne pouvons nous empêcher de penser que la plupart des Américains qui accusent sont juges dans leur propre cause. De plus les arguments invoqués par eux ressemblent souvent à ceux dont on se sert en France contre les Belges, les Italiens et les Allemands. En recueillant les divers témoignages aux États-Unis on s'aperçoit que les étrangers tombent sous le coup de semblables reproches et l'on est porté à croire que les véritables raisons ne sont pas toujours celles qu'on met d'ordinaire en avant. C'est ce qu'il nous faut examiner de près.

1° Les qualités morales des Chinois.

Les Américains attribuent aux immigrants asiatiques tous les défauts et tous les vices.

Les colonies qu'ils forment seraient des foyers d'immoralité, car ils ne se marient pas à l'étranger, ou laissent leur famille en Chine, lorsqu'ils en ont une.

Ils seraient rusés et perfides et tenteraient de s'approprier le bien d'autrui. Enfin leur abjection serait au dessous de

ce qu'on peut imaginer. Si tout cela était prouvé, on comprendrait l'indignation des habitants des États-Unis. Or, quand on consulte des témoins désintéressés, on ne voit plus la question sous le même jour. Nous avons cité ci-dessus le témoignage élogieux envers les Chinois donné par le juge Heydenfeldt qui contredit formellement de telles allégations. De plus, les Américains sont-ils sans défauts? Ont-ils fait ce qui était en leur pouvoir pour hausser le niveau intellectuel et moral des immigrants? Nous ne le voyons pas. Au contraire, leur conduite envers eux a été aussi sévèrement blâmée que la patience de leurs victimes a été louée par des hommes sans parti pris. Qu'on en juge :

« Ces derniers (les Chinois), écrivait en 1873 le baron de Hubner, sont presque mis hors la loi. Devant les tribunaux, leur témoignage est répudié. Ceux qui travaillent dans les mines sont frappés d'une capitation de quatre dollars par mois. Aux placers, des scènes sanglantes se reproduisent périodiquement. Les mineurs blancs donnent la chasse aux Chinois, les expulsent du terrain que ceux-ci ont acquis régulièrement, les tuent s'ils osent résister. Souvent, sans la moindre provocation de leur part, ils les frappent ou les détroussent. Mais les choses en restent là. Il n'y a pas d'exemple d'un verdict du jury rendu contre les coupables. D'ailleurs, comment constater le fait? Aucun blanc ne dépose contre un homme de sa couleur en faveur d'un Chinois, et les compatriotes de ces derniers ne sont pas admis comme témoins. Que des hommes rudes, naturellement portés aux excès, stimulés par la jalousie du métier et jouissant d'une entière impunité, se croient tout permis vis-à-vis de leurs faibles quoique redoutables rivaux, rien de plus simple. Mais comment qualifier la conduite des membres de la législative, des juges, des jurés, d'hommes instruits, bien élevés, qui, parfaitement

édifiés sur l'importance des services que rendent les Chinois et dont ils sont les premiers à profiter, ne rougissent pas de se mettre au service des mauvaises passions de la multitude » (1).

Il ne faut pas s'étonner si, devant de pareils traitements, les ouvriers chinois se refusent la plupart du temps à se fixer sur le sol des États-Unis, à s'y marier, à s'assimiler à une population qui les déteste. On a dit que les sociétés sont dirigées comme elles le méritent ; ne pourrait-on pas dire qu'elles ont aussi les émigrants qu'elles méritent. Ne dépend-il pas d'elles d'éliminer les éléments dangereux par le respect des droits acquis, par l'exacte application de la justice et par la douceur et l'austérité de ses mœurs. L'injustice et la violence ne peuvent qu'aigrir dans l'âme des Chinois leurs sentiments vis-à-vis des Américains et leur ôter pour jamais l'envie de se façonner aux mœurs et aux coutumes des États de l'Union.

2° Les sentiments religieux des Chinois.

On reproche aux Chinois de n'avoir pas de religion, de n'avoir pas un culte public, de ne pas fréquenter à New-York les quatre temples destinés à leur usage.

« Ils haïssent ce que nous aimons, ils méprisent ce que nous admirons....., pour eux, le serment n'existe pas, ils sont parjures, débauchés, sans honneur, sans religion et sans foi, est-il dit dans le *Report of the house Committee of Congress February 1898* » (2).

D'autres écrivains n'ont pas hésité à porter sur eux un jugement sévère : « Le Chinois, dit le comte de Beauvoir, n'a pas de religion, il n'a qu'un culte, celui de ses inté-

(1) Baron de Hubner. — *Promenade autour du monde.*

(2) Cité par C. de Varigny. — *Les Etats-Unis,* esquisses historiques.

rêts, et, par suite, une superstition et une adoration aveugle envers les génies qui passent pour présider à la fortune » (1).

Dans son ouvrage sur les États-Unis, M. de Varigny traite les Chinois de population « sceptique et indifférente aux croyances religieuses ».

Ce reproche est très grave, surtout en Amérique, où l'irréligion est en défaveur. Mais est-il fondé?

Les questions religieuses sont traitées avec beaucoup trop de légèreté par certains philosophes.

Ils ne se rendent pas compte qu'il y a là matière à beaucoup d'études. Leur scepticisme ou leur irréflexion se complaisent aisément à la pensée qu'un peuple immense est indifférent à toute croyance religieuse. C'est méconnaître la nature humaine; un peuple sans idées religieuses ne se conçoit pas rationnellement.

Les populations les plus barbares ont un culte, si grossier qu'il soit, et les observations scientifiques des voyageurs ont fait évanouir les hypothèses contraires et gratuites formulées par certains écrivains du XVIII[e] siècle. Que conclure de là? C'est que les croyances religieuses des Chinois n'ont pas été étudiées par ceux qui leur reprochent d'en manquer. Il faut pour s'en rendre compte développer brièvement la manière de penser des Chinois à ce sujet, et ceci nous expliquera l'erreur des habitants des États-Unis à leur égard.

Interrogeons ceux qu'une longue pratique des mœurs, de la langue et des institutions chinoises ont mis en garde contre des inductions téméraires, voici ce qu'ils nous diront: en Chine, à l'inverse de ce qui se passe en Europe et dans les États-Unis, il n'y a pas de religion bien définie. Chez les nations civilisées, la religion catholique, la

(1) Comte de Beauvoir. — *Java, Siam et Canton,* p. 447.

religion grecque, les diverses confessions protestantes répondent à des croyances nettes et déterminées. Il nous suffit de savoir à laquelle de ces religions un homme appartient pour nous rendre compte de ce qu'il pense en matière religieuse.

Appliquer cette manière de raisonner aux Chinois serait un tort. Si l'on voulait à toute force faire une comparaison, il faudrait songer à divers systèmes philosophiques de l'antiquité. Parmi les Chinois, on trouve des disciples de Confucius dont la philosophie vague admet toutes les doctrines religieuses. Il y a des disciples de Lao-Tsö dont la doctrine ou tao naturaliste et primitive comprend le culte des héros. Cette doctrine elle-même est soudée à la croyance boudhique modifiée. Les Chinois ont donc une religion vague et des cultes divers. Demandez à un Chinois, dit un auteur, de quelle religion il est, il vous répondra que n'étant pas prêtre, il n'en a pas. Il faut remarquer ceci, car c'est ce qui a fait dire que les Chinois n'étaient pas religieux : les prêtres sont spécialisés dans un culte, mais non les fidèles. Un Chinois ne naît pas précisément ou boudhiste ou tao-tso, car les sacrements n'existent pas dans ses croyances. On conçoit alors pourquoi il ne pense pas être obligé d'aller dans un temple, ce qui choque si fort les Américains, habitués qu'ils sont à voir pratiquer un culte public. Le véritable culte chinois est un culte privé, le culte des ancêtres au foyer. Le Chinois craint le mal que ses ancêtres défunts peuvent lui faire et ne pense qu'à les apaiser et à leur plaire. Sa principale préoccupation est de s'assurer une postérité qui lui rende le même service, car pour lui, s'il fait bien dans cette vie, il n'en aura le profit que dans l'existence actuelle, et son bonheur dans l'autre monde dépend uniquement de ce que feront ses enfants pour lui. On voit donc quelle importance a pour les Chinois le culte des

ancêtres. On s'explique la condition rigoureuse que met tout immigrant chinois concernant le retour de son cadavre en Chine, pour qu'il reçoive les honneurs funèbres, et les abondantes largesses faites par ses compatriotes riches pour lui procurer cette dernière satisfaction. Sans cela, il préférerait mourir de faim sur la terre natale que d'expirer, comblé de tous les biens de la terre, sur un sol étranger, où personne ne songerait à lui. On nous pardonnera d'avoir insisté sur ce caractère des croyances chinoises, d'abord parce qu'il est spécial et peu connu, ensuite parce qu'il montre jusqu'à l'évidence que le reproche d'irréligion, fait par les Américains, n'est pas fondé. Leur culte est semblable à celui des païens romains ou grecs, avec cette différence que ces derniers pratiquaient aussi un culte public, dont les Chinois ne reconnaissent pas la nécessité absolue.

3o Les Chinois et le drainage de l'argent.

Vivre avec parcimonie, ne pas faire profiter les Américains de ce qu'ils gagnent, envoyer dans leur pays des quantités énormes d'argent monnayé, c'est un des reproches le plus souvent énoncé contre les travailleurs asiatiques. Un journal de San-Francisco remarquait avec amertume que les importations reçues de la Chine ne montaient, en 1877 et 1878, qu'à 14.807.047 dollars, tandis que les exportations à destination des ports chinois s'élèvent à 35.926.812 dollars, dont 28.532.236 en métaux précieux. M. de Varigny nous montre les Américains faisant le calcul suivant : l'émigrant de la race blanche rapporte 1.500 dollars aux États-Unis. C'est l'excédent de sa production sur sa consommation. Le Chinois, lui, prend tout et ne rend rien. Il aurait, lui et ses compatriotes,

exporté, de 1853 à 1898, 180 millions de dollars en Chine.

« La puissance d'absorption de l'argent, soit en lingots, soit en espèces monnayées par la Chine et les Indes, est d'ailleurs un fait depuis longtemps constaté. Bien avant la découverte de la Californie et de l'Australie, l'Asie avait presque épuisé le stock métallique des piastres espagnoles et mexicaines. En 1877, son importation d'argent de toutes provenances, a dépassé 525 millions de francs. Southampton, San-Francisco, Marseille et Venise sont les principaux ports par lesquels s'effectue ce mouvement argentifère. L'importation d'or en Chine est presque nulle et représente, pour 1877, environ 2 millions » (1).

Cette absorption peut s'expliquer en partie, parce que, dit le marquis de Courcy : « Ignorant les procédés simples et puissants que la science pratique en Europe à l'exploitation des mines, à l'extraction et à l'affinage des métaux, à la fabrication des substances chimiques les plus utiles, routinier par principe, apathique par nature, le gouvernement impérial, auquel la loi attribue la propriété exclusive de ces richesses, les laisse enfouies pour la plupart dans le sol » (2).

Mais il y a d'autres remarques à faire, car dans l'accusation portée par les Américains, nous voyons surtout une fausse appréciation d'un phénomène économique complexe dont il nous faut parler quelque peu, car on l'a souvent reproduite ailleurs. M. Geary, de Californie, ne dit-il pas en effet : « Nous avons acheté à la Chine, en 1892, pour 20.488.291 dollars, soit un peu plus de 102 millions de francs, elle ne nous a demandé que pour 5.667.000 dol-

(1) C. de Varigny. — *Les Etats-Unis,* esquisses historiques, p. 77.
(2) Marquis de Courcy. — *L'Empire du Milieu,* cité par Lanier.

lars, soit 28 millions de francs, donc nous avons fait une perte de la différence » (1).

Nous voyons ici reparaître la vieille théorie de la balance du commerce d'après laquelle on estime pauvre le pays dont les importations excèdent les exportations. Les statistiques douanières sont employées dans cette théorie comme donnant la valeur absolue des échanges commerciaux. Si elles accusent un excédent d'importation on s'en afflige comme d'une situation entraînant la perte des monnaies d'or et d'argent. « Mais alors, fait remarquer justement M. Beauregard, la France par exemple qui importe en moyenne pour 4 milliards 300 millions de marchandises, tandis qu'elle n'en exporte que pour 3 milliards 200 millions, devrait exporter chaque année à l'étranger pour près de 1 milliard d'or et d'argent ; l'Allemagne serait à peu près dans le même cas, et, quant à l'Angleterre c'est à près de 4 milliards que s'élèveraient ses déficits annuels. En une seule année son numéraire disparaîtrait entièrement » (2).

Les statistiques douanières sont impropres à nous servir de critérium pour déterminer exactement si une nation s'appauvrit ou s'enrichit. En effet, on peut emporter avec soi une foule d'objets mobiliers, les objets de luxe en particulier et la douane n'en fait pas mention. Quand une marchandise sort d'un pays pour aller dans un autre, on ne l'a pas encore grevée des taxes diverses qu'elle supportera plus tard. Lorsqu'une marchandise au contraire vient d'un pays dans un autre on acquitte certains droits qui la frappent à l'entrée. La douane ne mentionne pas l'augmentation et cependant nous devons en tenir compte.

De plus les États-Unis ont une marine marchande puis-

(1) Cité dans l'*Economiste français,* 30 septembre 1893.

(2) *Eléments d'économie politique*, p. 261.

sante. Cette marine effectue des transports et de cette façon les armateurs réalisent des bénéfices dont la douane n'a pas connaissance. En outre une nation riche comme les États-Unis peut prêter des capitaux dont ils perçoivent les intérêts en marchandises qu'ils font expédier. La douane enregistre l'entrée, enregistre-t-elle aussi ce qu'on a donné en échange? Non. Cette confiance dans les statistiques douanières a été réfutée spirituellement par un auteur : « Un négociant français, dit M. de St-Chamans, expédie une cargaison de 50.000 francs qui, au retour, vaut 200.000 francs, la balance du commerce accuse une perte de 150.000 francs. La cargaison périt dans une tempête, on enregistre un gain de 50.000 francs » (1). Il faut bien supposer que généralement les marchandises exportées doivent être vendues un bon prix ignoré de la douane et que celles importées sont précisément celles qu'on peut avoir à un prix relativement bas, tout cela pour se procurer un bénéfice.

Toutefois n'exagérons rien, nous ne voulons pas dire qu'il est indifférent de se renseigner sur le montant de l'exportation et de l'importation. Il faut s'en occuper mais en se rendant compte qu'on n'a pas là tous les éléments de la question à résoudre, pour déterminer d'une façon absolue la richesse ou la pauvreté d'une nation.

« La vérité, dit M. Treney, c'est que la balance du commerce ne prouve rien dans un sens ni dans l'autre. Elle suppose, en effet, que la différence accusée par la douane entre les importations et les exportations se solde toujours en argent. C'est une erreur, car il faut tenir compte des lettres de change, des coupons de valeurs étrangères, de la contrebande, etc.; elle néglige pour l'exportation les marchandises qui périssent en chemin, ainsi que le déficit

(1) Cité par X. Treney. — *Extraits des Economistes*, p. 220, note 1.

qui résulte des faillites et des autres pertes. En réalité, importations et exportations doivent à peu près s'équilibrer et, s'il y a une différence, elle doit être en faveur de l'importation » (1).

L'objection présentée contre les Chinois au nom de la balance du commerce étant ainsi réfutée, reste le reproche à eux fait de placer leurs économies en Chine. Il est assez plaisant d'attribuer aux ouvriers asiatiques des économies énormes quand on ne leur accorde qu'un salaire des plus minimes. Nous ne connaissons pas le moyen de faire de grosses économies avec des salaires dérisoires, que les Américains sont les premiers à faire connaître. Les Chinois placent leurs économies chez eux! Mais en quoi cette manière de faire diffère-t-elle de celle des habitants de l'Union? Se font-ils un scrupule d'acheter de bonnes valeurs françaises, anglaises ou autres, soit parce qu'elles leur rapportent un gros intérêt, soit qu'elles leur inspirent une grande confiance? Ont-ils une loi pour leur défendre de placer leurs économies hors de chez eux? Ils ne viennent donc jamais à Paris, par exemple, vivre dans de somptueux hôtels et dépenser d'immenses revenus? Alors que reprochent-ils aux Chinois? Ces derniers font ce que font tous les immigrants ayant laissé leur famille dans leur pays, ils leur envoient le produit de leur travail. Nous ne voyons là rien de blâmable; tout homme ayant le devoir de songer à sa famille, peu importe le lieu où elle se trouve. Rien de plus naturel s'ils la préfèrent aux habitants des États-Unis.

4° Les Chinois et la baisse des salaires aux États-Unis.

Les Chinois, disent les Américains irrités, travaillent à

(1) Treney. — *Extraits des Economistes*, p. 320, note 3.

des ouvrages pénibles ou dangereux pour trop peu d'argent. C'est là le véritable grief contre les ouvriers asiatiques, les autres raisons servent à le dissimuler. Qu'il soit fondé, nous ne le nions pas. Mais si les immigrants ne prenaient un moindre salaire, on ne les emploierait pas. Le Chinois n'ayant pas de famille aux États-Unis peut se condamner à des travaux et accepter une rémunération qu'un père de famille croira de son devoir de refuser s'il est soucieux du bien-être des siens, du développement intellectuel et moral de sa femme et de ses enfants. Il ne faut pas en douter, l'immigrant asiatique a causé, au moins en Californie, un avilissement des prix. Pour lutter contre lui il faudrait que non seulement l'homme de race blanche, mais encore sa femme, mais encore ses enfants, se livrent à des occupations d'un genre pénible ou dangereux et c'est ce qui révolte souvent l'ouvrier américain. Certes ces travaux dégradants, mortels parfois, n'ont rien qui soit de nature à faire naître ou entretenir dans la famille les qualités dont s'honore l'humanité.

Mais n'en est-il pas toujours ainsi quand on fait appel à l'émigration. D'ailleurs les ouvriers asiatiques ont accompli des besognes qui sans eux n'eussent été jamais faites. Ils ont contribué beaucoup à la prospérité de la Californie, et tout avantage se paye. La prohibition n'est pas nécessaire pour empêcher qu'ils ne fassent trop baisser les prix. Il suffit de déterminer le nombre et la qualité de ceux qui pourront servir, car nous le répétons ils ont été utiles, ils peuvent l'être encore.

Le rapporteur de la Commission du Congrès de Washington s'exprimait ainsi en 1878 : « Les Chinois ont rendu de grands services en Californie. Ils ont creusé des canaux, exploité des mines, défriché des marais, construit des chemins de fer » (1).

(1) Cité par C. de Varigny. — *Les Etats-Unis*, esquisses historiques.

Le moindre salaire c'est ce qui a fait préférer l'ouvrier asiatique à l'ouvrier américain ! Sans doute, mais il y a d'autres raisons. L'amour des jouissances possède trop l'ouvrier de race blanche. La concurrence serait pour lui plus facile à soutenir, et de beaucoup, s'il avait les qualités d'économie, de sobriété, de docilité surtout que montrent les Chinois à un degré qui étonne. Car il ne faut pas s'y tromper, en dehors du profit matériel qui les tente, les manufacturiers, les propriétaires d'usines ou d'ateliers redoutent surtout l'insubordination, les grèves, que les ouvriers de leur race ne leur ménagent pas, et ce n'est pas toujours sans raison. Les revendications brûlantes des socialistes ne se retrouvent pas dans les paroles des immigrants chinois, et c'est pour le manufacturier un avantage qu'il se résoudrait probablement à payer cher. Ajoutons que le Chinois a, paraît-il, une faculté d'assimilation prodigieuse. Il applique à tout son talent d'observer, qu'il soit bûcheron, employé à la construction des chemins de fer, cuisinier, domestique, fonction qui semble avoir ses préférences. Ils se sont rendus nécessaires et souvent celui qui les insulte ou qui les exècre est réduit à ne pas s'en passer. L'expulsion serait donc une mauvaise mesure politique et économique.

Il faut régler l'immigration, et non la supprimer.

5° Le particularisme des Chinois aux États-Unis.

Venons au dernier grief énoncé contre les travailleurs asiatiques et à notre sens le plus grave. Les Américains reprochent aux Chinois de ne pas s'assimiler à la nation. Ce qui fortifie surtout en eux le sentiment particulariste, c'est d'abord l'association dont ils tirent un profit merveilleux et c'est ensuite et surtout l'organisation des six

fameuses grandes compagnies. Quelle est la raison de ce particularisme? La voici, c'est que les Chinois durent se défendre contre la spéculation la plus effrénée et la plus hideuse, contre la cupidité et la cruauté des blancs. Bien que nous réservant d'exposer en détail, dans la deuxième partie de notre travail, les abus qu'entraîna le commerce des coolies, nous croyons nécessaire de donner ici quelques indications à ce sujet.

Lorsque la Chine fut contrainte par la force à signer des traités ouvrant ses ports au commerce et aux entreprises des Européens et des Américains, une nouvelle industrie se forma spontanément, en particulier dans la ville de Macao. Elle est située à droite de l'estuaire de Canton, à 104 kilomètres de la ville et sous la domination portugaise. Comme pour les noirs, le commerce des gens de race jaune devint très fructueux, sollicitant ainsi tous les appétits et toutes les audaces. Des entrepreneurs se chargèrent d'expédier des cargaisons de Chinois à San-Francisco et dans les Antilles. Voyaient-ils se promener en flânant l'Asiatique misérable mais bien constitué, vite on l'accostait avec des paroles aimables, des offres engageantes, on faisait luire à ses yeux des espérances de richesses dans un pays proche du sien. Puis, pour triompher du reste de raison qui pouvait subsister, étourdi qu'il était par de pareils mirages, on l'entraînait à boire ou à fumer de l'opium en faisant briller à ses yeux quelques pièces d'or. Bientôt il donnait une signature, vendait son existence, était renfermé avant son départ dans des établissements appelés « barracouns » pour éviter l'effet des repentirs, qui ne tardaient pas à naître. Puis un beau jour, ils partaient sur un navire où on les emprisonnait avec soin et dont ils ne sortaient que pour extraire l'or des mines californiennes ou le guano des îles Chinchas. Nous savons quelles souffrances endurent les mineurs.

Voici ce qu'écrivait M. Simonin, en 1868, dans le *Tour du Monde*, sur l'extraction du guano. « On a parlé dans l'antiquité des condamnés aux carrières. Leur supplice était moins grand que celui des terrassiers des « huaneras ». La poussière, l'odeur sont capables d'asphyxier un novice. Il est impossible, pour qui n'est pas habitué, de s'arrêter une heure devant les exploitations. »

Aussi ne faut-il pas s'étonner des révoltes sanglantes des coolies chinois. Certains essayèrent de mettre le feu au navire qui les transportait, assassinèrent capitaine et matelots qui les gardaient. Sans doute, il y eut des réclamations. M. Gladstone avait attiré l'attention du cabinet de Lisbonne sur les infamies qui se commettaient à Macao. Quelques formalités furent exigées pour que les autorités portugaises pussent savoir si les Chinois s'embarquaient librement. Malgré cela, l'immigrant continuait à être considéré comme une marchandise sur laquelle on calculait la hausse et la baisse. Une surveillance plus active s'imposait. Des associations chinoises se formèrent pour réprimer de tels abus.

Plusieurs sont devenues célèbres (1). Nous sommes amenés ainsi à parler des six grandes Compagnies, à étudier brièvement leur rôle et leur organisation. Chacune des grandes Compagnies s'occupe d'un district déterminé de la Chine. L'immigrant sait à laquelle des six il doit s'adresser. Leurs noms sont les suivants : Hin-Yun, Hip-Wah, Kong-Chu, Yong-Wah, Sam-Yip et Hop-Tep. Le gouvernement surveille les agissements de ces Compagnies, qui sont privées. L'immigrant est engagé par elles. Son retour, mort ou vivant, les regarde. Le cadavre de l'ouvrier asiatique doit être rapporté en Chine pour deux raisons, l'une religieuse que nous connaissons déjà,

(1) Voir sur ce sujet Bellet. — *Journal des Economistes*, août 1888.

l'autre réglementaire pour donner la preuve de la liberté de consentement de l'engagé et pour empêcher qu'on ne le vende comme esclave. Une fois engagé, on ne l'abandonnera plus; c'est ce que lui assure son contrat. Avant son débarquement, on lui fournira tous les renseignements nécessaires, on le préparera aux épreuves à subir sur une terre étrangère, au milieu d'habitants dont les préjugés, les coutumes, les habitudes de penser, les façons de faire lui sont totalement inconnus. Ce n'est pas tout. Sa vie sera menacée, souvent le poignard ou la balle du revolver viendront briser sa résistance à ne pas se laisser dépouiller. Les Compagnies feront le nécessaire pour l'assister devant les tribunaux en cas de vol, pour faire juger ses meurtriers s'il a succombé. Quant à lui, s'il a des contestations avec ceux de sa race, il s'en remettra à des juges nationaux. On lui prêtera de l'argent pour le faire fructifier. Tout cela moyennant une redevance. Il pourra quitter son pays, sûr désormais de trouver sécurité et protection.

Nous comprenons que les Américains voient dans une main-mise aussi complète de l'individu un véritable danger; qu'ils craignent l'établissement d'un État dans l'État. Cependant les détails que nous avons donnés ci-dessus suffisent à montrer que les Chinois ne pouvaient guère agir autrement. Dans un milieu hostile on se défend comme on peut. Il faut, pour faire cesser cet état de choses, que les lois et les mœurs américaines garantissent la propriété et la sécurité des immigrants asiatiques ou un recours sérieux contre des violences qui n'ont lieu le plus souvent que dans les centres où l'on est assuré de l'impunité. Que le Congrès prenne des mesures législatives permettant une naturalisation relativement facile en prenant les précautions nécessaires. Qu'il imite ce que certaines nations comme la France ont fait en imposant la naturalisation à ceux qui ont voulu y vivre après être nés chez

elle, jouir de tous les avantages qu'elle procurait et fuir les charges militaires supportées par les nationaux. Il y a des sociétés secrètes ou « hongs » sur lesquelles les Chinois s'appuient, dit-on, et dont le despotisme s'oppose à l'assimilation. La police des États-Unis, l'exacte application de la justice seront suffisantes pour donner aux Chinois le goût de participer à la vie nationale en combattant chez eux l'individualisme qui les pousse à ne pas se marier dans les États de l'Union, sauf de rares exceptions. Les immigrants qui viennent de Chine sont en général pauvres, ils regretteront d'autant moins leur pays natal si celui qui les a appelés leur offre en même temps que la fortune à faire, l'assurance d'une liberté que les mandarins se gardent de lui accorder dans le vaste Empire du Milieu.

Nous avons exposé les arguments parfois justes, parfois faux, parfois exagérés que les Américains ont invoqués pour chasser de chez eux les travailleurs asiatiques. Nous avons vu que discutés froidement, il y avait peu de leurs raisonnements qui fussent convaincants.

L'esprit démocratique qu'ils vantent tant ne paraît guère en cette occasion. Aussi Fang-Tang, un des notables de San Francisco, disait-il avec amertume au baron de Hubner : « Ils (les Américains) ne nous considèrent pas comme des hommes. Ce n'est pas bien. Ils voudraient nous exterminer comme si nous étions de la vermine. Mais, se hâtait-il d'ajouter, il y a aussi des Américains qui sont bons et qui parlent bien. Seulement ils n'osent pas agir comme ils parlent » (1).

Nous devons reconnaître, à l'honneur des États-Unis, que certains de leurs hommes politiques ne craignent pas de dire bien haut la vérité, dût-elle être blessante pour

(1) Cité par Lanier. *L'Amérique.*

leurs compatriotes ou simplement désagréable pour leur orgueil. Nous devons, pour terminer, citer le témoignage d'un ancien représentant de l'Union en Chine, M. Seward. Dans son livre sur l'émigration chinoise il a déclaré que pour lui les travailleurs chinois ne faisaient courir aucun danger réel à la République, car leur nombre diminue et celui de la population californienne s'accroît. Sans eux le chemin de fer qui va de San-Francisco à New-York n'eût pu être établi, de même que les nombreuses voies ferrées qui enveloppent comme d'un réseau le vaste territoire américain. Le dessèchement des marais, le drainage habile des terres, grâce auxquels la Californie est devenue fertile, sont leur ouvrage. Dans ces lieux où l'extraction de l'or était la seule occupation à cause de la cherté de la main-d'œuvre, on a vu, grâce aux immigrants chinois, surgir, pour ainsi parler, des cités puissantes au milieu d'une surface auparavant déserte. Ses manufactures de draps, de chaussures, de cigares, de meubles se sont multipliées.

Ceux qui les dirigent sont des blancs, plus propres que les Chinois à montrer l'initiative que ces sortes de travaux exigent. De plus, grâce à la facilité des transports, à la baisse du taux de l'intérêt des capitaux, la main-d'œuvre chinoise perd peu à peu les avantages que son bon marché lui avait assurés.

Après en avoir usé et abusé on la trouve sinon dangereuse, au moins inutile, et tous les moyens même les plus violents paraissent bons aux Américains pour arriver à ce but.

L'autorité et la franchise de M. Seward n'ont pu le protéger.

Il s'était senti joyeux, il y a plus de trente ans, à l'idée de l'union qui pouvait s'établir entre la race blanche et la race jaune. Dans sa pensée, c'était le commencement d'un état de choses où les divisions qui subsistent encore entre

les nations s'effaceraient pour jamais dans l'avenir. Les événements ont trompé son attente et fait évanouir ses généreuses espérances. Bien plus, l'utopie qu'il concevait a fait méconnaître sa valeur de diplomate et les services que cet homme d'Etat avait rendus à sa patrie. Il a dû se retirer devant le complot formé par ceux qui n'étaient inspirés que par des préjugés aveugles et par un égoïsme non dissimulé.

Les États-Unis avaient à résoudre un problème délicat et grave, exigeant de sérieuses réflexions exemptes de passions. Ils ont préféré négliger les appels que des hommes, patriotes convaincus, mais épris de justice, faisaient entendre au pays pour l'éclairer. Ils ont aimé mieux écouter les rumeurs populaires et les âpres revendications. Des mesures législatives ont été prises pour restreindre ou prohiber l'immigration chinoise, elles sont marquées de cet esprit individualiste peu soucieux d'indemniser ceux que l'on expulse du territoire malgré les traités conclus et les engagements pris. C'est sur l'étude de ces mesures que nous devons maintenant concentrer notre attention. Nous aurons à examiner successivement la situation faite aux Chinois dans les différents États de la République et la réglementation sur l'immigration adoptée par le Congrès.

CHAPITRE V

LA LÉGISLATION ANTICHINOISE AUX ÉTATS-UNIS

Une chose à remarquer dans l'étude que nous allons faire, c'est le mépris le plus profond ressenti par certains Américains pour les engagements pris avec la Chine. Avec une assurance imperturbable, ils proposent les mesures les plus contraires à la justice. Ainsi, dans l'article 19 du Code de Californie, revisé en 1885, est inscrite la prescription suivante (article dont la Cour suprême d'ailleurs n'a pas reconnu la légalité) :

« Aucune Société constituée sous la loi de l'Etat, aujourd'hui ou à l'avenir, n'emploiera directement ou indirectement des Chinois ou des Mongols. Aucun Chinois ne pourra être employé aux travaux publics de l'Etat, des comtés et des municipes. La condition du coolie asiatique est une espèce d'esclavage et tout contrat de travail par des coolies est prohibé dans cet État. Toute Compagnie d'importation de coolies est punie par les tribunaux. Les fonctionnaires et agents publics ne doivent acheter aucun produit fabriqué en tout ou en partie par des Chinois. Même proscription dans le Code pénal qui punit d'une amende tout patron, directeur, agent employant un Chinois pour un travail quelconque » (1).

(1) Cité par M. Levasseur dans l'*Ouvrier américain*.

Les paroles engageantes du temps passé ont fait place à l'hostilité violente et les menaces se font entendre dans les lieux où l'on se préparait autrefois à faire bon accueil aux immigrants de race jaune.

En entendant les Américains se plaindre vivement de la résistance des Chinois à se laisser assimiler au reste de la nation, on pourrait croire que tout a été fait pour arriver à ce résultat jusqu'alors vainement poursuivi. Il n'en est rien. Un Asiatique voudrait se faire naturaliser citoyen des Etats-Unis qu'il verrait repousser sa demande. Nous n'avons, pour prouver cette affirmation, qu'à raconter un fait qui s'est passé il y a vingt ans (1) :

Dans le courant de l'année 1878, un sujet de l'Empire chinois, nommé Ah-Yup et demeurant en Californie, voulut acquérir la qualité de citoyen des États-Unis. Il remplissait les conditions requises d'un étranger à cet effet; il s'adressa donc à la Cour compétente de l'Etat où il se trouvait. Ce cas, paraît-il, se présentait pour la première fois et produisit un mouvement de curiosité très prononcé. La Cour saisie n'osa pas trancher une question de ce genre et fit appel aux membres du barreau pour lui demander son avis. Songez donc ! il s'agissait d'un Chinois, on allait créer un précédent désastreux peut-être ; les juges ne se souciaient pas d'assumer une si lourde responsabilité. Leur appel fut entendu et compris. Plusieurs jurisconsultes déclaraient nulle et non avenue la demande de l'Asiatique car, soutenaient-ils, la législation fédérale s'y opposait. C'est ce qu'il nous faut examiner.

Si nous lisons la Constitution des États-Unis, nous verrons qu'il est dit au XIV[e] amendement : « Toute personne, née ou naturalisée dans les États-Unis et soumise

(1) Voir Calvo. — *Droit international,* t. II, p. 113 et 114 et *Journal du Droit international privé,* 1878, p. 393 et suivantes.

à leur juridiction, a la qualité de citoyen des Etats-Unis et de l'Etat où elle réside. Aucun Etat ne fera ou appliquera de loi qui restreindrait les privilèges ou immunités des citoyens des Etats-Unis ; aucun Etat ne privera une personne de la vie, de la liberté ou des biens sans un procès selon la loi et ne refusera à qui que ce soit, dans la sphère de sa juridiction légale, protection des lois » (1).

Proposé le 16 juin 1866, cet amendement fut ratifié le 28 juillet 1868. De plus, le 1er février 1865, un autre amendement à la Constitution, l'amendement XIII, fut proposé. Il déclarait qu'aux États-Unis et en tout lieu soumis à leur juridiction, il n'y aurait ni esclavage ni servitude involontaire, à moins que cette servitude ne fût la peine d'un crime dont le coupable eût été dûment convaincu. Cet amendement fut ratifié le 18 décembre 1865. Or, nous savons que certains États de la Confédération, ceux du Sud, possédaient des esclaves et considéraient l'abolition de l'esclavage comme devant amener pour eux une ruine irrémédiable. Surexcités par ce sentiment, ils voulurent se séparer de l'Union. Une terrible guerre civile s'ensuivit, la guerre de Sécession, qui se termina par la défaite complète des Sudistes. Vaincus par les armes, ces derniers essayèrent d'obtenir juridiquement par une réglementation habile d'enlever aux noirs les moyens de devenir les égaux des blancs.

Le Congrès dut aviser et le 14 juillet 1870 il vota une loi dans laquelle on reconnaissait formellement aux étrangers originaires d'Afrique et aux descendants d'Africains, le droit de se faire naturaliser. Plus tard, une loi de 1875 spécifia que les étrangers, personnes libres et blanches, d'origine africaine ou descendants d'Africains, pouvaient devenir citoyens des États-Unis.

(1) Dareste. — *Les Constitutions modernes*, p. 407.

S'autorisant de ces textes, on engagea une discussion assez amusante sur le point de savoir si un Chinois devait oui ou non être considéré comme personne blanche, et dans le cas où la négative serait adoptée, s'il ne devait pas *ipso facto* être exclu du nombre de ceux reconnus aptes à se faire naturaliser.

Pour résoudre la question, on mit en avant les opinions professées au sujet des diverses races par Buffon, Linné, Cuvier, Webster. Parmi ces naturalistes, l'un se fonde, pour distinguer les races, sur la forme et les caractères du crâne, du teint, de la chevelure; l'autre ne tient compte que de la couleur de la peau. Les uns admettent qu'il y a cinq races, les autres quatre seulement. Cuvier ne compte que la race caucasienne, la race mongole, et la race noire. Certains veulent établir d'autres subdivisions.

Mais de toutes ces controverses et de toutes ces opinions une conclusion sortit : c'est que les Chinois ne pouvaient pas être considérés comme étant de race blanche. Nous n'avons pas bien entendu la prétention de discuter la valeur ethnologique de ce jugement. Ce que nous pouvons dire, c'est qu'en l'adoptant on empêchait les Chinois de profiter de la faculté de se faire naturaliser citoyens des États-Unis, puisque la loi de 1870 ne parlait pas de la race jaune.

D'ailleurs les débats qui eurent lieu lors du vote de cette loi nous renseigneront sur l'opinion du Congrès à cet égard. Lors de la discussion au Congrès en 1870, M. Summer avait fait de vains efforts pour obtenir en faveur des diverses races le privilège de la naturalisation. Mais il rencontra une opposition irréductible. Il y allait, disaient ses contradicteurs, de la sécurité des Etats-Unis ; c'était voter l'envahissement de la nation par la race jaune, et la faire revenir à la barbarie.

« Cet amendement, disait le sénateur Martin, soulève toute la question chinoise. Le pays s'est justement préoccupé de cette question et de son énorme importance, puisqu'elle implique l'immigration possible de plusieurs millions d'individus, un changement de civilisation, et tous les problèmes du travail que l'on ne peut résoudre qu'avec beaucoup d'études et de temps. Êtes-vous actuellement en état de donner une solution à la question chinoise en provoquant une pareille émigration ? » (1).

L'admission des Chinois à la naturalisation était-elle de nature à soulever de telles craintes ? Était-il impossible de prendre certaines précautions pouvant écarter le péril si redouté ? Le sénateur Summer ne le pensait pas. Aussi soucieux que ses adversaires de la grandeur et de la sécurité de son pays, mais plus confiant il s'écriait : « Quelques membres de cette assemblée essaient de peser sur notre opinion en nous parlant de l'éventualité d'une invasion chinoise, mais la réponse à cette objection est bien simple : Quand les Chinois viennent ici, ils cherchent à acquérir les droits de citoyen ou simplement à acquérir du travail. S'ils recherchent le droit de citoyen, ils donnent un gage de loyauté à nos institutions. Quel danger peuvent présenter de pareils vœux ? Les Chinois sont des hommes paisibles et industrieux. L'idée de leur accorder les droits de citoyen peut-elle être pour vous un objet d'inquiétude » (2).

Les efforts du sénateur Summer furent vains. Il ne put dissiper la terreur qu'avait fait naître l'hypothèse du sé-

(1) *Congressional globe*, part. 6, 1869-1870, p. 5122, extrait cité dans le *Journal du Droit international privé*, 1878, p. 396.

(2) Id., p. 5115, extrait cité dans le *Journal du Droit international privé*, 1898, p. 396.

nateur Martin et les antipathies particulières. Le Congrès, en rejetant la proposition, montra clairement la vive répulsion qu'excitait en lui l'idée qu'un Chinois pût se faire naturaliser citoyen des États-Unis.

Quand on revisa les statuts on s'aperçut que l'expression « personne blanche » avait été omise. Vite on s'empressa dans la loi votée, « pour corriger les erreurs et suppléer aux omissions des statuts revisés », de réparer une erreur qui, paraît-il, aurait pu faire disparaître les États-Unis du rang des nations civilisées. Le rapporteur de cette dernière loi, M. Poland, ne manqua pas de rappeler et la discussion soulevée par M. Summer et la décision prise à cet effet par le Congrès.

Ce que nous avons dit semble donc prouver que les Chinois ne peuvent se faire naturaliser. C'est du reste ce que conclût le juge chargé d'examiner la validité de la demande de Ah-Yup. Cependant tout le monde ne pense pas de même. Voici en effet l'opinion qu'exprime M. Lawrence : « Les Chinois, dit-il, établis aux États-Unis ont été exclus de la loi générale de naturalisation encore en vigueur qui limite la naturalisation aux personnes blanches et libres, et aucun acte spécial de législation n'a été passé pour leur accorder les droits de citoyen. Il paraîtrait cependant que leurs descendants sont compris dans l'amendement XIV de la Constitution qui dit que tous les individus nés ou naturalisés aux États-Unis et qui sont sujets à leur juridiction, sont citoyens des États-Unis et de l'État où ils résident » (1). Le doute émis par M. Lawrence à ce sujet se retrouve dans l'ouvrage de M. Calvo. « En effet, écrit ce dernier, reste encore

(1) *Commentaire sur les éléments du Droit international et sur l'histoire des progrès du droit des gens,* par Henry Wheaton, t. III, p. 203.



indécise la question de savoir si les dispositions des récents amendements excluent de la naturalisation les personnes qui ne peuvent être considérées soit comme personnes blanches, soit comme originaires d'Afrique ou descendantes d'Africains, telles que par exemple les individus appartenant aux races asiatiques ou à la race mongole et plus particulièrement les Chinois, répandus aujourd'hui en grand nombre dans la Californie. Le cas ne nous semble pas avoir été prévu ; la législation fédérale est entièrement muette sur la position des individus de cette catégorie par rapport à la naturalisation américaine et cette position n'est encore réglée qu'indirectement en quelque sorte par des précédents judiciaires, des décisions de tribunaux..... » (1).

Si les savants jurisconsultes que nous venons de citer hésitent sur le point de savoir si les Chinois peuvent ou non se faire naturaliser, il n'en est pas de même pour la majorité des habitants de l'Union. Ceux-ci ne veulent à aucun prix des Asiatiques et il ne manque pas, nous l'avons vu, de gens pour se charger de le dire à haute voix. La haine que le vieux Caton portait à Carthage, l'agitateur Kearney la ressent pour les étrangers de race jaune. Dans des meetings à Boston, à Lynn dans le Massachusets, on l'a entendu s'écrier : « Californie par les cieux et les étoiles qui sont au dessus de nos têtes, par la lune, cette pâle impératrice de la nuit, par le soleil qui luit le jour, par la terre et tous ses habitants....... il faut que les Chinois s'en aillent : « the Chinese went go » (2).

Les Californiens ne se contentent pas d'empêcher les Chinois de devenir leurs compatriotes, ils ont voulu faire passer dans leur législation des dispositions contre les

(1) Calvo. — *Droit international*, t. II, p. 113 et 114.

(2) Cité dans le *Journal du Droit international privé*, 1878, p. 398.

Asiatiques assez caractéristiques pour que nous nous y arrêtions un instant. Sous prétexte d'hygiène, on vota dans cet Etat, en 1874, une loi qui interdisait de loger dans une chambre ou un appartement contenant moins de 50 pieds cubiques d'espace pour chaque personne. Tout contrevenant devait encourir une amende de 10 à 50 dollars et un emprisonnement dans la prison du comté ou l'une de ces deux peines seulement. Cette mesure législative visait surtout les Chinois, car pour faire des économies, ils se contentent d'un local très exigu. Un d'entre eux ne se trouvant pas dans les conditions exigées par la loi fut immédiatement condamné et mis en prison. Le sheriff s'empressa même de lui couper la tresse de cheveux que tout Chinois qui se respecte doit porter sous peine d'être considéré par ses compatriotes comme un être dégradé et indigne de voir le jour. On peut juger du désespoir du malheureux Asiatique et de l'amertume de ses réclamations. Le sheriff objecta qu'aux termes de l'ordonnance de 1878, il était ordonné de faire couper les cheveux aux prisonniers à leur arrivée dans la prison (1).

Seize ans plus tard, la municipalité de San-Francisco fit paraître une ordonnance désignée sous le nom de « Binghom ordinance ». Elle ordonnait tout simplement aux Chinois de déménager du centre de la ville et de se transporter dans un faubourg du sud de la ville. La raison donnée de cette expropriation était que la santé et la moralité publique l'exigeaient. Mais les victimes réclamèrent et ils trouvèrent dans une Cour de circuit des États-Unis un défenseur pour les protéger contre une prétention aussi exorbitante (2). La Cour, dans un arrêt en date du

(1) *Journal du Droit international privé,* 1880, p. 309 et 310.

(2) Les Tribunaux fédéraux ont trois degrés : 1° La Cour suprême des États-Unis; 2° les Cours de circuit au nombre de 9, il y a des

25 août 1890, déclara l'ordonnance inconstitutionnelle et contraire aux traités existants avec la Chine, et la municipalité dut laisser les Chinois dans leurs demeures (1).

On comprend facilement que certains négociants arrivent à se faire un titre auprès de leurs clients, de ne pas utiliser des travailleurs asiatiques. On a vu des annonces l'expliquant clairement au consommateur. En voici un exemple typique, extrait de l'*Union nouvelle*, organe de la population française du sud de la Californie, numéro du 8 février 1890.

Pas de Chinois employés !!
Dépôt des
Cigares Santa Amita
Chez M. B. Peyre.
N° 24, rue Aliso......... Los Angeles.

Les travaux publics coûtent fort cher à cause de la main-d'œuvre, on comprend que les autorités songent à employer des travailleurs dociles, demandant un salaire moins élevé que les autres. Ce calcul est de nature, on le conçoit, à susciter de vives réclamations parmi les ouvriers américains indignés de se voir préférer des étrangers détestés. Aussi, lors de la modification du code politique californien de 1887, le chapitre suivant fut adopté.

« Chapitre CLIII. Aucune fourniture pour le compte de l'Etat, ou devant être payée sur les crédits votés par l'État ne sera prise par un fonctionnaire de l'État chargé du contrôle d'un établissement public, placé sous la surveillance de l'État, d'un comté, d'une cité-comté, d'une

Cours d'appel de circuit; 3° les Tribunaux de district au nombre de 55. Il y a une Cour spéciale pour réclamations contre le Gouvernement (Court of claims).

(1) *Journal du Droit international privé*, 1892, note de M. Darras, p. 393,

cité ou ville, quand elle est fabriquée ou produite dans l'État par un Chinois (mongolian) » (1).

De telles mesures ne sont pas faites, on en conviendra, pour encourager les Chinois à s'assimiler avec ceux qui leur montrent tant d'hostilité systématique. Cependant on craignait de leur part un amour exagéré pour une assimilation trop rapide, et le législateur a pris ses précautions pour retarder l'accomplissement d'une éventualité jugée si terrible. Parmi les modifications apportées au Code politique en 1884, nous remarquons celle-ci, relative à la formation des districts scolaires : « La modification porte sur le droit qu'auront à l'avenir les administrateurs scolaires d'établir des écoles séparées pour les enfants de parents chinois ou mongoliens ; quand ces écoles séparées n'existeront pas, les enfants chinois et mongoliens ne pourront être admis dans d'autres écoles » (2).

Dans l'Orégon où l'opposition antichinoise est très nette on avait défendu, par une loi du 16 octobre 1872, de les employer pour les travaux publics de l'État et l'amélioration des rues (3).

La Cour suprême appelée à se prononcer a considéré cette mesure comme une violation directe des traités conclus avec la Chine.

Dans l'État de Nevada, il faut citer les curieuses résolutions votées par l'Assemblée pendant la session de 1889. Elle se plaignit dans une adresse au Conseil fédéral de la trop grande facilité qu'avaient les étrangers à se faire naturaliser. Des millions d'émigrants étaient ainsi appelés à devenir citoyens des États-Unis malgré leurs vices et leur ignorance, et les dangers qu'ils pouvaient faire courir à la République. Jusque-là rien à dire contre la

(1) *Annuaire de Législation étrangère*, 1887, p. 776.
(2) *Annuaire de Législation étrangère*, 1885, p. 637.
(3) *Journal du Droit international privé*, 1880, p. 310.

prudence louable dont s'inspiraient les représentants. Mais le 15 janvier cette même assemblée réclamait avec force l'exclusion des Chinois habitant les territoires baignés par le Pacifique, trouvant sans doute que la légalité d'un tel acte était évidente pour tout le monde. On aura peine à croire après cela que, le 6 février suivant, M. Gladstone et M. Parnell recevaient l'expression sympathique des sentiments des représentants de l'État de Nevada pour l'attitude prise par ces hommes politiques en faveur du peuple irlandais persécuté par l'Angleterre (1).

Rien ne prouve mieux l'aisance avec laquelle on oublie ce qui se passe chez soi, ou les sentiments dont on est animé quand il s'agit de critiquer les abus commis chez les autres.

(1) *Annuaire de législation étrangère,* 1890, p. 919.

CHAPITRE VI

LA RÉGLEMENTATION DE L'IMMIGRATION CHINOISE AUX ÉTATS-UNIS

Il faut être juste, il y a des modérés parmi les adversaires des Chinois, il y en a qui ne demanderaient pas mieux de les ruiner par persuasion, car les moyens violents leur répugnent. Il en est qui voudraient violer des traités avec des apparences légales et sous des couleurs juridiques. Ils aimeraient assez qu'on agît envers les Asiatiques de la même façon qu'à l'égard des Chérokées. Il y a eu là un escamotage de territoires qui prouve l'ingéniosité des Américains autant que leur insouciance des promesses faites à des gens qu'ils ne redoutent plus. Ces Indiens, en effet, usaient depuis longtemps les forces fédérales dans des escarmouches sans cesse renaissantes. Pour se débarrasser d'eux, on conclut un traité. On profita de la tranquillité pour refaire les armements, réorganiser les troupes, puis quand on fut prêt, lorsqu'on se sentit en mesure d'écraser toute révolte de la part des Indiens, on déclara illégal le traité qu'on avait signé. L'autorité judiciaire fut appelée à prononcer entre le gouvernement et les Indiens et donna tort naturellement à ces derniers. Déclaré libre de tout engagement, le gouvernement expropria ses adversaires sans plus de formalités. Vis-à-vis d'hommes civilisés on eût blâmé de pareils procédés pour ne pas dire plus, mais il s'agissait de sauvages et les Améri-

cains pensèrent sans doute que c'était leur faire trop d'honneur que de déranger des magistrats pour légaliser une injustice.

Malgré cela et bien que la tentation fût vive, on ne pouvait agir ainsi contre les sujets chinois. Un empire de 400 millions d'habitants inspire un peu plus de respect que la tribu des Chérokées. Ce n'est pas que les États-Unis aient à craindre des invasions. La marine fédérale est assez puissante pour empêcher les jonques chinoises de bombarder San-Francisco. Mais il y a des négociants américains établis en Asie. Les massacres font toujours peur même quand on est sûr de les venger. Or, d'après le journal chinois *le Chibao* qui paraît à Tien-Tsin, le nombre des maisons américaines dans les vingt et un ports ouverts de l'Empire était, en 1892, de 31 avec 1153 employés (1).

Le moyen n'est pas jugé pratique.

Certains ont proposé un immense lock-out vis-à-vis des travailleurs chinois. On les laisserait séjourner dans les États de l'Union, mais tout citoyen leur refuserait du travail. Mourants de faim, ils s'empresseraient de retourner chez eux. Il n'y aurait pas d'effusion de sang et le droit ne serait pas violé. C'est une solution séduisante, mais, hélas! elle n'a qu'un défaut capital, celui d'être impossible à réaliser. Quelle serait la sanction d'une mesure semblable? Que faire à ceux qui ne la respecteraient pas? Le patriotisme n'est pas assez fort chez les hommes pour leur faire admettre une semblable résolution. Les infractions se multiplieraient et l'on serait désarmé. Il est fort probable que les maisons de commerce, les usines, les manufactures placées entre l'alternative de donner un salaire trop élevé ou de tomber sous l'application d'une loi draco-

(1) *Journal du Droit international privé,* 1892.

nienne fermeraient leurs portes, non seulement aux Asiatiques mais encore aux autres.

De tels changements ne se font pas ainsi. Et puis, on demande aux patrons de faire un sacrifice pour la patrie, soit; mais les ouvriers que sacrifieront-ils? Les Américains croiraient-ils par hasard qu'il est bon pour eux de rendre inexécutable ou du moins trop difficile, la tâche du directeur d'usine ou d'atelier toujours sous le coup de demandes inattendues, capricieuses, injustifiées?

Il est à craindre que si cela arrive, les grands manufacturiers n'aillent chercher ailleurs les moyens d'augmenter leur patrimoine où ne se résolvent à placer leur fortune, à vivre oisifs, en dépensant leurs revenus sans profit pour la classe ouvrière. Il faut y songer. Le Congrès des Etats-Unis fut mis à même de s'occuper de la question; voyons comment il l'a résolue.

Un traité étant un contrat synallagmatique, il faut, pour le modifier ou le supprimer, l'intervention des deux parties. Le gouvernement des États-Unis, voulant apporter des changements au traité Burlingame, entama des négociations avec la cour de Pékin. On s'entendit de part et d'autre et le 17 novembre 1880 fut signé un traité dont voici le premier article :

« Lorsque dans l'opinion du gouvernement des États-Unis la venue d'ouvriers chinois aux États-Unis ou leur établissement dans le pays portera atteinte ou menacera de porter atteinte aux intérêts du pays, ou mettra en danger le bon ordre de ce pays, ou dans quelque endroit de ce pays, le gouvernement de la Chine reconnaît que le gouvernement des États-Unis peut régler, limiter ou suspendre ces arrivées ou ces établissements, mais il ne peut cependant les interdire absolument. Cette limitation ou cette suspension devra être restreinte dans des limites raisonnables et ne s'appliquera qu'aux Chinois qui pour-

ront venir comme ouvriers; les autres classes ne sont pas comprises dans ces stipulations. Les mesures législatives prises à l'égard des ouvriers chinois n'auront ce caractère que si elles sont nécessaires pour sanctionner la réglementation, limitation ou suspension de l'immigration, et les immigrants ne pourront être l'objet de mauvais traitements. »

Dans son second article, le traité déclare que les « sujets chinois qui vont aux États-Unis comme professeurs, étudiants, marchands ou touristes, ainsi que leurs domestiques attachés à leur personne et à leur ménage, et les ouvriers chinois actuellement aux États-Unis jouiront de la faculté d'aller ou de venir où bon leur semblera et de tous les droits, privilèges, immunités et exemptions accordés aux citoyens et sujets de la nation la plus favorisée » (1).

La cour de Pékin avait été aussi loin que possible dans les concessions à faire. Dans le texte primitif, les délégués américains avaient employé le mot prohiber. Mais les autorités chinoises s'étant fort bien rendu compte de l'importance de ce mot et de l'abus qu'il servirait à couvrir, avaient réclamé et obtenu sa suppression.

Prévoyant ce qui devait se faire plus tard, elles avaient nettement spécifié dans les conférences préliminaires que l'expression « limitation » ne serait pas synonyme de prohibition absolue et que, s'il y avait suspension, elle ne devrait pas excéder cinq années. Les délégués américains consentirent à signer le traité. Mais aux États-Unis, on ne l'entendait pas ainsi. On se proposait même d'empêcher les Chinois de gagner leur vie. Le Congrès fut saisi d'un

(1) Extrait de Moore dans son article « les Etats-Unis fermés aux Chinois », traduit et annoté par M. Darras. — *Journal du Droit international privé*, 1892.

projet de loi tendant à restreindre l'immigration. Le moyen proposé était assez habile et ne pouvait manquer de réussir s'il était appliqué. On n'admettait pas, il est vrai, la rétroactivité du bill à l'égard des immigrants installés sur le sol américain. Individuellement parlant, chaque Chinois pouvait résider dans les États de l'Union. Seulement, on s'était rendu compte que le transport des Chinois, pauvres pour la plupart, ne pouvait avoir lieu que par quantités assez considérables. Les entrepreneurs étaient forcés de faire ainsi pour recouvrer par le nombre des immigrants la somme qu'ils consentaient à réduire individuellement. Dans les articles du Chinese bill, on défendait d'embarquer comme ouvriers sur les bâtiments venant de Chine ou d'ailleurs plus de quinze passagers chinois, hommes et femmes. Remarquons, en passant, que l'immigration était presque entièrement masculine. Défense était faite aux consuls des États-Unis de signer par navire plus de quinze certificats pour ces passagers.

Bien entendu, les agents diplomatiques n'avaient pas à craindre pour eux l'application de ces mesures.

Ceux qui viendraient pour s'instruire, pour voyager et se distraire en Amérique ne tombaient pas sous le coup de ces dispositions. Mais il fallait qu'ils fussent pourvus d'une autorisation en règle délivrée à cet effet par les autorités chinoises. Bien plus, on ajoutait généreusement que si la tempête jetait à la côte un certain nombre de voyageurs chinois, là où se tiendraient les autorités américaines, on consentirait à ne pas appliquer la loi.

Enfin, on exigeait formellement du président des États-Unis qu'il dénonçât le traité Burlingame. Ce bill fut discuté devant la Chambre des représentants et le Sénat. Ces deux assemblées l'adoptèrent, mais s'occupèrent du côté diplomatique de l'affaire, sentant bien que des difficultés allaient naître.

Mais les pouvoirs du président de la République sont sensiblement plus étendus que ceux du nôtre. Tout ce que ce dernier peut faire lorsqu'une loi a été votée, c'est de demander une seconde délibération. Quand la délibération a eu lieu, il n'a plus qu'à s'incliner ou à se retirer. En Amérique, le président possède un droit de veto pas absolu il est vrai, mais qui permet de faire tomber la loi quand, après l'opposition du président, elle n'a pas obtenu dans les deux Chambres, les deux tiers des suffrages.

Le chef de l'État était alors M. Hayes. Il hésita plusieurs jours. Son hésitation se comprend fort bien si l'on songe que les Etats de l'Est l'exhortaient à ne pas céder au torrent populaire, tandis que ceux de l'Ouest n'avaient pas assez de supplications, de menaces et de fureur pour celui qui résisterait à leur demande. Ajoutons que le mandarin Chin-Lan-Pin, ambassadeur de Chine, rappelait au président les articles si positifs du traité de 1868. Il demandait, avec amertume sans doute, ce que signifiait la clause de la nation la plus favorisée. Il faisait entendre que son gouvernement, irrité, ne répondait pas de la sécurité des Américains établis en Chine si le bill était promulgué. Cette dernière considération l'emporta et donna au président le courage d'user de son droit : il opposa son veto. Le bill revint en discussion à la Chambre et au Sénat. Les assemblées sont changeantes, il y a des majorités qui se forment à propos d'une question sans savoir nettement pourquoi ; entraînées qu'elles sont par des passions temporaires. Le sang-froid leur revient parfois lorsqu'on s'y attend le moins. C'est ce qui arriva, les deux tiers des voix exigées par la Constitution ne se retrouvèrent pas au second vote. Le bill ne fut pas promulgué.

Ce n'était qu'un répit et les Chinois ne perdirent rien pour attendre. Une loi fut votée le 6 mars 1882 les concernant et dans laquelle on défendait, passé le délai de

quatre-vingt-dix jours à partir de la promulgation de la loi, à tout ouvrier chinois de débarquer pendant dix ans aux États-Unis. Cette fois le président Arthur ne crut pas pouvoir s'y opposer. Il avait obtenu du Congrès une concession. Grâce à lui le délai de suspension avait été réduit de vingt ans à dix ans. Le mouvement devenait d'autant plus irrésistible qu'il avait été plus longtemps contenu. Il menaçait de rompre tous les obstacles.

Le Congrès cédant à l'opinion publique, confiant dans sa force, devenait de plus en plus hostile aux sujets de l'Empire du Milieu. La cour de Pékin renouvela ses protestations. Ses arguments étaient toujours les mêmes. Le traité de 1868 était manifestement méconnu par les Américains. On leur fit entendre qu'on ne supporterait pas cet affront. Les mesures législatives avaient déjà produit effet. Les travailleurs asiatiques effrayés par elles émigraient en masse. M. Geary promoteur de mesurès antichinoises, évaluait à 48.000 le nombre de ceux qui s'enfuirent des États-Unis. La Chine s'étant plainte vivement, une nouvelle loi fut votée le 5 juillet 1884. Elle donnait aux Chinois la faculté de retour, permettant aux autres de séjourner s'ils avaient en leur possession un certificat d'identité.

Mais si le certificat en question émanait d'une autre personne que d'un citoyen blanc, il était considéré par les autorités américaines comme nul et non avenu. Lès Chinois affluèrent de nouveau sans attacher aux certificats exigés une grande importance et cela pour deux raisons. La première c'est qu'ils aimaient assez rentrer en cachette pour éviter les tracasseries administratives, la seconde c'est que leur identité n'était pas commode à fournir. L'état civil, en effet, est une institution que l'Empire du Milieu ne connaît pas. Quand un enfant naît, son entrée dans le monde est consigné sur un livre spécial qui reste dans les

familles. Les décès sont enregistrés de même. Tout cela est privé et il n'y a pas d'organe administratif pour noter ces naissances ou ces disparitions. Où trouver par conséquent des citoyens blancs pouvant affirmer l'identité d'un ouvrier chinois? Si le cas se présentait on comprend qu'il fût rare. Que les rédacteurs de la loi en eussent ou non conscience, ils avaient mis dans leurs exigences à ce sujet une minutie digne de remarque. Non seulement les agents diplomatiques des États-Unis, ou les agents consulaires devaient viser les certificats dont nous parlons, mais encore ils devaient en vérifier l'exactitude. Cette condition eût fait sourire si elle n'avait conduit à l'injustice la plus pure, puisque sans ce certificat aucun ouvrier chinois ne pouvait émigrer en Amérique.

Du reste, par surcroît de précautions, il était bien spécifié dans la loi que les colporteurs avec ou sans certificat ne pouvaient jamais profiter de l'émigration. Les mesures vexatoires sont par la force des choses destinées à être éludées. On en vit un exemple en cette occasion. Les travailleurs asiatiques mirent en œuvre toutes les ressources de leur esprit pour passer en fraude. Les uns débarquèrent sans que les autorités fédérales parvinssent à les saisir, les autres achetèrent les certificats de ceux qui partaient et dont le signalement pouvait s'appliquer à la personne de l'acheteur. Ils réussirent trop bien. Irrités de voir les Chinois déjouer les dispositions légales, les Américains se soulevèrent en plusieurs endroits. Sur la terre où est née la loi de Lynch on ne perd pas aisément l'habitude de se faire justice soi-même. Des émeutes sanglantes eurent lieu sur le territoire de Wyoming et de Washington, le poignard et le revolver débarrassèrent les habitants de concurrents jugés décidément trop gênants. Ces massacres eurent du retentissement. Le Gouvernement et les membres du Congrès voulaient bien chasser les Chinois, mais ils trouvaient

que l'assassinat n'était pas à recommander parce que les Asiatiques avaient la peau jaune. Craignant qu'on ne fît subir le même traitement à leurs compatriotes en Chine, ils votèrent une loi le 24 février 1887 d'après laquelle une somme de 147.748 dollars 74 cents était mise à la disposition des autorités chinoises, pour indemniser la famille des malheureux ouvriers tués et ceux qui avaient souffert des préjudices matériels. Il faut croire que les Américains voulurent en avoir pour leur argent, car de nouvelles émeutes éclatèrent, les immigrants payèrent une fois de plus leur confiance dans les traités. La situation devenait insoutenable pour eux, ils comprirent que la fuite devenait nécessaire. Beaucoup, terrifiés par les violences dont ils étaient l'objet, quittèrent les États-Unis. « L'année finissant le 30 juin 1883 voit partir 12.066 Chinois, et celle qui finit le 30 juin 1884, 14.133 de ces immigrants ; en 1885, 1886 et 1887, les départs continuent toujours : 17.526 pendant l'année finissant le 30 juin 1885 ; 17.020 pour l'année 1887, et 10.877 jusqu'au 31 mars 1888 » (1).

Le gouvernement de Washington délégua M. Bayard, secrétaire d'État, pour s'entendre avec le ministre de Chine. Le but était de signer un traité tendant à la restriction plus énergique que par le passé de l'immigration chinoise.

Le traité signé le 12 mars 1888 contenait l'interdiction pour tout ouvrier de race jaune de venir aux États-Unis. On daignait ne pas expulser ceux déjà établis sur le sol américain. On leur permettait d'aller et de venir hors des États de l'Union mais à condition qu'ils y eussent une femme légitime avec une fortune de 1.000 dollars en biens ou en créances. On ne leur refusait pas de congés, mais ils ne devaient pas dépasser un an, en ayant bien soin

(1) Note de M. Darras à l'article de Moore. — *Journal du Droit international privé*, 1892.

pour le retour de se procurer un certificat d'identité; sans cela on ne les acceptait pas, à moins qu'ils ne pussent invoquer un cas de force majeure comme un accident, une maladie.

Toutes ces formalités ne s'appliquaient pas aux Chinois de passage, aux professeurs, aux étudiants, aux marchands, touristes munis d'un certificat d'identité délivré par les autorités chinoises et visé par un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis. En se conformant à ces règlements le droit d'entrée leur était acquis.

Le ministre de Chine avait signé le traité mais son gouvernement devait le ratifier. Or, la cour de Pékin s'y refusa formellement. Elle ne pouvait admettre et, tout Etat soucieux de sa dignité eût pensé de même, que ses sujets fussent traités comme des enfants indociles à qui l'on donnait ou refusait des vacances. Surtout quand les Américains maintenaient l'incroyable prétention de soustraire leurs compatriotes établis en Chine aux règlements de l'Empire qu'ils auraient jugés vexatoires pour leurs intérêts ou attentatoires à leur dignité. On en peut juger par la lettre suivante publiée quelques années après : « On ne veut plus des Chinois dans le pays, et, malgré le traité que les États-Unis ont conclu avec la Chine, les fils du Céleste Empire ne seront plus admis dans la Grande République libre, fussent-ils sujets de la reine d'Angleterre comme les Chinois de Hong-Kong et de Singapour. Interdira-t-on la Chine aux Américains à titre de représailles? La flotte américaine ne manquerait pas de protester contre un pareil traitement » (1).

Le Congrès partageait les mêmes sentiments et sous la

(1) Lettre des Etats-Unis, 7 avril 1892, Cripple Cirque (Colorado), cité dans le *Journal du Droit international privé,* 1892, « Faits et informations », p. 565.

présidence de M. Cleveland, il résolut de passer outre sans s'occuper de la non ratification du gouvernement chinois. Il vota une loi le 21 septembre 1888 qui fermait le territoire de l'Union aux Asiatiques.

En effet la faculté de retour ne pouvait être admise qu'avant le vote de la loi, et il était défendu de délivrer dorénavant des certificats d'identité. Le Congrès accordait, mais pour des raisons humanitaires, une somme de 276.619 dollars 75 cents pour indemniser les victimes des émeutes. Mais il est spécifié très nettement qu'il n'y a pas là la reconnaissance d'un droit mais un acte de générosité pur et simple :

Tout cela pour écarter sans erreur possible les réclamations qu'on aurait pu formuler à raison de la responsabilité encourue par le gouvernement américain. Ceci fut réglé par la loi du 19 octobre 1888.

Le président approuva le 1er octobre 1888 la loi votée par le Congrès le 21 septembre 1888 et concluait ainsi dans son message.

« Le droit suprême et le devoir incontestable qu'a tout gouvernement d'exclure de son territoire tous les éléments de population étrangère qui, pour quelque raison que ce soit, retardent sa prospérité ou causent préjudice à la santé morale ou physique du peuple, doivent être considérés comme un axiome du droit international. La Chine elle-même admet cette doctrine et par les déclarations auxquelles j'ai fait allusion, elle nous avait même conduit à penser que nous pouvions hardiment compter sur elle pour nous aider à rendre efficace l'exclusion de nos pays des ouvriers chinois. Cette coopération ne nous a cependant pas été accordée.

« Aussi, à raison de ce que le gouvernement chinois a inopinément refusé de ratifier les actes de son représentant accrédité et de faire produire effet à un accord internatio-

nal, dont les dispositions essentielles avaient été volontairement soumises par le même gouvernement à notre agrément et qui avait fait l'objet d'une délibération longue et attentive, il y a eu urgence pour le gouvernement des États-Unis à mettre en mouvement ses pouvoirs législatifs pour pourvoir à sa propre défense. Je ne puis considérer la demande adressée au nom de la Chine, en vue d'un nouvel examen et d'une nouvelle discussion des points réglés d'une manière si complète par les stipulations du traité consenti par les deux parties, que comme un ajournement indéfini et comme constituant en fait un abandon du but que nous avons en vue et que le gouvernement de la Chine s'était engagé à nous faire atteindre. Les faits et les circonstances que j'ai rapportés me con duisent dans l'accomplissement de ce qui me semble être mon devoir officiel, à m'associer au Congrès pour régler par une loi la question de l'exclusion des ouvriers chinois, au lieu de tenter encore à réglementer ce point par un accord international » (1).

Nous ne pouvons adhérer sans restriction aux idées exprimées dans ce message. Sans doute c'est le devoir d'un gouvernement et un droit pour lui d'écarter de son territoire les éléments destructeurs de sa nationalité, mais cela s'appliquait-il aux Chinois?

Là est toute la question. Or nous avons vu que des personnes désintéressées, des adversaires même discutent sur le point de savoir si les Chinois sont aussi coupables, aussi immoraux et aussi dangereux que le fait présumer le message. Nous ne pouvons que ressentir de la surprise de voir invoquer aussi complaisamment le droit interna-

(1) Extrait cité par Moore dans son article traduit et annoté par M. Darras. *Journal du Droit international privé,* 1892.

tional quand on en viole les principes avec autant d'assurance, et, s'il est permis de le dire, avec autant de naïveté.

Le droit international, que nous sachions, n'a jamais autorisé à modifier un traité par une loi, quand l'autre partie contractante se refuse à ces modifications. Le gouvernement chinois n'avait pu accepter une situation humiliante. Les reproches qu'on lui fait retombent sur des adversaires qui ne voulaient pas supporter des représailles. Et cependant, il n'y avait aucune raison à faire valoir pour empêcher la Chine d'imiter, sur son territoire, les agissements des États-Unis.

Le président, il faut le dire, avait demandé au Congrès de permettre aux ouvriers chinois venant de Chine et ayant effectué leur embarquement avant la promulgation de ladite loi, de débarquer aux États-Unis. Le Congrès s'y refusa. Ce refus fut la cause d'un procès dont il nous faut parler, car il nous donne à ce sujet l'opinion de la cour suprême. Un Chinois, Chae-Chan-Ping, embarqué à Hong-Kong, le 7 septembre 1888, c'est-à-dire avant le vote de la loi, débarqua le 8 octobre 1888 à San-Francisco, quand la loi était en vigueur depuis huit jours. Notons qu'il n'était pas un nouveau venu, qu'il avait séjourné dans cette ville de 1875 à 1887. Avant de partir, il avait sollicité et obtenu une autorisation des autorités fédérales.

Rien en droit, semble-t-il, ne devait l'empêcher de travailler sur le sol américain. Les autorités de l'Union pensèrent le contraire. Le collector ou agent des douanes déclara nul et non avenu son certificat de retour et s'opposa à son débarquement. Le cas n'était pas isolé, car vingt-deux mille compatriotes de Chae-Chang-Ping, porteurs de la même autorisation, furent soumis à la mesure arbitraire prise par les agents des États-Unis.

Chae-Chan-Ping s'adressa aux tribunaux, La Cour suprême de Washington fut appelée à statuer. Elle déclara

dans son arrêt que sans doute la nouvelle loi était en opposition avec le traité de 1868 et le traité non ratifié de 1880. Cependant elle ne voulait pas la déclarer inapplicable pour cette raison que les traités ne valent pas plus que les lois constitutionnelles.

« On doit reconnaître, disait la Cour suprême (1), que la loi de 1888 contrevient aux dispositions expresses du traité de 1868 et du travail complémentaire de 1880, mais pour ce motif, elle ne peut être déclarée nulle ou restreinte dans sa sanction. Les traités ne créent pas une obligation légale plus énergique que les lois du congrès. En vertu de la constitution, les lois faites conformément à la Constitution et les traités conclus sous l'autorité des États-Unis sont déclarés, les uns et les autres, constituer la législation suprême du pays, et aucune supériorité n'est reconnue aux uns à l'égard des autres. Un traité, il est vrai, est de sa nature un contrat entre nations, et souvent il ne contient que de simples promesses qui, pour produire effet, réclament l'intervention du législateur.

« De semblables lois sont susceptibles d'être abrogées ou amendées dans l'avenir. Si le traité produit ses effets par sa propre force et concerne un sujet rentrant dans les attributions du Congrès, il ne peut être à cet égard considéré que comme l'équivalent d'un texte législatif, et, par suite, peut être abrogé ou modifié selon le bon plaisir du Congrès. Dans l'un et dans l'autre cas, la dernière volonté du souverain doit prévaloir.

« La faculté d'exclure les étrangers faisant partie des droits de suzeraineté appartenant au gouvernement des États-Unis, puisqu'elle lui a été déléguée par la Constitution, peut être mise en mouvement à toute époque où, d'après

(1) Cité par Moore dans son article traduit et annoté par M. Darras. — *Journal du Droit international privé*, 1882.

l'opinion du gouvernement, les intérêts du pays l'exigent, et son exercice ne peut être empêché ou limité dans l'intérêt de qui que ce soit. »

Nous avons tenu à citer textuellement pour qu'on pût se faire une idée de la manière dont le droit international est compris parfois aux États-Unis. N'est-ce pas en effet un principe certain du droit international qu'on doit respecter les traités d'autant plus qu'il n'existe pas de tribunal arbitral ponr faire sanctionner par la force ceux que deux ou plusieurs nations ont conclu entre elles. Comment la Cour n'a-t-elle pas vu que l'application de ses doctrines conduit à la justification de tous les actes les plus odieux ?

Il suffirait alors d'invoquer une situation nouvelle, une diminution de bien-être pour résoudre unilatéralement les engagements les plus solennels ! Non pas qu'un État s'il trouve un traité désavantageux ne puisse le faire résoudre, mais il doit le faire avec le consentement de l'autre État. Voilà le principe qu'il faut maintenir et non le régime du bon plaisir et de l'humeur versatile d'une assemblée comme l'a soutenu la Cour suprême de Washington; surtout quand on défendait à la Chine, avec menaces, d'en faire autant.

Les magistrats de la cour de Washington se rendaient bien compte de la faiblesse et de l'étrangeté de leurs arguments, car ils ajoutaient qu'il ne rentrait pas dans leurs attributions de chercher s'il n'aurait pas mieux valu faire autrement, si la Chine n'avait pas quelque motif légitime de plainte à ce sujet. C'était, déclaraient-ils, l'affaire du département politique et du gouvernement, et non la leur.

N'est-il pas de toute évidence que si les autorités chinoises avaient pu se douter un instant de la théorie américaine, ils n'auraient jamais voulu signer le traité de 1868.

Il nous semble que la clause de la nation la plus favorisée n'était pas de nature à faire prévoir à la Chine une pareille interprétation. Qu'étaient devenues les invitations si pressantes, les promesses si engageantes, les paroles si aimables d'il y avait vingt ans ?

Les Américains n'en avaient cure; la force, tel était pour eux le seul droit.

Voici pour les théories de droit public.

Pour le reste, la Cour n'hésitait pas davantage et les conséquences ne la faisaient pas reculer. D'après elle, la permission de retour accordée par le gouvernement était révocable au gré de celui-ci. Les immigrants n'avaient pas à réclamer.

« Les pouvoirs de gouvernement sont délégués aux États-Unis, disait-elle; ils ne peuvent être transférés à quelque autre partie que ce soit, on ne peut en faire l'abandon ; leur exercice ne peut être entravé, quand le bien public l'exige, par des considérations d'intérêt privé ; l'exercice de ce mandat public ne peut être l'objet d'échange ou de contrat. Ainsi donc, toute permission de revenir accordée aux ouvriers chinois, avant la loi du 1er octobre 1888, est subordonnée à la volonté du gouvernement, révocable à toute époque et selon son bon plaisir » (1).

On voit aisément à quelles affirmations dangereuses la Cour de Washington était amenée. Avec la doctrine qu'elle enonçait tout acte du gouvernement, quel qu'il fût, se trouvait justifié. A son gré, il pourrait donc cesser de payer les dettes de l'État, renier tous ses engagements soit envers les autres Etats, soit envers les simples particuliers. Plus de sécurité personnelle pour les étrangers

(1) Cité par Moore dans son article traduit et annoté par M. Darras, — *Journal du Droit international privé*, 1892.

puisque les traités qui l'assurent et la garantissent sont à la merci d'un simple vote du Congrès.

A toutes les réclamations, le gouvernement ne pouvait-il pas opposer l'intérêt de la nation, le salut public, la nécessité de protéger contre la ruine la République des Etats-Unis.

Il est impossible d'admettre en raison et en droit une théorie semblable qui ferait rétrograder vers la barbarie les peuples civilisés.

Un régime aussi draconien aurait dû satisfaire tous les Américains. Il n'en fut rien. Voyant que la Chine ne voulait pas ou ne pouvait pas user de représailles, les adversaires des Chinois ne devinrent que plus hardis dans leurs prétentions. Un d'entre eux, représentant de l'État de Californie, M. Thomas Geary, fit voter une nouvelle loi le 5 mai 1892, encore plus dure que la précédente. En vertu des dispositions de cette loi, la déportation sera encourue par tout ouvrier Chinois n'ayant pas, après un séjour d'un an, un certificat de résidence.

Malgré les précédents, la Chine s'adressa à la Cour suprême de Washington, pour faire déclarer cette loi inconstitutionnelle. Le procès engagé fut perdu naturellement. Cependant il y avait progrès, car trois juges s'étaient prononcés contre et trois juges pour la loi. Ceci montre que le mouvement antichinois n'était plus aussi général. Il commençait à perdre de sa force. Le président lui-même chercha à prévenir un conflit que la Cour de Chine, exaspérée de telles mesures, se serait peut-être décidée à faire naître. Il ne voulait pas, pour faire plaisir aux Californiens, expulser 100.000 Chinois environ qui se trouvaient alors sur le sol des États-Unis.

On estimait à 30 millions la somme qu'il aurait fallu donner pour les indemniser et le Congrès ne voulait pas la voter.

Dans ces conditions, la loi de 1892 fut amendée le 3 novembre 1893. Elle accordait aux Chinois un délai supplémentaire de six mois, pour se munir des certificats de résidence. Cet amendement avait été provoqué par l'attitude des autorités chinoises.

Elles s'étaient aperçues que les remontrances étaient inutiles et les menaces sans effet, tant que les Américains pensaient qu'elles ne seraient jamais mises à exécution. Le ministre de Chine reçut l'ordre de mettre le marché à la main au gouvernement des États-Unis. Ou bien la loi de 1892 serait modifiée, ou bien les missionnaires et les commerçants américains quitteraient l'Empire du Milieu.

De plus, un tarif exceptionuel devait atteindre les produits des États de l'Union. C'était pour leur commerce un coup désastreux. Le diplomate chinois Li-Hung-Chang, fin et avisé, avait à juste titre compté sur l'efficacité de ce moyen de résistance, car il connaissait le caractère très pratique de ceux auxquels il s'adressait. Très résolu dans ses réclamations, il fit remarquer l'ironie sanglante ressortant des termes du traité Burlingame et de la condition actuelle des travailleurs de sa nation. L'empereur devait, soucieux de cette situation humiliante, faire cesser des vexations dont on ne voyait pas la fin. Or il se trouvait que les propriétaires de mines d'argent en Amérique comptaient parmi les Chinois des clients importants. Leurs craintes au sujet des mesures qui allaient toucher au vif leurs intérêts eurent un écho dans le Congrès.

Les représentants consentirent à entamer des négociations pour un traité qui ne serait pas conclu à l'avantage des États-Unis exclusivement.

Ce fut l'objet du traité conclu le 17 mai 1894, concernant la situation des Chinois aux États-Unis et des Américains en Chine.

Citons textuellement le préambule du traité, nous y

verrons rappelées les protestations d'amitié, l'attachement aux principes, la politesse exquise que deux nations ne manquent jamais de faire connaître officiellement même et surtout quand elles ont l'envie de se détruire mutuellement.

« Considérant, y est-il dit, que le 17 novembre 1880, un traité a été conclu entre les États-Unis et la Chine, pour régler, limiter ou suspendre l'immigration des travailleurs chinois aux États-Unis et leur résidence sur leur territoire ; considérant que le gouvernement chinois, en considération de l'antagonisme et des désordres sérieux et très regrettables auxquels la présence des travailleurs chinois a donné naissance dans certaines parties des États-Unis, désire prohiber l'émigration de ces travailleurs aux États-Unis : considérant que les deux gouvernements, voulant coopérer à la prohibition de cette émigration, et renforcer sur d'autres points les liens d'amitié existant entre les deux contrées, ont décidé d'adopter des mesures réciproques propres à assurer une meilleure protection aux sujets et citoyens de chacun d'eux dans la juridiction de l'autre, etc., etc. » (1).

Voici ce que les deux États ont convenu de faire pour arriver à ce résultat.

Pendant dix ans, l'immigration des travailleurs chinois est interdite, sauf pour ceux enregistrés ayant une femme légitime, un enfant ou un parent sur le sol américain avec des biens ou créances d'une valeur de 1.000 dollars.

S'ils s'absentent, ils doivent laisser un inventaire de ces biens et obtenir un certificat de retour du collecteur. L'absence ne doit pas durer plus d'un an, sauf le cas de force majeure reconnu tel par le consul des États-Unis. Les sujets chinois non ouvriers, comme les officiers, les

(1) Cité par le *Journal du Droit international public*, Déc. 1894.

professeurs, les étudiants n'ont besoin que d'avoir une autorisation de leur gouvernement, visée par un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis.

Les Chinois en règle jouiront, pour la protection de leurs personnes et de leurs propriétés, des droits accordés aux États-Unis à la nation la plus favorisée, sauf de celui de se faire naturaliser. Les Chinois visés par les actes du Congrès du 5 mai 1892 et du 3 novembre 1893, devront être enregistrés, mais en revanche, les citoyens des États de l'Union habitant la Chine seront soumis à cette formalité. Enfin le gouvernement fédéral s'engage à donner la liste exacte et des rapports chaque année contenant le nom, l'âge, l'occupation, le nombre et la place de tous les citoyens des États-Unis, résidant en Chine, de sorte que les autorités chinoises pourront avoir des renseignements complets. Sont exceptés cependant les agents diplomatiques et autres officiers des États-Unis, résidant ou voyageant en Chine pour les affaires officielles ainsi que leurs serviteurs personnels ou de maison.

Ce traité reste en vigueur dix ans et s'il n'y a pas dénonciation de ce traité, six mois avant son expiration, il restera en vigueur pour une autre période de dix ans.

Dans ce traité ce sont, à notre avis, les États-Unis qui ont eu la meilleure part. Ils continuent à profiter de l'industrie chinoise sans craindre un envahissement qui abaisserait la main-d'œuvre ; tandis que les sujets américains, sauf quelques formalités à remplir, n'ont pas plus d'entraves qu'auparavant. Les avantages de la situation leur restent, sûrs qu'ils sont d'être protégés efficacement par leur gouvernement et leurs canons. L'immigration chinoise est prohibée pendant dix ans.

Nous ne voyons pas ce qui engagerait les États-Unis à ne pas prolonger la durée de cette prohibition, étant donnés leurs idées sur les Chinois et les embarras que

leur causent aujourd'hui et leur causeront plus tard la question ouvrière. L'avenir nous apprendra si les précautions prises à ce sujet seront suffisantes, et, si après avoir appelé les travailleurs asiatiques en 1868, les Américains ont résolu définitivement, par le traité de 1894, les problèmes redoutables que leur présence suscite encore à l'heure actuelle.

Les citoyens des États-Unis, depuis le célèbre message du président Monroë, répètent avec complaisance la fameuse formule : « l'Amérique aux Américains ». Or, elle signifie dans leur pensée : « l'Amérique aux États-Unis ». Ils ont acheté les terres d'Alaska, ils n'ont pas caché l'intention d'acquérir Cuba dont ils ont soutenu sous main les insurrections contre la métropole. Ils convoitent l'île de Haïti et leur ambition s'étend aux pêcheries de Terre-Neuve. Ils ont témoigné le désir d'annexer le Canada. Un jour sans doute, pour apaiser cette soif de conquête, les escadres européennes prendront la mer et le canon tonnera sur les côtes des États-Unis. Alors, profitant à son tour d'une situation que les événements lui auront faite, la Chine expulsera jusqu'au dernier les sujets de la grande République, résidant dans l'Empire du Milieu, prenant ainsi sa revanche des humiliations et des injustices subies lors de la signature du traité de 1894.

DEUXIÈME PARTIE

LA QUESTION CHINOISE DANS LES POSSESSIONS DES PUISSANCES EUROPÉENNES

La question chinoise que nous avons vue naître et se développer aux États-Unis, nous la retrouverons aussi inquiétante dans les possessions des puissances européennes.

L'immense empire chinois n'est pas embarrassé, tant s'en faut, de fournir au monde des millions de travailleurs. Ces ouvriers infatigables, d'abord accueillis avec bienveillance ou reçus avec indifférence ou dédain, parfois même appelés avec instance lors du développement initial des colonies, pour l'accomplissement de travaux pénibles exigeant plus d'efforts que les Européens n'en peuvent donner, se voient repoussés ou détestés avec une ardeur, une violence aussi grande qu'aux États-Unis. Les mêmes arguments, invoqués contre eux dans la grande République anglo-saxonne, sont reproduits partout où leur nombre excite la crainte ou l'envie. Selon les cas et selon les circonstances, on prendra plus de soins qu'ailleurs pour voiler des dénis de justice envers le travailleur de race jaune et l'on cherchera le moyen de donner à une injustice, une couleur juridique, en prétextant le salut de l'État. En réalité, dans presque tous les pays dont nous aurons occasion de parler, le problème est le même et la façon de le résoudre presque identique. Ceux qui veulent

chasser le Chinois des possessions françaises, anglaises, hollandaises, espagnoles, portugaises et russes pourraient adopter le fond sinon le texte des réclamations formulées par un rapporteur d'un projet de loi en Californie.

« Notre État, disait-il, est déjà encombré par une population chinoise, impuissante à exercer des droits de citoyen. Sa présence ne profite à aucune classe de nos citoyens, sauf peut-être à des entrepreneurs de transports par terre ou par eau, et à un petit nombre de marchands. Ses habitudes, ses mœurs, son aspect, sont l'objet d'un extrême dégoût. Les Chinois se sont établis chez nous comme des hordes dont la visite est pire que fut celle des sauterelles en Egypte. Ils épuisent nos placers au détriment des citoyens américains ou de ceux qui peuvent devenir tels. Les impôts, perçus sur eux, ne sont d'aucune considération, comparés au mal que cause ici la présence de ces êtres à demi barbares. Donc, nous le disons, il faut s'opposer, par des lois rigoureuses, à leur immigration ultérieure; il faut chasser de nos terres ceux qui s'y sont introduits. C'est à vous, en un mot, d'agir par tous les moyens constitutionnels que nous puissions employer, pour amoindrir le mal immense qui résulte de leur présence parmi nous. La population réclame de nous ce résultat. Si nous allions manquer à ce devoir, que nous impose un sentiment de répulsion générale, nous aurions alors à redouter de voir la population agir par elle-même pour se débarrasser directement des Chinois. La Californie est une terre destinée à la race blanche. Nous ne devons point y laisser pénétrer des races inférieures » (1).

Remarquons la singulière contradiction du rapporteur qui traite les Chinois de barbares, de gens appartenant à une race inférieure et nous les montre supplantant les

(1) Cité par J. Duval. — *Histoire de l'émigration au* XIXe *siècle.*

blancs dans les travaux difficiles à accomplir. Notons aussi le regret exprimé par l'orateur californien, de voir que l'impôt spécial établi sur le travailleur asiatique ne rapporte pas assez à son gré. Peut-être sa surprise douloureuse à cet égard et l'indignation qu'il montre, n'auraient pas paru dans son rapport s'il eût trouvé le moyen de faire adopter une combinaison permettant de faire travailler les Chinois pour rien. Cette taxation appliquée aux États-Unis, nous la retrouverons chemin faisant prônée avec éloquence et conviction. On aimerait assez à priver les Asiatiques de toute espèce de profit, sans renoncer pour cela à tirer parti de leur incroyable résistance à la fatigue. Sans doute, tout le monde ne l'avoue pas, mais il est facile de deviner cette arrière-pensée dans la résolution suivante du comté de Shasta, donnant sous une forme plus violente les arguments présentés par le rapporteur californien. « Le temps est venu, y est-il dit, où une résolution décisive doit être prise envers les Chinois, dont le nombre immense, dans les mines et par tout le pays, devient un mal trop grand pour être supporté.

« Dans notre opinion, aucune mesure, si ce n'est l'expulsion et la prohibition, n'atteindra le mal dont nous souffrons et duquel nous désirons si vivement être délivrés.

« Nous emploierons tous les moyens justes, équitables et raisonnables pour débarrasser les mines et le pays de la présence des Chinois. Nous invitons tous nos frères les mineurs à s'unir à nous pour nous délivrer de cette peste. Nous, mineurs américains, nous devons défendre et maintenir nos droits, paisiblement et légalement si nous le pouvons, et par la force si nous le devons. Nous n'accorderons notre considération et nos suffrages à aucun de ceux qui ne s'uniront pas à nous pour chasser ces maudits » (1).

(1) Cité par J. Duval. — *Histoire de l'émigration au* XIX[e] *siècle.*

Une résolution de ce genre a le mérite d'être claire. On usera des moyens justes et raisonnables, mais on se réserve d'employer la force. Or, adopter de pareils principes pour résoudre une question de droit, n'est-ce pas se condamner, même avec des intentions droites, à passer tôt ou tard de la voie légale à celle qui ne l'est pas, de la sage et prudente mesure à la violence et au meurtre?

La transition est, hélas! aussi brusque que facile. Dans la résolution des mineurs de Shasta, on n'admet pas un seul instant la possibilité de défendre les Chinois des crimes dont on les accuse. Ces crimes sont déclarés évidents *a priori*, tant pis pour ceux qui ne partagent pas la conviction des mineurs et tenteraient de défendre les Asiatiques. La terrible logique simpliste des foules, ne tarderait pas à confondre dans un même sentiment de haine, l'ouvrier de race jaune et son défenseur.

Le spectacle des émeutes sanglantes où périssent leurs compatriotes, les exactions fiscales dont ils sont les victimes, les menaces journalières dont ils sont l'objet, devraient, semble-t-il, empêcher les Chinois d'émigrer. Si l'on ajoute que le gouvernement chinois a souvent pris des mesures terribles contre ceux de ses sujets qui franchissent les frontières de l'Empire du Milieu, la persistance de ces derniers à chercher sur une terre ennemie le bien-être et la fortune pourra paraître inexplicable. Voici les raisons de cette obstination (1). Le code pénal chinois compte l'émigration au nombre des crimes capitaux. Mais la sévérité de la peine ne peut suffire, car les autorités chinoises sont impuissantes à garder étroitement les frontières immenses de l'Empire et ce fait réduit presque à néant les intentions du législateur. Depuis un demi-siècle

(1) Consulter à ce sujet Dabry de Thiersant. — *L'émigration chinoise.*

les fléaux comme la famine, la stérilisation du sol de certaines provinces, la misère noire, ont désolé la Chine. Ses enfants, attirés par l'appât de fortunes rapidement réalisées, poussés aussi par un certain esprit d'aventure, pensent qu'il vaut mieux s'astreindre à un labeur que leur constance, leur économie, leur patience rendra relativement léger, et revenir ensuite chez eux, sur le sol natal qu'ils n'ont point cessé d'aimer, riches, capables de se procurer avec le fruit de leurs travaux les jouissances que réserve la fortune et la satisfaction que donne une haute situation sociale. De l'Empire s'échappent sans trève des millions d'émigrants. Ils vont coloniser le bassin de l'Amour, traversent la mer, peuplent la Malaisie, ses îles, ses archipels, envahissent l'Australie, le royaume de Siam, la Cochinchine, les Antilles, et, franchissant le Pacifique, touchent en Californie pour la fournir de travailleurs ainsi que la Colombie britannique et les divers États de l'Amérique du Sud.

L'émigration spontanée paraissant insuffisante, des compagnies, nous l'avons vu, se sont organisées pour provoquer l'émigration salariée ou avec engagement, réalisant dans ce commerce spécial des bénéfices énormes. Nous aurons à reparler plus en détail des effroyables abus qui s'ensuivirent, des indignations qu'ils soulevèrent parmi les nations civilisées et des moyens pris pour les faire cesser. Qu'il nous suffise pour le moment de dire que ces excès, sévèrement réprimés, ne s'étalent plus au grand jour. Cela n'empêche pas que la question chinoise se pose encore dans certaines possessions européennes. Dans cette partie de notre ouvrage nous aurons à examiner la situation des Chinois dans les possessions françaises, anglaises, hollandaises, espagnoles, portugaises et russes. Nous y trouverons une tendance parfois très accusée pour restreindre ou supprimer l'immigration asiatique ; sans

qu'on se préoccupe beaucoup du point de savoir si de graves conséquences n'en résulteront pas pour les possessions européennes; sans se douter peut-être qu'une pareille façon d'agir serait de nature à produire de profondes perturbations économiques.

« L'émigration, écrivait M. Duval, est l'odyssée du genre humain, cet immortel voyageur qui, retrempant ses forces dans l'incessant renouvellement des générations, promène autour du globe, durant la succession des âges, sa curiosité, ses besoins, son ambition, ses convoitises, ses espérances, reliant par la chaîne des souvenirs et des intérêts, à travers une longue suite d'étapes, le berceau où il naquit, au tombeau où il reposera. Par l'émigration, l'humanité explore toutes les parties inconnues de la terre, et sonde les mystères des régions les plus lointaines; par la colonisation, qui en est le complément, elle y implante des familles, vigoureux rejetons de vieilles souches. Là, des mains industrieuses, pleines d'ardeur, combinant l'expérience du passé avec la recherche de l'inconnu, extraient du sol des produits nouveaux que le commerce enlève, transporte par mer, distribue sur les continents, établissent entre les nations et les races, les climats et les territoires, la solidarité des échanges. Ainsi se développe le fonds commun de l'activité humaine, et se grossit le capital des sociétés, par des travaux qui disposent les âmes à préférer une pacifique émulation aux luttes belliqueuses » (1).

Ces paroles optimistes ne trouvent presque pas d'écho dans les pays où se produit l'immigration chinoise, particulièrement dans les possessions des puissances européennes. Nous ne parlerons à ce sujet que de l'empire colonial de la France, de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Es-

(1) J. Duval. — *Avant-propos de l'émigration au* XIXe *siècle.*

pagne, du Portugal et de la Russie et nous examinerons la situation des Chinois dans les possessions de chacune de ces puissances. Nous terminerons notre étude par quelques considérations sur la cause du mouvement anti-chinois et sur l'importance qu'il présente. Tel sera l'objet de la seconde partie de notre travail.

SECTION PREMIÈRE

La question chinoise dans les possessions françaises.

Notre empire colonial.

Si nous n'avions à parler que de notre empire colonial, nous nous efforcerions de faire voir combien l'accusation lancée contre nous de n'être pas un peuple colonisateur est peu conforme à la vérité historique. D'autres l'ont fait avant nous et nous n'avons pas ici à recommencer leur œuvre (1). Disons seulement qu'on oublie trop qu'après les traités d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue, et grâce à l'administration du grand Colbert, la France avait vaincu les puissances européennes coalisées contre elle, établi sa suprématie sur le continent, sans négliger d'étendre son influence hors d'Europe. Alors, en effet, les possessions françaises en Amérique, aux Antilles, en Afrique, aux Indes et dans l'Océan indien, faisaient de notre pays une des grandes puissances coloniales et semblaient devoir lui assurer un jour le premier rang dans le monde. On sait ce qu'il advint des espérances qu'un tel commencement avait fait naître si légitimement. La France, lancée dans des entreprises sans fin contre l'Europe, par l'ambition du roi Louis XIV, donna sans compter son or et le sang de

(1) Consulter Pauliat. -- *La politique coloniale sous l'ancien régime.*

ses soldats. Obligés de lutter contre des ennemis sans cesse renaissants, nous ne pûmes pas protéger nos colonies dont l'Angleterre, inaccessible dans son île, rêvait de s'emparer. Et cependant tout n'était pas perdu, car au XVIIIe siècle Dupleix, s'il eut été soutenu, nous eût donné l'empire des Indes ! Après bien des vicissitudes, nous réparons lentement les désastreuses conséquences du traité de Paris, et nos colonies ou protectorats se répartissent dans les cinq parties du monde.

La question de l'émigration s'est posée dans presque toutes nos possessions. Mais notre sujet nous réduit à ne parler que de celles où s'est posée la question chinoise. L'Indo-Chine française sera naturellement l'objet principal de notre étude, car dans les autres colonies les travailleurs asiatiques ne sont pas venus en assez grand nombre pour mériter de notre part plus que quelques observations intéressantes.

Les relations de la France avec la Chine.

Nous avons déjà dit que jusqu'à la fin de la première moitié du XIXe siècle, nos missionnaires seuls avaient pu faire connaître notre nom dans tout l'Extrême-Orient dont la France se désintéressait et où elle exerçait fort peu d'influence. Puis, le consul de France à Canton, témoin des avantages acquis par le commerce britannique dans ces pays lointains, demanda au gouvernement chinois de bien vouloir nous accorder ce que les Anglais avaient obtenu. Sa requête fut agréée le 10 septembre 1843. Des relations plus suivies s'établirent alors entre la Chine et notre pays. Le plénipotentiaire français, M. Théodore de Lagrenée, fut chargé, au nom du gouvernement français, de conclure un traité avec la Chine qui fut signé à

Whampoa le 24 octobre 1844 et ratifié à Macao le 25 août 1845 (1). Dorénavant, en vertu de l'article 2, les Français et leurs familles étaient autorisés à s'établir et à se livrer au commerce en toute sécurité, sans entrave ni restriction, dans les ports et places de Canton, Emoui, Fou-Chou, Ning-Po et Chang-Haï. Les Français, pour les marchandises d'importation et d'exportation, devaient payer des droits spéciaux énoncés dans un tarif annexé au traité.

Pourquoi le gouvernement chinois, si naturellement défiant des étrangers, et particulièrement des Européens, nous accordait-il ces avantages ? C'est qu'il avait été battu par les Anglais, et il avait cru sage de faire profiter les autres puissances européennes, de son propre mouvement, des privilèges que la Grande-Bretagne avait arrachés de force. Il pensait que des compétitions ne tarderaient pas à s'élever à ce sujet entre les diverses nations occidentales, et qu'en s'appuyant tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre, il pratiquerait sans dommage pour lui-même la fameuse maxime : Diviser pour régner. N'avait-il pas pour lui la confiance que renforcent toujours de longues traditions historiques, la persuasion que la finesse et la patience des Orientaux useraient; à la longue, la force de ceux qu'il s'obstinait, malgré les faits, à considérer comme des barbares à peine dignes de lui apporter leurs hommages ?

La Chine, depuis longtemps, a pu se rendre compte qu'une semblable politique ne lui était pas aussi fructueuse qu'elle le pensait alors. Mais ce système est tellement conforme à sa manière de faire qu'elle ne semble pas devoir l'abandonner de sitôt.

(1) Consulter le rapport fait par M. de Vaulcomte, député, le 16 juin 1888. Annexes. Chambre des Députés, nº 2792, pages 779 et suivantes.

En 1858, la France se trouva par la force des choses dans la nécessité de combattre avec les Anglais, lors de la guerre de 1858. La Grande-Bretagne n'avait d'autre raison à faire valoir pour entrer en campagne que sa volonté ferme de faire pénétrer en Chine une denrée que l'Inde lui fournissait en grande quantité ; de rendre, en un mot, l'opium obligatoire quoique non gratuit aux habitants de l'Empire du Milieu. La France, elle, avait pour prendre les armes des motifs d'un tout autre ordre. Le traité de Whampoa avait été violé et des chrétiens avaient été massacrés. Aussi l'empereur Napoléon III, dans le discours d'ouverture de la session législative du 4 février 1861, disait-il : « Il suffit à la grandeur du pays de maintenir son droit là où il est incontestable de défendre son honneur, là où il est attaqué, de prêter son appui là où il est imploré en faveur d'une juste cause... C'est ainsi que, pour venger notre honneur en Extrême-Orient, notre drapeau uni à celui de la Grande-Bretagne a flotté victorieux sur les murs de Pékin, et que la croix, emblème de la civilisation chrétienne, surmonte de nouveau, dans la capitale de la Chine, les temples de notre religion fermés depuis plus d'un siècle » (1).

Les Chinois ayant été battus par l'armée anglo-française, signèrent un traité d'amitié, de commerce et de navigation à Tien-Tsin, avec les Français le 27 juin 1858. Nous savons que la violation de ce traité et la réception faite à coups de canon par les vaincus aux ambassadeurs européens entraîna une seconde expédition, à la suite de laquelle le traité conclu à Tien-Tsin fut ratifié à Pékin le 25 octobre 1860 (2). L'article 1er de ce traité déclarait

(1) *Moniteur universel,* 4 février 1861.

(2) Voir *Recueil des Traités de la France*, par de Clercq, t. VII, p. 413 et suivantes.

d'abord qu'il y aurait amitié constante et perpétuelle entre les deux souverains et entre tous les sujets des deux États respectifs. L'amitié perpétuelle non garantie entre deux nations ne s'est pas encore vue. Aussi ajoutait-on prudemment cette clause importante qu' « ils jouiront tous également, dans les États respectifs des hautes parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés ». L'article 6 affirmait que l'ouverture de nouveaux ports au commerce étranger était une nécessité de l'époque complètement démontrée. Nous n'avons pas besoin de dire que cette démonstration si claire, on se gardait soigneusement de la donner, vu l'impossibilité de le faire. Si la Chine, par exemple, avait vu fermer nos ports au commerce chinois et avait invoqué cette nécessité de l'époque dont on se servait à Tien-Tsin pour se les faire ouvrir de nouveau, il est très probable que cette raison n'aurait pas suffi à nous convaincre. Les Français et leurs familles, d'après l'article 7, pouvaient se transporter, s'établir, se livrer au commerce ou à l'industrie en toute sécurité et sans entrave d'aucune espèce dans les ports et les villes énumérés dans l'article 6, à condition d'être munis de passe-ports. L'article 8 permettait aux Français résidant ou de passage dans les ports ouverts au commerce étranger de circuler sans passe-ports. Signalons aussi dans l'article 10 une disposition d'après laquelle le prix des loyers et des fermages devait être librement débattu. On chargeait même, à ce propos, les autorités chinoises de veiller à ce que les Chinois n'exigeassent pas un prix exorbitant. On imposait donc une espèce de tarif maximum pour les loyers et les fermages en faveur des Français sans stipuler le même avantage en faveur des Asiatiques. L'article 11 autorisait les Français à vendre sans obstacle des livres français. Enfin, défense était faite aux autorités chinoises, en vertu de

l'article 12, de mettre embargo sur les navires français, ni de les frapper de réquisitions pour un service public ou pour toute autre raison.

Dans la convention additionnelle au traité de Tien-Tsin, on renouvelait toutes les bonnes intentions réciproques visant le maintien de la paix.

L'Empereur de Chine était représenté dans l'article premier comme ayant vu avec peine la conduite que les autorités militaires chinoises avaient tenue à l'embouchure de la rivière de Tien-Tsin quand les ministres plénipotentiaires de France et d'Angleterre s'y étaient présentés pour se rendre à Pékin, afin d'y procéder à l'échange des ratifications des traités précédents. Le Souverain pouvait regretter de n'être pas le vainqueur, nous l'admettons sans peine, mais il ne devait certes pas regretter autre chose. L'article 9 de cette convention stipulait qu'un édit impérial ordonnerait aux autorités supérieures de toutes les provinces de l'Empire, de permettre à tout Chinois, qui voudrait aller dans les pays situés au-delà des mers pour s'y établir ou y chercher fortune, de s'embarquer, lui et sa famille, s'il le voulait, sur les bâtiments français qui se trouveraient dans les ports de l'Empire, ouverts au commerce étranger. Les autorités chinoises devaient s'entendre avec le ministre de France en Chine pour assurer à ces engagements, toujours volontaires, les garanties de moralité et de sûreté qui doivent y présider. Une nation civilisée eût énergiquement refusé de consentir à cela. Nous savons déjà que le Code chinois considère l'émigration comme un crime capital. Or, le gouvernement français s'immisçait dans les affaires intérieures de la Chine en réglant un point dont les autorités du pays étaient seules juges. Sans doute, nous admettons bien en France qu'un de nos nationaux peut aller où il voudra et même garde la liberté de changer de patrie, s'il le veut ; mais nous mettons à cette liberté

certaines restrictions. Ainsi d'après l'article 17 du Code civil, tout Français encore soumis aux obligations du service militaire qui se ferait naturaliser au pays étranger ou passerait la frontière étant soldat, subirait à son retour en France les peines infligées par les articles 230, 235 et suivants du Code de justice militaire, aux insoumis et aux déserteurs à l'étranger. Nous repousserions comme une atteinte à notre dignité et une violation du droit de souveraineté la prétention d'un État voulant nous imposer un changement dans notre législation relative à cette question. D'ailleurs, il est très probable qu'aujourd'hui les nations européennes stipuleraient tout le contraire sur ce sujet.

Le traité de 1858 et la convention additionnelle de 1860 qui nous avaient permis d'étendre nos droits en Chine, devaient être dans l'avenir la source de beaucoup de difficultés pour nous en Extrême-Orient. Disons de plus qu'il avait été nécessaire d'intervenir en Annam et de s'emparer de Saïgon avant que le traité de Tien-Tsin fût conclu. Puis, en 1862, le souverain annamite fut forcé de nous céder trois provinces quand nous fûmes maîtres du delta du Mékong. Un an plus tard, notre protectorat s'étendait sur le royaume du Cambodge. Ensuite on fut amené à penser que le Tonkin devait être soumis à notre influence. Mais les expéditions organisées dans ce but nous causèrent des pertes considérables en hommes, en argent, en efforts de toute nature. Le souverain de l'Annam, Tu-Duc, s'était engagé par le traité de Saïgon (1874), à ne pas contrecarrer nos projets. Plusieurs ports comme Hanoï et Haïphong étaient ouverts au commerce européen. Malheureusement sa résignation n'était qu'apparente et ne servait qu'à voiler son intention de gagner du temps et d'organiser une résistance que la Chine encourageait en secret. Cette dernière, ravie de nous susciter des embarras et n'ayant pas encore perdu l'espoir de prendre un jour la

revanche de ses défaites passées, invoquait contre nous un droit de suzeraineté sur l'Annam. La situation des Européens dans ce pays devenait pleine de périls. Notre gouvernement résolut de prendre l'offensive dans le Tonkin et d'y établir son autorité d'une façon définitive. Exécuter ce projet n'était pas aisé. Pas de carte pour diriger nos troupes, dans un pays pour ainsi dire inconnu, contre des ennemis qui se battaient chez eux. La Chine, par l'intermédiaire de son ambassadeur le marquis Tseng, nous faisait savoir qu'elle n'entrerait pas facilement dans nos vues. Qu'on en juge. « Les propositions du gouvernement français, écrivait le marquis Tseng, peuvent se résumer ainsi : 1° l'établissement d'une zone neutre longeant la frontière méridionale de la Chine, et dans laquelle ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties n'exerceront aucune action ; 2° l'ouverture, par le gouvernement impérial, de la ville chinoise de Man-Hao au commerce étranger. Puisque ces deux propositions auraient pour résultat, au surplus d'une concession commerciale, l'abandon par la Chine de tous ses droits sur l'Annam, en les remplaçant par ceux de la France, il n'est pas besoin de dire que le gouvernement impérial ne saurait les envisager. Sincèrement désireux de trouver une issue pour cette affaire, le gouvernement impérial, loin de voir dans les propositions françaises les bases d'un arrangement qui répondît à la dignité des deux pays, ne pourrait les considérer que comme une capitulation pour la Chine. Faute d'un arrangemeut qui conserverait le *statu quo* politique du Royaume d'Annam, tel qu'il existait avant 1873, et l'indépendance entière du Roi d'Annam vis-à-vis de toute puissance quelconque, l'Empereur de Chine, son suzerain, seul excepté, aucun autre arrangement, qui ne laisserait pas au gouvernement impérial le droit entier et exclusif d'agir sur le fleuve Rouge, ne pourrait que lui paraître inadmissible. Des

deux solutions qui viennent d'être suggérées, la Chine préférerait la première ; car étant à l'épreuve de toute ambition, elle regretterait de se trouver mise en demeure d'empiéter sur le territoire de son vassal qu'elle a su respecter depuis deux siècles » (1).

La guerre dura deux ans, de 1883 à 1885. Les soulèvements en Annam et dans le Cambodge paralysaient nos efforts pour réduire le Tonkin. Il y a eu peu d'expéditions coloniales aussi sanglantes. C'est que nos troupes avaient à lutter contre un ennemi connaissant parfaitement le terrain sur lequel il agissait, trouvant de l'aide partout quand nous, au contraire, nouveaux venus, connaissions à peine le pays et toujours sous la menace d'être privés de secours. Souvent une pluie de balles surprenaient nos colonnes qui se croyaient en sûreté. Malheur au soldat attardé qui se trouvait attaqué par les pirates, il ne rejoignait jamais les siens et se voyait condamné souvent à mourir dans les tortures. A cela s'ajoutaient les rigueurs d'un climat insalubre qui rendait mortelles les moindres infractions à l'hygiène et les fièvres redoutables qui décimaient nos régiments et faisaient subir une longue convalescence à ceux qu'elles frappaient sans les tuer. Les retards, apportés par tant d'obstacles, étaient utilisés activement par les Chinois. Malgré cela la capitale de l'Annam fut prise. L'opération contre Fou-Tchéou par l'amiral Courbet réussit brillamment. Pour empêcher l'envoi de renforts chinois, Formose fut bloquée par notre marine malgré le scepticisme de M. Popof, ministre de Russie à Pékin, disant à M. de Giers que les Chinois ne céderaient pas, à moins d'un succès brillant de nos armes, ou devant

(1) Extrait du Livre jaune. Documents diplomatiques. Affaires du Tonkin. Deuxième partie, décembre 1882-1883. Lettre du marquis Tseng, datée de Londres, 15 octobre 1883.

la menace effective d'une opération sur Pékin. M. de Giers, abondant dans ce sens, comparaît le blocus de Formose à la piqûre d'une guêpe sur le dos d'un éléphant et ne croyait pas cette opération susceptible d'aboutir (1). L'événement trompa ces prévisions pessimistes. Un traité fut conclu à Hué le 6 juin 1884, pour consacrer le protectorat de la France sur le royaume d'Annam. Dans l'article 1er de ce traité il était dit en effet : « L'Annam reconnaît et accepte le protectorat de la France. La France représentera l'Annam dans toutes ses relations extérieures. Les Annamites à l'étranger seront placés sous la protection de la France » (2). Tous les services exigeant une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens étaient confiés à des fonctionnaires français. Mais pour les affaires locales on s'était rendu compte qu'il fallait la laisser aux mains des indigènes. Ce traité réglait donc la question avec la cour de Hué. Restait la Chine. Un traité fut conclu avec elle à Tien-Tsin le 9 juin 1885 (3). Il empêchait les Annamites de trouver au dehors ces contingents militaires, ces encouragements moraux que nous avons signalés. La base spécifiée était la convention préliminaire signée à Tien-Tsin le 11 mai 1884. D'après l'article 2, la Chine, décidée à ne rien faire qui pût compromettre l'œuvre de la France, s'engageait à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités directement intervenus ou à intervenir entre la France et la cour de Hué. Dans le quatrième paragraphe de l'article 1er du traité du 9 juin 1885, il était dit que les Chinois colons ou

(1) Voir le Livre jaune. Affaires de Chine et du Tonkin, 1884-1885, pages 180 et 181.

(2) Voir le texte dans le Recueil de Clercq, t. XIV, page 374 et suivantes.

(3) Idem, p, 496.

anciens soldats, vivant paisiblement en Annam, ou se livrant à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce, et dont la conduite ne donnerait lieu à aucun reproche, jouiraient pour leurs personnes et leurs biens, de la même sécurité que les protégés français. Pour les rapports entre la Chine et l'Annam, il était entendu qu'ils seraient de nature à ne point porter atteinte à la dignité de l'Empire Chinois, tout en ne donnant lieu à aucune violation du présent traité. Un règlement spécial du 25 avril 1886 eut pour but de préciser les conditions dans lesquelles s'effectueraient le commerce entre le Tonkin et les provinces chinoises du Yun-Nan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong. L'article 10 du traité du 9 juin 1885 spécifiait que les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et la Chine, non modifiés par le présent traité, restaient en vigueur. La délimitation de la frontière entre la Chine et le Tonkin, fut réglée par une convention signée à Pékin le 26 juin 1887.

Ajoutons que durant les opérations de guerre au Tonkin, le roi du Cambodge s'était vu imposer par le gouverneur de la Cochinchine un traité, en 1884, qui renforçait les liens du protectorat déjà établi. De plus, l'Annam suivait le sort du Cambodge.

Notre domination dans l'Extrême-Orient a grandi avec les succès de nos armes. Mais il a fallu et il faut encore veiller sans relâche pour réprimer ou prévenir ce qui pourrait la contrecarrer ou l'amoindrir. L'influence anglaise nous menace dans nos possessions de l'Indo-Chine, et l'élément chinois donne à nos gouverneurs et administrateurs de sérieuses préoccupations. La question chinoise doit être examinée uniquement ici, c'est elle seule qui fera le sujet de nos développements.

La Question chinoise dans les possessions françaises de l'Indo-Chine.

Dans nos possessions de l'Indo-Chine nous avons à craindre des complications militaires et des difficultés politiques venant de la Chine. C'est ce qu'un administrateur de la Cochinchine, M. Séville, a très bien vu et signalé dans un rapport cité par M. Dutroyat au Congrès national colonial, tenu à Paris il y a quelques années, et dans lequel il exposait avec une très grande clarté les soucis et les problèmes que la Cochinchine, les protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge faisaient naître dans les esprits désireux de fortifier l'empire colonial de la France en Extrême-Orient (1).

D'après M. Séville, et les observateurs attentifs confirment ses vues, les ennemis toujours actifs, toujours présents de notre domination en Indo-Chine sont sans contredit les Chinois. Croire à leur résignation au sujet de la perte de leur ancienne suzeraineté dans l'Annam, serait de la naïveté pure, car ils sont patients et ils n'oublient jamais. Pour recouvrer la prépondérance qu'ils ont perdu, ils disposent de moyens, sans importance peut-être pour l'homme superficiel, mais redoutables pour celui qui les connaît bien.

Les populations de l'Indo-Chine sont séparées de nous par des abîmes intellectuels et moraux. Nos idées, nos sentiments, notre façon de vivre, de raisonner, d'écrire sont pour eux aussi étranges que les leurs le sont pour nous. Des années sont insuffisantes, nous ne disons pas

(1) Le rapport de M. Séville se trouve dans le Recueil de délibérations du Congrès colonial national, 1888-1890, t. II.

pour les transformer, mais pour les rapprocher de nous. Or, au contraire, le Chinois les entretient d'une philosophie, d'une poésie, d'institutions politiques et administratives propres à les séduire parce qu'ils peuvent les comprendre et les aimer. La force de nos armes, la rapidité de nos opérations de guerre, notre stratégie savante, la bravoure éclatante de nos soldats et de nos marins les ont épouvantés sans leur faire admettre notre supériorité. Encore aujourd'hui, les Chinois peuvent persuader aux Annamites qu'ils nous surpassent de beaucoup malgré les défaites qu'ils ont subies et les conditions parfois humiliantes qu'ils se sont vus forcés de remplir. Dans nos pays d'Europe, si un savant se voyait brutalisé par un homme sans culture intellectuelle et n'ayant que la force physique, il n'en serait que plus convaincu de sa supériorité. Les sujets de la Chine pensent de même et cette opinion leur permet de considérer nos œuvres comme celles d'une race inférieure et nos triomphes militaires comme le fait d'un peuple fort, mais barbare.

Voilà ce qu'ils disent aux habitants des royaumes circonvoisins et leur imperturbable confiance, ils l'inspirent à des gens dont ils savent la langue, comprennent les aspirations et flattent les penchants.

Les hommes les plus fins d'entre eux comme le diplomate Li-Hung-Chang partagent ces sentiments. Les Européens et les Américains se sont aperçus, mais un peu tard, que le vice-roi du Pé-Chi-Li n'était nullement ébloui par tous les raffinements de la civilisation occidentale. C'est une chose dont nous ne sommes pas convaincus, que nous négligeons trop souvent et qui nous empêche de chercher les moyens les plus propres à gagner la confiance des Asiatiques. De plus, les sujets de nos possessions indo-chinoises ne répugnent pas du tout à s'allier avec les Chinois. Ceux-ci se marient fréquemment avec des

femmes annamites. Les enfants qni naissent de ces unions sont naturellement élevés dans la haine, le mépris ou la défiance de ceux qu'ils appellent les barbares occidentaux. Notre domination compte alors des adversaires nouveaux. Leurs parents leur inculquent les préjugés les plus tenaces, les coutumes les plus contraires à notre influence, les habitudes les plus réfractaires à notre civilisation, avec une patience inaltérable et une ardeur que les faits ne découragent jamais. Le Chinois pénètre partout avec une égale facilité dans les diverses classes des populations indo-chinoises qui le reçoivent comme un frère. C'est à lui qu'ils confient leurs opérations financières, à lui qu'ils demandent de les soigner ou de leur donner des remèdes quand la maladie vient les frapper. Ses consultations sont demandées avec instances et suivies avec scrupule. En face de ce destructeur du privilège de la France, que trouve-t-on ? Des hommes qu'une préparation longue et spéciale n'a pas, sauf exception, mis à même de connaître la langue, les usages et les préjugés de ces peuples et qui sont forcés de prendre le Chinois pour intermédiaire indispensable. Celui-ci nous vend son appui, sa compétence, son ingéniosité dont il nous est impossible de nous passer. Mais il sait aussi, quand l'occasion se présente, mettre au service de ses rancunes contre nous, toutes les forces de son être, toutes les ressources de son intelligence, tout l'orgueil et toutes les passions de sa race.

Nous avons déjà parlé de son habileté à tirer de l'association des avantages multiples. Il s'en sert en Indo-Chine pour provoquer secrètement des mouvements de révolte et des tentatives d'insurrection. « Dans l'éventualité d'un conflit entre la Chine, dit M. Séville, nous aurions donc à combattre, et les Chinois de l'extérieur, et leurs congénères de l'intérieur, qui chercheraient à soulever les

populations au moyen de ce puissant levier des sociétés secrètes. Il ne faut pas oublier que nos soldats indigènes comptent de nombreux affiliés dans leurs rangs. »

N'exagérons rien cependant. Certaines parties de ces populations nous sont attachées par intérêt. Ceux auxquels nous donnons une situation sociale élevée, qui donnent à leurs enfants une culture européenne se trouvent en butte à l'envie et à l'animosité des patriotes annamites. Il faut donc éviter de les froisser par des mesures imprudentes ou maladroites, ne pas les dérouter par nos tergiversations et notre versatilité. L'habileté de notre part consiste à nous assimiler graduellement les détenteurs du haut commerce dans ces pays et à poursuivre la dissolution des sociétés secrètes, si dangereuses pour nous, à l'aide des capitaux et de l'influence de ceux pour lesquels les indigènes éprouvent de la crainte ou du respect.

Ainsi, pour nous résumer, défendre nos sujets indigènes contre les entreprises ouvertes ou cachées des Chinois que les traités qu'ils ont conclus et notre intérêt nous empêchent d'expulser, car ils nous sont nécessaires, gagner l'esprit des indigènes et veiller à ce que l'immigration des habitants de l'Empire du Milieu soit assez sagement surveillée pour la faire servir à nos intérêts bien entendus ; voilà le problème à résoudre pour nous dans ces possessions, voilà le sujet à méditer pour ceux que leurs fonctions destinent à propager en Indo-Chine, le triomphe de nos idées et le prestige de notre drapeau. Nous nous contenterons de signaler et d'apprécier au besoin les mesures prises pour régler l'introduction dans nos colonies des sujets de la Chine.

L'immigration chinoise et la législation française en Cochinchine.

Les mesures prohibitives édictées en Indo-Chine contre les Chinois, ont eu pour raison d'être d'abord des motifs d'ordre politique que nous avons exposés, puis la crainte de la concurrence qu'ils font à nos nationaux dans ces pays (1). Dès les premières années de notre établissement, un bureau d'immigration avait été créé à Saïgon, qui déterminait les mesures générales de police devant s'appliquer aux émigrants et aux immigrants. D'après cet arrêté du 24 novembre 1874, ordre était donné à chaque Asiatique débarquant à Saïgon et non muni d'un certificat d'engagement d'aller se faire inscrire au bureau pour recevoir une carte. Au cas où l'immigrant pénétrait dans la colonie par l'Annam ou le Cambodge, obligation était pour lui d'obtenir, moyennant finance, un laissez-passer que l'administrateur devait changer gratuitement contre un permis de circulation valable pour un mois. Tout contrevenant à ces dispositions est écroué et évacué à la première occasion sur Saïgon à la disposition du chef du bureau d'immigration. L'Asiatique expulsé revient-il après une mesure administrative ou un jugement portés contre lui, il est condamné à une détention de trois ans à Poulo-Condore, dans le pénitencier. Un droit est perçu pour l'obtention d'une carte de séjour. Exception est faite à cette règle en faveur des immigrants du sexe féminin et les enfants au dessous de l'âge de dix ans qui ne payent pas de droits et circulent avec un simple laissez-passer

(1) Voir les textes législatifs régissant l'Indo-Chine dans le Recueil de Laffont et Fonssagrives et celui de Ganter,

délivré gratuitement. Dans un arrêté du 6 avril 1876, le gouverneur punit les contrevenants à l'obligation de demander un laisser-passer en cas de changement, d'avoir une carte de séjour, de changer la carte lorsque le délai est expiré, d'une amende de 25 à 50 francs ou d'un emprisonnement de 15 jours si le délinqnant est insolvable.

L'Asiatique qui perd son laisser-passer paye 5 francs. Mais au cas où il déclare spontanément la perte de sa carte, il paye une amende égale à la capitation déjà payée par lui.

Une circulaire du directeur de l'Intérieur recommande avec instances de n'omettre aucun renseignement sur les pièces concernant un Asiatique : laissez-passer, carte, passeport, principalement le ou les numéros qu'il a eus, ses noms, son âge, sa profession, la date de son arrivée dans la colonie. Une autre circulaire du directeur de l'Intérieur, du 26 février 1877, prescrit la plus grande sévérité envers ceux qui ne se conformeraient pas aux obligations ci-dessus énoncées. Tout Asiatique étranger arrêté pour ne s'être pas mis en règle doit payer sa capitation pour l'année courante, sans préjudice de la condamnation au maximum de la peine édictée à l'article 17 de l'arrêté du 6 avril 1876. Des instructions sont données le 9 janvier 1879 pour l'application rigoureuse de ces prescriptions. Le service de l'immigration est mis sous l'autorité du directeur de l'Intérieur. Le 10 janvier 1879, la direction de l'Intérieur comble une lacune à l'égard des Chinois revenant dans la colonie munis de passeports. Le bureau de l'immigration se bornait, en effet, à viser ces passeports et n'en informait pas les inspecteurs intéressés. Pour éviter que certains Asiatiques ne vissent là un moyen d'échapper à l'impôt, en négligeant de se présenter à l'administrateur de leur ancienne résidence, on

décide qu'à l'avenir le bureau de l'immigration doit dresser une liste nominative de tous les Chinois appartenant à cette catégorie. La défiance contre eux s'accentuant toujours, le gouverneur, par arrêté du 8 novembre 1880, astreint tout Asiatique, non citoyen français, qu'il soit sujet français ou étranger, travaillant comme domestique ou comme ouvrier pour le compte d'un Européen ou assimilé, à la tâche, à la journée ou au mois, que l'engagement soit verbal ou écrit, qu'il soit contracté pour une année, pour une durée moindre ou plus longue, à se pourvoir d'un livret d'ouvrier s'il n'est pas patenté ou ne paye pas l'impôt foncier. Ce livret doit contenir les noms, prénoms, lieu de naissance, la profession du titulaire, le nom ou le domicile de ses parents s'ils sont originaires de la colonie. son signalement, sa photographie, un numéro d'ordre et la date de la délivrance, avec les diverses mutations s'il y a lieu. Pour ce livret, il doit payer 2 fr. 50 et s'il le perd, un nouveau droit de 2 francs. Ces prescriptions sont obligatoires pour tout Asiatique, quel qu'il soit, travaillant pour un Européen, sans distinction d'âge ni de sexe, quand le maître est domicilié dans le ressort des tribunaux de Saïgon. L'emprisonnement de 1 jour à 5 jours, l'amende de 1 franc à 50 francs, frappent cumulativement ou non, selon les cas, ceux qui, devant avoir ce livret, ne l'ont pas. Celui qui se sert d'un livret qui n'est pas le sien est frappé de peines plus graves. Cet arrêté est approuvé par décret du 6 mai 1881. Ces mesures prohibitives ne produisirent pas l'effet attendu, les travailleurs, qu'on voulait écarter, affluèrent dans la colonie à ce point qu'une dépêche ministérielle du 16 février 1881 parut pour déterminer, s'il se pouvait, un envoi d'émigrants chinois à la Guyane pour favoriser le commerce et l'industrie.

« L'immigration chinoise, y est-il dit, a pris dans les

provinces de la Cochinchine, un développement considérable. Ne pourrait-on pas profiter de cette situation favorable pour détourner au profit de la Guyane, dont les conditions climatériques se rapprochent beaucoup de celles de la Cochinchine, une partie de cette immigration. »

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer combien il est dificile de réussir dans le sens indiqué par la dépêche ministérielle, après ce que nous avons dit des multiples raisons qui attirent et retiennent les Chinois en Indo-Chine.

Les mesures prises étant regardées comme insuffisantes, un arrêté du 23 janvier 1885 réglementa sur de nouvelles bases l'immigration des Asiatiques étrangers en Cochinchine. On supprima le livret sauf pour les indigènes tonkinois, cambodgiens, annamites, pour le remplacer par une carte personnelle renouvelable le 1er janvier de chaque année. On répartit les Asiatiques non indigènes en trois catégories, au point de vue de l'impôt personnel. La première catégorie comprend les patentés de première et de seconde classe et les propriétaires fonciers payant une taxe de 60 piastres et au-dessus. La deuxième catégorie comprend tous les patentés de troisième et quatrième classe et les propriétaires fonciers payant une taxe de 20 à 60 piastres. Enfin la troisième catégorie comprend tous les Asiatiques étrangers qui ne rentrent pas dans les deux catégories précédentes. Le prix de la carte de séjour varie selon les catégories. Les enfants au-dessous de 15 ans, les vieillards au-dessus de 60 ans, les femmes et les enfants infirmes font exception.

Un Asiatique veut-il quitter la colonie? il doit payer un passeport coûtant 2 piastres.

Certains Asiatiques sont exemptés de l'impôt de capitation; ce sont ceux qui justifient, par acte de naturalisation, de leur qualité de sujets d'une nation non asiatique ayant

un représentant consulaire à Saïgon. Dans ce cas on pense, en effet, que l'influence dangereuse qu'on redoute n'est pas à craindre de leur part. Ajoutons aussi que cette exemption s'explique par la crainte d'attirer des vexations fiscales de la part des autres puissances sur nos nationaux établis à l'étranger. Pour rendre la surveillance plus rigoureuse et plus facile le gouvernement français a imaginé de forcer les Chinois à faire partie d'un groupement reconnu par lui et rendu civilement responsable de chacun de ses membres. Tout délinquant insolvable est contraint par corps et incarcéré pendant une durée qui ne peut excéder un mois, puis expulsé aux frais de leur groupement qui doit payer les dépenses de nourriture. Le 29 janvier 1885, dans une circulaire, le directeur de l'Intérieur fait observer que la législation abrogée contenait des dispositions parfois excessives. Mais il ajoute immédiatement que l'immigration chinoise, à quelque point de vue qu'on l'envisage, mérite d'attirer d'une façon toute particulière l'attention de l'administrateur.

Il rappelle que les règlements, même les meilleurs, restent stériles si l'on ne veille avec un soin vigilant à leur exécution ponctuelle et intégrale. Puis la défaveur envers les Chinois s'atténue un peu et le 27 juin 1885 une décision du gouverneur rapporte celle du 29 octobre 1884 exigeant du Chinois immigrant en Cochinchine la possession d'un laissez-passer délivré par les autorités françaises du lieu de leur origine.

On va plus loin le 3 février 1886 en dispensant par un arrêté les Asiatiques étrangers de la première et de la seconde catégorie, devant s'absenter temporairement de l'arrondissement où ils ont leur résidence, de se munir d'un laissez-passer, leur carte de séjour étant déclarée suffisante.

On se rappelle que les Chinois se marient facilement

avec les femmes annamites et qu'ils font souches d'enfants élevés naturellement dans des idées contraires aux nôtres.

Ce fait n'a pas laissé d'inquiéter les autorités françaises, étant donné que ces enfants émigrent souvent en Chine. Une circulaire du directeur de l'Intérieur du 7 septembre 1887 a voulu parer à cet inconvénient.

« Mon attention, y est-il dit, a été récemment appelée sur les inconvénients qui peuvent résulter de l'émigration vers la Chine des enfants issus d'unions contractées entre des Chinois de la colonie et des femmes annamites. Bien que des mesures restrictives aient été déjà édictées, à ce sujet, par la circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 9 juin 1887, j'estime que nous ne saurions trop nous entourer de renseignements pour empêcher toute espèce d'exploitation ou de trafic d'enfants nés dans nos possessions, et, à ce titre, il me semble que les dispositions adoptées ne présentent pas suffisamment de garanties. »

Cette circulaire admet bien les droits évidents de la paternité quand elle est clairement et légalement démontrée, seulement elle exige, pour que les Chinois puissent emmener leurs enfants en Chine, trois choses, savoir :

1° Un extrait de leur acte de mariage d'après les registres de l'état civil, ou à défaut, un acte de notoriété en tenant lieu, signé de deux témoins et accepté par l'administrateur de l'arrondissement ;

2° Un extrait de l'acte de naissance de leurs enfants ou un certificat de notoriété établi dans les conditions ci-dessus signifiées ;

3° Le consentement de la mère.

Jusque-là rien que de légitime. Il est humain et très louable d'empêcher le trafic et l'exploitation des enfants, et des mesures en ce sens ne peuvent qu'être approuvées. Mais là où la circulaire nous paraît d'une rigueur exces-

sive, c'est quand elle donne aux administrateurs le pouvoir d'apprécier, après enquête, si la situation de fortune des impétrants permet à ceux-ci d'entretenir leurs enfants à l'étranger, ou si leur manque de ressources n'autorise pas à présumer qu'ils ont l'intention de spéculer sur la jeunesse de leurs enfants. De plus cette réglementation est appliquée également dans ses dispositions essentielles, aux demandes de départ concernant les femmes annamites.

Cette mesure est grave, car le gouvernement chinois serait fondé à exiger de semblables conditions des Européens qui se seraient mariés avec des Chinoises. Il est plus que probable que la France se refuserait à reconnaître une semblable prétention même appuyée par les motifs énumérés ci-dessus. Un Chinois doit pouvoir retourner dans son pays avec ses enfants comme un Français dans le sien, et ce n'est pas une enquête de ce genre qui pourra justifier la prohibition dont parle l'arrêté.

Actuellement, la législation sur l'immigration asiatique en Cochinchine résulte de l'arrêté du 19 février 1890. D'après cet arrêté tout Asiatique étranger non indigène du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, qui désire pénétrer ou séjourner en Cochinchine doit : 1° se rendre à Saïgon ; 2° se faire agréer par un des groupements reconnus par le gouvernement ; 3° se faire inscrire au bureau de l'immigration.

Tout Asiatique qui pénètre dans la colonie française doit obtenir un certificat de passage. Un passeport lui est nécessaire quand il s'en va. Exemption de taxes est accordée aux femmes et aux enfants au-dessous de 19 ans bien qu'ils soient inscrits. Au bout d'un an il faut renouveler les permis de séjour.

Les Asiatiques sont divisés en trois catégories payant respectivement 80 piastres, 60 piastres et 7 piastres. Ces

taxes subissent une réduction selon que les immigrants arrivent dans le deuxiéme, le troisième ou le quatrième trimestre de l'année. Les Asiatiques, pouvant prouver qu'ils sont sujets d'une nation non asiatique, ayant un représentant consulaire à Saïgon, sont dispensés de payer ces taxes. Des mesures de répression sont prises pour empêcher les fraudes. Ainsi tout chef du groupement, reconnu par le gouvernement, qui accepte en connaissance de cause un Asiatique expulsé, est frappé d'une amende variant de 200 francs à 1000 francs. Il est responsable des manœuvres frauduleuses envers le fisc commises par les membres du groupement, ainsi que du retard dans le paiement des impôts. Tout Asiatique, non reconnu en règle, subit une détention d'une certaine durée puis l'expulsion. L'incarcération et l'expulsion punissent toute fausse déclaration tendant à se faire exonérer de l'impôt.

Pour prévenir les dangers qu'entraînent dans nos possessions l'existence de sociétés secrètes, on punit l'Asiatique, coupable de faire partie d'une de ces sociétés non autorisées, de l'expulsion, sans préjudice des autres peines qu'il aurait pu encourir. En cas de récidive, ou l'interne pendant deux ans à Poulo-Condore, avant de l'expulser.

Le lieutenant-gouverneur ordonne l'expulsion. Les autres peines sont prononcées, sous son contrôle, par les chefs de circonscriptions compétents. L'arrêté que nous avons analysé dans ses dispositions principales, a été rendu en exécution d'une délibération du conseil colonial du 2 janvier 1890.

L'immigration chinoise et la législation française au Tonkin.

En 1885, le général de Courcy établit, le 12 décembre,

un impôt de capitation sur les Asiatiques étrangers et sur les Chinois. Or, ces derniers avaient dans leurs mains le trafic de l'opium. Leur habileté et leur habitude du commerce leur avait permis de redonner aux affaires une activité que la guerre avait fait perdre au pays. A ce moment les luttes pour la conquête du Tonkin avaient fait prendre presque en dégoût la possession d'une contrée pour laquelle on avait dépensé tant de sang, d'or et d'efforts de toute nature. L'indifférence ou l'hostilité pour cette colonie devenaient, on peut le dire, à l'ordre du jour. Les dépenses qu'il fallait faire, les sacrifices en hommes qu'exigeaient les luttes contre les pirates insaisissables et infatigables, trouvaient dans beaucoup de Français des adversaires décidés. Ils désiraient, en récompense de tant de combats sanglants, obtenir des profits impossibles à réaliser. Vouloir que le Tonkin se suffît à lui-même, demander que notre commerce y trouvât un large champ d'exploitation, quand l'Algérie, après cinquante ans d'occupation, nous rémunère à peine, n'était-ce pas montrer une ignorance complète de la question ? Pour obtenir ces résultats chimériques, ils réclamaient à grands cris des tarifs protecteurs. Sans doute, l'Annam et le Tonkin sont des contrées agricoles, sans doute les produits manufacturiers leur seraient utiles ; mais ne faut-il pas tenir compte des préjugés et des habitudes de populations qui n'ont pas nos usages, qui refuseraient sans hésitation les produits d'une civilisation qu'ils ne comprennent pas ou qu'ils dédaignent? De plus, eussent-ils le goût des objets fabriqués par nous, avec quel argent les auraient-ils payés? Quant à ce qui pouvait flatter leurs penchants ou leurs désirs, il fallait, pour le leur fabriquer, un temps que nos manufacturiers ne possédaient pas encore.

Il faut le dire, le Tonkin servait simplement de passage entre les provinces chinoises riveraines du Pacifique et

celles qui s'adossent au massif Schan. Toutes ces raisons connues des hommes compétents ne pouvaient prévaloir contre l'obstination de gens voulant à toute force tirer des trésors d'une contrée incapable d'en fournir pour le moment. Pour cela, on frappa les Chinois de capitations sans se rendre compte que si les précautions vis-à-vis d'eux s'imposaient, la mesure par trop prohibitive qu'on édictait allait porter une atteinte grave à la colonie. Nous avons longuement expliqué pourquoi.

Les autorités chinoises protestèrent violemment. Elles invoquèrent le traité de paix, d'amitié et de commerce conclu entre la Chine et la France le 9 juin 1885, à Tien-Tsin. Ce traité, d'après sa réalisation, est fait pour rétablir les bonnes relations entre les deux pays. Or, dans ce dernier paragraphe de l'article 1er, il est dit que les Chinois, colons ou anciens soldats vivant en Annam se livrant paisiblement à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, dont la conduite ne donnera lieu à aucun reproche, jouissent pour leur personne et pour leurs biens de la même sécurité que les protégés français.

La réclamation était donc fondée juridiquement. Aussi répondit-on que, dans le traitement imposé aux Chinois, il n'y avait rien d'extraordinaire. Les autorités françaises étaient respectueuses des traités, mais elles appliquaient un droit qu'on ne pouvait leur refuser, celui d'établir des impôts. Nous ferons remarquer que ces impôts d'abord ne frappaient que les Asiatiques et non d'autres, et par conséquent les mettaient dans un cas d'infériorité notoire vis-à-vis des sujets de toute autre origine, ce que les traités conclus avec la Chine ne permettent pas. Ensuite la prohibition pure et simple pouvait s'ensuivre de l'application de taxes qu'un arbitraire sans contrôle pouvait imposer aux Chinois. On objectait que c'était pour payer la sécurité dont ils jouissaient dans nos possessions. Nous répli-

querons que, certainement, nous aurions trouvé mauvais qu'on la fit payer de cette façon à nos nationaux résidant en pays étranger et particulièrement en Chine,

Un arrêté du 27 décembre 1886 modifia l'arrêté de 1885 et réglementa l'impôt de capitation à payer par les Asiatiques étrangers. Aux termes de cet arrêté, tous les Asiatiques étrangers, immigrant au Tonkin ou y résidant, doivent se munir d'une carte de séjour personnelle renouvelable chaque année. De plus, au point de vue de l'impôt, on les divise en quatre catégories : la première catégorie paie 300 francs d'impôts et au-dessus, la seconde catégorie paye de 61 francs à 300 francs d'impôts, et dans la troisième catégorie, sont compris tous les autres propriétaires fonciers ou patentés, ainsi que les étrangers ne faisant pas partie des deux autres catégories, employés dans le commerce, l'industrie, dans les administrations publiques comme commis-interprètes, Enfin, dans une quatrième catégorie se trouvent placés les Asiatiques ne payant pas l'impôt foncier, pas de patente, mais exerçant un métier manuel.

Le prix de la carte de séjour est fixée à 300 francs pour la première catégorie, 100 francs pour la seconde, 25 francs pour la troisième et 10 francs pour la quatrième. Puis la responsabilité des groupements reconnus par le Gouvernement est établie dans cet arrêté ainsi que les amendes et les diverses peines encourues par les contrevenants.

Cet arrêté fut aussi modifié par celui du 28 février 1889 qui établissait la contribution des patentes sur les commerçants indigènes d'Hanoï et d'Haïphong. On invoquait ce motif qu'il était équitable d'étendre l'impôt des patentes à ceux exerçant, dans les villes françaises du Tonkin, une industrie, un commerce ou une profession qui leur permettrait de contribuer dans la mesure de leurs ressources aux charges du budget du protectorat.

A propos des taxes supportées par les Chinois et étendues aux indigènes d'Hanoï et d'Hai-phong pour faire taire leurs réclamations, remarquons l'article 7 de la Convention additionnelle de Pékin du 27 juin 1887 ratifiée le 7 août 1896, conclue entre la France et la Chine. D'après cet article il est déclaré que la France jouira de plein droit et sans qu'il soit besoin d'injonctions, de tous les privilèges et immunités de quelque nature qu'ils soient, et de tous les avantages commerciaux qui pourraient être accordés, dans la suite, à la nation la plus favorisée par des traités ou conventions ayant pour objet le règlement des rapports politiques ou commerciaux entre la Chine et les pays situés au sud et au sud-ouest de la Chine. On voit qu'on accordait aux Chinois une faveur, mais une faveur que l'on prise généralement fort peu : celle de payer plus que les autres. Les réclamations des autorités chinoises furent vaines, on garda ce système d'appliquer les impôts. Cependant le 11 mai 1889, un arrêté modifia celui du 27 décembre 1886, relatif à l'immigration asiatique et cela, d'après les termes de l'arrêté, conformément à l'équité. Les femmes, les enfants et les vieillards profitaient donc du bénéfice des réductions de taxes applicables exceptionnellement aux ouvriers chinois employés dans les exploitations agricoles ou minières.

Un revirement allait s'effectuer. Que s'était-il donc passé? Simplement ceci, le commerce n'ayant plus pour stimulant l'activité industrieuse des Chinois, se mourait peu à peu. On commençait à s'apercevoir, un peu tard, il est vrai, qu'on avait fait fausse route et que le Tonkin ne pouvait pas se priver de l'élément chinois. C'est ce que permet de constater l'arrêté suivant du 1er octobre 1890.

« Attendu, y est-il dit, qu'il y a lieu d'encourager l'immigration chinoise dans les provinces de Lao-kay, Cao-bang, Lang-son, Tuyen-quan, Hai-ninh et Quang-yen;

attendu que les taxes établies par les arrêtés du 19 février et du 4 mai 1889 semblent trop élevées pour la majorité de la population chinoise de ces provinces et qu'il y a lieu, tout en les maintenant, de créer deux nouvelles catégories de taxes, arrête :

Article 1er. — L'arrêté du 19 février 1889 est modifié de la façon suivante, en ce qui concerne les Asiatiques étrangers dans les provinces de Lao-kay, Cao-bang, Lang-son, Tuyen-quan, Hai-ninh et Quang-yen :

Quatrième catégorie : 3 piastres.

Cinquième catégorie : 1 piastre.

Article 2. — Les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1889 cesseront d'être appliquées dans les dites provinces. Les laissez-passer seront délivrés gratis aux femmes, aux enfants, aux infirmes et aux vieillards. »

Une distinction était faite, par l'arrêté du 19 février 1889, parmi les Asiatiques employés ou non dans les exploitations minières ou agricoles.

Les uns payaient une carte de séjour variant, selon les catégories, de 60 piastres à 5 piastres; les autres, quand ils étaient employés au nombre de cent au moins dans une exploitation minière, payaient une carte de séjour dont le prix était fixé à 2 piastres 50 cents. Ceux employés au nombre de 25 au moins dans une exploitation agricole étaient assujettis à une carte de séjour dont le prix était fixé à 1 piastre. Cette distinction qui paraissait justifiée tout d'abord le sembla beaucoup moins lors de ce revirement en faveur des Chinois dont nous avons parlé. Un arrêté du 6 juin 1892 rapporta les dispositions de l'arrêté du 19 février 1889. « Considérant, y est-il dit, que la distinction établie par la législation actuelle entre les Asiatiques étrangers employés dans les exploitations minières et agricoles n'a pas lieu d'être maintenue et qu'il est équitable d'assurer aux uns comme aux autres un traitement uni-

forme sous le rapport de la qualité de la taxe de capitation à laquelle ils sont soumis, arrête :

Article 1er. — Que les dispositions de l'arrêté du 19 février 1889 relatives aux Asiatiques étrangers employés au service de Français, chefs d'exploitations minières et agricoles, sont rapportées.

Article 2. — Ces Asiatiques étrangers, s'ils sont au nombre de 25 au minimum dans les exploitations agricoles et de 100 au maximun dans les exploitations minières, rentreront dans la cinquième catégorie de contribuables établie par l'arrêté du 1er octobre 1890, pour les Asiatiques étrangers des provinces limitrophes de la Chine.

Enfin, le 14 avril 1893, un arrêté du résident supérieur du Tonkin modifia de la façon suivante l'article 2 de l'arrêté du 19 février 1889 :

« Article 1er. — Les Asiatiques ou indigènes sont, au point de vue de l'impôt personnel de séjour, divisés en trois catégories :

La première catégorie comprend les patentés hors classes, les patentés de première et de deuxième classe et les propriétaires fonciers payant une taxe de 60 piastres et au dessus.

La deuxième catégorie comprend les patentés de troisième, de quatrième et de cinquième classe et les propriétaires payant une taxe de 20 à 60 piastres.

La troisième catégorie comprend tous les Asiatiques étrangers non compris dans les deux catégories précédentes ».

Les dispositions bienveillantes de l'Administration s'exerçaient particulièrement sur une catégorie de personnes destinées à distraire les populations. Ainsi, par l'arrêté du 13 mars 1889, certaines diminutions d'impôts étaient accordées anx Chinois venant installer un théâtre à Hanoï : on les exempte de la moitié des droits perçus

pour les passeports. Si leur séjour à Hanoï ne dépasse pas trois mois, ils sont exemptés de la totalité de l'impôt de capitation, pour la moitié seulement si le séjour se prolonge de trois à six mois; s'ils restent plus de six mois, ils payent intégralement l'impôt. Cette faveur s'explique par la passion des indigènes pour les représentations théâtrales. Il eut été impolitique de les priver de ce divertissement, auquel ils tiennent tant, par des mesures fiscales qui eussent écarté les acteurs.

L'Administration française voyait clairement le dommage qu'une législation trop restrictive et vexatoire pour les Chinois causait à nos possessions. Elle prit des mesures afin d'atténuer l'effet désastreux d'une prohibition imprudente. Le 15 mai 1890 un important arrêté fut rendu: « Considérant, y est-il dit, qu'il importe de favoriser dans la plus large mesure possible le développement du commerce avec la Chine, arrête :

Article 1er. — Les commerçants chinois porteurs d'un passeport spécial, valable seulement en Annam et au Tonkin qui leur aura été délivré par les consuls de France à Mongtzé, Songtchéou, Canton, Hong-Kong et Pakhoï, seront exemptés de tout impôt à leur entrée sur le territoire du protectorat.

Article 3. — La délivrance et le visa de ces passeports ne donnera lieu à la perception d'aucun droit.

Article 4. — Les Chinois porteurs de ce passeport pourront séjourner et circuler librement au Tonkin et en Annam pendant deux mois, à compter du jour de leur entrée constatée par le visa du passeport. »

La politique suivie par l'Administration française est toujours défiante vis-à-vis des Asiatiques. Nous avons dit déjà que des précautions s'imposaient. L'important est de garder la mesure et de ne rien faire qui puisse nous faire reprocher par le gouvernement de la Chine d'avoir violé

les traités que nous avons signés de notre plein gré. A la date du 5 décembre 1892, le gouverneur général recommandait dans ses instructions la surveillance la plus active. Il disait qu'il était de la plus grande importance que les directeurs des exploitations minières ou agricoles employant la main-d'œuvre chinoise exerçassent le contrôle le plus strict sur leurs employés asiatiques. Nous pouvons nous rendre compte des préoccupations que suscitent dans nos possessions la présence des Chinois en lisant l'arrêté du 5 décembre 1892, réglementant le commerce des Asiatiques étrangers établis au Tonkin et les dispositions pénales annexées à cet arrêté.

L'immigration chinoise à la Martinique et à la Guadeloupe.

L'immigration chinoise n'ayant eu que fort peu d'importance à la Martinique et à la Guadeloupe, nous n'en dirons que quelques mots.

Pour la Martinique, il y eut un traité passé en septembre 1856, avec une maison française de Marseille à l'effet d'amener des Chinois dans notre colonie. La tentative aboutit à un échec complet. C'est que la dépense dépassait de beaucoup le profit. Les coolies chinois ne voulaient rien changer à leur genre de vie et les services qu'ils pouvaient rendre ne parurent pas suffisants, eu égard aux sacrifices exigés pour les faire venir. Leur recrutement cessa de lui-même et depuis aucune tentative ne fut faite pour recommencer cette expérience.

A la Guadeloupe, vers 1859, on essaya d'amener une cargaison de Chinois. On leur promettait un salaire mensuel de 4 piastres. Ils avaient de plus droit à la nourriture et aux services médicaux gratuits. Les conditions de

recrutement parurent trop onéreuses comme à la Martinique. En outre, ainsi que l'écrivait en 1878 notre ministre de France à Pékin. M. de Montmorand : « Les opérations d'émigration en Chine sont extrêmement délicates ; elles amènent souvent de graves complications ; elles ont été interdites presque partout dans l'Empire, et il est bien rare qu'elles ne méritent pas le surnom qui leur a été donné de traite des jaunes. Celui qui l'entreprend fait grandement fortune, mais la nation, pour laquelle il opère, et à laquelle il appartient, laisse presque toujours une part de son influence et de sa considération en Asie. Pour avoir de bons coolies, il faut s'adresser à une maison chinoise et se résigner à payer cher » (1).

Comme la Martinique, la Guadeloupe se priva des services des travailleurs asiatiques pensant qu'elle pourrait trouver la main-d'œuvre qu'il lui fallait, ailleurs et à meilleur marché.

L'immigration chinoise à la Guyane.

Quelques colons français sous la conduite de La Revardière s'étaient, dit-on, établis dans l'île de Cayenne en 1604. La Guyane attirait alors les regards des aventuriers audacieux et avides de se procurer la fortune. Des légendes recueillies et colportées partout surexcitaient les imaginations. C'était là, répétait-on, que se trouvait, auprès d'un lac mystérieux, la demeure du légendaire El Dorado.

Les Incas du Pérou, avant de fuir devant les envahisseurs, y avaient enfoui leurs trésors qui étaient immenses. Toutes ces richesses, s'il en fallait croire ceux qui fai-

(1) Cité par Henri Blondel. — *La main-d'œuvre aux colonies.*

saient de tels récits, deviendraient la proie de l'homme heureux qui le premier mettrait le pied sur cette terre enchanteresse pour laquelle la nature avait épuisé les couleurs les plus merveilleuses de sa palette et prodigué les dons les plus inestimables.

Après de vaines tentatives faites sous Colbert pour établir notre domination dans ces contrées, nous vîmes nos droits reconnus par le célèbre traité d'Utrecht en 1713. Quand nous disons reconnus, l'expression est inexacte, car le traité devait dans l'intention de ses rédacteurs délimiter exactement la portion de territoire qui nous appartenait : La France, décidait-il, devait abandonner le territoire situé entre la rivière des Amazones et celle de Iapoc ou Vincent Pinçon. Mais que devait-on entendre par rivière Iapoc ou Vincent Pinçon ? le traité ne l'indiquait pas.

Plus de 150 ans après la question n'était pas encore tranchée. Actuellement un tribunal arbitral a été institué pour la régler définitivement.

Les tentatives faites au XVIIIe siècle pour coloniser ce territoire restèrent sans succès. C'est un décret du 8 décembre 1851, qui a désigné la Guyane comme lieu de déportation. C'est un décret du 27 mars 1852, complété par une loi du 30 mai 1854, qui ordonna la transportation à la Guyane des forçats détenus dans les bagnes français. Cette situation dura jusqu'en 1864. Un décret du 26 novembre 1885, a désigné la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, comme lieux de relégation pour les condamnés récidivistes et ceux frappés de la peine des travaux forcés pour plus de 8 ans, de même que pour les condamnés étrangers.

En 1854, sur les bords de l'Approuage, une nouvelle se répandit portant l'agitation en France et dans la colonie. Un Indien, ancien mineur à Minas-Geraes, avait trouvé

de l'or dans les terrains d'alluvions. En 1855, du métal précieux découvert dans les placers fit abandonner les plantations qui dépérirent. Il fallut aviser. Les Chinois, pour les mêmes raisons qu'à la Martinique et à la Guadeloupe, ne furent pas employés. On voulut essayer de l'immigration indoue ; d'autres difficultés se présentèrent (1).

En 1868, le Royaume-Uni qui n'avait pas fait jusqu'alors d'opposition à ce mode de recrutement y trouva des inconvénients graves et l'interdit. En 1871, il revint sur cette détermination. Mais en 1876, sur les instances du gouvernement de Madras, le recrutement de coolies indous fut défendu. Restait l'Indo-Chine ; mais les Annamites sont très attachés à leur pays et le travail ne leur manque pas. Le recrutement de travailleurs venant du Tonkin échoua complètement. La Guyane souffrait toujours de l'absence de main-d'œuvre. Le gouvernement françait fit ce qu'il put pour encourager l'immigration, il s'en préoccupait beaucoup comme il est facile de voir dans la dépêche ministérielle suivante, en date du 13 janvier 1888.

« La commission coloniale et la Chambre de commerce de la Guyane française, y est-il dit, ont émis le vœu, dans le courant du mois d'octobre dernier, que la question de l'immigration annamite dans cette colonie fut sérieusement étudiée ; par lettre du 31 octobre 1887, le Gouverneur a attiré particulièrement l'attention du Département sur cette affaire dont il signale l'importance, « car, dit-il, en ce moment, le pays tout entier appelle avec instance des bras susceptibles de lui donner une activité efficace et réelle et de développer son agriculture qui n'existe pas,

(1) Une convention fut conclue le 25 juillet 1860, ratifiée le 10 août 1860, entre la France et l'Angleterre, permettant l'immigration des travailleurs indiens dans la colonie de la Réunion.

je vous serai très obligé de vouloir bien étudier cette question avec la plus grande attention et de me faire connaître votre avis au sujet de l'opportunité de la mise à exécution de cette mesure. »

Les négociations entamées avec la Chine à ce sujet n'aboutirent pas. Malgré cela, il y avait un certain nombre de Chinois à la Guyane et, chose à noter, ils excitaient une antipathie réelle à tel point que le conseil de la Guyane prit une décision contre eux. Le 25 décembre 1887, il statua que l'on devait :

« 1° Faire payer en dehors de la patente, à partir du 1er janvier 1858, à tout Chinois qui voudra exercer un commerce quelconque dans la colonie, une taxe spéciale de 1.500 francs par an, à percevoir au profit des communes intéressées. Cette taxe portera par chaque magasin ou débit, quel que soit le genre d'association régissant la maison. Cette taxe sera de 2.000 francs pour les patentés de 1re classe;

2° A faire payer, dans ces mêmes conditions, à tout étranger autre que le Chinois une taxe de 1.000 francs par an. Cette taxe sera de 1.500 francs pour les patentés de 1re classe. »

Cette décision du conseil de la Guyane causa une légitime et profonde émotion. Une semblable mesure équivalait presque à l'exclusion des étrangers. Aussi le consul général du Brésil, le consul des États-Unis et le vice-consul d'Angleterre réclamèrent énergiquement pour le commerce lésé et la liberté individuelle. On le fit remarquer avec justesse ; le conseil de la Guyane, par sa conduite vexatoire envers les Chinois, pouvait attirer sur nos nationaux des tracasseries et les exposer à des mesures de rétorsion de la part de la Chine et des autres pays. Cette surtaxe à la patente commerciale violait directement

la loi, frappant d'un droit fixe et invariable les étrangers comme les Français.

De plus, en vertu de la décision du conseil de la Guyane précitée, un Français formant une société commerciale avec le concours d'étranger, se voyait, par le fait même, traité d'étranger. Enfin rien n'était plus imprudent et plus impolitique de frapper ainsi les Chinois avec cette rigueur, au moment même où l'on demandait à grands prix de la main-d'œuvre asiatique. Agir ainsi n'était-ce pas donner aux immigrants de tous pays, des raisons sérieuses pour fuir un pays où l'arbitraire se donnait tant de carrière? Le gouvernement le pensa et le 6 février 1888 parut dans le *Journal Officiel* un décret dont l'article 1er était ainsi conçu :

« Est annulée la délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 25 novembre 1887. »

Depuis lors, la question chinoise n'a plus donné lieu à des événements pouvant faire craindre pour la tranquillité de la colonie.

L'immigration chinoise à Madagascar.

Les premiers établissements français à Madagascar datent du XVIIe siècle; mais ils ne prospérèrent pas.

Pendant les guerres du premier Empire les Anglais se saisirent des points occupés par nous à Tamatave et à Foulpointe. Plus tard, en 1816, quand il fallut nous les rendre, le gouverneur de l'ile Maurice, en cela plus anglais que son gouvernement, fit beaucoup de difficultés pour les évacuer. Nous n'avons pas à raconter ici les vicissitudes diverses que notre domination subit à Madagascar.

Nos droits reposèrent d'abord sur la reprise des concessions faites à une compagnie française et sur les traités conclus avec les chefs des Antakares et des Sakalaves de 1840 à 1860. Puis, à la suite de soulèvements et de répressions avec des périodes d'activité et d'inertie, une expédition militaire fut résolue et le 6 août 1896 parut, dans le *Journal officiel*, la loi suivante : « Loi déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent, colonies françaises:

Article unique : Est déclarée colonie française. l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent. »

Madagascar placée sous notre autorité, nous n'en avions pas moins à résoudre les questions relatives au commerce et à l'immigration.

Alors parut la circulaire suivante du 22 février 1897 :

« La rareté de la main-d'œuvre dans certaines régions de Madagascar et dépendances, a obligé quelques colons à s'adresser à des ouvriers étrangers, d'origine asiatique ou africaine. Jusqu'à présent l'engagement de ces travailleurs pour Madagascar, n'a été soumis à aucune réglementation : il en résulte de graves inconvénients pour les parties intéressées. Les ouvriers peuvent, en effet, quitter leurs chantiers, soit pour vivre de vagabondage et même de pillage, soit pour se livrer au commerce et faire ainsi une concurrence redoutable à nos nationaux. D'autre part, il est juste que les colons qui les ont engagés soient astreints à certaines obligations, et que l'autorité locale puisse intervenir dans des conditions bien déterminées afin d'éviter les désordres pouvant se produire par suite d'inexécution, d'un côté comme de l'autre, des clauses des contrats d'engagement..... MM. les administrateurs et résidents, chefs de provinces, devront adresser au résident général dans le plus bref délai des propositions fermes pour résoudre cette question. Ils feront

appel au concours des Chambres consultatives françaises composées de colons qui, en raison de leur expérience et de leur connaissance approfondie des conditions du travail dans le pays, peuvent donner les conseils les plus autorisés. Ils devront s'inspirer de ce principe, qu'il importe avant tout de favoriser la colonisation française et d'assurer l'utilisation de la main-d'œuvre indigène, lorsqu'on peut les trouver sur place. Il n'est pas douteux, en effet, que, dans l'intérêt de la pacification, il faut encourager les colons qui emploient, sur leurs exploitations, des ouvriers malgaches, qu'il sera plus facile de pénétrer de nos idées et de nos sentiments. L'immigration des travailleurs étrangers ne doit donc être favorisée que là où la rareté de la main-d'œuvre indigène entrave les entreprises de la colonisation. »

La circulaire ajoutait que les questions à examiner étaient celles portant sur la diminution du prix des cartes de séjour pour les étrangers asiatiques ou africains, sur les conditions d'engagement, d'habillement, de salaire, etc., des hommes, des femmes et des enfants ; sur les obligations des engagés, sur les pénalités à édicter contre les délinquants ; enfin sur les conditions dans lesquelles l'administration devait intervenir pour régler les différends entre les colons et les engagés.

On le voit, il s'agissait de veiller à ce que l'immigration étrangère ne ruinât pas notre influence si nouvellement établie. Aussi a-t-on pris à cet effet des mesures d'un caractère tout à fait exceptionnel. L'appel fait par le général Galliéni fut entendu. Les Chambres consultatives de l'île se préoccupèrent surtout des dangers que pouvait faire courir au commerce français la concurrence des Chinois ou des Indiens dans la colonie. Elles avaient devant les yeux l'exemple de l'île Maurice où le commerce, et bientôt la propriété foncière, sont sur le point

de passer aux mains des Asiatiques. « On retrouve chez eux, partout où s'implante cet élément, ses habitudes de rigoureuse économie, son habileté à manier l'indigène, la loyauté relative de ses procédés commerciaux, son esprit de solidarité de race » (1). Les Chinois ne se sont pas laissés vaincre dans cette lutte pacifique par les Indous. Les épiceries, les coins de rue de Tamatave sont, paraît-il, en leur possession. A l'aide de goëlettes, les plus importants d'entre eux effectuent le grand négoce. Ce sont des Chinois qui les représentent dans les ports de la côte.

En conséquence et vu la situation, M. le général Galliéni a promulgué l'arrêté suivant du 26 juillet 1897 :

« Vu le décret du 11 décembre 1895 ;

« Vu l'arrêté 83 du 3 novembre 1896, établissant la contribution des patentes ;

« Vu l'arrêté 84 du 3 novembre 1896, imposant le permis de séjour aux étrangers Asiatiques et Africains résidant dans la colonie de Madagascar et dépendances ;

« Vu la dépêche ministérielle du 21 janvier 1897 ;

« Vu les vœux exprimés par les Chambres consultatives françaises de la colonie.

« Considérant qu'il importe de favoriser les commerçants français et de les protéger contre la concurrence des commerçants Asiatiques et Africains, le conseil d'administration entendu, arrête les dispositions suivantes : »

D'après cet arrêté, on modifie le droit supplémentaire pour tout étranger patentable, d'origine asiatique ou africaine, comme il suit :

1° Patentables des catégories hors classe et de première classe : .... 1.000 f. »

2° Patentables des 2e et 3e classes....... 400 f. »

3° Patentables de 4e classe............. 200 f. »

(1) *Quinzaine coloniale*, 25 septembre 1897.

4° Patentables de toute classe se bornant à acheter des produits sur place à des commerçants ou industriels français pour les revendre directement aux consommateurs.................................. 100 f. »

Toutefois les Indiens patentables et fixés depuis dix ans dans la colonie, continuent à acquitter l'ancienne taxe du 3 novembre 1896. On assigne aux Asiatiques débarquant dans la colonie un point unique de débarquement; on leur défend de vendre des boissons sans autorisation. Ils doivent faire partie d'un groupement reconnu par les autorités françaises et civilement responsable des délits et manquements des membres qui en font partie. Quand ils partent de la colonie, ils doivent avertir les autorités françaises. Des dispositions pénales sont édictées contre les contrevenants dans cet arrêté devenu applicable à partir du 1er octobre 1897.

L'immigration chinoise dans les possessions françaises en Océanie.

Nous n'avons que très peu de chose à dire ici concernant notre sujet. Signalons seulement qu'à la Nouvelle-Calédonie, le Conseil général imitant celui de la Guyane, prétendit éloigner systématiquement les travailleurs asiatiques ou africains. Le 9 septembre 1890, il prit une décision en ce sens qui fut cassée par un décret du 11 février 1891. Malgré l'hostilité montrée à l'égard des travailleurs de race noire ou de race jaune, une compagnie s'efforça en 1892, d'en introduire dans la colonie. De nombreuses discussions eurent lieu entre les entrepreneurs et les engagés, qui demandèrent la résiliation de leurs contrats et leur rapatriement. Peut-être l'échec tenait-il à un recrutement défectueux.

D'un autre côté nous lisons, à propos de Madagascar et des possessions françaises de l'Océanie, les lignes suivantes extraites de la *Quinzaine coloniale* du 25 septembre 1897 :

« Si ce mouvement de trafiquants et de marchandises de provenance à pays d'argent n'est pas enrayé, dans 20 ans cette grande colonie sera une succursale de Bombay, de Hong-Kong, de Singapour et du Japon. L'Asiatique aura complètement éliminé l'Européen et ses marchandises. »

Et la même revue ajoute :

« Ce sont des considérations du même ordre qu'a fait entendre, de son côté, à diverses reprises, la Chambre de commerce de Papaëte, montrant nos établissements de l'Océanie envahis peu à peu par l'élément chinois et la concurrence contre les Asiatiques devenue impossible pour nos nationaux. Nous croyons savoir que des mesures analogues à celles qui viennent d'être prises à Madagascar, ont été soumises au ministère des Colonies dans le but de défendre le commerce français contre cette absorption. »

SECTION II

La question chinoise dans les possessions anglaises.

L'Angleterre.

« Solidement assise sur sa large base qui fait face à la France et dont le fossé de la Manche la sépare, merveilleusement articulée et échancrée, l'Angleterre se découpe en relief élégant et svelte sur la mer qui, de toutes parts l'étreint et qui a tant fait pour elle. Les flots de l'Océan ont évidé ses côtes, creusé ses ports, ses anses et ses baies; ils ont protégé sa croissance et favorisé sa puissance; ils ont fait d'elle la première nation commerciale et coloniale du monde. Couverte et défendue par eux, par eux préservée de tout contact direct avec des voisins, partant de toute guerre de frontières, elle n'a eu à soutenir d'autres luttes que celles qu'elle-même a voulues et, dans cette situation, unique en Europe, n'a couru d'autres dangers que ceux qu'elle-même a provoqués » (1).

La situation de l'Angleterre explique sa politique. Ne pouvant s'agrandir en Europe elle a voulu posséder un puissant empire colonial. Elle a été aidée, soutenue dans ses projets, par son obstination, sa persévérance et son audace qu'elle sait allier à un prodigieux sang-froid.

(1) C. de Varigny. — *L'Europe.*

Déterminés à ne reculer devant aucun obstacle quand ils ne le jugent point insurmontable, les Anglais n'hésitent pas à attendre si l'attente, même longue, doit leur rendre le succès plus assuré. Leur politique, énergique quand ils le jugent nécessaire, se prête parfois à des concessions qui n'étonnent que leurs adversaires irréfléchis. Cet abandon est toujours apparent et sert à voiler leur résolution de reprendre ce qu'ils ont semblé donner. Pour se défendre contre leurs ennemis ils n'ont vu qu'un moyen ; créer et conserver un empire colonial. Pour cela que fallait-il? S'emparer à l'aide d'une marine sans cesse développée des terres sans maîtres ou mal défendues par leurs possesseurs ; détourner l'attention de l'Europe et surtout de la France en semant sur le continent des divisions que son or, jeté à pleines mains, servait à éterniser ; planter son drapeau pendant ce temps sur les points stratégiques les meilleurs en vue des périls ou des guerres à venir; voilà ce que l'Angleterre sut accomplir. Dans les cinq parties du monde on la retrouve sans cesse occupée à maintenir une supériorité jalousée par les autres puissances mais encore incontestée.

Une fois seulement enivrée par sa confiance robuste en elle-même, oubliant son esprit pratique et ses principes d'administration, elle crut pouvoir percevoir dans ses colonies de l'Amérique du Nord des impôts qu'elle ne devait pas toucher. Le châtiment ne s'est pas fait attendre car elle a perdu les États-Unis. Dans les Indes elle s'est vue sur le point de se voir arracher par la révolte des cipayes ce qu'elle avait su ravir à l'indolence de Louis XV. Victorieuse et sans pitié dans la répression, elle s'est efforcée par une politique habile d'empêcher le retour des révoltes dans un pays où une poignée de ses fils gardent prisonniers 200 millions d'Indous. Sans scrupules elle a confondu souvent son intérêt avec le droit. Au siècle der-

nier elle canonnait en pleine paix nos forts du Sénégal et enlevait nos convois sans déclaration de guerre. Mais des États ont grandi autour d'elle et elle s'est trouvée forcée, elle aussi, de couvrir les abus de la force avec les apparences de la légalité. On se gêne moins avec les races que l'on proclame inférieures. L'Angleterre, et elle ne mérite pas seule ce reproche, n'a pas hésité à détruire, par le fer et par le feu, les peuplades qu'elle jugeait irréductibles.

La disparition rapide des natifs australiens lui a fait craindre un instant qu'il n'en restât plus assez pour faire des études ethnographiques, et, dans l'intérêt de la science, elle a consenti à ne plus exterminer le reste de ces indigènes qu'elle dépouillait de leur sol.

D'ailleurs aujourd'hui, elle songe plus à conserver qu'à conquérir. La plupart de ses colonies, reliées à elle par un lien purement nominal, sont devenues puissantes et commencent à lui faire la loi.

Dans les pays qu'elle ne peut prendre, l'Angleterre, pour créer des débouchés à son immense commerce, n'a reculé devant rien. Elle récoltait beaucoup d'opium dans l'Inde il lui fallait des débouchés. La Chine seule pouvait les lui donner. Nous avons vu les résultats des expéditions anglaises faites dans ce but, Elle peut aujourd'hui vendre pour 400 millions d'opium, on peut dire de poison, aux habitants de l'Empire du Milieu. Mais toute médaille a son revers. Les sujets chinois qu'elle appelait avec tant d'insistance dans ses colonies, il y a quarante ans, elle voudrait les refouler chez eux, au moins en partie. Ceux qu'elle méprisait tant autrefois lui inspirent des craintes aujourd'hui pour des causes diverses. Ce sont ces causes que nous avons à examiner.

Les relations de l'Angleterre avec la Chine.

Les Anglais depuis longtemps ont essayé de confisquer à leur profit tout l'avantage que des relations avec l'Empire du Milieu pouvaient leur procurer. Ils n'ont pas réussi complètement, c'est vrai; du moins ce n'est pas faute de l'avoir souvent tenté. Déjà sous le règne d'Elisabeth, des marchands hardis s'étaient efforcés de trouver en Chine un débouché pour leurs marchandises. Ils avaient voulu établir à Canton, à Macao, à Ning-Po, dans d'autres lieux encore, des factoreries, premiers jalons de leur puissance future en Extrême-Orient.

Mais contre eux se dressait l'immuable défiance des Chinois et la concurrence acharnée des Hollandais et des Portugais peu soucieux de partager leurs bénéfices commerciaux avec l'Angleterre. L'obstination de Flint pour pénétrer dans Pékin et celle de Scott furent mal récompensées. Le premier, jeté en prison, put réfléchir sur les dangers d'aller chez des gens qui ne voulaient pas de lui. Le second, accusé d'un crime dont il était innocent, fut jugé, condamné à mort, exécuté pour éloigner ses compatriotes. Sans doute cela n'empècha pas l'embassadeur Macartney d'être reçu en 1792 par le souverain Chinois. Mais sa somptueuse ambassade ne lui donna aucun autre bénéfice ; il dut retourner chez lui sans avoir rien obtenu. Plus tard, les missions de l'amiral Drury, à Macao, en 1808, celle de lord Amhust, en 1816, celle postérieure de lord Napier, eurent le même sort que les autres. La Chine repoussait toutes les avances, persécutait les chrétiens ou les martyrisait, déclarait persister dans sa volonté de rester isolée. Les cruautés commises par elle ne pouvaient rester impunies. Cependant, il faut

le dire, ce n'est pas pour empêcher les massacres que l'Angleterre arma ses vaisseaux et chargea ses canons, ce n'est pas pour défendre l'humanité outragée qu'elle planta son drapeau sur une terre qui se refusait à accueillir ses sujets, c'est, nous l'avons déjà dit, pour trouver le moyen de vendre son opium qu'elle attaqua la Chine. Nous avons assez parlé des défenses du gouvernement chinois pour interdire cette drogue, des efforts des négociants pour l'introduire en contrebande, de la destruction de 20.000 caisses d'opium au mois de juin 1839, du blocus de Canton par sir Gordon Brener, de la seconde expédition conduite par l'amiral Parker, pour ne nous arrêter qu'au traité de Nanking. Ce traité est d'autant plus important que les nations civilisées l'ont pris pour modèle, quand, dans la seconde moitié de ce siècle, elles ont voulu conclure des arrangements avec la Chine.

D'après l'article 1er du traité du 29 août 1842, signé à Nanking, la paix et l'amitié devaient régner entre les deux souverains, ainsi qu'entre leurs sujets respectifs, qui devaient avoir toute sécurité et protection pour les personnes et pour leurs biens sur le territoire de l'autre partie contractante. En vertu de l'article 2, les sujets anglais pouvaient s'établir eux et leurs familles dans les cinq villes de Canton, d'Amoy, de Fou-Tchéou, de Ning-Po et de Schanghaï.

L'empereur de Chine, dans l'article 3, reconnaissait à la Grande-Bretagne la possession à perpétuité de l'île de Hong-Kong. La raison donnée par l'article 3 à ce sujet est d'une naïve simplicité.

C'est que les Anglais trouvaient désirable d'avoir un port pour radouber et réparer leurs vaisseaux ou faire leurs approvisionnements.

Dans le traité supplémentaire signé respectivement par sir Henri Pottinger et Ki-Ying au nom de leur souverain

le 8 octobre 1843, il était dit, article 8 : que l'empereur de Chine ayant bien voulu accorder à toutes les nations étrangères, dont les sujets avaient jusqu'ici fait du commerce à Canton, le privilège de s'établir dans certains ports aux mêmes conditions que les Anglais, il était convenu que si, dans la suite, l'empereur accordait des privilèges additionnels ou des immunités aux sujets et citoyens d'autres nations étrangères, ces privilèges et immunités seraient étendus aux sujets anglais. Et cela sans avoir besoin de présenter des demandes ou des requêtes que l'on jugeait inutiles.

Faire la paix dans de telles conditions, était pour la Chine une obligation douloureuse. Ses manœuvres pour exaspérer les étrangers victorieux, furent aussi odieuses que l'avidité des vainqueurs. Les tortures dans lesquelles périt un prêtre des Missions étrangères, motiva l'intervention de la France, et la saisie d'un bâtiment anglais fut, nous l'avons vu, la raison pour la Grande-Bretagne de s'unir à la France pour faire la guerre à la Chine. Le conflit se termina par la signature du traité de Tien-Tsin (26 janvier 1858).

Dans le préambule, on déclarait vouloir mettre fin à ce que, par euphémisme, on appelait des mésintelligences et mettre les relations des deux pays sur un pied plus satisfaisant. Dans l'article 17 il était dit que les autorités chinoises accorderaient leur protection, en tout temps, de la manière la plus complète, aux personnes et aux propriétés des sujets anglais lorsqu'ils auront subi quelque insulte ou quelque violence. Dans le cas de vol ou d'incendie volontaire les autorités locales devaient prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour retrouver les objets volés, pour réprimer les désordres et pour arrêter les coupables. L'article 53 stipule que le gouvernement anglais et ses sujets sont confirmés dans tous les privilèges et immunités

et avantages conférés par les précédents traités. De plus, le gouvernement anglais et ses sujets jouissent librement et également de tous les privilèges, immunités et avantages que la Chine accordera à toute autre nation.

Nous savons que les négociations furent rompues à cause de l'insulte faite aux ambassadeurs européens. Elles furent reprises deux ans après et donnèrent lieu à l'arrangement connu sous le nom de Convention supplémentaire au traité du 26 juin 1858, entre la Chine et la Grande-Bretagne, et qui fut signée le 24 octobre 1860. C'est dans cette convention que se trouve l'article 5 dont l'énoncé nous intéresse particulièrement au point de vue qui nous occupe. Il stipule, en effet, que l'empereur de Chine, aussitôt les ratifications du traité de 1858 échangées, devra, par décret, ordonner aux autorités supérieures de chaque province de proclamer que les Chinois, désireux de prendre du service dans les colonies anglaises ou dans d'autres pays au delà des mers, ont une entière liberté de prendre des engagements, à cet effet, avec des sujets britanniques et de s'embarquer eux et leurs familles à bord de bâtiments anglais dans tous les ports ouverts de la Chine; de plus les autorités supérieures susdites doivent, de concert avec le représentant de l'empereur de Chine, faire des règlements pour protéger les émigrants chinois, suivant que les circonstances l'exigeront.

Ainsi la Chine était contrainte non seulement de laisser ses sujets émigrer, ce qu'elle considère comme un crime capital, mais encore elle devait faciliter officiellement une émigration qu'elle réprouve.

La législation anglaise en matière d'expulsion.

Après avoir analysé et signalé les dispositions princi-

pales des traités conclus par la Grande-Bretagne avec la Chine, il ne sera pas inutile de donner quelques indications sur la législation anglaise visant l'expulsion des étrangers. Nous nous servirons pour cela de l'excellente étude de M. Craies (1).

Il est très difficile de se rendre compte de la solution donnée par la législation anglaise sur ce sujet. Quand les statuts sont muets sur une question, pour savoir si une décision rendue est ou non constitutionnelle, il faut faire d'immenses recherches qui n'aboutissent pas toujours.

« En 1793, Hérault de Séchelles faisait demander à la Bibliothèque nationale un exemplaire des lois de Minos. On commettrait une erreur toute pareille si l'on s'avisait de chercher le texte de la Constitution anglaise. Il n'y a pas un texte, mais des textes ; ces textes sont de toutes les époques et n'ont jamais été codifiés. Encore n'épuisent-ils pas à eux tous la matière constitutionnelle, dont la plus grande partie est restée non écrite. Sur toute question un peu importante, il est rare qu'on n'ait pas à se référer à plusieurs lois séparées les unes des autres par des siècles, ou à des séries de précédents qui remontent très haut dans l'histoire » (2).

Les Anglais ont cru qu'il valait mieux ne pas faire comme dans d'autres pays une constitution distincte fixant une fois pour toutes les attributions du pouvoir. Raisonnant ainsi : « ils ont donc laissé les morceaux de leur constitution à l'endroit où le flot de l'histoire les avait déposés ; ils ont évité de les rapprocher, de les classer, de les compléter, d'en faire un tout consistant et saisissable » (3).

(1) *Journal du Droit international privé*, 1889, page 357 et suivantes.

(2) Boutmy. — *Etudes de droit constitutionnel*, p. 3 et 4.

(3) Boutmy. — *Etudes de droit constitutionnel*, p. 60,

Ceci dit on comprendra que le caractère particulier de la Constitution, la variété des pays faisant partie, la plupart nominalement il est vrai, de l'empire britannique, les obstacles qu'oppose une législation non écrite, la multitude de sources à consulter, rendent cette besogne impossible à remplir pour celui qui n'est pas à la fois un érudit, un jurisconsulte et un praticien des plus exercés.

L'histoire judiciaire du droit d'expulsion des étrangers, dit M. Craies, se divise en six périodes :

1° De la Grande-Charte jusqu'au règne de Richard III ;

2° De Richard III à Jacques Ier ;

3° De Charles Ier à la Révolution de 1688 ;

4° De la Révolution anglaise à la Révolution française ;

5° De 1792 à 1836 ère des guerres napoléoniennes et de la Sainte-Alliance ;

6° De 1836 à nos jours sous le règne de la reine Victoria.

Pendant la première période, bien que ceux qui désiraient pénétrer en Angleterre, les marchands en particulier, pussent le faire sans inconvénient, une question se posa et resta sans réponse définitive. L'expulsion des étrangers avait-elle lieu en vertu d'ordres du roi ou d'après un acte du Parlement ?

Au XVIIe siècle une tradition s'établit en faveur des marchands étrangers. L'idée qu'ils sont protégés par la Constitution, qu'il faut un acte du Parlement pour leur faire quitter le royaume, est admise communément. Les étrangers amis peuvent résider dans le royaume sans avoir à demander l'autorisation royale. Jusqu'à la Révolution française les mesures d'expulsion contre les étrangers sont rares.

A la fin du XVIIIe siècle le ministre Pitt s'efforce de faire attribuer au pouvoir exécutif la prérogative dont jouissait le Parlement. Il invoquait le danger que pouvait causer à

l'Angleterre la présence sur son sol d'un certain nombre de jacobins. Mais Fox s'y oppose vivement déclarant que le danger n'existe pas et que l'augmentation de pouvoirs demandée par Pitt à ce sujet n'est pas justifiée et ne serait pas utile. Les expulsions ordonnées à cette époque étaient équivalentes, disait lord Landsdown en 1793, à une suspension de l'*habeas corpus* aux étrangers. Pendant les guerres contre Napoléon jusqu'en 1816 les expulsions donnèrent lieu aux réclamations d'éminents jurisconsultes comme Romilly, Mackintosh et Brougham. Elles donnaient au gouvernement le moyen d'éloigner du territoire anglais les personnes vues avec défaveur par les États étrangers. Les jurisconsultes que nous avons nommés déclarèrent en conséquence que le droit d'expulser les étrangers appartenait au Parlement, non au gouvernement seul.

Depuis les seules lois se rapportant à l'expulsion des étrangers ont été celles de 1848 et de 1882. La première ne devait durer qu'un an pour assurer la tranquillité intérieure troublée par les agitateurs. La seconde fut promulguée dans le but de réprimer les menées des Irlandais venant soit d'Irlande soit d'Amérique. Il y a bien aussi la loi de 1852 et les lois d'extradition des 9 août 1870 et 5 août 1873 (1). Mais elles servent à prouver qu'aucune autorité gouvernementale ne peut expulser ou exclure les étrangers.

La conclusion qui ressort de cette rapide revue des lois anglaises touchant notre sujet c'est que : 1° l'étranger n'a pas besoin d'être autorisé à demeurer sur le territoire britannique ; 2° le chasser ou l'exclure n'est pas permis ; 3° ses droits sont complets à moins d'être limités par les lois ci-dessus rappelées. La Cour suprême de la Nouvelle-

(1) Voir ces lois dans l'*Annuaire de législation comparée*, 1871, p. 11 et suivantes et 1873, p. 75 et suivantes.

Galles du Sud a fait application de ces principes le 18 mai 1888 en déclarant : 1° que les étrangers pouvaient se prévaloir de l'*habeas corpus ;* 2° que la détention d'un étranger effectuée par ordre du gouvernement colonial était injustifiable bien qu'on eût objecté que c'était là un acte d'État (1).

Maintenant que nous sommes fixés sur ce point, nous pouvons aborder l'étude de la question chinoise dans les possessions anglaises.

Le Canada.

Les premiers voyages de découverte dans l'Amérique du Nord et d'exploration de l'embouchure du Saint-Laurent sont dus au Français Denis, vers 1506. Pour désigner les terres baignées par le Saint-Laurent, on se servit du mot Canada et l'expression Nouvelle-France fut réservée aux autres possessions environnantes.

L'œuvre de la colonisation fut continuée, sous Henri IV, par Samuel de Champlain et plus tard, en 1682, par Cavelier de la Salle qui descendit le Mississipi et prit possession de la Louisiane. Des combats sanglants eurent lieu contre les Hurons et les Iroquois, puis contre les Anglais auxquels la victoire devait rester définitivement. Louis XIV, à la fin de son règne, ayant soulevé contre lui toutes les haines de l'Europe par son ambition, se vit épargner grâce à Villars les hontes d'un démembrement de la France ; mais il fut forcé d'accepter les dures conditions du traité d'Utrecht qui livrait aux Anglais le détroit d'Hudson, l'Acadie et ses dépendances, Terre-Neuve et

(1) Voir à ce sujet l'article de Moore, *Journal du Droit international privé*, 1889, p. 377.

les îles adjacentes. Sans doute, on nous laissait l'île du Cap-Breton et celles du golfe du Saint-Laurent; le droit de pêche dans les eaux de Terre-Neuve nous était garanti, mais l'Angleterre nous guettait.

Aux termes du traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 une commission spéciale devait délimiter les possessions anglaises et françaises dans l'Amérique du Nord. Or, en 1750, les colons anglais, trouvant que la question n'était pas assez vite résolue, la tranchèrent à leur guise en s'établissant avec l'approbation de leur Parlement sur le territoire de l'Ohio, qui nous appartenait. Les protestations de notre gouverneur au Canada restèrent vaines. Les fortifications élevées par son ordre pour arrêter de nouvelles violations de frontières excitèrent en revanche les susceptibilités de l'Angleterre. Une petite troupe française, commandée par Villiers de Jumonville, fut surprise par un régiment de volontaires américains, sous les ordres du futur président des Etats-Unis, alors au service de l'Angleterre, Georges Washington, et fut massacrée tout entière. Cet acte, accompli sans déclaration de guerre, eût un grand retentissement en France. Après des alternatives de combats victorieux et de défaites sanglantes, les Anglais s'emparèrent de l'Acadie et prétendirent forcer les habitants à prêter serment de fidélité au roi Georges; les habitants refusèrent. Les conquérants ne se troublèrent pas pour si peu. Les Acadiens furent déportés en masse, les maris furent séparés de leurs femmes, les pères de leurs enfants, les terres et les bestiaux furent confisqués au profit de la couronne. « Il n'y a pas d'exemple, dit M. Garneau, l'historien du Canada, de châtiment infligé à un peuple paisible et inoffensif, avec autant de calcul, de barbarie et de sang-froid, que celui dont il est question » (1).

(1) Cité par Lanier. — *L'Amérique*.

Chose à peine croyable, pour décider le gouvernement de Louis XV à déclarer la guerre, il fallut que nos ennemis s'emparassent de trois cents bâtiments et fissent prisonniers dix mille matelots.

Au marquis de Montcalm fut réservé l'honneur de lutter héroïquement et sans espoir pour le Canada. Manquant de secours, n'ayant qu'une poignée d'hommes, il tomba sous les murs de Québec qu'il n'avait pu sauver. Le traité de Paris de 1763 fit des Anglais les maîtres de cette colonie.

Les vainqueurs soumirent pendant onze ans leurs nouveaux sujets à un régime militaire despotique. Puis, ils leur accordèrent une charte en 1774. Sous le règne de Georges III, en 1791, le Canada fut divisé en Haut-Canada et en Bas-Canada ayant chacun une constitution distincte. Après l'insurrection de 1837 et la suppression de la Constitution du Bas-Canada, les deux provinces furent réunies en 1840.

Le Parlement vota pour le Canada une Constitution unique et le pouvoir législatif fut confié à deux Conseils. En 1859, des insurrections séparatistes eurent lieu et provoquèrent la réunion d'une conférence où l'on résolut de constituer une fédération.

Quatre provinces, l'Ontario, Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, s'unirent sous le nom de Dominion of Canada. La nouvelle charte sanctionnée en 1867 ne fut pas acceptée par les habitants de l'île du Prince-Edouard et de ceux de Terre-Neuve. En vertu de l'article 146 de l'acte d'union, le Canada s'est annexé le Manitoba, en 1870; la Colombie britannique, en 1871; l'île du Prince-Edouard, en 1873, et les territoires du Nord-Ouest, en 1880. Seule, l'île de Terre-Neuve ne fait pas partie du Dominion (1).

(1) Voir le recueil de Constitutions de Dareste.

Nous insisterons particulièrement dans cette étude sur la Colombie britannique, seule province du Canada où la question de l'immigration chinoise ait une importance réelle.

Les Chinois au Canada.

Au Canada, la terre ne manque pas, mais la main-d'œuvre fait défaut. Comment pourvoir à cela? Voilà ce qui préoccupe le gouvernement de la Grande-Bretagne. Pour les provinces maritimes, pour celle de Québec, le problème est pour ainsi dire résolu. Dans les unes se trouvent, en nombre suffisant, des colons d'origine anglo-saxonne, et dans l'autre abondent les descendants des Français qui s'y établirent il y a deux siècles. Toute autre est la situation économique du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest. C'est là que vivaient autrefois les tribus sauvages que les romanciers ont fait connaître à toute l'Europe. Autrefois, maîtres de tout le territoire qui s'étend du Saint-Laurent au golfe de Mexico, les Indiens se sont vus refoulés dans les contrées les plus arides par l'invasion des Blancs qui leur donnaient leurs vices et leur prenaient leur sol. La race anglaise domine, mais en Colombie se trouve un mélange d'individus, entièrement différents les uns des autres par la couleur, la langue, les usages, les croyances, et qui se livrent à des compétitions ardentes. A côté de l'Anglais, on reconnaît facilement le Chinois et le Russe et, diminuant de jour en jour, les représentants de la race indigène dont il ne restera bientôt plus qu'un souvenir.

La Colombie anglaise, bordée au nord par le territoire d'Alaska, à l'ouest par l'Océan Pacifique, au sud par les

États-Unis, et à l'est par les Montagnes-Rocheuses, restait ignorée, quand, subitement, la découverte de l'or faite dans ces parages, il y a quarante ans, produisit son effet ordinaire en excitant partout les convoitises.

Cette province très montagneuse est encore peu connue, et ce que nous en pouvons dire nous est donné par les ouvrages de quelques gouverneurs du Canada, lord Dufferin en particulier. Peut-être, un jour, les Anglais seront-ils à même de tirer de grands profits de la Colombie. L'élevage des bœufs et des moutons, les fruits, le gibier, le poisson, pourront un jour fournir des ressources très considérables. Mais pour cela, la circulation rapide et sûre des produits est nécessaire, et la nature oppose aux efforts de l'homme à ce sujet, des résistances et des obstacles sans nombre.

Creuser des tunnels, défricher les forêts vierges, exige une main-d'œuvre coûteuse, et, dans maints endroits, la navigation sur les cours d'eau est entravée par beaucoup de rapides. Les Asiatiques ont semblé seuls capables d'effectuer ce travail effrayant; on a réclamé l'aide des immigrants chinois. Une commission royale fut instituée pour examiner la question, et voici l'avis de son rapporteur M. Gray :

« La Colombie anglaise est un territoire immense, plus grand que l'Angleterre et l'Irlande, plus grand que la France, aussi grand que l'Empire d'Allemagne. Ce territoire ne possède qu'une population de 60.000 habitants, dispersés le long des forêts et des rivières. Les Indiens et les Chinois forment au moins la moitié de cette population. Les Anglais, les Écossais et les Irlandais, à peu près un tiers de la population totale. Cette immense contrée n'est guère utilisée jusqu'ici qu'au point de vue de l'élevage du bétail ou de l'exploitation des forêts. Ce qui manque, ce sont les ouvriers agricoles et industriels, les négociants,

les capitalistes. Les ressources de la Colombie sont telles, que jusqu'ici un travailleur laborieux et robuste n'a jamais manqué d'y trouver une situation confortable, à moins de quelque accident imprévu. Il est donc étrange qu'une race forte au physique, comme la race anglaise, puisse être distancée par la race chinoise, bien inférieure au double point de vue des forces corporelles et intellectuelles. Cette contrée pourrait-elle se passer, en ce moment, des services des Chinois ? C'est la question, et elle est résolue par les faits. Le Chinois travaille, mais seulement dans les métiers pénibles, ingrats et dédaignés des blancs. Il n'est ni maçon, ni charpentier, ni fondeur, ni vitrier, ni peintre ; tous les métiers qui relèvent la situation de l'homme et lui permettent de faire fortune, lui sont fermés. Il est tenancier, bûcheron. Malgré cela on ne peut pas dire que les Chinois dominent dans les classes laborieuses, quoiqu'ils soient consciencieux, sobres, pacifiques et doux, et qu'ils contribuent autant que les Européens à la prospérité du pays.

« Assurément les mœurs et les habitudes des Chinois ne sont pas absolument irréprochables ; ils se livrent à des pratiques idolâtres ; ils sont d'une avarice sordide ; mais on peut faire d'autres reproches à d'autres immigrants ; si l'on se montrait trop exigeant, la Colombie ne se peuplerait jamais. A Victoria, dans l'île de Vancouver, le taux normal de la journée d'un Chinois est de 5 shillings, et celle d'un Européen de huit. Les Chinois chercheurs d'or sont engagés comme contre-maîtres, ou bien ils exploitent pour leur compte. Il en était de même pour les travaux du chemin de fer du Pacifique. On peut donc dire que sans les Chinois, la vie dans cette partie du Canada serait extrêmement difficile. Pour les grands travaux de chemin de fer, on n'a pas pu jusqu'ici employer les Chinois : le travail des Européens est tellement supérieur ! Lorsque

les Européens veulent bien se contenter d'un prix raisonnable, la concurrence n'est pas possible : personne ne se soucie d'employer des ouvriers dont le langage est inintelligible, à moins que leur assiduité au travail et leur bonne volonté ne les rendent supérieurs à l'Européen (1). »

On pourrait croire que l'avis d'un homme désintéressé comme M. Gray suffisait. Il n'en est rien. Comme aux États-Unis l'opinion d'abord favorable aux Chinois s'est montrée, au Canada, violemment hostile à leur égard. Des mesures législatives ayant pour but de restreindre ou de prohiber l'immigration chinoise ont été prises soulevant des difficultés nombreuses dont il nous faut parler maintenant.

La législation antichinoise au Canada.

Le premier effet des sentiments défavorables envers les Chinois fut le vote, dans la Colombie britannique, de la loi du 2 septembre 1878 ayant pour but d'assurer une meilleure perception des taxes provinciales concernant les Chinois (2). Les motifs étaient qu'un grand nombre de Chinois ne payaient pas les taxes et qu'un système plus simple qu'auparavant devait être adopté. Chaque Chinois âgé de plus de 12 ans, devait payer une somme de dix dollars, chaque trimestre, pour avoir ce que le texte appelle une licence. Pour empêcher les fraudes, tout marchand, fermier, commerçant, entrepreneur, se servant de la main-d'œuvre chinoise, devait fournir au collecteur de taxes, sur sa requête, la liste de tous les Chinois à leur service, sauf au collecteur de taxes à vérifier

(1) Cité par Louis Passy dans son *Etude sur la colonisation au Canada.*

(2) Voir les textes dans le Livre bleu de Juillet 1888.

l'exactitude de ces renseignements. Si la liste fournie était fausse, si elle n'était pas donnée, les personnes employant des Asiatiques étaient passibles d'une amende pouvant s'élever à 100 dollars par chaque Chinois employé ou d'un emprisonnement de un à deux mois. Un Chinois n'était-il pas en possession de sa licence, une personne l'employait-elle ? Les deux étaient frappés d'une amende de cent dollars au maximum et à défaut d'un paiement immédiat, la saisie de leurs biens désintéressait le fisc. En cas d'insolvabilité, un mois ou deux de travaux forcés punissait les contrevenants. La présomption était que tout Chinois inculpé qui ne pouvait pas montrer immédiatement sa licence n'en avait pas sauf preuve contraire. L'employé chinois devait remettre à son patron la licence qu'il devait payer tous les trois mois. Tout Chinois coupable d'avoir refusé ou négligé de présenter sa licence, ou n'en ayant pas, devait travailler sur les routes publiques pour acquitter sa dette. Refusait-il de se soumettre à cette obligation ? Les travaux forcés pendant six mois au maximum dompteraient son obstination. Telles étaient les principales dispositions de la loi connue sous le nom de « Chinese Tax Act 1888 ».

Le simple exposé de mesures aussi draconiennes suffit à faire comprendre les vives réclamations des intéressés. On aurait eu affaire à des pestiférés qu'on aurait agi de la même façon. Malgré cela le lieutenant-gouverneur donna son approbation (1). La Cour suprême de la colonie fut saisie de l'affaire et le 23 septembre l'arrêt fut prononcé par M. Gray. Ce dernier donnait tort complètement aux auteurs de la loi qui, disait-il, avaient outrepassé leurs

(1) Voir Todd. — *Parlementary government in the british colonies.* On sait que sur certaines matières, comme ce qui regarde les relations avec les États étrangers, la métropole garde un pouvoir absolu non délégué aux gouverneurs des colonies anglaises.

pouvoirs. L'Assemblée législative vit donc son œuvre devenir nulle et de nul effet et les Chinois échapper à l'oppression fiscale qu'elle avait espéré faire peser sur eux. D'ailleurs le gouverneur général s'empressa de déclarer, qu'en pareil cas et devant la décision de la Cour suprême, le devoir d'un gouvernement était d'empêcher qu'une loi inconstitutionnelle restât dans le Code. Force fut de s'incliner.

Ce n'était que partie remise car le nombre des Chinois augmentait continuellement. La population totale de la Colombie était de 33.586 habitants en 1871 et sur ce nombre on comptait environ 6.000 Chinois Les raisons ordinaires élevées contre eux furent invoquées de nouveau. Ils étaient immoraux, réfractaires à la civilisation, et surtout causaient à la main-d'œuvre indigène un tort considérable ; il fallait à tout prix endiguer ce torrent dévastateur.

Le projet de loi que le pouvoir législatif seul ne pouvait faire triompher pourrait l'être, peut-être, si l'on obtenait l'assentiment du gouvernement. La tentative était de nature à séduire les habitants de la Colombie britannique. Une supplique, en ce sens, fut donc faite dans le but d'amener le gouvernement de la Grande-Bretagne sinon à prohiber entièrement, du moins à limiter étroitement une immigration qui, disaient les adversaires des Chinois, conduisait à sa perte certaine le Dominion du Canada en général et la Colombie britannique en particulier. Les autorités du Dominion se trouvèrent assez embarrassées. D'un côté les passions et l'irritation des demandeurs rendaient peu probable l'acceptation paisible d'une fin de non-recevoir, d'un autre côté les traités conclus avec la Chine opposaient aux mesures demandées avec instance une barrière que l'on n'osait franchir. Que décider ? Une Commission royale fut instituée pour donner son avis sur

cette question complexe. C'était toujours du temps de gagné et l'on sait que temporiser permet souvent d'éviter des conflits qu'une résistance franche et nette risquerait d'envenimer. Les commissaires royaux allèrent en Californie pour constater à l'étranger les résultats de l'immigration chinoise et se rendre compte des efforts tentés dans ce pays pour atténuer la concurrence entre les ouvriers de race jaune et ceux de race blanche. Le gouvernement de Washington mit à leur fournir des documents une indulgence d'autant plus inépuisable qu'il n'était pas fâché de voir adopter au Canada une politique semblable à la sienne sur ce sujet. Sans doute, il s'inquiétait peu, au fond, de l'avis d'étrangers sur une question d'ordre intérieur. Mais si l'Angleterre adoptait sa façon de penser sur l'immigration asiatique, il trouvait là un appui qu'il n'avait pas cherché et qu'il jugeait pouvoir lui servir à l'occasion. Quand il s'agit de certaines besognes, on éprouve un certain soulagement de n'être pas seul à les accomplir. La Commission royale fit paraître un rapport étendu dans lequel on examinait successivement la vie politique et sociale des Chinois, le traitement qu'accordaient aux sujets de l'Empire du Milieu les nations étrangères qui les recevaient et la législation qui leur était applicable.

Dans la Colombie britannique, on votait le 18 février 1884 une loi pour empêcher les Chinois d'acquérir des terres de la couronne. On ajoutait que le terme Chinois voulait dire : naturel de l'Empire Chinois et désignait toute personne de race chinoise. A la même date, on votait une autre loi ayant pour but d'empêcher l'immigration chinoise. Défense était faite à tout Chinois de venir en Colombie sous peine d'amende et de travaux forcés. L'emprisonnement ou l'amende frappait ceux qui étaient reconnus coupables de faire venir des Chinois ou de faciliter leur arrivée dans la province. La loi ne s'appliquait pas aux

Asiatiques employés comme marins, cuisiniers, majordomes, domestiques, pourvu que leur nombre n'excédât pas vingt personnes. Certains Chinois autorisés pouvaient obtenir un certificat les protégeant contre cette loi dans le cas où l'autorisation de s'absenter temporairement leur était donnée.

Sur ce certificat devait se trouver une photographie faite par un photographe désigné et dont un exemplaire était déposé avec un numéro correspondant à celui du certificat. Le nom, l'âge, l'aspect général du porteur de l'autorisation, devaient être aussi soigneusement spécifiés. Sur la question de savoir si un inculpé était ou non un Chinois, libre appréciation était donnée aux tribunaux.

Enfin, toujours à la même date, une loi concernant les Chinois résidant dans la Colombie britannique fut votée et contenait les principales dispositions suivantes que nous allons analyser. Le préambule en est assez curieux pour que nous en donnions la traduction exacte :

« Attendu que l'entrée des Chinois dans la Colombie britannique surpasse largement celle de toute autre classe d'immigrants, et que la population ainsi introduite est devenue vite supérieure en nombre à celle des hommes de notre race ; qu'elle n'est pas disposée à être gouvernée par nos lois, qu'elle diffère d'habitudes et d'occupations avec ceux de notre nation ; qu'elle s'affranchit du paiement des taxes justement dues au Gouvernement ; qu'elle a des mœurs corrompues ; qu'elle est inutile dans les moments critiques, qu'elle profane habituellement les cimetières en envoyant au loin les corps qui y sont déposés ; et que généralement les lois gouvernant les blancs se trouvent être inapplicables aux Chinois ; que les Chinois sont enclins à avoir des habitudes destructives du confort et du bien-être de la nation ;

Attendu qu'il est avantageux de rendre des lois spéciales pour gouverner les Chinois ;

Alors Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative de la province de la Colombie britannique, ordonne..... etc. »

Remarquons en passant le vague de ces diverses accusations qui pourraient aussi bien servir contre d'autres étrangers que les Chinois, et analysons rapidement les principales dispositions de cette loi ayant pour but de réglementer la population chinoise en Colombie britannique.

Tout Chinois âgé de plus de 14 ans, devait payer 10 dollars. S'il n'était pas porteur de sa licence, il se voyait obligé de payer 50 dollars au maximum. Tout individu employant des Chinois était forcé de donner au collecteur de taxes la liste de ceux qu'il avait chez lui et dont il se servait, soit directement, soit indirectement, sous peine d'une amende de 100 dollars par Chinois non déclaré ou d'un emprisonnement d'un à deux mois. A toute barrière de péage, le collecteur pouvait exiger d'un Chinois la présentation de sa licence, et si celui-ci ne l'avait pas, il lui était fait défense de passer. Défense d'employer sous peine d'amende, un Chinois non porteur de sa licence. Le certificat de mineur libre dont le prix était auparavant fixé à 5 dollars ne pouvait plus être délivré désormais que pour 50 dollars. Interdiction aux Chinois de travailler dans les mines sans avoir de certificats. Nous avons vu que le fait d'enlever les corps des Chinois du cimetière pour les enterrer dans leur pays excitait l'indignation des habitants de la Colombie britannique. Aussi la loi défendait-elle de faire exhumer les corps des Chinois sous peine d'une amende de 100 dollars, à moins d'en avoir obtenu la permission. De plus, une disposition spéciale interdisait de se servir ou de fumer de l'opium, sauf comme médicament, et frappait tout délinquant d'une amende de 100 dollars. Sans doute, nous ne ferions aucune difficulté de

louer l'intention, bonne en somme, de préserver les Chinois des maladies causées par l'opium. Mais, en réalité, il y avait plutôt là une mesure vexatoire à l'égard des Asiatiques, que l'on n'aurait pu appliquer sans tracasseries excessives. D'ailleurs, nous pensons que cette disposition eut été éludée malgré tout, car les passions rendent l'homme ingénieux à se soustraire aux règlements dont l'observation sincère l'empêcherait de ruiner sa santé dans les pires excès. Le fardeau de la preuve incombait toujours à l'Asiatique.

Voici les règlements d'hygiène qu'on prétendait appliquer aux Chinois. Défense de louer, d'occuper, de permettre l'occupation pour y demeurer d'une chambre n'ayant pas au moins 384 pieds cubes (environ 11 mètres cubes) d'espace pour chaque personne occupant la même chambre. Il devait y avoir dans chaque chambre une fenêtre, faite pour ouvrir dit le texte, et ayant au moins en surface 2 pieds carrés (environ 0^{m2} 1880). Toute personne coupable de louer, d'occuper, de laisser occuper, en connaissance de cause, une chambre ne remplissant pas les conditions exigées par la loi était soumise à une amende de 50 dollars au maximum.

Telles sont les dispositions les plus intéressantes du « Chinese Regulation Act, 1884 ».

La situation était aussi claire que possible. Interdiction complète pour les Chinois de venir en Colombie, mesures vexatoires au dernier degré pour ceux établis depuis un certain temps dans la province. C'était la violation pure et simple de tous les traités conclus par la Grande-Bretagne avec la Chine.

Appel fut fait par les parties intéressées. La loi interdisant le territoire aux Chinois fut déclarée inconstitutionnelle, et celle ayant pour but de réglementer la population

chinoise dans la Colombie britannique eut le même sort devant la Cour suprême de cette province.

De son côté le gouvernement du Dominion, après avoir pris connaissance du rapport fait par la commission royale, fit un projet de loi voté le 20 juillet 1885 (1).

D'après cette loi, tout Chinois est soumis à une taxe de 50 piastres dès qu'il pénètre sur le territoire canadien. Les membres du corps diplomatique et les autres représentants du gouvernement chinois, de même que leurs serviteurs ne tombent pas sous l'application de la loi. Les consuls, les agents consulaires, les touristes, les marchands, les hommes de science, les étudiants porteurs de certificats d'identité énonçant leur but et leurs occupations jouissent du même privilège.

Sont exempts de cette taxe les Chinois habitant le Canada à l'époque de la promulgation de la loi. Tout navire transportant des Chinois n'en doit pas prendre plus d'un par cinquante tonneaux sous peine d'une amende de 50 piastres. On trouvera sans doute qu'il est assez plaisant d'établir un rapport de ce genre. Mais si singulier qu'il paraisse nous le retrouverons dans la législation anti-chinoise des provinces australiennes.

Pour ôter au capitaine du navire la tentation de se faire complice des fraudes, la loi le rend responsable de l'acquittement de la taxe que les Chinois doivent payer. S'il élude les dispositions législatives, il s'expose à payer une amende de 500 à 1.000 piastres et à subir en cas d'insolvabilité un emprisonnement de 12 mois au maximum. A tout immigrant qui débarque il doit donner une autorisation à cet effet. Le contrôleur ne peut donner un permis de débarquement à l'immigrant chinois qu'après un examen médical sérieux pour prévenir et dénoncer toute maladie conta-

(1) *Annuaire de Législation étrangère*, 1886, p. 655.

gieuse. C'est une mesure de salubrité qui est digne d'éloges pourvu qu'elle ne serve pas à couvrir l'arbitraire. Un Chinois veut-il s'absenter temporairement du Canada, force est pour lui de payer un certificat moyennant 50 piastres qu'on lui rembourse au retour. Une amende de 500 piastres ou un emprisonnement de 12 mois au maximum frappent les délinquants et ceux qui favorisent les manquements à la loi.

Cette législation, quoique moins dure que celle qu'avait tenté d'établir l'Assemblée de la Colombie britannique, soumet cependant à un régime spécial les sujets chinois. Or il nous semble que le texte et l'esprit des traités sont en contradiction avec une pareille façon de faire. Nous aurons d'ailleurs lieu d'y revenir.

Le 23 juin 1887 une loi modifia celle du 20 juillet dont nous venons de rappeler les dispositions essentielles (1). On apportait quelques adoucissements à la situation des Asiatiques. Aucun droit n'était exigé des femmes d'origine chinoise mariées à des personnes autres que des Chinois. Mais dans ce cas elles devaient être considérées comme ayant la même nationalité que leurs maris. Les Chinois traversant le Canada en chemin de fer pour aller d'un lieu, en dehors du Canada, à un autre lieu également en dehors du Canada ne sont pas soumis à la taxe prévue par la loi du 20 juillet 1885. Mais c'est à la condition qu'ils se conforment aux règlements édictés à cet effet par le Ministre des douanes. Les compagnies de chemins de fer qui n'observeraient pas les règlements à ce sujet tomberaient sous le coup de la loi.

Cette législation était encore en vigueur en 1891 et d'après M. Todd le nombre des Chinois, existant à cette

(1) Livre bleu de Juillet 1888.

époque au Canada, était de 9.127 dont 8.910 résidant dans la province de la Colombie britannique (1).

Sur les mesures prises contre les Chinois en Colombie britannique l'attaché à la Légation chinoise, Lew-Ta-Jên, a adressé au comte de Roseberry, le 13 juillet 1886, une lettre fort remarquable aussi bien par la modération de la forme que par la solidité du fond. Nous ne pouvons mieux faire que de donner la traduction des passages les plus saillants (2).

« La loi qui doit être appelée ainsi : « The Chinese Regulation Act of 1884 » contient dans son préambule une série d'accusations telles que jamais peut-être il n'en a été portées dans un document public contre le peuple d'une nation amie. Même si la loi ne contenait pas de dispositions hostiles contre les droits des sujets chinois dans la colonie, le préambule, faisant comme il le fait, une brèche à la courtoisie internationale, donnerait en lui-même une raison très suffisante pour la faire annuler. Le principe d'écarter dans les documents officiels l'emploi d'aucune épithète pouvant blesser l'amour-propre de l'une ou l'autre des deux nations a déjà été reconnu. L'article 51 du traité de Tien-Tsin stipule la suppression de la part du gouvernement chinois dans la correspondance officielle, pour ce qui se rapporte aux sujets britanniques, de l'usage du caractère chinois... capable de recevoir l'interprétation offensante de « barbares ». Mais même le mot « barbare » quand il est pris dans son acception la plus offensante, donne moins lieu aux objections que les termes odieux appliqués dans le préambule du « Chinese Regulation Act » à toute personne de la race chinoise.....

(1) Voir Todd. — *Parlementary government in the british colonies.*

(2) Voir le texte Livre bleu, Juillet 1888.

Nous voyons ici une race tout entière chargée d'une série des plus graves et des plus révoltantes accusations qu'il soit possible de porter contre aucun peuple et portées contre elle au nom de Sa Majesté la Reine..... Au nom de mon gouvernement je proteste contre ce qui est fait à l'égard des sujets chinois résidant dans la Colombie britannique, et contre ce qui fait la matière d'une législation d'exception à laquelle ces accusations servent de prétexte. Si les sujets chinois émigrant dans les colonies de Sa Majesté, comme ils sont qualifiés pour le faire par l'article 5 de la Convention de Pékin de 1860, violent les lois applicables aux sujets de Sa Majesté ou à d'autres étrangers résidant dans le pays, ils doivent être punis pour cela, punis par les lois dont les autres habitants sont justiciables ; mais en l'absence d'aucune stipulation de traité à cet effet, il serait contraire à l'usage international de les soumettre à une législation odieuse, ou de leur imposer des charges dont les habitants du pays et plus spécialement d'autres étrangers, ayant le même état, sont exempts. Cependant c'est juste ce que fait le Règlement de 1884.....

« Le Gouvernement impérial ne peut comprendre la raison de ces distinctions si préjudiciables aux intérêts chinois et si peu calculées pour atteindre l'objet que les deux Gouvernements ont tant à cœur : la création d'un sentiment plus cordial entre le peuple de l'Angleterre et celui de la Chine.

« A-t-on l'intention de punir les personnes de race chinoise pour les fautes qui leur sont imputées dans le préambule de la loi, ou ces taxes sont-elles imposées aux Chinois comme remède aux maux que leur présence est dite faire naître? Si c'est comme punition, on doit assurément les juger avant de les condamner; si c'est comme remède, il est difficile de comprendre comment ces taxes

seront efficaces. On ne peut considérer cela que comme une mesure fiscale. Mais alors on ouvre la porte à cette objection que, au point de vue du droit international, l'application, aux sujets chinois s'étant rendus dans une possession coloniale de Sa Majesté sur la foi des traités conclus entre la Grande-Bretagne et la Chine, d'un système de taxation autre que celui appliqué au peuple de la contrée et aux sujets d'autres puissances y résidant, serait odieuse et offensante, contraire à l'usage établi. C'est un principe bien reconnu du droit international que tandis qu'un prince, en l'absence d'aucune obligation contraire de traité, peut refuser le domicile aux citoyens d'autres nationalités, cependant, quand il leur permet d'entrer dans ses domaines, il s'engage tacitement à les traiter comme les autres habitants du pays. Faire autrement, serait refuser d'accorder aux uns ce qui est pleinement accordé à tous, ce serait faire alors une distinction odieuse et hostile à l'État dont ils font partie et préjudiciable au commerce. Mais ce n'est pas seulement à l'imposition des charges fiscales applicables aux sujets chinois comme tels, faite par la loi, que je fais des objections. Les règlements de police sont encore plus blessants..... Cette extraordinaire rigueur de traitement est appliquée non pas parce que le Chinois est un malfaiteur, mais purement et simplement parce qu'il est Chinois, sujet d'une nation amie, envers qui le gouvernement britannique s'est chargé de donner une résidence et la protection dans les possessions coloniales de Sa Majesté.

« L'article 1er du traité de Nankin accorde aux sujets chinois « pleine sécurité et protection pour leurs personnes et leurs propriétés » dans toute l'étendue des puissances britanniques ; et l'article 5 de la Convention de Pékin de 1860, stipule que les sujets chinois « qui désirent prendre du service dans les colonies anglaises » ou

« contracter des engagements avec les sujets anglais à ce sujet » peuvent le faire sans feuille ou licence..... Les sujets britanniques résidant en Chine ne sont pas appelés à contribuer en quelque chose à la taxation impériale du pays, et à cause de ce respect ils sont placés dans une position plus avantageuse que la population indigène. On ne réclame pas une telle exemption pour les sujets chinois résidant sur les domaines de Sa Majesté. Tout ce qu'on demande pour eux, c'est qu'ils ne soient pas soumis à un traitement exceptionnel et ne soient pas appelés à supporter des charges dont sont exempts les habitants du pays, et plus spécialement les étrangers. »

Nous avons voulu citer de longs passages de cette lettre parce qu'à notre avis, il est difficile de mieux faire voir le caractère illusoire, pour les Chinois, des garanties que les traités leur accordent.

On voit en effet comment les Canadiens parviennent à tourner les dispositions stipulées en faveur des Chinois. De simples lois de police leur suffisent pour rendre le Canada presque inaccessible aux travailleurs asiatiques.

La situation économique et sociale de l'Australie.

La plus grande des colonies anglaises en Océanie, l'Australie, fut découverte, il y a trois siècles, par les Hollandais et les Espagnols. Longtemps les Anglais la colonisèrent avec leurs convicts. Puis des établissements nombreux dans le Sud de l'Australie, prirent sous leur habile direction une importance qu'un événement imprévu allait décupler. Un jour, un mineur trouva de l'or. Mais les effets de cette découverte ne furent pas les mêmes qu'en Califormie. Dans cette dernière contrée on avait vu

le prix des choses les plus nécessaires à la vie s'élever prodigieusement. Là, une spéculation sans frein avait accaparé les denrées alimentaires pour les revendre au plus offrant et dernier enchérisseur. Il n'en fut pas de même en Australie, car la population accourue sur son territoire y trouvait plus qu'elle ne pouvait consommer. Sans doute des hausses sur la main-d'œuvre se produisirent, mais temporairement. « Cette découverte de l'or, dit M. de Varigny, provoqua toutefois un afflux considérable d'émigrants européens, mais ils se recrutèrent principalement parmi la population de la Grande-Bretagne. La Californie avait déjà, peu d'années auparavant, détourné à son profit tout ce que l'Europe et le Nouveau-Monde comptaient d'esprits aventureux. Cette terre nouvelle alors inconnue, sans gouvernement et sans lois, offrait aux ambitions un champ plus vaste et plus séduisant qu'une colonie anglaise au sein de l'Océanie. Néanmoins, Melbourne et Sydney voient tripler le nombre de leurs habitants ; Bellarat et Sandhurst surgirent dans les districts miniers » (1).

On s'est imaginé parfois que la prospérité de l'Australie avait été causée par l'introduction en grand nombre de criminels sur cette île grande comme un continent. Que de fois n'a-t-on pas dit en France qu'il fallait coloniser avec des déportés. Il y a là une erreur profonde, car pour rendre florissante une colonie, il faut la fournir d'individus ayant non seulement des qualités physiques, mais encore des qualités morales. Les convicts servirent, en Australie, à défricher les routes, à refouler les indignes, en un mot à faire place nette aux émigrants futurs. Quand ceux-ci furent en nombre suffisant, ils insistèrent vivement pour que l'on purgeât le sol, sur lequel ils étaient

(1) Varigny. — *L'Océanie.*

venus s'établir, du rebut de la société anglaise. Ils firent comprendre au gouvernement que leur sécurité exigeait une semblable mesure, envers des gens qui ne se souciaient pas de respecter en Océanie des droits qu'ils avaient violés en Europe, et qu'une liberté forcément grande rendait plus importante que jamais.

On se rendit à ces raisons et l'Angleterre consentit à ne plus déverser là une foule de criminels qu'on aurait traqués sans merci.

« Dans les cinq colonies qui se partagent le continent Australien, dans l'île de Tasmanie, dans l'archipel de la Nouvelle-Zélande, l'appareil du gouvernement est le même, partout calqué sur celui de l'Angleterre : un gouverneur nommé par la Reine, chef du pouvoir exécutif, mais surtout personnage d'apparat, qui a cependant le pouvoir, rarement employé, de réserver son assentiment aux lois votées par le Parlement et de les transmettre à la Reine, dont le droit de veto, toujours en théorie, est absolu ; une Chambre haute ou Conseil législatif, dont les membres sont tantôt nommés par le gouvernement, à vie ou pour un certain nombre d'années, tantôt élus par un corps censitaire, jouant le rôle de la Chambre des Lords, repoussant parfois les lois votées par la Chambre basse, quitte à céder si, après une dissolution, les électeurs se prononcent contre elle ; enfin une Assemblée législative, qui se distingue de la Chambre des Communes anglaise, en ce qu'elle est élue par le suffrage universel, mais qui est, comme elle, l'organe moteur du gouvernement, qui fait et défait les ministères, choisis, pour la plus grande partie dans son sein » (1).

L'Australie présente au jurisconsulte, à l'homme poli-

(1) Pierre Leroy-Beaulieu.— *Les nouvelles sociétés anglo-saxonnes*, p. 137 et 138.

tique, au penseur, le spectacle le plus varié et le plus digne d'attention et de curiosité. Les contrastes les plus accusés se remarquent, donnant à l'observateur européen une surprise longue à se dissiper. D'un côté, vous trouvez à Sydney et à Melbourne les raffinements les plus compliqués de la civilisation, et n'était le climat, vous vous croiriez dans une ville de la vieille Europe. De l'autre, les immenses prairies des squatters et leurs innombrables troupeaux vous rappellent les récits faits par les historiens sur l'âge pastoral. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les institutions se ressentent de cette transformation trop rapide qui ferait dire de cette contrée ce qu'on a dit de la Russie, qu'elle est un fruit vert pourrissant avant de mûrir.

La découverte de l'or amenant en foule les immigrants, a causé ce développement en grande partie artificiel. Pas plus pour une société que pour un individu, il n'est bon de grandir trop vite et l'Australie trouve dans sa situation exceptionnelle, des motifs de craindre de redoutables crises sociales. « Les idées socialistes devaient naturellement être accueillies avec faveur par les chercheurs d'or malheureux ou ruinés après une fortune momentanée, qui peuplaient les grandes villes, par les ouvriers très nombreux et par cela même très puissants, dont les salaires avaient été extrêmement élevés pendant le premier essor des mines et qui ne voulaient à aucun prix les voir diminuer. Des mêmes causes, est né le protectionnisme à outrance : pour faire vivre tous ces ouvriers des villes, il fallait créer des industries qui, placées dans des conditions défavorables, ne pouvaient soutenir la concurrence étrangère qu'en s'entourant de hautes barrières : la seule colonie qui lui ait échappé, la Nouvelle-Galles, est précisément celle où l'industrie, grâce à d'importantes

mines de charbon, pouvait naître et se maintenir naturellement » (1).

C'est développer un lieu commun, que de faire l'éloge de l'esprit individualiste des races anglo-saxonnes, et de le présenter comme un modèle aux races latines incapables, dit-on, de s'élever jusqu'à lui. Mais, outre que cet individualisme n'est pas sans défauts, même graves, il resterait à donner une preuve certaine que cet esprit n'est pas enclin aujourd'hui à diminuer beaucoup.

L'étude des lois anglaises, le spectacle des sociétés australiennes nous font discerner une tendance très nette à s'appuyer sur l'État beaucoup plus qu'on ne le croit. En Australie particulièrement, on semble trouver tout naturel de faire de l'État, non seulement son maître, mais encore son patron et son banquier. L'avènement de la démocratie n'est pas, tant s'en faut, pour contrarier ce mouvement. Ici se voient le caractère inquiétant et l'inconvénient plus que fâcheux de la pression populaire exercée sans frein ni retenue sur les représentants du peuple obligés de céder à des caprices regrettables ou des entraînements irréfléchis. On fait des prières pour supprimer des misères qu'on peut atténuer, sans doute, mais non faire disparaître, et sur un refus nécessaire, inévitable, on profère des menaces violentes. Alors s'étale dans tout son cynisme le triomphe du politicien sans scrupules et plein de convoitises, promettant ce qu'il ne peut tenir et donnant à son ambition libre carrière. Squatters, industriels, banquiers, hommes intéressés à la prospérité du pays, se voient repoussés, sans hésitation, par une foule éblouie par l'éloquence d'un déclamateur lui retraçant le tableau enchanteur d'une société future où la pauvreté n'existera plus qu'à l'état de souvenir, et la mettant en

(1) Pierre Leroy-Beaulieu.— *Les nouvelles sociétés anglo-saxonnes*, p. 133.

défiance contre ceux qui tentent d'opposer à ces rêveries dangereuses les enseignements de l'histoire et les fruits de leur expérience. « Que représentent-ils donc, s'écriait, en parlant du ministre du Conseil législatif, le premier ministre de la Nouvelle-Galles du Sud, M. Reid, ces hommes nommés à vie par les divers gouvernements qui se sont succédé? des avocats, des industriels, des financiers heureux, voilà tout ce que c'est... » (1).

Bien qu'exceptionnels, on vit se produire lors des grèves, spécialement dans celle de 1894, des faits inouïs. L'excitation à la révolte, à la destruction, à l'empoisonnement ne manqua pas. Pour calmer ces agitations, on s'est mis à appliquer les théories les plus aventureuses.

On donna des terres à ceux qui manquaient de travail dans les villes, et des subventions fournies par l'Etat servirent à organiser la culture communiste dans certains districts. Cet essai, d'ailleurs, échoua complètement. Les lois sur le travail n'ont pas encore satisfait les ouvriers qui n'ont qu'une seule idée : exclure le concurrent étranger et surtout le travailleur chinois. M. Pierre Leroy-Beaulieu raconte avoir assisté à la fête annuelle donnée par les Trade-Unions en l'honneur de la journée de travail telle que ces associations la réclament. « Des panneaux de toile étaient portés par douze hommes et l'on y voyait représentées des figures allégoriques. Avec le flegme anglo-saxon, la foule regardait, mais applaudissait peu. Mais, à la vue d'un char où l'on voyait un ouvrier blanc travaillant et un Chinois faisant de même, la foule s'anima, la haine et l'animosité se montrèrent sur les visages, prouvant à quel point on détestait celui qui venait, à l'aide de son travail, demander et obtenir une part des hauts salaires des industries australiennes. »

(1) Cité par Pierre Leroy-Beaulieu dans les *Nouvelles sociétés anglo-saxonnes*.

La législation antichinoise dans les colonies Australiennes.

La découverte de l'or ayant attiré un grand nombre de travailleurs chinois, une hostilité non déguisée se montra d'abord contre eux, puis se traduisit par le vote de mesures législatives visant à prohiber ou à restreindre l'immigration chinoise (1).

En 1867, le Queesland voyait affluer sur son territoire les sujets de l'Empire du Milieu. C'est qu'à cette époque une loi venait d'être votée qui leur donnait une situation enviable. En effet, loin de renfermer des dispositions défavorables, la loi de 1867 conférait aux Chinois des droits égaux à ceux des Européens. Sans éprouver pour eux des sentiments de tendresse, on savait cependant apprécier leurs services et il paraissait alors de bonne et sage politique de tenter de se les assimiler. Moins de dix ans après, l'opinion changeait et les deux Chambres du Queensland votaient un bill pour modifier la loi de 1874 sur les champs d'or, concernant les étrangers africains ou asiatiques. Pour restreindre le nombre de ces immigrants considérés comme gênants, ce bill autorisait la perception d'une taxe. Mais alors, on se heurta contre la résistance opposée par le gouverneur de la colonie, M. Cairn. Celui-ci éprouvait, en effet, des scrupules sur la légitimité d'un pareil bill et pour les calmer, il chargea l'attorney général de lui exposer, dans un rapport, les raisons pour et contre l'adoption d'une mesure semblable. Au cas où l'illégalité lui paraîtrait flagrante, M. Cairn était décidé à refuser son assentiment en vertu du droit qu'il tenait de la loi.

(1) Voir à ce sujet le Livre bleu de Juillet 1888 et Todd. *Parlementary government in the british colonies.*

Que répondit l'attorney? Il répondit qu'à son avis le Parlement avait parfaitement raison et que le gouvernement pouvait promulguer le bill. Il était inutile d'en appeler à la couronne, car il existait déjà plusieurs précédents sur la question. M. Cairn, lui, ne fut pas convaincu. Il ne pouvait se figurer que le bill pût être légalement voté par le Parlement et approuvé par lui. Que signifiait la convention supplémentaire jointe au traité du 26 juin 1858 conclu avec la Chine et la Grande-Bretagne et qui avait été signée à Pékin le 24 octobre 1860? L'article 5 de cette convention ne spécifiait-il pas pour les Chinois le droit plein et entier de prendre du service dans les colonies anglaises. Sans doute, le bill en question ne prohibait pas l'immigration chinoise par mesure directe et générale. Seulement, grâce à la taxe, le résultat qu'on n'osait pas encore chercher directement pouvait l'être indirectement. Qu'on en juge! Les mineurs, d'après le droit commun, payaient un impôt de dix shillings et une patente de quatre shillings. Les étrangers asiatiques et africains se voyaient, eux, frappés par une taxe de trois livres sterling et condamnés à payer une patente de dix livres sterling. Agir ainsi envers des travailleurs pauvres ou même dénués de tout, c'était leur interdire en fait le territoire du Queensland, par conséquent, violer la convention de Pékin et empiéter sur les attributions de la couronne; M. Cairn s'y refusa énergiquement et il en avisa le premier ministre. On vit alors les conséquences de cette pression populairs dont nous avons déjà parlé. Les ministres du Queensland déclarèrent, comme un seul homme, que le gouverneur était parfaitement dans son droit en sanctionnant le bill et que le recours à la couronne était tout à fait inutile. Mieux que cela, ils avouèrent la nécessité pour eux d'accepter, sans réclamations, des lois jugées bonnes par le peuple et les Chambres quand

bien même leur opinion serait faite en sens contraire. Se considérant comme simples rapporteurs réduits à n'avoir qu'un rôle purement passif, ils trouvaient tout naturel de s'incliner devant la volonté populaire, fût-elle injuste et contraire au droit. D'ailleurs, le bon ordre dépendait de la promulgation de la loi, le gouverneur devait obéir s'il voulait être reconnu et respecté. Les ministres semblaient ne pas s'apercevoir qu'ils détruisaient le gouvernement parlementaire en se rendant esclaves des Chambres du Queensland. Cependant, ils n'osèrent pas être logiques en déclarant sans limite les attributions des représentants et admirent sans difficulté le droit pour la couronne d'intervenir dans certains cas. Seulement, à leur avis, la couronne n'avait pas ici à exercer ses droits et le gouverneur pouvait légalement, et sans empiéter en rien, donner son assentiment à une loi que réclamait le peuple, qu'adoptait le Parlement du Queensland, et que M. Cairn devait approuver s'il était soucieux de ne pas altérer le libre fonctionnement des libertés parlementaires.

Le gouverneur, que la dialectique de l'attorney général n'avait pu séduire, ne fut pas davantage convaincu par les exhortations pressantes des ministres. Pour lui, aucun doute n'était possible, c'était à son avis un devoir strict d'en référer à la couronne et c'est ce qu'il fit dans une dépêche adressée au Secrétaire d'État des Colonies, datée du 10 octobre 1876, et dans laquelle il soumettait ses scrupules et la raison d'être de son attitude.

Le comte de Carnavon, alors Secrétaire d'État aux colonies, dans une dépêche datée du 28 mars 1877, répondit en approuvant la conduite de M. Cairn. Il protestait de son respect pour les libertés et le self-government des habitants du Queensland, mais il ajoutait que donner l'approbation royale au bill sous sa forme actuelle, n'était

pas possible pour les raisons que le gouverneur avait bien comprises, et pour d'autres encore.

Il y avait bien une loi de la colonie de Victoria votée en 1855 et confirmée en 1864, et une de la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud votée en 1861 et confirmée pareillement, dont l'esprit ressemblait à celui du bill soumis maintenant à la couronne. Mais le comte de Carnavon rappelait que la Reine ne les avait pas désapprouvées malgré les remontrances du Secrétaire d'État pour les colonies, et malgré la déclaration, faite par lui, qu'une législation ayant pour but d'exclure, d'une partie quelconque de l'empire britannique, des sujets d'un État en paix avec la Grande-Bretagne, était en principe sujette à objections. Heureusement, et à la grande satisfaction de la Reine, ces lois avaient été abrogées.

Venant à la discussion des ministres du Queensland, au sujet des limites des pouvoirs de la couronne vis-à-vis de la colonie, le comte de Carnavon affirmait hautement le droit souverain du Parlement impérial et le droit de veto de la Reine. Quant aux affaires intérieures de la colonie, les ministres du Queensland, d'accord avec le Parlement local, étaient les maîtres, mais non pour les affaires extérieures. M. Cairn était donc dans son droit, vu la nature spéciale du bill, de le retenir afin d'empêcher des faits regrettables.

Battues sur ce terrain, les autorités de la colonie s'adressèrent à leur agent général du Queensland, à Londres, avec ordre de remettre un rapport au Secrétaire d'État des colonies, dans le but d'obtenir le pouvoir de restreindre ou d'encourager à leur gré l'immigration chinoise. Les principes de droit international invoqués par M. Cairn et le comte de Carnavon étaient vivement attaqués au nom de l'intérêt majeur et de la sécurité du Queensland. Appel était fait aux autres gouvernements

australiens pour s'unir et, disait-on, pour défendre les libertés en péril.

A ces avances le secrétaire colonial pour la Nouvelle-Galles du Sud déclara, qu'en principe, il n'avait pas d'objection à présenter sur la prétention du Queensland à vouloir régler l'immigration asiatique ou africaine. Mais il s'empressait d'ajouter qu'il ne voyait, dans la dépêche du comte de Carnavon, rien de menaçant pour les libertés locales. Il faisait voir l'obligation pour la couronne de faire annuler une loi pouvant mettre en conflit la Chine et la Grande-Bretagne, et la nécessité de se soumettre à l'autorité supérieure du Parlement impérial. Il n'était pas utile d'anticiper sur la volonté de la Reine.

A cette réponse du secrétaire colonial de la Nouvelle-Galles du Sud vint s'adjoindre une déclaration en sens contraire de l'Assemblée de cette colonie et datée du 4 juillet 1877. Le gouverneur du Queensland la reçut et put lire l'expression de l'attachement le plus grand pour la colonie qu'il dirigeait. Le Queensland, d'après cette adresse de la Nouvelle-Galles du Sud, avait parfaitement raison de réclamer contre l'immigration et il fallait espérer que le gouvernement impérial se rendant à ses raisons lui permettrait de se mettre en rapport avec le gouvernement chinois pour se défendre contre un fléau susceptible de causer la perte des colonies australiennes. Même adhésion de la part du gouvernement de Victoria.

Le gouvernement anglais fut bien embarrassé. D'un côté il ne voulait pas rompre avec la Chine, de l'autre, il craignait de voir se briser le lien si fragile qui réunit à la métropole les colonies de la Grande-Bretagne. Le Secrétaire d'État d'Angleterre, pour apaiser les esprits, proposa un nouveau bill ayant pour but de modifier la loi de 1874 sur les champs d'or votée par le Parlement de Queensland. Il fut adopté en 1877. Ce qui avait causé la non accepta-

tion avait été supprimé, et le 20 août 1877, parut une loi sur l'immigration chinoise au Queensland (1). Aux termes de cette loi, tout capitaine de navire arrivant dans la colonie doit donner une liste des Chinois à son bord, avec tous les renseignements nécessaires, sous peine d'amende. Défense de transporter plus d'un Chinois par dix tonneaux de jauge. Nous retrouvons ici cette disposition singulière adoptée au Canada. Le capitaine doit payer 10 livres sterling par chaque Chinois qu'il transporte. Tout Chinois arrivant autrement doit payer aussi 10 livres sterling. Dans le cas où un Chinois partirait de la colonie avant le délai de trois ans sans avoir été emprisonné, ni soigné dans un hôpital ou un asile, en d'autres termes sans avoir causé de dépenses supportées par la colonie, on lui rend cette somme de 10 livres qu'il paie à l'entrée. Dans certains cas on lui accorde un certificat d'exemption : Par exemple s'il s'absente temporairemeut ou s'il fait partie de l'équipage d'un navire.

Le gouvernement anglais s'inclina devant ces mesures et le gouverneur du Queensland fut averti que le veto de la Reine ne serait pas opposé dans cette circonstance. On lui disait cependant qu'on espérait bien que le Parlement du Queensland en resterait là.

Le secrétaire d'État d'Angleterre se rendant compte de l'utilité des Chinois voulait qu'on les soumît simplement à une réglementation rationnelle puisqu'après tout ils supportaient mieux que les Européens des travaux écrasants sous un soleil de feu.

Dans cette matière il n'est pas facile, une fois qu'on a cédé à la pression populaire, de remanier la législation sans l'aggraver; c'est ce qui arriva. La loi de 1877 fut modifiée par celle du 10 mars 1884. En vertu de ses dis-

(1) Voir le texte dans le Livre bleu de Juillet 1888.

positions, il était défendu de transporter non plus un nombre de Chinois supérieur à 1 par 10 tonneaux de jauge mais à 1 par 50 tonneaux de jauge. Ce n'était plus 10 livres sterling qu'on exigeait de chaque Chinois arrivant dans la colonie mais bien 30 livres sterling.

Le contre-coup d'une semblable loi eut lieu mais dans un sens que ses auteurs n'avaient nullement prévu. Sans doute, il arrivait par mer moins de Chinois et il en partait davantage. Seulement, comme en Californie, les travailleurs asiatiques prenaient de longs détours, et, à cause de l'impossibilité de garder étroitement les frontières de la colonie, y pénétraient clandestinement par terre. Les législateurs du Queensland se trouvaient joués complètement.

En Nouvelle-Zélande on avait tenu à montrer le même zèle qu'au Queensland. En 1879, à l'ouverture de la session le gouverneur présenta à l'Assemblée un bill semblable à celui dont le Queensland avait obtenu la promulgation et tendant à restreindre l'immigration chinoise. La tentative échoua. Plus tard, en 1880, un membre proposa de prohiber purement et simplement l'entrée de la Nouvelle-Zélande. Mais alors le gouverneur objecta que l'agitation à ce sujet croissait dans toutes les colonies australiennes et que, dans cette affaire, le gouvernement impérial ayant à donner son avis il valait mieux agir de concert et non isolément comme le voulait le député néo-zélandais. Le projet fut retiré. Ce fut en 1888 qu'une loi aussi restrictive que celles des autres colonies régla la question de l'entrée des Asiatiques en Nouvelle-Zélande.

Pendant ce temps une conférence intercoloniale se tenait à Melbourne de 1880 à 1881. On ne manqua pas de faire entendre des plaintes amères contre les Chinois et de pressants appels au gouvernement de la Grande-Bretagne pour tirer les colonies australiennes de la situation douloureuse où elles se trouvaient. Il fallait agir, entamer des

négociations avec la Chine; le salut des possessions exigeait une prompte solution.

Des projets de lois à ce sujet furent présentés. En Nouvelle-Zélande on proposa en 1881 de ne pas laisser arriver plus d'un Chinois par 10 tonneaux de jauge et de lui faire payer 10 livres sterling à moins qu'il ne fît partie de l'équipage du navire. Jusqu'en 1881 la colonie de Victoria s'était montrée relativement modérée.

En 1855, on défendait à un capitaine de navire de transporter plus d'un Chinois par 10 tonnes de jauge et chaque immigrant payait un droit de 10 livres sterling. En 1857 on percevait une taxe trimestrielle de 1 livre sterling par licence accordée à tout Chinois non sujet anglais ayant plus de 12 ans. En 1859 les deux lois de 1855 et de 1857 étaient abrogées et chaque immigrant devait payer 10 livres sterling à son arrivée à Victoria par mer ou 40 livres s'il y arrivait d'une autre façon. En plus de la prohibition d'amener plus d'un Chinois par 10 tonneaux de jauge un droit de 4 livres sterling était perçu annuellement sur chaque Asiatique résidant. En 1865 on vota une loi ayant pour effet d'amender les lois concernant les Chinois immigrant ou résidant dans la colonie de Victoria. On donnait au gouverneur le droit de faire des règlements à ce sujet et tout immigrant chinois se voyait interdire le vote à l'effet d'élire les membres des bureaux pour les mines.

Malgré ces dispositions il n'y avait pas à Victoria d'acharnement contre les Chinois, Mais la situation changea, l'amour-propre aidant, les habitants de cette colonie tinrent à ne pas se laisser distancer par leurs voisins. Le 24 décembre 1881 une loi défendit d'amener plus d'un Chinois non plus par 10 mais par 100 tonneaux de jauge. Un droit de 20 livres sterling par immigrant fut exigé. Une autre loi du 17 décembre 1887 soumit tout établissement engageant des Chinois, soit directement, soit

indirectement, pour préparer ou manufacturer des articles destinés au commerce ou à la vente, aux formalités de l'inspection.

Chose à remarquer, les Chinois se présentèrent en foule venant de Hong-Kong. Seulement, pour éviter de tomber sous le coup de ces dispositions draconiennes n'épargnant pas les Asiatiques, sujets de la Reine, ils se faisaient naturaliser (1). Les choses en étaient là, lorsqu'un événement vint rendre plus aigu le conflit entre les habitants et les immigrants.

En 1888, au mois d'avril, un navire, le steamer Afghan arriva à Melbourne pour y débarquer 67 Chinois sur 268 qu'il portait. Ce n'était pas le seul, d'autres se présentaient aussi dans les divers ports australiens chargés de travailleurs asiatiques. De plus, des fraudes nombreuses rendaient nulles les dispositions législatives limitant le nombre des passagers chinois. Ce ne furent que cris et réclamations dans toutes les colonies, dans le but de fermer les ports aux étrangers détestés. Mais à cela les capitaines répondirent que les lois n'étaient faites que pour les nouveaux émigrants asiatiques. Or, il s'agissait, dans l'espèce, de Chinois établis anciennement, disait-on, dans la colonie et qui, après un petit voyage, revenaient paisiblement et légalement reprendre leurs occupations quotidiennes.

Les autorités australiennes étaient battues et déconcertées, ne pouvant pas comprendre comment leurs lois restrictives donnaient lieu en définitive à des arrivages de plus en plus considérables et qui les désespéraient. On chercha longtemps pour éclaircir ce problème, et l'on devina que les naturalisations servaient à éluder la loi de la

(1) Comme les lois sur la naturalisation des Chinois avaient été faites à une époque où on les considérait comme nécessaires, elles ne renfermaient pas de dispositions très étroites et c'est ce qui explique la facilité avec laquelle les Chinois échappaient aux mesures prohibitives contre l'immigration.

façon suivante. Nombre de Chinois naturalisés envoyaient leurs certificats de naturalisation à leurs compatriotes en Chine. Ceux-ci s'embarquaient alors, et grâce à ce certificat émigraient en Australie, sans la moindre difficulté. Rien de plus simple, on le voit et rien de plus ingénieux, rien de plus économique aussi, puisque par ce moyen l'arrivant ne payait pas la capitation exigée par les lois.

A Melbourne, l'effroi fut grand, et en 1888, quelques navires étant arrivés portant un nombre de Chinois plus grand que celui admis par la loi, le collecteur refusa de percevoir les taxes et s'opposa au débarquement des Chinois. Ceux-ci protestèrent et intentèrent à ce propos une action en justice (1). Le Chinois Chang se plaignit des entraves apportées à sa liberté par l'agent collecteur de taxes, bien qu'il eût offert de payer. Le gouvernement local soutint son agent. La défense prétendit :

1° Que le défendeur avait agi sur les ordres de son supérieur hiérarchique, le commissaire supérieur des douanes; 2° que l'affluence des Chinois dans la colonie de Victoria constituait un danger suffisant pour justifier l'attitude du gouvernement local, gardien de la paix publique; 3° que le gouvernement local était décidé à prohiber l'entrée de l'État de Victoria aux Chinois même naturalisés; 4° enfin que le défendeur avait pour lui l'approbation entière du gouvernement local. A cela, la Cour suprême de Victoria déclara sans valeur légale la prétention du gouvernement local d'empêcher de débarquer les Chinois prêts à payer la taxe exigée. Le Conseil privé fut appelé à statuer sur ce jugement. Il donna tort à la cour suprême de Victoria sous prétexte que :

1° Aucune obligation n'existait pour le collecteur de

(1) Voir l'article de Craies dans le *Journal du Droit international privé*, déjà cité.

taxes d'accepter le paiement des droits exigés, soit de la part du capitaine pour ses passagers chinois, soit de la part des Chinois eux-mêmes; 2° que sans la loi un étranger n'avait pas le droit susceptible d'être renforcé par une action en justice, de mettre le pied sur un territoire soumis à l'autorité britannique.

Cette solution est inacceptable à notre avis, non seulement à cause des traités conclus avec la Chine et la Grande-Bretagne, mais encore parce qu'elle est contraire à la législation anglaise sur l'expulsion que nous avons rappelée.

Voici les arguments dont on se servait pour justifier une pareille décision que la Cour suprême de Victoria avait, avec raison, repoussé sans hésitation. On constatait que l'Australie étant proche de la Chine, les habitants de ce dernier pays affluaient pour trouver là une fortune qu'ils n'auraient jamais eue sans cela. Les races européennes étaient trop différentes de la race asiatique pour que des liens d'amitié solides pussent se former. L'immigration chinoise prenait des proportions telles qu'elle devenait un danger public, s'opposant à faire prédominer le type britannique dans la colonie. Enfin, déclarait-on, il n'est pas possible d'établir entre les Anglais et les Chinois aucune relation ayant pour but de rendre possible un échange d'idées quelconque, des unions par mariage et un commerce social vraiment désirable.

Dans la Nouvelle-Galles du Sud, des difficultés du même genre s'élevaient aussi. D'après la loi du 18 novembre 1881 il était défendu d'amener plus d'un Chinois par 10 tonnes de jauge, un droit de 10 livres sterling était perçu par chaque immigrant asiatique qui devait être vacciné. Cette législation moins dure que celle de l'État de Victoria avait attiré les Chinois en grand nombre. Le gouvernement local leur interdit en 1888 l'accès du territoire. Appel fut

formé contre cette décision devant la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud qui donna tort au gouvernement local : 1° parce que tout étranger avait le droit d'invoquer l'*habeas corpus* pour sauvegarder sa liberté sur le territoire britannique ; 2° parce que le gouvernement local en détenant un étranger, sans donner d'autre raison que c'était un acte d'État, avait fait un acte injustifiable.

Dans l'Australie de l'Ouest, la loi du 28 juillet 1886 défendait d'amener dans la colonie plus d'un Chinois par cinquante tonnes de jauge. Le droit perçu par chaque immigrant asiatique se montait à 10 livres sterling. La loi exemptait les sujets anglais de cette taxe et donnait lieu par conséquent à cet accroissement de demandes de naturalisation dont on se plaignait.

Citons en dernier lieu la loi votée en Tasmanie le 7 novembre 1887. C'est là que nous trouvons les dispositions les plus draconiennes avec celles votées en décembre 1881 dans l'État de Victoria. On n'admettait pas plus d'un Chinois par 100 tonnes de jauge. Il fallait qu'il fût vacciné et qu'il payât 10 livres sterling s'il ne prouvait pas qu'il était sujet britannique.

Telle était en 1888 les mesures prises dans les possessions australiennes contre l'immigration chinoise, Il nous reste à voir comment agit en cette circonstance l'envoyé chinois et quel fut l'effet de ses réclamations auprès du gouvernement britannique.

Le 12 décembre 1887 le ministre de Chine, Lew, écrivit à lord Salisbury pour attirer son attention sur la situation exceptionnelle faite aux Chinois dans les possessions australiennes. Il constatait avec amertume le peu d'effet produit par les réclamations du gouvernement de l'Empire du Milieu. Ayant développé et discuté la question de savoir si la législation antichinoise au Canada était fondée en droit, dans sa lettre du 13 juillet 1886 dont

nous avons rapporté les passages les plus saillants, il se contentait d'espérer que le fait, pour le gouvernement anglais, de n'avoir pas opposé son droit de veto en Australie, ne devait pas être pris comme une marque d'approbation pour des mesures contraires au droit international. D'ailleurs, on n'avait jamais prétendu que les Chinois fussent ingouvernables, on avait même affirmé l'utilité de leurs services, à plusieurs reprises, pour le développement des ressources des colonies. Il n'y avait donc aucune raison suffisante pour les traiter autrement que les sujets des autres puissances résidant dans les possessions britanniques.

Les événements suivirent leur cours sans améliorer, loin de là, la situation des Chinois jusqu'à l'arrivée du steamer *Afghan*. Nous avons raconté l'effet produit par le nombre de passagers asiatiques demandant à débarquer à Melbourne et l'opposition faite à ce débarquement par le collecteur de taxes soutenu par le gouvernement local. Lew avertit aussitôt lord Salisbury qui, dans une lettre du 18 mai 1888, se contenta d'envoyer le texte des mesures restrictives concernant les Chinois dans la colonie de Victoria en ajoutant que le capitaine de l'*Afghan* ne s'y était pas conformé. Le ministre de Chine lui avait écrit le 16 mai 1888 que la mesure prise était absolument illégale non seulement au point de vue des traités conclus avec la Grande-Bretagne et la Chine mais encore avec la législation de l'État de Victoria. Il faisait remarquer qu'aucun texte législatif n'autorisait le gouvernement de cette colonie à renvoyer son navire ayant plus de passagers chinois qu'il ne fallait d'après la loi, pourvu que ces derniers fussent désireux et en état de payer la capitation exigée. De plus les autorités de Hong-Kong, lieu de départ des émigrants, n'avaient-elles pas sanctionné l'embarquement de ceux qu'on repoussait en Australie. Ne devait-on

pas présumer que l'on connaissait fort bien à Hong-Kong les règlements de la colonie anglaise où se rendaient les Chinois et, dès lors, s'il y avait eu un obstacle légal à leur débarquement, ne les aurait-on pas empêché de partir? En conséquence Lew espérait que, si les passagers de l'*Afghan* ou de tout autre navire étaient forcés de retourner en Chine, le gouvernement britannique accorderait une indemnité aux émigrants non seulement pour l'argent déjà dépensé, mais encore pour celui déboursé durant leur passage sur divers points de la côte, ou pour tout autres frais qu'ils auraient pu supporter. Et cela à cause de ce que le gouvernement chinois se voyait avec regret contraint d'appeler : les procédés arbitraires et irréguliers des autorités australiennes. Au Foreign Office on reçut du Colonial Office une lettre du 26 mai 1888 dans laquelle il était dit que l'argument du ministre de Chine, portant sur le permis d'embarquer donné par les autorités de Hong-Kong, ne prouvait rien. En effet aucun règlement ne les obligeait à vérifier si le nombre de Chinois, se trouvant à bord d'un navire partant pour les possessions australiennes, était ou non conforme aux lois votées en Australie. Pour tout dire nous devons reconnaître que l'autorisation donnée à Hong-Kong ne pouvait servir à fonder une réclamation légale.

En Tasmanie, le mouvement antichinois était l'objet de défenses très nettes, notamment de la part de l'attorney général d'Hobart. Dans un memorandum du 24 avril 1888, il exposait ses vues sur la question (1).

D'après lui, le ministre de Chine avait fait erreur en se plaignant d'une violation du droit international faite par les autorités australiennes. « Au contraire, soutenait-il, c'est une maxime reconnue du droit international que chaque État a le droit de réglementer l'immigration sur

(1) Voir le texte dans le Livre bleu de Juillet 1888.

son territoire comme il convient le mieux à la sécurité et à la prospérité du pays, sans avoir égard à la loi municipale du pays d'où provient l'émigration ». Il citait à l'appui le manuel de Droit international de Ferguson, vol. I, p. 130, et l'ouvrage de Calvo, vol. I, livre VIII.

Il n'est pas difficile de réfuter l'argument de l'attorney général. Sans doute un État a le droit de réglementer l'immigration sur son sol, mais pas de façon à la prohiber en fait, quand il existe des traités spécifiant clairement la liberté pour les Chinois d'aller et de s'établir dans les colonies anglaises.

A l'affirmation du ministre de Chine que l'on n'avait pas trouvé nécessaire, dans les colonies de la Couronne, de traiter les sujets chinois autrement que les sujets des autres puissances, l'attorney général opposait la loi votée en juillet 1886, par l'Assemblée de l'Australie de l'Ouest, ayant pour but de réglementer et de restreindre l'immigration des Asiatiques, loi sanctionnée par le gouverneur.

Il ajoutait que le vote d'une semblable loi dans cette colonie était d'autant plus significatif qu'en 1882, on avait adopté certaines dispositions pour encourager, dans l'Australie de l'Ouest, l'émigration des travailleurs Chinois et Africains. On espérait ainsi faire prospérer les pêcheries de perles et d'autres industries.

La loi de 1886, abrogeant la loi de 1882, prouvait le mal que la présence des Chinois causait à cette colonie, et la force des objections précédemment faites à leur admission sans réserves dans les plus vieilles colonies du Continent.

A notre avis, cela prouvait tout simplement que l'Australie de l'Ouest avait cédé à l'entraînement. On connaît, en effet, les souffrances qu'endurent dans leur métier les pêcheurs de perles, et il avait fallu la passion excitée dans les autres possessions australiennes pour méconnaitre les

services des Chinois, dans une industrie souvent dangereuse et quelquefois mortelle.

Le ministre de Chine concluait de cet état de choses que la raison du mouvement antichinois provenait du self-government. L'attorney général s'empressait de repousser une insinuation de ce genre, tendant à faire peser les réclamations contre la législation restrictive sur les institutions démocratiques de l'Australie. Si cela était, ajoutait-il, on pourrait en inférer qu'une telle législation avait simplement pour but de soustraire les artisans et les travailleurs australiens à la concurrence des Chinois. Or, pour l'attorney général, il était hors de doute que les travailleurs et les artisans d'aucune colonie de l'Australie n'auraient jamais eu la puissance suffisante de faire adopter une législation restrictive de l'immigration. Il avait fallu pour cela qu'à leurs instances vinssent se joindre la conviction des autres habitants des possessions australiennes que le bien-être présent et futur de la contrée dépendait de semblables mesures législatives.

A notre sens, une telle raison n'est nullement convaincante, vu la prépondérance de l'élément ouvrier et la pression irrésistible que subissent ou approuvent les représentants des divers Parlements australiens.

L'attorney général continuait dans son memorandum, en montrant que les vices et les vertus des Chinois leur venaient de leur civilisation particulière, fixant leur caractère à une époque où les nations européennes n'existaient pas encore. Pour lui, l'expérience faite en Amérique et en Australie, prouvait qu'une résidence aussi longue qu'on la supposât parmi une population de descendance européenne ne changerait ni le mode de vie ni les façons d'agir des Asiatiques non naturalisés.

Dans ce cas, les laisser s'établir en nombre aboutirait soit à l'établissement par eux, dans une colonie de descen-

dants d'Européens, d'institutions séparées de nature à mettre en échec les autorités actuelles; soit à l'acceptation tacite d'une situation sociale et politique inférieure devant entraîner dans la société des divisions politiques et industrielles fondées sur une distinction de race. Ceci devait conduire à créer en Australie une classe semblable à celle qui s'était formée dans le Sud des États-Unis d'Amérique avant la guerre de Sécession et comprenant les « men whites ». Or, une société qui se trouve ainsi divisée est destinée à la ruine certaine.

Quand on connaît les difficultés causées aux États-Unis par la séparation et l'hostilité existant entre les gens de couleur et les blancs on ne sera pas embarassé de dire que l'attorney général signalait un danger véritable. Seulement il semble qu'avec de sages mesures il est possible de l'éviter. Nous verrons plus loin qu'à Singapour les Anglais ont fort bien réussi à profiter des services que rendent les Chinois et à s'assurer en même temps la plus grande sécurité.

Enfin on se basait dans le mémorandum sur cet argument que le désir d'assimiler les émigrants chinois à la population européenne, de leur faire adopter les mœurs et les usages de notre civilisation, était irréalisable, pour soutenir que leur naturalisation était impossible si l'on tenait à la sécurité de la société actuelle. Pour toutes les considérations que nous venons d'énumérer, l'attorney général conseillait de déterminer le gouvernement britannique à s'arranger avec la Chine dans le but d'empêcher l'immigration chinoise d'avoir lieu dans les possessions australiennes et de suivre la politique que les États-Unis avaient adoptée en semblables circonstances.

Les événements, on le voit, demandaient une solution prompte et le gouvernement anglais ne pouvait l'empêcher d'exprimer son embarras réel. Aussi le marquis de Salis-

bury disait-il dans sa lettre du 18 juin 1888 à Lew Ta Jèn : « Le gouvernement de Sa Majesté désire vivement que l'on montre dans les sentiments que l'on éprouve envers la nation chinoise toute la considération qui lui est due. La Grande Bretagne est heureusement avec la Chine sur un pied de véritable amitié. Le gouvernement de Sa Majesté désire vivement qu'aucune mesure pouvant être regardée comme étant en désaccord avec les engagements pris dans les traités avec la Chine ne soit adoptée dans les colonies. Des règlements d'un caractère plus ou moins restrictif et spécialement dirigés contre l'immigration chinoise ont été en vigueur pendant quelque temps dans certaines colonies australiennes. Dans le but d'empêcher une législation ultérieure vis-à-vis de ses sujets dont votre gouvernement pourrait s'offenser raisonnablement, on pense qu'il est désirable que la question soit pleinement et librement discutée sous tous ses aspects par les sujets des colonies de Sa Majesté.

« Dans ce but le Secrétaire d'État pour les colonies a approuvé une proposition de réunir une conférence des représentants des gouvernements australiens à l'effet d'examiner ce sujet. »

La Conférence annoncée par le marquis de Salisbury se tint à Sydney au mois de juin 1888. La Nouvelle-Galles du Sud, la colonie de Victoria, l'Australie du Sud, le Queensland, la Tasmanie et l'Australie de l'Ouest s'y trouvaient représentées. Les résolutions furent résumées dans le bill suivant (1) :

1° La Conférence est d'avis que la restriction ultérieure de l'immigration chinoise est essentielle à la prospérité du peuple de l'Australasie ;

2° La Conférence est d'avis que l'on doit assurer l'immi-

(1) Voir à ce sujet Todd. — *Parlementary government in the british colonies.*

gration que l'on désire au moyen d'une action diplomatique du gouvernement impérial et d'une législation uniforme pour l'Australasie;

3° La Conférence se résout à discuter pour faire une représentation collective au gouvernement impérial à l'effet d'obtenir la représentation diplomatique désirée;

4° La Conférence est d'avis que la législation applicable à l'Australasie concernant ce sujet contienne les mesures suivantes :

a) Qu'elle s'appliquerait à tout Chinois sauf les exceptions spécifiées;

b) Que la limitation du nombre de Chinois serait déterminée par la défense faite à tout navire d'amener dans un port australien plus d'un passager Chinois par 500 tonneaux de jauge;

c) Que le fait pour un Chinois de passer d'une colonie dans une autre, sans le consentement des colonies où il pénétrerait, serait un délit.

La première et la quatrième résolution furent adoptées par toutes les colonies sauf par la Tasmanie qui fut d'une opinion contraire, et l'Australie de l'Ouest qui ne vota pas; tandis que la seconde et la troisième obtinrent un assentiment unanime.

L'opinion des Parlements et des peuples australiens prévalait donc dans les résolutions. Aussi les choses n'en restèrent pas au même point qu'avant la réunion de la Conférence. En 1896 l'Australie du Sud a prohibé la venue d'immigrants de couleur. La Tasmanie et la Nouvelle-Zélande ont adopté une semblable mesure vis-à-vis des Chinois (1).

Voici, d'après M. Todd, la répartition des Chinois dans les diverses colonies australiennes. Les chiffres cités sont tirés du dernier recensement :

(1) Voir à ce sujet l'appendice.

Nouvelle-Galles du Sud...	En 1890	15.581	Chinois.
— — — ..	En 1891	9.377	—
Queensland.............	—	8.574	—
Nouvelle-Zélande.........	—	4.241	—
Australie du Sud.........	—	3.392	—
Australie de l'Ouest......	—	1.020	—
Tasmanie...............	—	943	—

Il nous semble que les Asiatiques ne sont pas encore prêts d'envahir l'Australie et que les réclamations faites contre eux peuvent être taxées d'exagération. Nous ne voyons pas quel danger courent la civilisation et les sociétés australiennes en recevant quelques milliers de Chinois utiles quoi qu'en disent leurs adversaires et facilement susceptibles d'être surveillés et réduits à l'impuissance si le besoin s'en faisait un jour sentir.

« Ces émigrants sont devenus nécessaires. Toute la partie nord de l'Australie se trouve sous le tropique du Capricorne, et depuis que l'abolition de l'esclavage a supprimé le travail forcé des nègres, les Chinois les remplacent. Originaires des provinces méridionales de l'Empire, ils résistent à ce climat chaud qui paralyse l'énergie des blancs. Dans les districts miniers ils se chargent de tous les gros travaux ; l'ingénieur ne pourrait se passer d'eux, et les Irlandais qui réclament leur renvoi sont hors d'état de les suppléer, même au prix d'un salaire double ou triple. Race exigeante et vorace, à la tête froide et aux conceptions hardies, la race anglo-saxonne se rend compte de l'utilité des travailleurs asiatiques ; ils s'adaptent à tous les climats, ils personnifient la main-d'œuvre à bas prix, sans laquelle certains travaux deviennent impossibles. On l'a bien vu quand il s'est agi de construire les chemins de fer du Pacifique à travers les neiges et la rigoureuse température des sierras ; on l'a vu aux îles Chinchas où, sous un ciel brûlant, sur des rochers

dépourvus d'ombre et d'eau, ils ont pu, seuls, résister à la poussière aveuglante et malsaine des gisements de guano.

« De quel droit les chasser? Ils émigrent en vertu des traités qu'ils n'ont ni voulus, ni désirés, qu'on leur a violemment imposés. Comment les remplacer? Aucune race ne voudrait et ne pourrait travailler à aussi bon compte, aucune ne saurait vivre d'aussi peu, se contenter d'une poignée de riz et de poisson séché ; aucune ne réunit au même degré ces qualités nécessaires de docilité et d'intelligence pratique qui font d'eux d'incomparables manœuvres. Certes ce sont de rudes travailleurs, ces Anglais, ces Écossais, grands, robustes, blonds et froids, mais ce sont aussi de rudes consommateurs....... Ils sont la tête qui pense et qui dirige ; le Chinois exécute....... Un Chinois se contente de 30 francs par mois ; on paie 8 francs par jour un manœuvre européen » (1).

Nous avons vu quels étaient les sentiments exprimés au Canada et dans les possessions australiennes contre les émigrants chinois, il ne sera pas sans intérêt d'indiquer brièvement quelle influence ces travailleurs tant détestés ont su acquérir et garder en Birmanie, à Hong-Kong et à Singapour.

L'immigration chinoise en Birmanie (2).

« Telle que l'ont faite les événements de 1885, la Birmanie, sans épithète, se compose de quatre parties. L'une au sud, formant l'ancienne Birmanie; les trois autres formaient le royaume indépendant de Birmanie. Ce

(1) Varigny. — *L'Océanie*, p. 200 et suivantes.

(2) Consulter sur ce sujet, *La Colonisation de l'Indo-Chine*, par Chailley-Bert.

sont : au centre, la Birmanie proprement dite, habitée en majorité par des Birmans et par les descendants de races arborigènes ; au nord et au nord-ouest, la Birmanie septentrionale, habitée par des populations variées et clairsemées qu'on appelle Singphos, Shans, etc., plus ou moins soumises à la population birmane ; et enfin, à l'est et au nord-est, dans la direction du Siam et du Cambodge, les États tributaires appelés Saotiens ou Shans. Ces États et par leur étendue et même par leur population, sont un morceau considérable ; les Anglais, sans scrupule, s'en adjugent la part du lion, mais d'autres peuvent en revendiquer une partie. Voilà pourquoi l'on ne saurait décrire d'une façon exacte et définitive les limites de la Birmanie (1). »

L'importance de la Birmanie, aux yeux des Anglais, s'explique par un fait qui ne doit pas nous laisser indifférents. Elle est située entre l'Inde et la Chine, et nos possessions du Tonkin et de l'Indo-Chine l'environnent. Maîtres de l'Assam, les Anglais, pratiquant toujours cette maxime injuste mais commode que pour garder il faut s'emparer de ce qui touche à ses possessions, convoitaient la Birmanie. L'influence qu'elle exerçait sur les tribus environnantes, les richesses de son territoire, l'idée qu'elle pouvait servir à envahir l'Inde anglaise, tout cela suffit amplement à donner au gouvernement du Royaume-Uni la pensée d'exécuter une spoliation à laquelle il se refuse rarement quand il la croit conforme à ses intérêts. Seulement, il faut le reconnaître, son habileté n'eut d'égale que son avidité.

Au XVIIIe siècle, notre empire colonial de l'Inde, après le rappel de Dupleix, n'avait pas tardé à tomber au pouvoir de nos ennemis séculaires. Ils songeaient bien à la

(1) Chailley-Bert.— *La Colonisation de l'Indo-Chine*, p. 156 et 157.

Birmanie, mais ils avaient alors trop d'occupation dans les possessions qu'ils nous avaient ravies pour ne pas être forcés d'ajourner leurs visées à ce sujet.

Or, l'Angleterre eut la chance de trouver dans les souverains Birmans des hommes ignorant complètement la puissance de leur redoutable voisine, qui prenaient ses temporisations pour de la crainte et sa patience pour un aveu non équivoque de sa faiblesse. Dans cette pensée, ils crurent pouvoir accumuler impunément les imprudences et les provocations insolentes. Ils les payèrent par la perte de plusieurs provinces en 1825. La cour d'Ava aurait dû profiter de la leçon; il n'en fut rien. Le traité qu'elle avait signé fut considéré par elle comme sans portée et ses provocations ne cessèrent pas. Le châtiment se fit attendre longtemps, mais il vint enfin en 1852, et le reste des provinces méridionales devint la proie des Anglais. Ce qui restait du royaume allait s'adjoindre au reste de la conquête et les Birmans firent ce qu'ils purent pour amener leur ruine. En 1880, on émit des suppositions en Angleterre sur la suppression de la Birmanie indépendante.

Nos voisins d'au-delà de la Manche, on le sait bien, ne mettent guère de temps à résoudre une question ainsi posée. Le souverain Birman commença, mais trop tard, à se rendre compte de sa fâcheuse situation et fit appel à notre gouvernement. Celui-ci n'eut pas le temps d'aviser. Un massacre affreux de princes de la cour d'Ava qui fut ordonné, l'effroi qui saisit alors la population, servirent de prétexte à une expédition que les Anglais préparaient depuis longtemps.

Leurs troupes, massées sur la frontière, la franchirent au premier signal et, le 10 novembre 1885, après quelques semaines de combats, la conquête fut achevée.

A ce moment, intervint la Chine qui trouvait fort

désagréable de perdre sans coup férir ses droits de suzeraineté sur la Birmanie. On négocia et l'on conclut un traité en 1887. « La Chine avait, de tout temps, élevé certaines prétentions sur la Birmanie. Les prétentions étaient de deux sortes ; d'abord un droit général de suzeraineté sur la Birmanie tout entière ; ensuite, spécialement sur le district de Bahmo et certains districts adjacents, un véritable droit de propriété. Les Anglais dans leurs documents officiels, faisaient toutes réserves sur le premier de ces droits, et admettaient, en revanche, que le second était plus « substantiel ». Néanmoins, dans la pratique, ils n'hésitaient pas à reconnaître le premier et à nier le second. Ils s'emparèrent de Bahmo, à qui ils attribuaient une importance capitale. En même temps, afin de calmer la susceptibilité de la Chine, ils lui concédèrent une apparence de suzeraineté » (1).

La conquête de la Birmanie avait été rapide et facile, mais il fallait adopter une politique souple et habile pour l'affermir. Les Anglais, en effet, se trouvaient avoir pour sujets, des individus inhabiles au commerce laissé à d'autres plus industrieux. Les Chinois étaient là, remplissant ce rôle d'intermédiaires que nous avons signalé dans l'Annam et le Tonkin. Aptes à toutes les besogne, durs à la fatigue, usant d'une influence sans bornes sur les populations de l'Extrême-Orient, les émigrants de l'Empire du Milieu avaient acquis une situation telle, que les vainqueurs ne songèrent pas à la leur enlever. Le reproche souvent adressé ailleurs aux Chinois sur le refus de se marier dans le pays où ils travaillent, n'a pas ici d'objet, et,bien que détestant l'étranger, ils n'hésitent pas à le servir parce qu'il paye. Les Anglais se rendirent compte que les Chinois étaient nécessaires pour exploiter la Birmanie et, non

(1) Chailley-Bert. — *La Colonisation de l'Indo-Chine.*

seulement les acceptèrent, mais encore les attirèrent par les mesures les plus engageantes pour eux. L'élément chinois jouit aujourd'hui d'une prépondérance qui permet aux conquérants d'agir sur les populations. Aussi le gouvernement de la Grande-Bretagne s'est-il vu très embarrassé, lors des événements d'Australie que nous avons racontés. Il craignait, s'il approuvait officiellement la prohibition de l'immigration asiatique, de voir ruiner en Birmanie les résultats de ses efforts. Bien que traitant les Asiatiques avec bienveillance, il a cependant cru nécessaire de s'interdire de vendre aux capitalistes chinois, les terres dont il est maître, de peur que, dans ce pays d'acquisition récente, il ne se formât un groupe de propriétaires dont l'influence aurait pu annihiler la sienne.

L'immigration chinoise à Hong-Kong.

C'est depuis 1841 que l'île de Hong-Kong, située au sud-ouest de la Chine, est devenue possession anglaise lors de la guerre de l'opium.

La jouissance en avait été obtenue au profit de l'Angleterre, grâce aux efforts d'un capitaine de la marine royale, Elliot. Cette jouissance fut transformée en propriété pure et simple par le traité de Nankin du 29 août 1842. Les raisons alléguées à ce sujet sont assez curieuses pour en donner le texte qui se trouve dans l'article 3 du susdit traité.

« Étant désirable et évidemment nécessaire que les sujets anglais aient quelque port où ils puissent radouber et réparer leurs navires lorsqu'ils en ont besoin, et faire des approvisionnements dans ce but, Sa Majesté l'Empereur de Chine cède à Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, etc..., l'île de Hong-Kong, pour être possédée

à perpétuité par Sa Majesté Britannique, ses héritiers et ses successeurs, et pour être gouvernée par telles lois et règlements que Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne, etc..., croira convenable de déterminer » (1).

Certes, les peuples civilisés ne sont guère embarrassés pour prendre ce qui leur convient lorsqu'une bonne occasion se présente, Mais généralement ils se donnent plus de peine pour justifier leurs actes. Avec les Anglais, les dissertations juridiques ne sont pas longues. Une terre est-elle à leur convenance, vite ils la déclarent de bonne prise comme leur étant évidemment nécessaire. Quant à la nation vaincue, elle est forcée de trouver ce procédé légitime, plus que cela, désirable.

La nouvelle colonie reçut une charte en 1843. Puis en 1860, lors de l'expédition anglo-française contre la Chine, l'Angleterre acquit par la convention de Pékin, la presqu'île de Kowloon. C'est ce que spécifie l'article 6 de cette convention, ainsi conçu :

« Dans le but de maintenir l'ordre et la loi dans le port et les environs de Hong-Kong, Sa Majesté Impériale l'Empereur de la Chine consent à céder à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande et à ses héritiers et successeurs, le droit d'avoir et de conserver, comme une dépendance de la colonie de Sa Majesté Britannique à Hong-Kong, cette partie de territoire de Cowloon, dans la province Kwang-Tung, etc..., les prétentions de tout Chinois à un droit de propriété sur le territoire de Cowloon, seront dûment vérifiés par une commission mixte d'officiers anglais et chinois et une indemnité sera payée par le gouvernement anglais à tout Chinois dont le droit aura été reconnu par ladite commission, dans le cas où le gouver-

(1) Archives diplomatiques, 1860.

nement anglais jugerait nécessaire de l'exproprier » (1).

Les motifs qui avaient déterminé le gouvernement britannique à demander la cession de l'île, étaient les ravages causés par les pirates et le désir d'étendre le commerce hors de l'île de Hong-Kong devenue trop petite (2).

Il fallut longtemps aux Anglais pour rendre salubre leur nouvelle conquête et, devant une effrayante mortalité, leur persistance habituelle faillit se lasser. Ils triomphèrent cependant au prix des efforts les plus énergiques et la population s'accrut d'année en année, En 1842 on comptait à Hong-Kong 12.000 Chinois. Deux ans après, leur présence parut gênante et pour les éloigner on les frappa d'une lourde capitation. Mais ils revinrent en 1846 et plus tard en 1852; les colons européens allèrent même jusqu'à engager le gouvernement à favoriser leur immigration. Sur 37.000 habitants, le nombre des Chinois s'éleva à 35.000. En 1857, la population de Hong-Kong avait 77.000 habitants, dont 75.000 Chinois, et en 1865, malgré la guerre de Chine et des troubles sérieux, la population en comprenait 80.000 sur 125.000 habitants.

Le transport des émigrants donne à l'île une importance toujours grandissante. De là partent les convois d'engagés pour l'Australie, la Californie, l'Amérique du Sud, les Antilles, les Philippines et le Pérou. L'exportation des coolies eut lieu sur une large échelle. Nous aurons l'occasion d'en reparler plus en détail.

Les maîtres de l'île attirèrent non seulement les coolies, mais encore les négociants et les marchands chinois. Un jour, cependant, ils s'aperçurent que si la quantité ne manquait pas, la qualité laissait beauconp à désirer. Les

(1) Archives diplomatiques, 1861.

(2) Voir pour les détails, Chailley-Bert. — *La Colonisation de l'Indo-Chine.*

déclassés de l'Empire du Milieu affluaient. De plus ils opposaient une grande répugnance à se plier aux règles de l'hygiène et aux mœurs anglaises. Les autorités de l'île se tirèrent à merveille de ces difficultés. Pour les travaux pénibles on accepta les coolies sans regarder trop à leurs qualités morales, mais on leur assigna un quartier spécial sur lequel une police active et vigilante eut toujours les yeux fixés.

Les forbans et les pirates osant s'attaquer aux steamers, les Anglais, grâce aux bons rapports qu'ils surent entretenir avec les mandarins, obtinrent l'aide efficace des autorités chinoises pour assurer la sécurité presque entière dans ces parages. Un triage soigneux fut fait parmi les immigrants. On leur donna le choix entre un métier honorable et lucratif et la menace d'une répression inexorable s'ils ne se soumettaient pas aux règlements. On leur offrit un travail assuré sous l'empire d'une loi que le canon et la mitraille sauraient au besoin faire respecter mais préférable à tout prendre à l'nmnipotence et à l'arbitraire d'uu mandarin. Loin d'imiter les États-Unis qui laissent impunis trop souvent les crimes ou délits commis envers les Chinois, on s'attacha à leur faire voir que la loi serait respectée de tous. Un enseignement varié fut donné à ceux qui voulurent s'instruire et dans les concours, où les sujets de la Grande-Bretagne étaient mis au même plan qu'eux, on leur ouvrit les carrières administratives.

Une telle politique porta ses fruits et il y a actuellement à Hong-Kong 210.000 Chinois. Beaucoup d'entre eux sont riches. « En 1874, dit M. Chailley-Bert, parmi les vingt plus gros contribuables, il y avait 12 Européens (Anglais, Américains, Portugais) et 8 Chinois. Les 12 Européens payaient 62.523 dollars ; les 8 Chinois 28.267 dollars. En 1881, les vingt plus gros contribuables ne com-

prenaient plus que 3 Européens en face de 17 Chinois. Les 3 Européens payaient 16.038 dollars et les 17 Chinois 99.100 dollars. »

Les Anglais ont pensé que les Chinois dont ils ne peuvent se passer s'assimileraient avec d'autant plus de facilité qu'on ne les regarderait pas comme des parias. La prospérité de la colonie, où ils ont adopté des mesures prudentes et habiles, semble prouver qu'ils ne se sont pas trompés dans leur calcul.

L'immigration chinoise à Singapour.

En dehors de sa prospérité commerciale, l'île de Singapour offre ce grand avantage d'être un point stratégique très important (1).

On sait que, grâce à sa situation favorisée, lord Elgin put diriger immédiatement, contre les cipayes révoltés, un corps expéditionnaire anglais envoyé contre les Chinois. De cette résolution a dependu peut-être l'avenir de la domination britannique dans l'Inde.

Avant 1818, l'île de Singapour, habitée par des peuplades malaises, semblait avoir autant d'utilité que tout autre îlot de corail dont ces parages abondent. Mais à cette époque l'Angleterre venait de perdre Java qu'il avait fallu rendre bon gré mal gré aux Pays-Bas. Sir Stamford Raffles qui en était gouverneur, dont la sagacité était aussi remarquable que l'énergie, comprit l'importance de Singapour et s'en empara sans autre forme de procès. Puis, ceci fait, on offrit au sultan qui possédait l'île de la vendre

(1) Consulter à ce sujet Comte de Beauvoir. — *Java, Canton et Siam.*

aux Anglais. Le sultan certain qu'il ne la reprendrait jamais, accepta 161.000 francs d'abord, puis une rente viagère de 78.000 francs. Singapour était Anglais. Son développement s'accrut prodigieusement grâce à Sir Raffles. Pour lutter contre la concurrence redoutable des Hollandais il déclara Singapour port franc. Le coup fut décisif et l'effet ne se fit pas attendre. Les navires affluèrent et les Hollandais voyant disparaître leur monopole sur les épices furent réduits, pour pallier ce désastre commercial, à diminuer de beaucoup les taxes énormes qu'ils avaient établies. Pour donner une idée du commerce de l'île disons qu'il n'existait pas en 1818, et qu'en 1863 les entrées étaient montées en cinquante ans de 30 millions à 162 millions de francs environ, et que les sorties s'étaient élevées de 23 millions environ à plus de 137 millions de francs.

« Il est vraiment intéressant de passer quelques heures sur les quais de Singapour et de suivre du regard le mouvement des productions du monde entier; les barques et les coolies innombrables sont employés au transbordement et à l'emmagasinage. L'Angleterre envoie surtout des cotonnades et du fer; l'Amérique, de la glace, l'Australie, des chevaux et du charbon; l'Inde, du blé, de la gomme et de l'opium (dont une valeur de 1.500.000 fr. est consommée à Singapour même); la Chine, de l'or, du thé, du camphre, de l'alun; la Cochinchine du riz; Manille, du tabac et du sucre; les îles hollando-malaises, de la gutta-percha, du charbon; les Célèbes, du bois de sandal et des nids d'hirondelles. Ce brillant ensemble a fait pâlir l'éclat de Batavia et réduit Saïgon à n'être qu'un tributaire de Singapour » (1).

Les Chinois ont su se rendre indispensables dans une

(1) Comte de Beauvoir. — *Java, Canton et Siam.*

station militaire, commerciale et maritime, telle que Singapour. Leurs facultés de trafiquants, leur souplesse et leur docilité comme leur finesse et leur habileté ont trouvé là un emploi. Les Anglais n'ont pas jugé à propos de s'offenser de la puissance et de l'utilité de tels auxiliaires que, il faut le dire, ils se sont vus dans l'obligation de mitrailler quelquefois. La diversité des occupations, l'extrême activité qui règne à Singapour donnent aux Asiatiques, le loisir de faire leur choix parmi de multiples professions.

Ils sont tailleurs, bijoutiers, négociants, artisans, coolies, commis, maîtres d'équipe et trouvent le moyen de gagner leur vie et de coopérer au bon fonctionnnement de la colonie. Le gouvernement anglais a fait ce qu'il a pu pour les attirer en grand nombre et il a réussi à souhait. Il lui suffit d'avoir l'autorité et de les rendre aptes à s'assimiler les usages européens. La réglementation qu'il édicte à ce sujet, est minutieuse et non tracassière et cette politique habile semble avoir obtenu un succès réel et durable.

« Le véritable intérêt de Singapour est dans l'activité extérieure que déploie sa population chinoise, mille fois plus libre et plus industrieuse sous les gouverneurs anglais qu'elle ne l'est en Chine, même sous l'administration routinière et corrompue des mandarins. Aussi l'immigration fait-elle des progrès visibles, tandis que l'élément indigène se laisse écraser et tend à s'éteindre » (1).

Dans le Statesman's year book de 1896, nous voyons que Singapour contient 135.264 Asiatiques hommes et 40.457 femmes Asiatiques, tandis que le chiffre des Européens et des Américains s'élève seulement à 4.312 avec 942 Européennes et Américaines.

(1) Georges Bousquet. — *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient,* t. II, p. 377.

Sir Charles Dilke dans son livre intitulé « Problems of Greater Bretain « déclare qu'on a sur les Chinois une opinion très favorable puisque dans un rapport officiel on les qualifie « d'excellents citoyens toujours à l'œuvre ». Il rapporte, qu'à Singapour, ils ont souscrit pour l'achat de canons à tir rapide pour la défense des ports britanniques les plus florissants. L'auteur anglais témoigne de sa satisfaction de voir qu'ici les Chinois sont bien traités quand ailleurs on viole, sans scrupule aucun, les traités conclus avec l'Empire du Milieu. Un autre écrivain, M. Norman s'accorde avec Sir Charles Dilke sur ce point. Il montre le Chinois s'assimilant facilement les mœurs européennes à Singapour, très fier de sa nationalité anglaise, aimant le cricket, le foot-ball, le lawn-tennis, les sports athlètiques, lisant les journaux, adoptant la nourriture et, disons-le, les vices de l'étranger. Il se promène en voiture quand il est riche avec un cocher européen. Il est citoyen anglais et, a ce titre, considère comme préposés à sa défense, à sa protection ou à son service le gouverneur, les diverses administrations, les forts et les troupes qui les gardent. Son influence s'exerce jusque sur le Conseil législatif (1).

Les autorités chinoises se sont émues d'un tel résultat et de l'attrait qu'exerçait sur les sujets de la Chine le spectacle d'une immigration florissante et respectée. Elles ordonnèrent à ceux qui résidaient à Singapour de revenir. Ils répondirent par des moqueries prouvant ainsi leur attachement pour un gouvernement qui consentait à les regarder comme égaux aux Anglais devant la loi.

(1) Henry Norman. — *The peoples and politics in the Far East.*

La colonie de Natal et la Législation antichinoise.

Depuis le commencement du siècle, l'administration anglaise d'une part, les résistances des Boërs d'autre part ont agité la colonie anglaise du Cap (1). Epris de la liberté, réfractaires aux idées et aux coutumes britanniques les Boërs émigrèrent parce qu'en 1834 leurs maîtres avaient supprimé l'esclavage. Nous n'avons pas à raconter les péripéties de leur voyage pour trouver une contrée où ne pèserait plus sur eux un joug détesté, ni les luttes qu'ils soutinrent contre les Cafres. Disons seulement qu'une partie d'entre eux ayant triomphé des indigènes, s'étaient installés dans le Natal, quand ils trouvèrent devant eux les Anglais. Ceux-ci avaient attendu avec patience que les Cafres fussent vaincus pour envoyer ensuite lord Napier déclarer qu'ils prenaient en pitié les ennemis des Boërs. On ne le croirait pas si l'histoire n'en faisait pas foi. Une lutte sans merci s'engagea, sanglante pour les troupes britanniques car leurs adversaires se battirent comme des lions et se défendirent en désespérés. Il fallut envoyer une armée véritable pour donner à l'Angleterre un pays qu'elle convoitait.

L'annexion du Natal eut lieu le 5 juillet 1840 sous ce beau prétexte que « tout pays habité par des sujets anglais est pays britannique ». En 1845 un gouvernement particulier fut donné à la colonie sous l'autorité supérieure du gouvernement du Cap. Elle obtint en 1856 une administration complètement indépendante.

(1) Voir à ce sujet. Lanier.— *L'Afrique*, et l'ouvrage de Chandeze sur l'*Intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration au* XIXe *siècle.*

Les coolies venus de Calcutta et de Madras se sont emparés du petit commerce. Dans un pays où l'on élève beaucoup de bestiaux, où l'on cultive les céréales, où les forêts sont exploitées, se trouvent aussi des mines dont l'existence attire nombre de travailleurs. Les Chinois sont exclus implicitement de la colonie à cause des précautions spéciales prises dans les lois du 3 septembre 1891 et du 8 août 1895. Ne peuvent être acceptés dans le Natal que les coolies venant, en vertu d'un traité passé entre les gouvernements du pays d'origine et du pays d'arrivée, sous la surveillance d'une administration instituée à cet effet. Sont admis aussi les compatriotes de ces mêmes coolies arrivant spontanément pour faire le commerce. Malgré les dispositions restrictives on en comptait en 1897, 35.000 dont 5.000 venus de leur propre volonté et 3.000 nés de coolies libres de tout engagement avant 1895. Leur nombre a suscité les réclamations les plus vives de nature à provoquer des prohibitions dans le genre de celles adoptées dans les possessions australiennes.

Le Transvaal et la législation antichinoise.

La conquête du Natal n'empêcha pas les Boërs de chercher ailleurs une liberté qu'ils n'avaient pu conquérir malgré d'immenses sacrifices (1). Un homme se mit à la tête de ceux qui se sentirent le courage d'émigrer encore une fois pour chercher une patrie, ce fut Prétorins. Son énergie indomptable, sa haine implacable pour la Grande-Bretagne le soutinrent pour accomplir une tâche devant

(1) Consulter Lanier. — *L'Afrique,* et l'ouvrage de Chandeze, sur l'*Intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration au* XIXe *siècle.*

laquelle plus d'un intrépide eût reculé et il réussit à fonder la colonie du Transvaal. Mais à sa mort son fils le remplaça, et ne parvint pas à réunir l'État d'Orange au nouvel État et résigna ses fonctions. Son successeur lutta contre les indigènes et se refusa à supprimer l'esclavage que les Boërs estimaient nécessaire. Le gouvernement de la Grande-Bretagne jugea l'occasion bonne pour intervenir. Un commissaire royal, Sir Theophilus Schepstone, demanda aux autorités du Transvaal de ne plus attaquer les indigènes et de supprimer l'esclavage. Quand on songe aux façons d'agir du gouvernement anglais pour s'approprier un territoire qu'il désire on éprouve une réelle difficulté à se le représenter comme un avocat de l'humanité souffrante. D'ailleurs Sir Theophilus Schepstone avait cru bon d'appuyer ses raisons d'un détachement de cavalerie. Le 12 avril 1877 découvrant ses intentions il déclara dans une proclamation que la république du Transvaal avait cessé d'exister. Il agissait sans ordre mais il connaissait bien son gouvernement. On lui répondit par un appel aux armes. Une colonne anglaise sous les ordres du gouverneur du Natal se présenta pour réduire une résistance qu'on jugeait devoir être peu sérieuse. Mais les Boërs comptaient d'excellents tireurs disciplinés sous le commandement de Joubert. La troupe anglaise fut anéantie à peu près complètement et son chef fut tué dans l'engagement du 27 juillet 1881. Cette fois l'ambition britannique dut céder et la paix fut signée. Par la convention du 3 août, le Transvaal fut restitué à ses possesseurs légitimes sous la suzeraineté de l'Angleterre qui par l'intermédiaire d'un résident règle les affaires extérieures. Mais, on le sait, la politique anglaise sait attendre le moment propice pour réaliser ses projets.

Lorsque l'on découvrit au Transvaal des gisements aurifères, une multitude d'émigrants, avides de recueillir

des trésors, accourut sur le territoire de la République Sud-Africaine menaçant de la submerger sous un flot d'aventuriers. Les indigents, les gens sans aveu, les Australiens, les Polonais, les Chinois arrivaient en si grand nombre que l'on s'effraya. Des dispositions législatives interdirent aux criminels, aux lépreux, aux misérables, aux Chinois, l'entrée de l'État, et la question chinoise s'est trouvée résolue par cette prohibition.

APPENDICE

LA QUESTION DE L'IMMIGRATION DES RACES DE COULEUR DANS LES POSSESSIONS BRITANNIQUES (1)

Après avoir examiné la législation antichinoise dans les possessions anglaises, il n'est pas sans intérêt de rappeler les dispositions législatives votées ou proposées par les Parlements des possessions australiennes, relativement aux immigrants de race de couleur. Ce sera pour nous une occasion de constater que le lien unissant la Grande-Bretagne à ses possessions les plus importantes est d'une nature toute différente que celui qui lie la France à ses colonies. De plus, cette étude sommaire fera bien comprendre l'importance du mouvement antichinois qui menace non seulement les Asiatiques mais encore les ouvriers étrangers immigrants de toutes les races et de tous les pays.

Les colonies anglaises, après avoir tenté d'expulser les Chinois de leur territoire, ont voulu perfectionner leur œuvre et rendre presque impossible, par une législation appropriée, l'entrée des travailleurs autres que ceux de race blanche. Cette entreprise, menée avec cette rigueur, cette absence d'hésitation qui caractérisent la race anglo-

(1) Pour composer ce chapitre nous nous sommes servis de l'article de M. Butterworth, paru dans le *Journal of the Society of comparative legislation.* — Décembre 1897.

saxonne, inquiéta le gouvernement anglais, soucieux à la fois d'éviter des complications diplomatiques avec les autres États et des querelles fâcheuses avec les colonies. Bien qu'on parle, en effet, assez souvent de Ligue de Fédération Impériale, les hommes d'État de la Grande-Bretagne, sauf exception, savent fort bien à quoi s'en tenir à ce sujet. « En somme, on peut dire de l'Union des Colonies avec l'Angleterre qu'elle sera toute de forme ou quelle ne sera pas. Tant qu'elle restera un mot sonore, rappel d'une commune et glorieuse origine, incitation à des démonstrations de courtoisie et de cordialité, on n'aura aucune hâte de s'y soustraire.

« Le jour où la métropole s'aviserait de resserrer le lien de droit qui lui rattache ses fils adultes et majeurs, ils se tourneraient sans hésiter vers une complète séparation » (1).

Instruit des projets élaborés dans les possessions britanniques contre les immigrants de race de couleur, M. Chamberlain, secrétaire d'État pour les colonies, imagina un expédient pour obtenir par la persuasion ce qu'il craignait de ne pas obtenir par voie d'autorité.

Il convoqua les Premiers du Canada, du Newfoundland, des sept provinces australiennes, de la colonie du Cap et de Natal.

Les premiers ministres répondirent à son appel et se réunirent pour discuter avec lui au mois de juin 1897. Quand il les eut sous sa main, M. Chamberlain leur tint un langage où se retrouvent toutes les qualités qu'il fallait pour gagner ses auditeurs. Louanges aux uns, reproches discrets aux autres, sympathie accordée généreusement à tous ; rien n'y manqua. Qu'on en juge. « Je désire appeler votre attention, leur disait-il, sur une certaine législation

(1) Boutmy, — *Études constitutionnelles*, p. 23, note 1,

soumise à la délibération, ou rendue dans quelques colonies, touchant l'immigration des étrangers et spécialement des Asiatiques.

« J'ai vu ces bills, ils diffèrent les uns des autres sur quelques points, mais il n'en est aucun, sauf peut-être le bill de Natal, que nous puissions regarder avec satisfaction. Je désire dire que le gouvernement de Sa Majesté approuve complètement l'objet et les besoins des Colonies qui s'occupent de cette affaire.

« Nous sympathisons entièrement avec les habitants de race blanche de ces colonies qui sont relativement très rapprochées de millions et de centaines de millions d'Asiatiques, d'où affluence de gens étrangers à notre civilisation, à notre religion, à nos coutumes ; affluence qui d'ailleurs porterait très sérieusement obstacle à l'exercice des droits de la population ouvrière existante. Une immigration de cette sorte devrait, je le comprends très bien, être empêchée à tout hasard, dans l'intérêt des colonies, et nous ne ferions aucune opposition aux propositions faites dans ce but. Mais nous vous demandons aussi de vous rappeler les traditions de l'Empire, qui ne font pas de distinction en faveur ou contre une race ou une couleur. Exclure à raison de leur race tous les sujets indiens de Sa Majesté, ou même tous les Asiatiques, serait un acte si offensant pour ces peuples, qu'il serait très pénible, j'en suis absolument certain, pour Sa Majesté d'avoir à le sanctionner.

« Considérez ce qui a été porté à votre connaissance durant votre visite dans ce pays. Le Royaume-Uni reconnaît comme sa plus brillante et sa plus grande possession, cet énorme empire de l'Inde ayant 300 millions de sujets aussi loyaux envers la Couronne que vous l'êtes vous-mêmes. Il se trouve parmi eux des centaines et des milliers d'hommes aussi civilisés que vous de tout point, et

qui sont, si cela vaut quelque chose, mieux nés que vous en ce sens qu'ils ont des traditions plus vieilles, des familles anciennes, qui sont opulents, cultivés, ayant une valeur remarquable, ayant amené des armées qu'ils ont mises au service de la Reine.

« Dans des temps de grandes difficultés et de troubles comme lors de la révolte de l'Inde, ils ont par leur fidélité sauvé l'Empire. Je dis que vous qui avez vu tout cela vous ne pouvez vouloir montrer envers ces hommes un manque d'égards qui, je le pense, est absolument inutile pour votre projet et qui serait calculé pour provoquer de mauvais sentiments de mécontentement, d'irritation, qui choquerait très désagréablement non seulement les opinions de Sa Majesté la Reine mais encore ceux de tout son peuple.

« J'ose penser que ce dont vous avez à vous occuper c'est du caractère de l'immigration. Ce n'est pas parce qu'un homme est d'une autre couleur que la vôtre qu'il est nécessairement un immigrant peu désirable, mais bien parce qu'il est sordide, immoral, pauvre, ou ayant quelque autre tare, pouvant être définie dans un Act de Parlement à l'aide duquel l'expulsion peut être prononcée à l'égard de tous ceux que vous devez réellement exclure. Eh bien, Messieurs, c'est une affaire qui peut donner lieu à une consultation amicale entre nous. Je vous l'ai dit, la colonie de Natal est arrivée à adopter un arrangement absolument satisfaisant pour elle, je crois; je me souviens qu'elle a même, si cela est possible, un plus grand intérêt que vous car elle est plus près de l'immigration, qui a déjà commencé là sur une large échelle. Elle a adopté la législation qui lui donnera, croit-elle, tout ce qu'elle désire et à laquelle l'objection que j'ai rappelée, ne s'applique pas. Elle n'entre pas en conflit avec ce sentiment que, j'en suis sûr, vous partagez tous comme nous. J'espère alors que

pendant votre visite, il nous sera possible de rédiger un ensemble de mots qui évitera de blesser les sentiments d'aucun sujet de Sa Majesté et de nature à protéger, en même temps, les colonies australiennes contre toute invasion d'une classe à laquelle on s'oppose avec justice » (1).

Les auditeurs se rendirent bien aux désirs du secrétaire d'État. On parla, on discuta et M. Chamberlain se déclara satisfait. Malheureusement, quand il fut obligé de rendre compte du résultat, il avoua qu'aucune décision n'avait été prise. A tout effort fait par le secrétaire d'État pour obtenir quelque chose de positif à ce sujet, les premiers ministres des colonies se retranchaient derrière la nécessité de consulter leurs collègues, de s'enquérir de l'opinion publique ; cette dernière assez ombrageuse comme chacun sait et s'effarouchant facilement quand on la contrarie. M. Chamberlain, pour masquer sans doute une déception trop réelle, déclara majestueusement que le gouvernement britanique comptait fermement que tout se réglerait pacifiquement. En somme sa tentative avait échoué. Il nous sera facile de nous en rendre compte en passant rapidement en revue la législation sur la matière qui nous occupe, qui a été votée ou prise en considération pendant la période 1896-1897.

En Tasmanie, la loi de 1887, édictant les mesures les plus restrictives concernant l'immigration chinoise, vient d'être étendue à l'immigration de toutes personnes autres que celles de race blanche. Les Asiatiques, les Africains, les habitants de toutes les îles avoisinant l'Afrique, l'Asie ou situées dans l'Océan Indien, ne peuvent mettre le pied en Tasmanie, si elles n'y ont été accréditées par leurs gouvernements respectifs. Cette loi, votée en 1896, a reçu la sanction royale le 26 février 1897.

(1) Extrait cité par Butterworth. — *Journal of the Society of comparative legislation.* Décembre 1837, p. 347 et s.

On voit quel sort est réservé à l'éloquent discours de M. Chamberlain. Tout ce qu'il indiquait comme étant très pénible pour lui au mois de juin 1897, se trouvait approuvé déjà au mois de février de la même année. Cependant la matière aux objections ci-dessus formulées par le secrétaire d'État ne manque pas, bien loin de là. Les habitants de l'Inde dont il a pris la défense ne se trouvent pas mieux partagés que les autres immigrants de races de couleur.

Nous pouvons citer certains bills qui en décembre 1897 n'avaient pas reçu la sanction royale.

Dans les Nouvelles-Galles du Sud, on a voté un bill en 1896, ayant pour but d'aggraver les dispositions de l'Act antichinois de 1888 et de prohiber l'immigration des races de couleur. L'Act de 1888 exceptait des mesures restrictives les Chinois sujets britanniques. On veut supprimer ce privilège, exiger une capitation de 100 livres, ne pas permettre l'embarquement de plus d'un Chinois par 300 tonneaux de jauge pour un navire à destination des Nouvelles-Galles du Sud.

Les mêmes dispositions s'appliqueraient à tout immigrant de race d couleur, sauf quand il s'agirait de certaines personnes autorisées comme les marchands, etc. La qualité de sujet britannique est comptée pour rien. Bien mieux, les certificats de naturalisation accordés par l'Act de 1881 sont déclarés dans ce bill nuls et de nul effet, de même que les certificats d'exemption délivrés postérieurement. Si ce bill est sanctionné, la hardiesse avec laquelle le Parlement des Nouvelles-Galles du Sud met de côté le principe de la non-rétroactivité des lois est de nature à susciter des embarras au gouvernement anglais et des surprises aux nations civilisées.

Dans un bill de l'Australie du Sud, réservé en 1896, on prétend appliquer les principes adoptés à la conférence de

Sydney en 1888 contre les Chinois à toute personne de race de couleur.

Pour montrer que le caractère prohibitif est aussi large que possible on détermine soigneusement les personnes exemptées. Par une attention délicate on classe parmi ces dernières les membres de la Chambre des communes.

Le trait vaut la peine d'être cité.

En Nouvelle-Zélande on a trouvé que frapper les Chinois d'une taxe de 10 livres et leur permettre de débarquer en nombre ne dépassant pas 1 par 100 tonneaux de jauge c'était se montrer d'une générosité coupable. Alors par l'Act de 1896 on a décuplé la capitation. Puis, se servant toujours de ce singulier mode d'estimation, le Parlement a défendu à tout navire de prendre plus d'un Chinois par 200 tonneaux de jauge. Dans la pensée des législateurs de la Nouvelle-Zélande l'Act de 1896 était destiné à faire prendre patience aux partisans de la législation antichinoise.

Pour compléter l'œuvre si bien commencée on a voté un bill frappant tout immigrant originaire d'Asie d'une capitation de 100 livres. Les passagers de cette sorte ne peuvent débarquer en nombre plus grand que 1 par 200 tonneaux de jauge. Défense de naturaliser aucun Chinois. Ne sont exceptés de ces dispositions que les Asiatiques d'extraction européenne ou juive. Disons que ce bill a été réservé dès qu'il fut voté.

La colonie de Natal a vu ses efforts couronnés de succès quand elle a voulu se défendre énergiquement contre l'immigration. Non seulement le bill fut voté et reçut la sanction royale le 5 mai 1897, mais encore le secrétaire d'État pour les colonies en fit, nous l'avons vu, un grand éloge à la conférence de Londres de juin 1897.

Rappelons-en brièvement le contenu :

D'après « *L'immigration Restriction Act* », toutes les

personnes dont nous allons parler sont rangées dans la classe d'immigrants dite prohibée.

Défense est faite à toute personne susceptible de tomber à la charge de la colonie d'y pénétrer. La pauvreté est aussi considérée comme une tare rendant incapable d'immigrer.

Ceux qui ne jouissent pas de leurs facultés intellectuelles, ceux qui sont frappés par une maladie inspirant la répulsion ou susceptible de devenir contagieuse, se voient refuser catégoriquement le permis de débarquement. On veille aussi à ce que la colonie ne serve pas de refuge aux criminels, aux gens sans aveu, écume des nations civilisées qui ne demandent pas mieux d'aller recommencer loin de leur pays d'origine les déprédations ou les turpitudes pour lesquelles ils ont été condamnés. Cette disposition ne s'applique pas aux individus de cette sorte qui ont obtenu leur grâce et n'ont pas récidivé dans l'intervalle de deux ans qui a suivi leur libération. Nous ne pouvons que louer cette mesure qui permet à un homme ayant expié sa faute de redevenir honnête par son travail et sa bonne conduite sur la terre où il a immigré. Enfin toute personne se livrant à la débauche ou vivant de celle des autres, est classée dans la catégorie des gens ne pouvant immigrer.

L'emprisonnement et l'expulsion punissent les contrevenants. Une amende pouvant varier de 100 livres sterling à 5.000 livres sterling et la saisie du navire ayant amené les immigrants prohibés frappent le patron et les propriétaires coupables d'infraction à la loi.

Tel qu'il est, cet Act nous semble conforme au droit que tout peuple possède de se défendre contre l'invasion de malfaiteurs ou d'individus qui seraient pour lui la source de dangers ou de désordres évidents. Seulement, il est clair que l'application peut causer des abus. De plus,

si chaque pays édictait des dispositions semblables, et il n'est pas possible de les en empêcher, il est fort probable qu'elles donneront lieu à des mécontentements et à des froissements entre États.

Que deviendront alors tous les pauvres et tous les déclassés? Il faudra bien leur donner un territoire quelconque pour leur permettre de vivre; car enfin, les procédés du sultan envers les sujets qui le gênent, pour expéditifs qu'ils soient, répugnent fort heureusement aux nations chrétiennes.

Au Canada, un Act ayant pour but de restreindre l'importation et l'emploi d'étrangers, a reçu la sanction royale le 29 juin 1897. Ceci se passait au moment où M. Chamberlain pressait le plus vivement les représentants des colonies d'adopter la législation la plus douce possible. Le Dominion trouvant qu'il a assez d'ouvriers exclut impitoyablement tout homme venant du dehors pour travailler dans la colonie. Toute convention faite à ce sujet est nulle et de nul effet. Toute compagnie, tout patron, coupables d'avoir amené des immigrants de cette sorte, sont frappés de peines rigoureuses, 1000 dollars dans le premier cas, 500 dollars dans le second cas, par chaque immigrant, avec emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. Certains étrangers, comme les chanteurs, les artistes, etc., ne tombent pas sous le coup de la loi. Remarquons, chose importante, que cette législation ne s'applique qu'aux travailleurs originaires de pays ayant admis des dispositions semblables.

La Colombie britannique voulait aussi interdire aux Chinois et aux Japonais de participer aux travaux publics comme la construction d'une voie ferrée, d'un pont, d'une route pour lesquels il faut une autorisation donnée par le pouvoir législatif. Cette prétention n'a pas été admise jusqu'à présent, et la sanction royale n'a pas été donnée

jusqu'à présent au bill renfermant cette prohibition. En revanche un Act de 1897 défend d'enregistrer toute compagnie ou toute association formée de Chinois. Si bien que ayant obtenu gain de cause de ce côté les habitants de la Colombie britannique peuvent attendre patiemment le jour où leurs désirs d'expulser les Chinois et les Japonais recevra pleine satisfaction.

Le traité de 1894 conclu entre les États-Unis et la Chine, prohibant pendant dix ans l'entrée des Chinois sur le territoire de la République, a fait naître des espérances dans les diverses parties de l'Empire britannique. Pourquoi n'obtiendrait-on pas ce que les Américains ont su arracher? Ce qui retient l'Angleterre c'est sans doute la crainte d'un conflit avec la Chine. Mais cette dernière s'étant soumise aux exigences des États-Unis on se demande si elle saura résister toujours aux demandes de la Grande-Bretagne à ce sujet. Lord Salisbury ne le pensait pas, aussi a-t-il donné des instructions au ministre anglais en Chine pour déterminer le cabinet de Pékin à faire la concession si désirée. L'avenir nous dira si ces rêves deviendront un jour des réalités.

La législation dont nous venons d'indiquer brièvement les points principaux est singulièrement instructive. Elle nous montre la tendance très nette des divers pays à se séparer malgré tout ce qu'on nous avait annoncé au commencement du siècle. « Ainsi des deux côtés, tout en continuant, au son des théories économiques qui bercent le sommeil de quelques vieilles nations, les échanges indispensables, on élève ici doucement, là brusquement, de bonnes et belles barrières, on marche à l'isolement ou plutôt vers un état mixte, confus difficile, à déterminer; et, pour tout dire, la diplomatie commerciale est devenue aussi délicate que l'autre. Traités de commerce, tarifs généraux, conventions limitées, etc..... entrecroisent leurs

effets, sont des armes également dangereuses entre les mains des négociants habiles ; c'est l'état de guerre en pleine paix, et les diplomates de ce genre encore novices, sauf les hommes de génie, dans l'emploi de ces engins qui valent les meilleurs canons chargés des matières les plus dangereuses, nuisent souvent à leur pays pour avoir cru naïvement à la simplicité des questions économiques (1) ».

(1) Marcel Dubois. — *Précis de géographie économique des cinq parties du monde*. Introduction, p. 11.

SECTION III

La question chinoise dans les possessions Néerlandaises.

Les Pays-Bas.

Les Pays-Bas sont aussi remarquables par la nature du terrain que par l'énergie et la patience de ceux qui l'habitent. « Nulle région n'est mieux nommée ; région horizontale, plate et basse, vague et noyée, indécise entre la terre et la mer, toujours en péril, dont l'habitant dispute son sol à l'Océan et fait servir l'Océan à sa grandeur et à sa richesse. Il lui assigne des limites chaque jour, empiète sur son domaine, dédaigneux de ses menaces, opposant son flegme à ses colères..... Jetez les yeux sur la carte. Au Sud, au Nord, à l'Est, la mer étreint et pénètre les Pays-Bas..... Elle guette, depuis des siècles, un moment d'inattention, de défaillance pour ressaisir sa proie. Combien faudrait-il d'heures pour noyer la Hollande ? Mais l'habitant veille et son sangfroid défie les efforts et les traîtrises de la mer.... Est-il lutte plus grandiose que celle que soutient, sur ce coin de terre, l'homme contre l'Océan, en est-il de plus implacable ? Vivre ou mourir, étendre son domaine ou le voir engloutir, tel se pose incessamment le problème et si le fait pour l'homme d'être jusqu'ici sorti vainqueur de la lutte, justifie sa foi dans l'avenir, nul ne peut affirmer qu'une tempête plus redoutable, qu'un flot plus destructeur ne bri-

sera pas quelque jour, les obstacles accumulés, les digues derrière lesquelles il s'abrite (1) ».

Le courage et la ténacité dont ont fait preuve les Hollandais pour sauvegarder leur pays menacé par la mer se retrouvent dans les efforts qu'ils ont faits pour conquérir et garder leur empire colonial (2).

L'histoire de la découverte, de la prospérité et de la décadence des Indes Néerlandaises serait intéressante à retracer et de nature à donner de fructueuses leçons. Mais ceci nous écarterait trop de notre sujet. Nous préférons nous borner à donner quelques indications sommaires sur l'administration dans les Indes Néerlandaises.

C'est un lieu commun que de vanter les Hollandais de leur sagesse, de leur habileté à gouverner leurs colonies. On les a montrés souvent, on les montre encore, s'effaçant derrière les princes indigènes, leur laissant l'autorité nominale et gouvernant en fait. Mais il faudrait se garder de croire à l'exactitude complète de ces renseignements.

Voici ce que dit à ce sujet M. Chailley-Bert :

« Bien des causes, qu'il serait téméraire de vouloir décrire en peu de mots, ont contribué à amener les fonctionnaires hollandais à empiéter peu à peu sur les pouvoirs et les attributions reconnus ou concédés aux princes et aux administrateurs de tout rang...

« Au lieu de s'abriter derrière eux, de prendre leurs conseils, de les amener à exprimer leur opinion, ils ordonnent dans mainte et mainte circonstance, contrairement à la

(1) De Varigny. — *Europe septentrionale*, p. 21 et 22.

(2) Consulter Temminck, — *Coup d'œil général sur les possessions néerlandaises dans l'Inde Archipelagique.* — Comte de Pina, *Deux ans dans le pays des épices.* — De Varigny, l'*Océanie.* — *Économiste français*, 16 et 23 juillet 1881.

loi et à leurs intérêts, ils laissent l'administration indigène au second rang et se présentent eux-mêmes au premier rang.....

« D'après les règlements, l'assistant-résident (je ne dis pas le résident) est inférieur au régent. Le régent... est l'inférieur du résident, mais il est hiérarchiquement le supérieur de l'assistant-résident. Or, pas une fois, pendant les quelques mois que j'ai passés à Java, pas une fois je n'ai vu l'assistant-résident céder le pas au régent.

« Je l'ai toujours vu trôner, commander, imposer sa volonté et, en somme, traiter le régent presque comme une quantité négligeable.

« ..... Dans ce pays, à Java, j'ai remarqué que les assistants-résidents ne se gênent en rien pour, je n'ose pas dire humilier, mais laisser ou même maintenir au second plan les régents indigènes » (1).

Le commerce longtemps florissant a causé l'augmentation de la population. En 1850, il n'y avait à Java que 10 millions d'habitants environ. En 1878, l'île comptait plus de 18 millions d'habitants. Mais la concurrence de l'Amérique, les guerres qu'il a fallu, qu'il faut encore, soutenir contre les indigènes, ont causé des pertes énormes que le manque de capitaux et la diminution de la production rendent plus lourdes à supporter.

Les Hollandais ont tout fait pour inspirer à leurs sujets un respect qu'ils fortifient en maintenant des habitudes serviles de nature à choquer vivement l'Européen nouveau venu.

« Plus nous avançons dans l'intérieur, écrit le comte de Beauvoir, plus la servilité est incroyable. Hier, c'étaient seulement les gens que nous croisions sur la

(1) Extrait de la *Réforme sociale*, 16 janvier 1898, p. 165 et suivantes.

route qui s'abaissaient immédiatement jusqu'à terre : aujourd'hui c'est du fond des rizières, jusqu'à cent et cent cinquante mètres, que notre présence donne le signal de l'accroupissement ! Bien plus, en s'accroupissant sur les talons, ils nous tournent le dos, ils gardent les yeux baissés à terre ! Nous avons beau leur faire des signes d'amitié pour les engager à se relever, ils ne font que s'humilier davantage » (1).

Pour être juste, il faut ajouter qu'il est facile de critiquer et plus difficile de comprendre des mesures appliquées à des peuples si différents de nous par les mœurs. Certaines s'expliquent par la difficulté de faire pénétrer nos idées dans ces pays. D'autres se justifient par le devoir qui incombe à un État civilisé d'empêcher l'exploitation de natures neuves ou primitives par des aventuriers sans foi ni loi. A Célèbes, par exemple, l'importation des spiritueux a été interdite. Pense-t-on que le progrès soit entravé par une défense de ce genre?

Pour nous, lorsqu'on s'inquiète en Europe des ravages effrayants de l'alcoolisme, nous ne pouvons nous résoudre à plaindre les habitants des Célèbes d'être soustraits à l'action d'un tel fléau.

D'autres mesures peuvent donner lieu à des discussions plus fondées. Ce sont celles concernant la population chinoise qui joue un rôle si important dans les possessions néerlandaises et dont l'étude nécessite d'assez longs développements.

Les relations des Pays-Bas avec la Chine.

Lorsque les Hollandais s'établirent à Batavia, ils dési-

(1) Comte de Beauvoir. — *Java, Canton et Siam.*

rèrent avoir en Chine un territoire pour faciliter leur commerce avec cet empire et voulurent s'emparer de Macao. Leurs tentatives échouèrent complètement et leurs attaques furent toujours repoussées de ce côté. L'archipel des Pescadores excita leurs convoitises, ils y plantèrent leur drapeau en 1625. Plus tard, l'île Formose attira leurs regards et ils s'y installèrent. Mais les revers succédèrent vite aux succès et, en 1651, ils perdirent leurs conquêtes. N'ayant pu s'établir de vive force dans l'Empire du Milieu, les Hollandais s'efforcèrent de nouer des relations amicales avec l'empereur de Chine (1). La première ambassade fut envoyée le 14 juillet 1655. Les Chinois se souvenaient des attaques des Hollandais et ils mirent peu d'empressement à les recevoir.

L'envoyé attendit fort longtemps l'autorisation de voir le souverain chinois et n'obtint absolument rien. En 1667, seconde ambassade et même résultat. En 1795, nouvel essai. L'ambassade fut forcée de se plier à toutes les formalités très minutieuses de l'étiquette chinoise. Elle échoua comme les autres bien que les commissaires généraux de Batavia eussent envoyé à Kien-Long, alors empereur, une lettre dans laquelle on disait : « La gloire du sage gouvernement de Votre Majesté, étant connue des plus vastes empires de l'Univers et la Compagnie des Indes orientales hollandaises ayant joui, depuis qu'elle a commencé à commercer avec l'empire de la Chine, du bonheur de recevoir des preuves inappréciables d'affection tant de la part de Votre Majesté que de celle de ses illustres ancêtres, les directeurs de cette Compagnie, animés à leur tour par un sentiment qui les porte à désirer ardemment tout ce qui peut tendre à la prospérité et à la tran-

(1) Pauthier.— *Histoire des relations politiques de la Chine avec les puissances occidentales,* p. 47 et suiv.

quillité de l'empire de la Chine, n'ont pas cessé d'avoir continuellement les yeux fixés sur les circonstances propres à intéresser ce double objet. Il n'a donc pas échappé à nous, commissaires actuels de la capitale de Batavia, chargés de diriger cette Compagnie, qu'un grand événement, dont les plus célèbres empires offrent à peine l'exemple, est au moment d'arriver, puisque Votre Majesté va entrer pendant l'année prochaine 1795, pour l'accroissement du bonheur de ses sujets et la prospérité de ses vastes États, dans la soixantième année de son règne si glorieux. La reconnaissance dont de nombreux bienfaits ont rempli la Compagnies des Indes hollandaises depuis de longues années, nous a déterminés à charger une ambassade solennelle d'aller féliciter Votre illustre Majesté à l'occasion de cette preuve manifeste de cette protection du Ciel. En conséquence, nous envoyons vers vous Titing, homme de considération et membre de la haute Assemblée des Indes orientales hollandaises, que nous recommandons à la protection particulière de Votre Majesté. Cet ambassadeur ira, avec le plus profond respect, féliciter Votre Majesté en notre nom, nous qui sommes dépositaires de l'autorité de son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince d'Orange et de Nassau, ainsi que celle de la Haute-Assemblée des Dix-Sept qui représentent et exercent la souveraineté de la Compagnie des Indes orientales hollandaises dans cette région » (1).

Les commissaires ne tarissaient pas d'éloges dans cette lettre à l'empereur. Ils lui exprimaient les vœux les plus sincères de bonheur et allaient même jusqu'à souhaiter à Kien-Long, le jour où il abandonnerait les rênes de l'Empire, un doux repos et la satisfaction de voir son

(1) Lettre citée par Pauthier. — *Histoire des relations politiques de la Chine avec les puissances européennes.*

peuple jouir d'une grande félicité. Le souverain chinois accepta les compliments, mais ceux qui les faisaient n'obtinrent rien. Ce n'est qu'au XIX[e] siècle, lorsque la force des armes eut contraint la Chine à ouvrir ses ports, que les Pays-Bas acquirent d'importants avantages.

En vertu du traité du 6 octobre 1868, le traitement accordé aux sujets des nations européennes fut étendu aux Hollandais. Il stipule, en effet, dans l'article 15, que « le gouvernement néerlandais et ses sujets jouiront de tous les droits, privilèges et immunités qui, en dehors des stipulations du présent traité, ont été ou seront ultérieurement accordés par le gouvernement chinois à d'autres nations étrangères » (1).

L'immigration chinoise dans les possessions néerlandaises.

« Au sud de la longue presqu'île de Malacca, à l'ouest de la Cochinchine et de l'Annam, l'Insulinde où l'archipel asiatique déploie entre l'Asie et l'Australie ses milliers d'îles et d'îlots semés sur l'Océan Indien, sur les mers de Java, des Célèbes, de Flores, de Banda, de Jolo, de Timor..... A ces terres riches et fertiles entre toutes, la nature a prodigué les merveilles d'une faune et d'une flore incomparables.

« Sur cette mer azurée, dans ces îles aux noms doux et sonores, il semble que la vie atteigne l'apogée de sa puissance et de son intensité, îles aux parfums enivrants que la brise emporte au large, aux sommets couronnés de verdure, aux plages dentelées, coupées d'anses et de criques, frangées de rideaux de cocotiers, séparées par des détroits qui ressemblent à des fleuves gigantesques comme

(1) Extrait de la *Main-d'œuvre aux colonies*, t. I, p. 531,

celui de Banca, entre Java et Sumatra, dénommé « Banca street ». rue de Banca, tant la mer y est calme et sûre, tant la circulation y est active » (1).

Il semble que la richesse de la végétation, la beauté du climat, la variété des productions de toute nature doivent rendre agréables à l'Européen les séjours prolongés sur les terres de l'archipel indien, et qu'une vie facile lui soit assurée dans ces possessions. Mais il faut apporter à cette description tentante de graves restrictions.

Sans doute Bornéo renferme des mines d'or, d'étain, de fer, des gisements de diamant et, sur ses côtes, des pêcheries de perles. Malheureusement, exploiter ces trésors est presque impossible à l'Européen réduit à ses seules ressources.

Sous des dehors enchanteurs, l'Insulinde réserve au colon d'Europe des mécomptes cruels et de pénibles souffrances. Le soleil trop ardent altère sa santé, brûle son sang, dissout son énergie et sa vigueur, le laisse désarmé contre la fièvre qui l'épuise. Les fleurs, d'une pureté de forme exquise, pour lesquelles la nature paraît avoir prodigué toutes les richesses de son pinceau, croissent dans des marais d'où s'échappent des miasmes putrides, cachent de dangereux reptiles tandis que dans les jungles vivent de redoutables fauves. Le blanc se trouvait trop faible devant ces dangers et ces obstacles. La nécessité se faisait, se fait toujours sentir d'employer des hommes tenaces et habiles, à la santé robuste, d'une activité toujours en éveil et jamais lassée, pour extraire du sol, de ces îles, les produits qui devaient enrichir la Hollande. Le Chinois fut cet aide indispensable, il fut aussi le concurrent détesté par ceux qui ne pouvaient s'en passer.

La Compagnie des Indes s'en servit, mais limita le

(1) De Varigny. — L'*Océanie*, p. 162 et 163.

nombre des Asiatiques par les procédés les plus expéditifs. Elle échoua devant leur obstination. Elle eut beau adopter pour les décourager les mesures les plus vexatoires ou les plus tracassières, les empêcher de commercer librement, les soumettre à la surveillance la plus stricte ; elle ne réussit pas.

« Résignés mais infatigables, faits aux mépris comme aux labeurs, les Chinois continuèrent patiemment leur œuvre, défrichant les forêts, exploitant les mines de Banca et de Bornéo, pénétrant dans l'intérieur du pays et portant dans les grands centres de population, le camphre, le benjoin, la gomme, la gutta-percha et les mille produits que viennent y chercher les négociants d'Europe » (1).

Cependant l'accueil qu'ils reçurent des autorités hollandaises, dès les premiers temps de leur domination, n'était pas de nature à leur faire illusion. Au XVIIe siècle, ils affluèrent à Java et l'on s'efforça de restreindre leur immigration. Lorsque les Espagnols les chassèrent des Philippines, ils vinrent se réfugier dans l'Inde archipelagique. Alors le gouverneur et le conseil émirent une suite de résolutions tendant à prohiber leur entrée à Batavia. Les moyens ordinaires servirent en cette occasion : obligation d'avoir un permis de séjour moyennant 12 francs, autorisation donnée aux officiers de justice de mettre la main sur tout Chinois déclaré suspect. Cela permit de commettre des abus aux dépens des riches Asiatiques et au profit d'employés peu scrupuleux.

L'administration qui gouverna de 1725 à 1737 se distingua par l'oubli le plus complet de ses devoirs envers eux, par un arbitraire, un despotisme et des cruautés indiscutables.

Puis Adrien Walkenier fut nommé gouverneur. Homme

(1) Comte de Pina. — *Deux ans au pays des épices*, p. 291 et 292.

trop faible pour réprimer les abus, manquant de sens politique et de l'intelligence que sa position exigeait, il fut averti que les Chinois, à bout de patience et travaillés par les sociétés secrètes, menaçaient Java. Tout surpris par cette nouvelle, il réunit son conseil le 26 septembre 1740 pour lui demander si l'on ne devait pas « se défaire de tous les Chinois réunis encore en grand nombre dans la ville ». Les membres du conseil se refusèrent à donner leur assentiment à une semblable proposition. On décréta simplement l'arrestation de tout Chinois compromis dans la révolte ou coupable de recéler des armes et des munitions. Le décret ne fut pas exécuté, car sur un ordre secret du gouverneur, dit-on, la populace, à laquelle se mêlèrent des soldats, fut lancée contre les Chinois. Alors on put voir un horrible spectacle. Les Asiatiques furent traqués comme des bêtes fauves, chassés de leurs habitations par l'incendie et décimés par la mitraille. On les massacra par milliers, bien qu'ils se défendissent en désespérés. Les scènes de sauvagerie furent telles que la bourgeoisie et les autorités craignirent que les égorgeurs, après avoir tué les immigrants, n'arrivassent à mettre le feu à Batavia et à faire un monceau de décombres de la capitale des Indes Néerlandaises. Les troupes chargées de défendre le territoire javanais furent appelées pour réduire à l'impuissance une foule ivre de sang qui venait de mettre à mort 10.000 victimes.

Les écrivains impartiaux comme M. Van Hoëwell ont fait retomber sur les gouverneurs généraux, qui s'étaient succédé de 1725 à 1740, les conséquences d'un acte semblable. Si les Chinois furent les assaillants ils eurent pour excuse d'avoir été maltraités pendant de longues années par une administration despotique. D'ailleurs le gouvernement des Provinces-Unies ne s'y trompa pas. Le baron

Van Imhoff fut envoyé comme gouverneur. Walkenier s'enfuyait en Europe quand il fut arrêté, renfermé dans la citadelle de Batavia pendant qu'on instruisait son procès. Il mourut avant qu'il fût terminé.

Les autorités, instruites par l'expérience, s'efforcèrent de prévenir le retour d'un soulèvement. La surveillance la plus active fut établie. On éleva des fortifications, et, pour éviter des luttes sanglantes pareilles à celles qui venaient d'avoir lieu, les Chinois durent habiter un quartier spécial placé en dehors de la ville. L'on parvint ainsi à rétablir le calme et la sécurité.

L'empereur de Chine reçut, à ce propos, une lettre officielle avec des excuses à laquelle il ne répondit pas, soit qu'il considérât les immigrants comme des gens sans aveu, soit pour toute autre raison. Lors du dénombrement de 1838 on comptait à Java plus de 100.000 Chinois sur un total d'environ 8 millions d'habitants. A Bornéo, d'après les mémoires du commissaire Tobias, cités par M. Temminck, il y avait environ 36.074 Chinois dans la résidence occidentale. Plus tard leur nombre s'accrut encore et le calcul approximatif fait en 1836 le fixait à 130.000 dans les divers Etats de la côte occidentale. L'anglais Earl disait qu'il y en avait sur ce total 60.000 résidant dans les établissements appartenant aux Hollandais.

La Compagnie des Indes Néerlandaises stipulait avec les princes indigènes qu'ils ne devraient pas en recevoir dans leurs Etats au-delà d'une certaine limite. De plus elle délivrait des permis de séjour obligatoires pour les Chinois. Mais les princes ayant besoin d'émigrants tenaient fort peu de compte des exigences de la Compagnie.

Les autorités hollandaises ayant du mal à percevoir les taxes à Bornéo, où leur influence était sans comparaison beaucoup moins grande qu'à Java, n'exigeaient des Chinois qu'un don volontaire, sans se mêler de l'organisation inté-

rieure de leurs associations ou réunions démocratiques appelées « Kongsies » établies dans les districts de l'intérieur. Les lois et les ordonnances en vigueur à Java ne s'appliquaient pas à Bornéo. Nous avons déjà signalé la raison d'être de ces associations. A Bornéo les Chinois, en les formant, avaient pour but de se soustraire aux violences et à l'arbitraire des princes indigènes et d'exploiter avec le plus de profit possible les mines d'or et de diamant. Ils réussirent au point d'inquiéter leurs maîtres qui, pour lutter contre eux avec avantage, furent contraints de s'adresser au gouvernement néerlandais en 1818.

Aujourd'hui, les immigrants chinois jouissent d'une assez grande tranquillité (1). A Java, ils font tous les métiers : ils vendent de l'opium, prêtent de l'argent et remplissent particulièrement le rôle d'intermédiaire. Leurs biens, dit-on, auraient dans l'île une valeur supérieure à onze millions de livres sterling. Le gouvernement ne voit pas cet accroissement de richesses d'un œil favorable bien qu'il ait abrogé, en 1837, le décret prohibant l'immigration chinoise. Il empêche dans une certaine mesure son augmentation en imposant des passeports, des droits de capitation et des taxes assez lourdes aux Chinois résidant à Java. Cependant, on en compte 250.000 parmi lesquels il y a beaucoup de métis nés de mariages entre émigrants et femmes indigènes. Le recensement de 1890 pour la population de Java et de Madura donne un total de 22.819.074, dont 233.717 Chinois.

L'île de Bangka appartenait autrefois aux sultans de Palambang. Les Hollandais, la trouvant à leur convenance, s'en emparèrent pour exploiter l'étain que cette île renfermait. Tant que la Compagnie fut puissante et respectée, les sultans courbèrent la tête. Mais un jour,

(1) Consulter Guillemard. — *Australasia*, t. II.

ils virent débarquer, en 1811, dans les possessions hollandaises, des étrangers auxquels leurs maîtres ne pouvaient résister. C'étaient les soldats de la Grande-Bretagne. Saisis de terreur, se rappelant sans doute la conduite de Walkenier envers les Chinois, les sultans crurent ne pas pouvoir être plus agréables aux vainqueurs qu'en ordonnant le massacre de tous les Hollandais résidant à Bangka. Cet acte fut exécuté avec une telle célérité que les Anglais ne purent l'empêcher. Ils en punirent les auteurs par le détrônement. L'île retomba sous la domination des Pays-Bas, en 1816, après des luttes contre les indigènes. Le recensement du 1er janvier 1887 compte 21.000 Chinois et 165 Européens sur une population d'environ 750.000 habitants. Les Chinois exploitent l'étain, le fondent et travaillent d'autres métaux que l'on trouve à Bangka comme le plomb, l'argent, le cuivre et l'arsenic.

Dans le port de Ternate, il n'y a que 9.000 habitants, dont 350 Européens et 500 Chinois avec une centaine d'Arabes. Enfin, dans l'île de Bornéo, ils forment la partie la plus importante de la population et fournissent les mineurs, les agriculteurs, les producteurs, les commerçants nécessaires à la prospérité de l'île.

La réglementation applicable aux Chinois dans les Indes néerlandaises (1).

Les souverains javanais s'étaient fort bien aperçus qu'ils n'auraient d'autorité effective sur les Orientaux

(1) La matière de ce chapitre nous a été fournie par l'ouvrage de M. J. de Louter intitulé *Staats-en-Administratief Recht von Nederl Indie.* (Manuel de droit public et administratif de l'Inde néerlandaise, 4e édition, La Haye, 1895, p. 230 et suiv.),

venant dans leurs États que par l'intermédiaire de ceux qu'ils reconnaissaient pour chefs. Ils leur ordonnèrent de loger à l'écart et les laissèrent libres de s'administrer eux-mémes comme ils l'entendaient, mais en se réservant de les surveiller aussi bien dans l'intérêt de la sécurité de Java que pour tirer de ces étrangers tout le profit possible. La Compagnie des Indes trouva le système bon, se l'appropria et le gouvernement actuel suivit son exemple. Dans le second projet du règlement d'administration actuel, il était spécifié que dans les Indes néerlandaises, les Orientaux formeraient des groupes séparés des indigènes, avec des chefs de leur race. Le gouvernement général devait veiller à ce que ces chefs fussent instruits des vues et des ordres de l'administration européenne. Nous ferons remarquer que l'on donnait ainsi aux Orientaux un moyen facile de former des associations assez puissantes et assez homogènes pour faire courir des dangers réels à la colonie.

Une révolte, une prise d'armes contre les Européens deviennent alors tellement faciles qu'il vaut mieux peut-être exiger des garanties plus solides contre un soulèvement possible, après tout, de la part de gens qui se sentent à la fois méprisés et nombreux. L'administration l'a compris car elle a décidé que dans le cas où les Orientaux seraient en trop grand nombre, ils seraient soumis à l'action directe des agents européens. Mais dans certains endroits, notamment à Java, cette fonction est réservée aux agents indigènes. Certaines conditions sont requises pour que les chefs orientaux soient agréés par le gouvernement. On leur demande d'être honnêtes et autant que possible de ne pas fumer d'opium. De plus, on prend soin que leurs attributions ne soient pas assez étendues pour tenir en échec les autorités locales. En effet, depuis 1882, on a renoncé sagement à établir un régime uniforme

dans les possessions néerlandaises. On donne aux Orientaux, selon les circonstances, des instructions différentes émanant, comme à Java par exemple, de l'administration provinciale, avec un certain contrôle de l'autorité centrale et des résidents.

Pour la classe des Orientaux la plus nombreuse, celle des Chinois, on ne peut donner que peu de renseignements généraux sur la manière dont elle est organisée. Dans les trois chefs-lieux de Java, ils sont sous les ordres d'un conseil chinois proprement dit, composé de membres de grades différents et chargés des affaires intérieures et de la police du groupement. Quand il ne s'agit pas d'un centre important, un chef ayant le titre de capitaine ou de lieutenant remplit cet office. On exige de tous le serment. A Bornéo, les Chinois ont été soumis difficilement, car ils formaient des associations redoutables pour la domination hollandaise. Leur résistance a été brisée en 1854 et ils jouissent d'une certaine autonomie. Mais en 1884, ils prirent les armes et l'association ou « kong-si » de Lang-fong fut dissoute. Dans toute la résidence, ils furent soumis à un même règlement. Une ordonnance de 1888 modifia les instructions précédentes, relatives aux chefs des Chinois.

A la tête des indigènes qui ne sont pas sous l'autorité des princes; et qui comprennent des individus n'appartenant pas à la race chinoise, on a placé des chefs nationaux de préférence à d'autres. Ils sont chargés de la police, du maintien de l'ordre, ils doivent veiller à la sûreté publique et faire exécuter dans leur circonscription les prescriptions hygiéniques.

Ce système de réglementation a été adopté, nous l'avons vu, dans nos possessions en Indo-Chine.

A côté de grands avantages, il offre l'inconvénient de créer des groupes distincts dans la colonie qui doivent

être surveillés avec une attention d'autant plus grande que l'administration est forcée de s'en remettre à la bonne foi et à la loyauté de ceux qui sont à la tête de ces groupes. Dans le pays où l'immigrant chinois se sent l'égal de l'Européen devant la loi, où ses biens et sa personne sont respectés, il est assez aisé de lui inspirer de l'attachement pour les institutions sous l'empire desquelles on le soumet. Mais quand il s'agit de contrées où le sang de ses compatriotes a coulé à flots, où les taxes sont encore lourdes et vexatoires, où il se sent entouré de l'hostilité et du mépris universels, comment espérer faire naître en lui de la reconnaissance envers un gouvernement comme celui des Indes néerlandaises pour lequel la population chinoise est restée un épouvantail.

SECTION IV

La question chinoise dans les possessions Espagnoles.

L'Espagne.

A la vue de la situation actuelle de l'Espagne, de ses efforts pour conserver le reste de ses anciennes possessions, de son héroïsme contre l'adversité, qui ne se sentirait pénétré d'un sentiment de tristesse?

Une nation comme la nôtre, si voisine d'elle, si capable de comprendre la grandeur du caractère espagnol et la noblesse de ses qualités, ne saurait se désintéresser du sort d'un pays si puissant autrefois et réduit aujourd'hui à défendre contre les convoitises étrangères les derniers lambeaux d'un immense empire colonial.

Cependant ses fils ne regrettent pas un passé qui a rendu tant de services à l'Europe. « Notre orgueil national, écrit M. V. Almirall ne doit se fonder ni sur l'expulsion des Maures, ni sur notre prépondérance éphémère dans la politique européenne, car toutes les nations comptent des pages aussi glorieuses dans leurs annales. Notre orgueil national doit se fonder précisément sur le fait qui détermina notre chute : sur la découverte, la conquête et l'assimilation de l'Amérique ; toutes les causes de notre décadence découlent de ce fait culminant dans l'histoire de la civilisation. En patronant l'idée prophétique de Christophe Colomb, l'Espagne se disposait à se sacrifier pour l'humanité. Grâce à notre énergie, de nouveaux continents furent découverts et l'étendue des terres habi-

tées fut doublée en un instant. Notre activité et notre constance jamais ébranlées, les conquirent pour la civilisation et il existe aujourd'hui dans le Nouveau-Monde une vingtaine de nations qui parlent la langue que l'Espagne leur enseigna, qui ont les mœurs et les coutumes que nous leur donnâmes, qui sont en un mot, la chair de notre chair » (1).

Puisque nous avons à parler de l'administration espagnole aux Philippines, il est nécessaire de rappeler brièvement ce qui a été dit en faveur de la politique coloniale de l'Espagne et les reproches qu'on lui a faits à ce sujet (2).

Aux Espagnols, a-t-on dit, la gloire d'avoir introduit le christianisme dans des pays autrefois avilis par les pratiques du plus grossier paganisme. La civilisation des Incas, sous une apparence matérielle brillante, ne doit pas faire oublier la condition misérable du peuple traité comme une bête de somme par des souverains, alliant à une grande somptuosité, un despotisme sans frein et la plus grande corruption. On reproche aux Espagnols d'avoir abusé de la victoire, mais est-ce aux Anglais, aux Hollandais qu'il appartient de le leur reprocher? Ne se souvient-on pas de leurs procédés pour éliminer les races qu'ils trouvaient gênantes, et leurs exactions, leurs violences, leurs abus et leurs cruautés ne leur permettent pas de juger sévèrement les Espagnols. Le Conseil de l'Inde, des Américains en ont fait l'aveu, était composé d'hommes justes, équitables, connaissant bien les besoins des colonies espagnoles. D'ailleurs la métropole était mal gouvernée et, tout compte fait, les sujets soumis à sa domina-

(1) Cité par de Varigny. — *Europe méridionale,* p. 126.

(2) Voir Gervinus. — *Histoire du* XIXe *siècle,* t. VI, traduction française.

tion ont gagné plus qu'elle en s'élevant à la hauteur morale des peuples de l'Europe grâce à la diffusion du christianisme.

A cela on répond par des jugements diamétralement opposés et empreints d'une sévérité impitoyable pour les conquérants et l'exploitation de la métropole.

Mais comme l'a dit un historien : « Chez les premiers conquérants, on trouvait pour ainsi dire en contact immédiat les intérêts bas et les impulsions généreuses : les mouvements matériels et les tendances idéales, la cupidité et la piété, l'héroïsme, le zèle pour la foi chrétienne et un esprit de domination inhumain. De même, dans l'histoire intérieure des colonies, on voyait agir, encore pendant une longue période ultérieure, les mêmes forces bonnes et mauvaises qui faisaient naître tour à tour, l'anarchie ou un état de choses ressemblant à une idylle..... une législation pleine d'humanité et une pratique barbare, ou encore des institutions fort utiles et imposées par la nécessité, mais qui, durant plus longtemps que le besoin qui les avait fait naître, dégénéraient et devenaient, par suite des abus, une malédiction et une calamité » (1).

On ne doit aux nations que la vérité, mais il faut s'appliquer à la leur donner tout entière. L'Espagne fit ce que firent les autres nations qui purent l'imiter. Elle s'efforça d'écarter ou de supprimer toute concurrence économique et de s'emparer des métaux précieux dont les indigènes ignoraient le prix. Les centaines de millions apportés par les galions et jetés sur le marché d'Europe ne faisaient qu'enflammer la cupidité et, après avoir enlevé aux indigènes ce qu'ils pouvaient posséder d'or et d'argent, les conquérants firent des mineurs d'hommes habitués à la

(1) Gervinus. — *Histoire du* XIXe *siècle,* t. VI, p. 12 et 13, traduction française.

vie facile des tropiques. Arrachés à leur bien-être pour remplir l'office de manœuvres, ou plutôt de forçats, les malheureux périrent en foule. La mort en faucha 40.000 à Hispaniola. Il fallut devant un tel résultal chercher des travailleurs plus dociles et d'une santé plus robuste. Les noirs amenés d'Afrique servirent à donner ces bénéfices fabuleux que l'Europe enviait. Tout étranger fut considéré longtemps comme un malfaiteur cherchant à distraire à son profit une parcelle de ce bien que la métropole se réservait tout entier. D'ailleurs, Hollandais, Portugais, Anglais, Français, pensaient qu'une colonie n'était faite que pour être mise à contribution. On ne résistait pas au désir de prendre, sans songer qu'agir ainsi c'était tuer la poule aux œufs d'or.

Les fonctionnaires espagnols, en partie du moins, copiaient l'exemple des proconsuls romains pour lesquels administrer, c'était s'enrichir. Un tel état de choses ne pouvait durer. Philippe II avait vu sombrer ses espérances avec la perte de l'Armada.

Les marines européennes coupèrent les relations de l'Espagne avec ses colonies tandis que les Anglais devenaient maîtres de la Jamaïque et que les flibustiers occupaient les Antilles. Lors de la révolte des colonies elle se trouvait hors d'état de les soumettre, car les luttes contre Napoléon avaient épuisé son trésor. Elle ne put rétablir une domination qui n'avait plus de raison d'être. La vie économique des nations américaines, l'immigration, la fusion opérée entre les races, la prépondérance acquise par les métis auraient fini, tôt ou tard, par rompre un lien devenu nominal mais sans lequel les colonies espagnoles ne seraient pas parvenues à jouir aujourd'hui de la civilisation (1).

(1) Voir à ce sujet Marcel Dubois. — *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs.*

L'immigration chinoise aux Philippines.

La découverte des îles Philippines est due au célèbre navigateur Magellan qui périt dans un combat contre les sauvages d'une de ces îles en 1521 (1).

« Entre la mer de Chine au nord, et celle de Célèbes au sud, s'étend l'archipel des Philippines, aux formes bizarres et tourmentées, sillonnée de détroits, profilant en tous sens ses presqu'îles minces et allongées, ses caps et ses anses, archipel aux baies profondes et multipliées, qu'une ligne d'îlots semblable aux assises d'un pont gigantesque relie à Bornéo et qui projette dans le voisinage de Formose et des côtes de la Chine sa poussière d'îles. La mer qui l'entoure est profonde, la sonde y atteint de 4.000 à 5.000 mètres. Le massif des terres formé de roches éruptives est depuis longtemps en voie de soulèvement. Sur la côte orientale de la grande île de Mindanao affleurent d'immenses bancs madréporiques, que la poussée souterraine fait surgir au niveau de l'Océan... C'est l'une des contrées les plus volcaniques du globe. A côté d'innombrables cratères éteints, nombre d'autres y sont en éruption constante » (2).

Le successeur de Magellan, Legaspi, était doué des plus

(1) Consulter Mallat, *Les Philippines*. — Domeny de Rienzi, l'*Océanie*. — Montano, *Voyage aux Philippines et en Malaisie*. — Seward, *Chinese immigration in its social and economical aspects*. — Guillemard, *Australasia*. — Norman, *The peuple and politics in the Far east*. — Les rapports consulaires anglais de 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, surtout celui du consul Stigand, 1893, ainsi que l'ouvrage de F. Jagor, *Travels in the Philippines*.

De Varigny. — L'*Océanie*, p. 187.

hautes qualités d'intelligence et il en donna la preuve lors de la conquête des Philippines et de la fondation de Manille en 1571. Mais d'autres l'avaient précédé et les Espagnols se virent obligés de défendre leurs nouvelles possessions contre les musulmans et contre les Chinois jaloux de les voir s'établir dans des parages favorables au commerce. Les premiers, montés sur de légères embarcations, partaient de l'île Soulou pour faire des ravages par le fer et par le feu. « Constamment vaincus en bataille rangée, constamment ils reprenaient la mer éludant la poursuite des lourds bâtiments espagnols..... pillant les navires isolés, surprenant les « pueblos », massacrant les vieillards, emmenant en esclavage les femmes et les adultes, poussant à cent lieues de Manille, au golfe d'Albay, leurs pointes audacieuses, enlevant chaque année jusqu'à 4.000 captifs......... Il fallut toute la tenacité de l'Espagne pour purger ces mers des pirates qui les infestaient, et ce ne fut qu'en 1876 que l'escadre castillane s'embossa devant Tianggi, nid de pirates soulouans, débarqua un corps d'armée, cerna les issues, incendia la ville et ses habitants, le port et les esquifs qu'il contenait. Sur ces ruines fumantes les troupes plantèrent leur drapeau et les ingénieurs édifièrent une ville nouvelle » (1). Les pirates chinois inquiétèrent longtemps les maîtres de l'archipel. Mais ceux-ci consentirent à recevoir à Manille les émigrants de l'Empire du Milieu car ils s'apercevaient que sans eux ils ne pouvaient tirer qu'un profit médiocre de leur nouvelle conquête. Comment les Espagnols ont-ils agi jusqu'à présent envers ces auxiliaires qu'ils n'aimaient pas ; c'est ce qu'il nous faut retracer.

Legaspi voyant que les Chinois pouvaient rendre des services leur donna toute la protection désirable et réprima

(1) De Varigny. — L'*Océanie*, p. 189.

sévèrement les attaques contre eux. Aussi leurs établissements prospérèrent tout en payant une rente pour le terrain sur lequel ils résidaient. Les communications avec la Chine étant faciles, les émigrants asiatiques affluèrent aux Philippines pour être artisans, boutiquiers, commerçants, intermédiaires, jardiniers, pêcheurs, mettant à profit leur merveilleuse aptitude d'assimilation. Mais leurs succès dans les affaires finirent par leur attirer l'antipathie des Espagnols et la haine des indigènes qui ne pouvaient supporter l'idée de voir les Chinois s'enrichir.

En 1603. un événement en apparence insignifiant vint donner aux adversaires des Chinois un prétexte pour sévir contre eux. Des mandarins étaient venus à Manille pour savoir, disaient-ils, s'il existait des gisements d'or dans les environs de Cavite. Cette visite sembla suspecte aux maîtres des Philippines. Pour eux, les mandarins venaient inspecter les points forts et faibles de la colonie, donner aux immigrants le signal de l'insurrection et s'emparer des îles qu'ils convoitaient. Qu'y avait-il de vrai dans ces accusations ? Il n'est pas facile de le dire. Ce qu'il y a de sûr, c'est que les émigrants, considérés comme des malfaiteurs dont il fallait se débarrasser, n'hésitèrent pas à prendre les armes. Malheureusement ils se heurtèrent à des troupes plus familiarisées qu'eux aux combats et qui possédaient les secrets de la stratégie européenne. Les Espagnols avaient de plus l'avantage d'avoir de leur côté les Indiens et même des Japonais. Les Chinois furent taillés en pièces et il en resta, dit-on, 20.500 sur le terrain.

Toute médaille a son revers ; les vainqueurs, réduits à leurs seules ressources, s'aperçurent un peu tard qu'il leur était impossible de vivre privés de commerçants et d'artisans. Pour sortir de cette situation critique, ils demandèrent ou du moins permirent aux Chinois qui le vou-

lurent de réparer l'erreur commise au détriment des Philippines. Mais la haine ne désarme jamais, et, en 1605, devant le nombre sans cesse croissant d'Asiatiques, parut un décret leur interdisant le séjour de la colonie, sauf à 6.000 d'entre eux qui furent obligés de se faire cultivateurs. La situation ne changea pas car le capitaine-général trouva bon de leur permettre de rester moyennant la perception de 8 dollars par chaque immigrant.

La tranquillité régnait depuis assez longtemps, quand tout à coup les Chinois se révoltèrent. Voulaient-ils secouer le joug espagnol ? Etaient-ils excités par leurs sociétés secrètes ? Pensaient-ils en se soulevant intimider les Européens et faire disparaître des impôts vexatoires ? Nous ne savons, seulement leur calcul fut déçu, car ils furent traqués avec acharnement. Les indigènes sortirent de leur apathie ordinaire pour seconder leurs maîtres dans leur sinistre besogne. Le fer et le feu en moissonnèrent des milliers et l'on put croire que, découragés pour toujours, aucun d'entre eux ne reviendrait dans les îles. Il n'en fut rien et plusieurs années après, personne n'eût pu deviner les scènes de hideux carnage où tant d'immigrants avaient trouvé la mort.

En 1662, les Chinois tués faillirent être vengés. Nous avons vu que les Hollandais après avoir pris Formose avaient perdu cette île. Le pirate Kag-seng les avait accablés, grâce à la supériorité numérique de ses troupes, et, fier de ses succès, fit voile pour les Philippines avec ses jonques que montaient 100.000 marins. Sommation fut faite aux Espagnols de se rendre immédiatement. Déjà une lutte où l'avenir de la colonie aurait été décidé allait s'engager, quand un événement inattendu sauva Manille. La mort terrassa le pirate avant qu'il pût mettre son projet à exécution.

Sans doute, les immigrants n'avaient pas caché les espé-

rances que faisait naître en leur esprit l'arrivée de Kag-seng. S'ils furent imprudents, ils le payèrent fort cher, car on se vengea sur eux de l'émotion ressentie. La populace se livra une fois de plus à une chasse à l'homme. On mit une sauvage ardeur à les anéantir, et ceux qui purent échapper à cette fureur meurtrière s'enfuirent loin de l'archipel.

Quand cette ivresse de sang fut calmée, ils se risquèrent à reparaître une fois encore dans ces îles où leur sang avait tant de fois coulé. Pendant trente ans ils jouirent d'un repos relatif qui fut interrompu en 1709. On les accusait d'absorber les ressources des possessions, de ne pas travailler la terre et de fomenter une insurrection. On fit un triage, et, après avoir gardé ceux dont il était impossible de se passer, on fit savoir aux autres qu'on leur donnait huit jours pour quitter les Philippines. Des actes de ce genre trouvent toujours des défenseurs. Certains eurent le courage de louer ces mesures sauvages parce, disaient-ils, l'activité industrieuse des Chinois faisait un tort immense aux habitants des îles. Il faut croire que les idées n'ont guère changé sur ce point, car les raisons invoquées aujourd'hui contre les Asiatiques sont identiques à celles formulées dans les siècles passés. Chose curieuse cependant, c'était après le massacre et l'expulsion des Chinois qu'on s'apercevait dans l'archipel de leur incontestable utilité. On ne se privait donc pas de les laisser revenir, mais on les tuait à la première occasion.

Les habitants des îles, gens expéditifs, pour empêcher l'envahissement des possessions espagnoles par les Asiatiques n'avaient trouvé qu'un seul remède, l'assassinat. S'ils étaient incapables de remplacer les Chinois dans leurs travaux, ils savaient fort bien, en revanche, comment on les égorgeait.

Il faut dire que les fonctionnaires préféraient taxer les immigrants que les chasser. Ils ne voulaient pas tuer la poule aux œufs d'or, et lorsqu'en 1757 et en 1759 ils reçurent de la métropole l'ordre de les expulser purement et simplement, ils ne l'exécutèrent pas.

En 1762, les immigrants pensèrent changer de domination. Les Anglais, avec leur aide, débarquèrent dans la colonie qu'ils convoitaient depuis longtemps et mirent le siège devant la capitale. Manille fut emportée d'assaut, livrée aux horreurs du pillage et frappée d'une contribution de guerre d'un million de livres sterling. Mais le climat, la fièvre, le soleil brûlant décimèrent bientôt leurs troupes, objet des attaques incessantes de la part des Espagnols. Les envahisseurs, bloqués dans Manille, allaient périr jusqu'au dernier, quand la paix avec l'Espagne les sauva d'une destruction inévitable. Les Chinois, leurs alliés, restèrent sans défense et le massacre d'un grand nombre d'entre eux fut le prix du secours qu'ils avaient prêté aux Anglais.

En 1819, le choléra fit de grands ravages aux Philippines répandant la terreur et la mort. Comme il arrive dans de semblables circonstances, des bruits sinistres circulèrent, avidement accueillis par la foule désarmée devant le fléau. La cause du mal, murmurait-on, n'était pas naturelle. Les victimes ne tombaient pas frappées par le choléra, mais empoisonnées par l'eau des puits que les étrangers et les Chinois, disait-on, avaient corrompue. Pour enlever cette idée fausse de l'esprit des habitants terrorisés, il aurait fallu un ascendant que les autorités espagnoles n'avaient pas. Des cris de mort se firent entendre et le massacre des Chinois et de tous les étrangers, exception faite des Espagnols, ensanglanta les Philippines.

Depuis, les immigrants n'eurent plus à redouter le car-

nage, ni l'expulsion périodique après 1804, époque où, pour la dernière fois, les Chinois non mariés et tenant une boutique durent s'enfuir. Ceux qui obtinrent la permission de rester se virent interdire tout travail, à l'exception de la culture du sol. Toute violation du règlement par les fonctionnaires fut punie d'amendes et la condamnation à trois ans dans les fers frappa tout Chinois délinquant. Ces dispositions draconiennes furent abrogées en 1839. Les navires chinois soumis jusqu'alors à des droits spéciaux en furent exemptés en 1843. L'immigration chinoise fut favorisée par le capitaine-général Urbiztoudo, qui voyait dépérir l'agriculture. Ses efforts furent vains. Les Chinois, auxquels on promit l'exemption de l'impôt de capitation qui les écrasait s'ils voulaient se faire cultivateurs, furent bientôt rebutés, non seulement par une occupation qui n'avait pas leurs préférences, mais encore par l'hostilité de leurs rivaux indigènes qui n'entendaient supporter aucune concurrence. En 1867, pour vendre leurs marchandises sur le marché, ils durent payer 60 dollars. En outre, suivant la nature de leur profession, des taxes, variant de 12 à 100 dollars, leur furent imposées. Leur comptabilité fut réglée à la même époque et leurs livres de commerce durent être rédigés en langue espagnole.

En 1872, le nombre des Chinois était de 50.000, d'après le docteur Montano. En 1887, on en comptait 60.000 sur une population d'environ 6 à 7 millions d'habitants (1). « A la vérité, disait M. Mallat en 1846, le gouvernement tire d'eux des sommes considérables et ils ne sont pas inutiles à la politique locale ; il y a bien des geus qui les croient nécessaires à Manille et qui sont d'avis qu'on ne pourrait se passer d'eux. En effet, personne à Manille,

(1) *Économiste français*, 26 novembre 1887.

(pas même les Indiens) ne consentirait à exercer divers métiers et professions que les Chinois ne dédaignent point et, si on les obligeait à quitter la capitale pour aller cultiver la terre, on s'y trouverait tout à coup dans le plus grand embarras, et l'on risquerait de voir la plupart des petites boutiques se fermer, les Indiens n'ayant ni l'amour du travail, ni la persévérance qu'exige le commerce de détail » (1).

Ce reproche fait souvent aux Chinois de ne pas se marier n'a pas ici de raison d'être. La famille et les intérêts commerciaux leur créent de telles attaches qu'avec une politique sage et prudente on arriverait assez facilement à s'assimiler des hommes dont beaucoup reconnaissent la docilité et la douceur des mœurs. On objectera peut-être que cette douceur ne les a pas empêchés de se révolter. Nous répondrons à cela que nous n'avons pas prétendu dire que tous les immigrants asiatiques fussent sans défaut.

Il est même à peu près certain que parmi les coolies il s'en est trouvé de fort dangereux pour l'ordre public. Mais n'est-il pas du droit et du devoir d'un État de faire un choix parmi ceux qui viennent sur son territoire. Ceci accordé, nous déclarons que les provocations continuelles excusent, sans la justifier, l'exaspération des immigrants à certaines époques. Veut-on savoir comment les indigènes des Philippines les traitaient encore dans la première moitié de ce siècle ?

Il n'y a qu'à lire ce que rapporte là-dessus M. Mallat : « Les Chinois étant d'un caractère essentiellement docile, entreprenant, industrieux, laborieux et y joignant des habitudes de grande économie, ils ne peuvent guère sympathiser avec les Indiens, qui sont loin de posséder toutes

(1) Mallat. — *Les Philippines,* p. 144 et 145.

ces qualités ; aussi vivent-ils dans une hostilité perpétuelle. Les Indiens, jaloux, n'épargnent aux Chinois ni les invectives, ni les coups de pierre ou de bâton, ni même quelquefois les coups de couteau. A leurs yeux, les Chinois sont des chiens, ils les frappent et les volent à la vue de tout le monde, sur la voie publique, et tout cela comme nous venons de le dire, par suite de la jalousie qu'ils leur inspirent ; car presque tous les Chinois vivent dans une aisance, fruit de leur travail ; ils passent souvent la nuit sans dormir, ce qui ne les empêche pas d'être de bonne heure à l'ouvrage » (1).

Un tel témoignage, de la part d'un auteur désintéressé, suffira pour faire voir ce que révélaient d'âpres et farouches convoitises les accusations portées contre les immigrants chinois.

Sans nier les torts qu'ils ont eus, qu'ils ont peut-être encore, nous ne nous résoudrons jamais à admettre qu'on puisse justifier les massacres que nous avons rappelés. Le fait qu'aux Philippines les adversaires des Asiatiques eux-mêmes se sont vus contraints de les laisser revenir dans les îles après les avoir chassés nous prouve l'utilité de leurs services et la nécessité de leur présence. Aujourd'hui l'immigration chinoise augmente, les sujets de la Chine arrivent assez souvent à la richesse, et leur importance dans l'archipel des Philippines est plus grande que jamais. Le petit nombre des Européens, la fréquence des mariages contractés entre Chinois et femmes indigènes peuvent faire redouter aux maîtres des îles un envahissement pacifique semblable à celui que l'on peut observer dans la possession portugaise de Macao.

(1) Mallat. — *Les Philippines,* p. 143.

SECTION V

La question chinoise dans les possesions Portugaises.

Le Portugal.

Comme l'Espagne, le Portugal a dû conquérir son indépendance en luttant contre les Maures.

Alphonse VI les vainquit en 1139, mais ses successeurs durent achever sa tâche. « Il ne fallut pas moins d'un siècle au Portugal pour reprendre ses frontières naturelles et se compléter par la frontière des Algarves. Rentrés en possession de leur sol, les Portugais tournèrent vers la mer une activité et une audace qui ne se dépensait plus contre leurs ennemis. Alors s'ouvrit l'ère brillante de ce petit peuple qui fit de si grandes choses, qui conquit Ceuta sur la côte africaine et le Brésil en Amérique, et dont Diaz, Vasco de Gama, Cabral, Albuquerque portèrent le nom jusqu'aux extrémités du monde.

« Tant de fortune et de grandeur firent ombrage à l'Espagne toute-puissante. Philippe II, jaloux de ses succès se les appropria, profitant de la mort du roi Sébastien, en Afrique, et posant sur sa tête la couronne du Portugal. Il fit plus, il appauvrit son nouveau royaume, ruina son commerce et sa marine, et lorsque soixante ans plus tard, le Portugal recouvra son indépendance et porta au trône la dynastie de Bragance, ses colonies étaient perdues : il les reprit ; son commerce était nul, sa flotte détruite et son armée désorganisée. » (1) Le courage, la tenacité,

(1) De Varigny. — L'*Europe méridionale*. p. 176,

l'esprit d'aventures ne manquaient pas aux Portugais; mais ce qui leur porta le plus grave préjudice fut la désorganisation intime et profonde produite par l'abondance des métaux précieux extraits des mines américaines. Alors, comme en Espagne, on vit se tarir ce qui fait la véritable force des nations, l'aptitude à tirer de son sol ou de son industrie les choses de première nécessité. Le traité de Méthuen de 1703 acheva la décadence du Portugal au profit de l'Angleterre. Cette dernière s'en servit pour débarquer ses troupes, pour vendre ses marchandises, pour ravitailler sa marine et ses armées. La résistance contre Napoléonu sa ses dernières ressources, et, de ses possessions immenses, il ne resta presque plus qu'un lointain souvenir. Les Açores, les Canaries, Madère, quelques possessions en Afrique, quelques villes dans l'Hindoustan, parmi lesquelles se trouve Goa la Dorée, en Asie le port de Macao, voilà ce qui reste aux Portugais pour leur rappeler l'empire colonial dont les avaient doté leurs navigateurs. La question des coolies s'étant posée à Macao, nous ferons porter sur elle exclusivement notre développement; l'intérêt du sujet ne nous permettait pas de le passer sous silence.

Les relations du Portugal avec la Chine (1).

Jusqu'au XVI[e] siècle, la Chine ne vit débarquer sur ses rives aucun Portugais. Mais en 1516, un des leurs, Perestrello, navigua sur la rivière de Canton. L'exemple étant donné, ses compatriotes n'hésitèrent pas à suivre ses

(1) Consulter Pauthier, — *Histoire des relations politiques de la Chine avec les puissances occidentales*. Comte de Beauvoir. — *Java, Canton, Siam.*

traces pour essayer de créer des débouchés nouveaux au profit de leur nation. Un roi de Portugal eut l'idée d'envoyer, en 1516, un ambassadeur, Thomas Pires, à l'empereur de Chine. Malheureusement la lettre qu'il écrivit à cette occasion se ressentait beaucoup trop du dédain qu'il éprouvait pour les souverains orientaux.

Celui qui la portait ne revint pas. Il fut, dit-on, emprisonné, d'autres disent condamné à l'exil dans une partie de la Chine. Puis, s'y trouvant bien sans doute, il y contracta mariage pour y rester jusqu'à sa mort en 1548. Cinquante ans plus tard, un nouvel essai fut tenté pour nouer des relations amicales et Khang-hi reçut un ambassadeur portugais. Il faut croire que l'expérience passée n'avait pas été perdue et que l'envoyé, cette fois, sut trouver un langage agréable à ce puissant souverain, car il fut écouté avec bienveillance lorsqu'il exposa à l'empereur sa requête tendant à protéger les Portugais dans la ville de Macao récemment fondée avec l'autorisation des mandarins.

En 1717 et 1757, les ambassadeurs furent très bien accueillis par Young-Tching et Kien-Long. Le Portugal resta longtemps la seule nation, avec la Russie, qui entretint bien avant les autres pays des relations durables avec l'Empire du Milieu.

Macao et le commerce des coolies (1).

Avant de s'établir sur le territoire de la Chine, les Por-

(1) Consulter comte de Beauvoir, *Java, Canton et Siam.* — Henry Norman, *Peoples and politics in the Far East.* — Calvo, *Émigration et colonisation.* — Lanier, l'*Asie.* — Chandèze, *De l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration au* XIXe *siècle,* — Dabry de Thiersant, *l'Émigration chinoise.* — *Économiste français,* 1874 et 1875.

tugais avaient dû surmonter de grandes difficultés. Ning-po avait eu leurs préférences et ils l'occupèrent malgré les autorités chinoises. Déjà, sans doute, ils se reposaient dans leur nouvelle conquête en songeant à d'autres succès, quand, une nuit, le massacre de 1200 d'entre eux par les Chinois les rappela à la triste réalité. Repoussés de ce côté, ils se dirigèrent plus au sud et tentèrent d'obtenir par des services rendus ce que la force n'avait pu leur donner. Or, à cette époque, les pirates écumaient les mers de Chine, pillant les jonques, détruisant les villages, imposant des rançons que la terreur des habitants n'osait refuser et que les mandarins sans défense se bornaient à déplorer. Les Portugais s'offrirent à les seconder dans une tâche au-dessus de leurs forces et leur aide fut acceptée. Si les pirates étaient audacieux, les auxiliaires des mandarins ne l'étaient pas moins. De plus les Européens avaient de meilleures armes et une exacte discipline qui, jointes à une tactique bien supérieure à celle des forbans, compensaient largement leur infériorité numérique. La victoire couronna leurs efforts, et, comme toute peine mérite salaire, ils demandèrent aux mandarins d'établir un comptoir à Macao. Cette fois, leur demande fut accueillie, mais il fut bien spécifié que leur séjour n'aurait qu'un caractère temporaire et qu'ils payeraient un tribut.

Ce n'était pas tout : les autorités chinoises exercèrent sur les étrangers une surveillance étroite qui n'était pas du goût des Portugais car elle n'était pas nominale, loin de là. S'élevait-il des difficultés entre sujets de race blanche? Ils étaient forcés de se soumettre à la juridiction chinoise dont la surveillance active à leur égard ne se démentait pas un instant. Humiliés d'une semblable situation, les Portugais avaient bien élu un Sénat en 1583 et nommé un gouverneur général en 1628. Les autorités du pays n'en tenaient aucun compte et leur rappelaient par-

fois assez durement qu'ils n'étaient à Macao que par pure condescendance de l'empereur de Chine. Qu'on en juge par les traits suivants : Lors des guerres du premier empire l'Angleterre, dans sa lutte contre Napoléon, avait fait alliance avec le Portugal. Elle craignit, ou feignit de craindre, en 1802, que nos navires de guerre n'allassent croiser dans les mers de Chine pour s'emparer de Macao ; et, pour protéger ce port, elle y envoya plusieurs compagnies de débarquement. Aussitôt vive indignation de la part des mandarins donnant le choix aux Portugais entre leur expulsion immédiate ou le départ des troupes britanniques. Celles-ci durent regagner l'Europe. En 1808, les Anglais font une autre tentative de ce genre suivie du même résultat. En 1839, un soulèvement éclata à Canton. Les négociants européens habitant cette ville voient mettre le feu à leurs établissements et s'enfuient épouvantés à Macao demandant secours et protection. Le commissaire-impérial, Lin, s'empressa d'accourir avec son armée et, pour éviter un siège, les Portugais désolés firent embarquer précipitamment leurs hôtes anglais à destination de Hong-Kong. Cet événement explique l'acquisition de cette île par la Grande-Bretagne qui l'obtint de la Chine, soi-disant pour pouvoir radouber ses vaisseaux.

Le gouvernement chinois considérait donc Macao comme lui appartenant et, faut-il le dire, il avait parfaitement raison. La permission donnée était temporaire et l'on ne voit pas en quoi la présence d'artilleurs portugais pouvait changer cette permission en donation ou vente. Mais pour le Portugal, une autorisation remontant à 1557, équivalait à un titre de propriété et le gouverneur Ferreira do Amaral déclara nettement aux mandarins qu'à ses yeux leur présence à Macao ne s'expliquait que par leur qualité de représentants de la Chine et qu'il les traiterait comme les autres ambassadeurs étrangers. Les rôles

étaient donc intervertis. Aux réclamations des autorités chinoises le gouvernement se contenta d'opposer sa ferme résolution de soutenir ses prétentions. Les Chinois furieux n'osèrent prendre les armes. Lutter contre des troupes européennes, conduites par un chef vaillant et redouté, aurait exigé de grands sacrifices en hommes et en argent. Ils dissimulèrent leur courroux mais le gouverneur ne perdit rien pour attendre. Un jour, le 22 août 1849, se promenant avec un aide de camp, il fut assailli par des sicaires et, avant qu'on eût pu le secourir, il fût décapité par eux. Cet assassinat ne fut pas avantageux pour la Chine, car le Portugal, appelant à son aide les autres puissances, revendiqua hautement ce qu'il appelait ses droits. Soutenu par l'Europe, il triompha et, par le traité de Lisbonne en 1887, il acquit la propriété de Macao, sauf à ne pas céder ses droits à une autre nation contre la volonté du gouvernement chinois.

Mais si le pavillon lusitanien flotte librement sur cette nouvelle conquête, il ne protège plus aujourd'hui qu'un port dont la prospérité commerciale s'est pour toujours évanouie. « Durant le dix-huitième siècle, le florissant commerce de la Compagnie des Indes ébranle tout le sud de la Chine, il puise là comme à une source vive où il y déverse ses importations d'Europe et c'est Macao qui est le bureau des échanges. Plus Canton devient inhabitable par suite des vexations des mandarins plus Macao s'ouvre à nos négociants d'Europe et non seulement les jonques, chargées de marchandises y convergent par milliers, mais cette ville devient un lieu de plaisance pour les nababs dépensiers du trafic oriental. Que de rêves on fonde alors sur ce point infiniment petit, converti en phare des mers de Chine, appelant à lui les navires qui viennent du bout du monde, déchargeant et emmagasinant leurs cargaisons, puis les relançant, comme les rayons diver-

gents d'un foyer de lumière vers de lointains parages avec les produits encore si recherchés de l'Empire du Milieu » (1). Mais au XIXe siècle Singapour avec son activité lui a porté un coup dont elle ne s'est relevée qu'en apparence, lors du commerce des coolies, dont il nous reste maintenant à parler.

En 1847 les colonies européennes, nous le savons, manquaient de travailleurs et des entreprises se formaient pour fournir une main-d'œuvre qu'un seul pays, la Chine, était en mesure de procurer. Canton, Hong-Kong et Macao furent les trois centres principaux du commerce des coolies. Des blancs y installèrent des bureaux de recrutement où vinrent en foule de malheureux Asiatiques que la faim, la misère ou les condamnations pénales forçaient de s'enfuir au loin. On ne négligeait rien pour encourager cette émigration ; promesses alléchantes et trompeuses, pression sur la volonté des coolies qu'on enivrait, tout fut employé. Cependant le trafic ne rendait point assez au gré des entrepreneurs qui, pour augmenter leurs bénéfices, offrirent une récompense à tous ceux, sans distinction, qui leur amèneraient des Chinois à livrer. Voici ce que disait à ce sujet le comte de Beauvoir en 1867 : « Les provinces du Sud de la Chine sont en proie à des guerres intestines, qu'aucune force n'a pu encore étouffer : les prisonniers que fait le clan vainqueur sont vendus par lui à un « acheteur d'hommes » portugais, qui a des agents en croisière le long des côtes; tel est le principal mode de recrutement ! Puis les pirates innombrables dont cet archipel est le nid le plus fécond, viennent apporter à ces entrepôts la plus belle part de leurs prises, de pauvres pêcheurs surpris en nombre inégal » (2).

(1) Comte de Beauvoir. — *Java, Canton et Siam,* p. 404 et 405.

(2) Comte de Beauvoir. — *Java, Canton et Siam,* p. 387.

De semblables excès provoquèrent des réclamations au Parlement anglais. Le gouvernement laissait bien empoisonner les habitants de l'Empire du Milieu avec l'opium de l'Inde, mais en cette occasion il ne résista pas à la pression exercée par l'opinion publique. Un consul à Canton, le docteur Browning, écrivait en 1852 une lettre où il représentait vivement la répulsion qu'excitait en lui le commerce des coolies et leur transport. « Ce transport, affirmait-il, est associé à tant de misères, d'horreurs et d'atrocités de toute sorte, à une telle mortalité et à de tels actes de piraterie et de meurtre qu'il est impossible à quelqu'un qui est doué de quelque sensibilité, de le regarder d'un œil indifférent » (1). Le Parlement fit droit, dans une certaine mesure, aux demandes exprimées et, à Hong-Kong, une ordonnance du gouverneur fixa les conditions d'embarquement, de salubrité, nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des coolies. A Canton cependant le trafic était pleinement florissant. Pour le prouver il suffira de dire qu'en 1859 lors de l'arrivée des Européens dans cette ville, durant la guerre contre la Chine, on fut obligé de publier la proclamation suivante rédigée sur la demande des commissaires qui devaient assurer la sécurité de la ville : « Tout le monde sait que dans certaines parties de cette province, la population composée de petits commerçants et d'artisans, est très nombreuse ; il n'est donc pas étonnant que dans une si grande réunion d'hommes, il se trouve des gens que le besoin force de chercher ailleurs des moyens d'existence que le pays ne peut leur procurer. Il en est d'autres qui, poussés par l'appât du gain, ne craignent pas de quitter leur famille et de traverser les mers, ou bien encore qui, en louant leur travail à des

(1) Cité par de Foutpertuis. — *Économiste français*, 5 décembre 1874.

étrangers, espèrent obtenir, loin de leur patrie une rémunération en rapport avec leurs besoins. On ne peut empêcher tous ces gens d'agir comme ils font, du moment où leur volonté n'est pas forcée. Mais nous venons d'être informés que depuis quelque temps des misérables circulent dans la province par groupes de trois ou cinq, inventant toutes sortes de machinations pour enlever des hommes valides qu'ils trompent indignement en leur promettant des emplois. Ces malheureuses victimes sont ensuite entraînées à bord des navires, et vendues à d'autres gens qui les emmènent à l'étranger. Cet abominable trafic a été qualifié à juste raison de vente de porcs. Combien est cruel le sort de ces infortunés qui, ainsi séparés de leurs parents, de leurs épouses et de leurs enfants, sont obligés de vivre longtemps loin de leur patrie ! Et dire que les scélérats qui commettent ces crimes ne sont guidés que par la soif des richesses ! Ni les lois, ni le respect pour la vie de leurs semblables, ni les sentiments d'honneur ne les arrêtent dans leurs desseins plus terribles et plus horribles que ceux des voleurs et des pirates. De telles iniquités doivent cesser ; les lois et la tranquillité du peuple l'exigent. Que les autorités civiles et militaires s'empressent de mettre en campagne tous les agents de police et les soldats disponibles pour poursuivre et arrêter ces malfaiteurs. Que toutes les classes du peuple se pénètrent en même temps de ce que nous allons leur dire. Que tous ceux qui ont un frère, un fils ou un parent, et dont le cœur a conservé des sentiments d'humanité, fassent tous leurs efforts pour découvrir ces brigands, qui comme des oiseaux de proie ou des animaux féroces ne méritent aucune pitié. Unissez donc vos cœurs et vos bras. Traquez-les dans leurs repaires et aussitôt que vous pourrez en saisir quelques-uns, traînez-les dans les prisons de l'État, où un terrible châtiment leur sera infligé sur-le-

champ. Une récompense de 40 dollars est promise pour toute arrestation constatée d'un voleur d'hommes.

Quiconque les dénoncera en recevra 10. On n'aura qu'à se présenter à la Trésorerie pour toucher cet argent. Nous voulons à tout prix que le peuple soit protégé. Aidez-nous donc dans cette tâche difficile. Les maisons qui serviront d'asiles à des voleurs d'hommes seront rasées conformément à la loi et leurs propriétaires punis comme recéleurs de grands criminels. Nous invitons également ceux qui ont des maisons inhabitées à veiller à ce qu'elles ne deviennent pas un antre pour ces bandits, autrement ils encourraient une grave responsabilité » (1).

Que tout le monde respecte ceci.

9 avril 1859.

Des mesures énergiques furent prises et 33 courtiers, accusés et convaincus du crime signalé par la proclamation, furent condamnés à mort et exécutés. Ce châtiment ne suffit pas car la surveillance était trop difficile. D'abord la population était, soit effrayée des vengeances que pouvaient s'attirer les dénonciateurs, soit payée pour se taire par les entrepreneurs. De plus les mandarins ne se firent pas faute d'encourager un commerce qui augmentait leurs revenus et qui pouvait s'effectuer librement, sinon à Canton ou à Hong-Kong, du moins à Macao sous les regards indifférents de l'administration portugaise. C'est qu'en effet Macao, grâce à ce commerce immoral mais fructueux, renaissait pour ainsi dire de ses cendres. L'or ruisselait de nouveau dans cette ville que les richesses acquises ainsi permettaient de rendre splendide, et sur le Praya Grande une population joyeuse et brillante venait étaler un luxe que payaient les souffrances ou la vie des

(1) Proclamation citée par Dabry de Thiersant, *l'Émigration chinoise*, p. 1 et suiv.

coolies. En 1862, l'île de Cuba et le Pérou reçurent, dit-on, 180.000 de ces malheureux travailleurs asiatiques. Sans doute, il y avait des risques à courir et il arrivait bien parfois que les victimes embarquées contre leur gré fissent payer cher à leurs maîtres les tourments qu'on leur infligeait. Mais tout cela était compté ; les dangers du voyage, la mortalité effrayante des Chinois faisaient monter le prix du transport et c'était tout. « Je crois qu'il n'y a pas au monde de récit plus dramatique que celui de pareils voyages ; pendant quatre et cinq mois de mer, des hommes vendus, traités comme des bestiaux, enfouis dans une cale fétide, ne doivent-ils pas devenir de vraies bêtes féroces quand la fureur de la faim et de la soif, le besoin torturant d'air ou de liberté, les décident par cinq et six cents, à se jeter sur une quinzaine de matelots européens, instruments aveugles de la spéculation et devenus à leurs yeux des bourreaux » (1).

Les matelots, pour prévenir de semblables révoltes, jouaient le rôle de garde-chiourme surveillant des galériens. Armés jusqu'aux dents ils n'hésitaient pas à faire feu sur le premier Chinois essayant de s'échapper pour fuir le sort qui l'attendait à l'arrivée du navire.

La République du Pérou en recevait des convois entiers (2). Les efforts faits pour encourager l'immigration libre avaient échoué jusque-là malgré la loi du 15 avril 1853 accordant à chaque immigrant le passage gratuit et des concessions de terres. Les planteurs manquaient d'ouvriers par suite d'une mesure prise par le maréchal Castilla. « C'était en 1854 : le maréchal Castilla, personnage déjà

(1) Comte de Beauvoir. — *Java, Canton et Siam*, p. 388 et 389.

(2) Consulter sur ce sujet l'ouvrage de Chandèze. — *De l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration au XIXe siècle.*

populaire, aspirait à la présidence de la République péruvienne. Il avait dans les veines quelques gouttes de sang noir et de sang indien. Lié par le sang aux deux races opprimées, il leur promit l'indépendance comme don de joyeux avènement à la présidence. Les premiers esclaves seraient libérés, les autres assujettis depuis la conquête à une contribution directe et personnelle en seraient exemptés à tout jamais. Castilla fut élu et tint sa parole » (1). Or les Indiens et les noirs se contentent et vivent de peu, ne donnent que le travail strictement nécessaire pour les empêcher de mourir de faim. Une fois libérés, ils s'empressèrent d'abandonner les champs qui restèrent sans bras pour les cultiver, car les blancs ne peuvent les remplacer sous un tel climat. A quoi se résoudre? Les planteurs s'avisèrent de faire l'achat des contrats d'engagement des coolies que leur cédaient les entrepreneurs. La loi du 5 mars 1850 exigeait bien de faire la preuve que le Chinois débarquant sur le territoire du Pérou était venu de son libre et plein consentement. Cette loi resta lettre morte et les coolies furent transportés en plus grand nombre que jamais pour cultiver le sol péruvien, soumis à un régime plus dur que celui auquel on soumettait les anciens esclaves. En effet, maltraiter un noir qu'on avait acheté, c'était pour le propriétaire s'exposer à faire une perte considérable. Il avait donc intérêt à veiller à ce que la santé de l'esclave ne fût pas compromise pour tirer de lui tout le profit escompté. Pour le Chinois, au contraire, le calcul n'était plus le même. L'engagement n'existant que pour un laps de temps assez court, quatre ans ou huit ans par exemple, le planteur ne modérait ses exigences que pendant les premières années, puis, lorsque le terme approchait pour le coolie de secouer son joug, il épuisait ses

(1) Wiener cité par Lanier.

forces par un travail prolongé, par des occupations accablantes et ne le renvoyait que la santé ruinée et, pour ainsi dire, rendant l'âme. Comme le fermier néglige la terre qu'il se voit dans l'obligation de rendre bientôt, de même, le planteur se souciait peu des infirmités que pouvaient causer au coolie les fatigues d'un labeur inhumain.

A partir de 1856, nous avons dit que, sur les réclamations de M. Gladstone, les autorités portugaises exigèrent l'accomplissement de certaines formalités pour empêcher les pressions exercées sur les coolies par les agents d'émigration à Macao. Malheureusement ces dispositions étaient illusoires (1). Il y avait bien un magistrat pour s'assurer si le consentement des engagés avait été obtenu librement. Des ordonnances libéraient le Chinois qui déclarait être victime d'une fraude. Mais le plus souvent le malheureux Asiatique était forcé de se taire. Refuser de partir était pour lui l'annonce des épreuves les plus pénibles à supporter. Les mandarins touchaient un bénéfice sur le commerce des coolies et l'on comprend aisément qu'ils savaient fort peu de gré à celui des engagés qui ne partait pas. Les mesures prises par le vicomte de Praya Grande, l'édit royal du 12 septembre 1853, l'intervention du gouvernement de Macao, au mois de novembre 1857, ayant pour but d'enlever aux engagements leur caractère odieux ou frauduleux, n'eurent aucune efficacité.

En 1866, l'Angleterre et la France furent sur le point d'adhérer à une convention pour remédier à ces abus; l'entente ne se fit pas.

On se rappelle que la Chine, dans la convention additionnelle au traité de Tien-Tsin de 1860, avait stipulé que les autorités chinoises s'entendraient avec le ministre de

(1) Voir à ce sujet, comte de Beauvoir. — *Java, Canton et Siam.*

France en Chine poura ssurer à ces engagements, toujours volontaires, les garanties indispensables de moralité et de sûreté. Or, six ans après, le gouvernement chinois, ému des souffrances des coolies, supposant que les réclamations faites à ce sujet en Europe auraient un résultat, fit connaître à la France et à l'Angleterre un projet de règlement propre à mettre fin à d'odieux d'abus. Annuler tout contrat d'engagement excédant cinq ans, assurer au coolie son rapatriement par le dépôt d'une somme destinée à cet usage, ordonner aux consuls et aux autorités chinoises de veiller à la répression des délits commis à l'égard des coolies pour rendre à l'émigration son caractère spontané, tel était en substance le fond du règlement. Au premier abord, semble-t-il, des nations civilisées auraient dû s'empresser d'accepter une proposition tendant à supprimer l'exploitation des coolies; il n'en fut rien. L'Angleterre trouva que le contrat d'engagement ne durait pas assez et que la clause de rapatriement rendait les frais trop considérables. La France objecta que l'adoption de ce règlement empêcherait dans ces mers le seul bénéfice que pût faire sa marine, celui résultant du transport des travailleurs asiatiques.

En 1868, une ordonnance nouvelle visant cette question parut à Macao sans produire plus d'effet que les précédentes, et les dispositions prises à ce sujet le 28 mai 1872 par le vicomte de San Januario, montrèrent l'impossibilité réelle pour les autorités portugaises de supprimer à elles seules un semblable fléau.

Pendant ce temps, la Chine s'était émue du sort de ses sujets au Pérou, sur le territoire duquel on avait amené, de 1850 à 1894, environ 80.000 coolies. Un traité fut conclu entre le Portugal et le Pérou, le 24 février 1872, à l'effet d'atteindre le résultat jusqu'alors vainement cherché. Le cabinet de Lisbonne et le représentant péruvien,

M. Galvez, s'entendirent donc « dans le but de concilier la liberté individuelle avec les précautions adoptées par les nations les plus civilisées dans l'intérêt de la justice, de l'humanité et de la civilisation, pour mener à bonne fin l'œuvre de l'émigration. »

Voici les dispositions principales de cette convention disant :

« I. — Qu'aucun individu, aucune compagnie, aucune agence ne passera de contrat pour la prise en service ou le transport d'émigrants sans le consentement préalable du gouvernement local et sans fournir une garantie suffisante de la fidèle exécution du contrat.

« II. — Qu'aucun contrat de louage en service dans l'un des deux pays devant être exécuté dans l'autre ne sera considéré bon et valable s'il ne renferme la stipulation expresse que l'émigrant, partie au contrat, aura le droit de résilier à n'importe quelle époque, après avoir préalablement donné une indemnité pour ce qu'il pourra devoir et prévenu les personnes au service desquelles il est engagé au moins six mois d'avance à dater du jour où il fournira caution suffisante pour l'acquittement de cette indemnité.

« IV. — Que les capitaines de navires employés au transport des émigrants d'un pays à l'autre observeront les conditions sanitaires prescrites dans les règlements à cet effet conformément aux plus stricts préceptes d'hygiène en ce qui regarde l'espace accordé à chacun, la cabine, l'habillement, la quantité et la qualité de la nourriture, le traitement médical et les soins à donner aux malades.

« V. — Que les agents diplomatiques et consulaires respectifs devront être investis de pleins pouvoirs pour veiller à l'observation de toutes les lois et de tous les ordres relatifs à l'exécution des contrats de louage en service, pour prendre soin des émigrants, et, en cas de leur

non-accomplissement pour protéger les émigrants dans les pays près desquels ces agents pourront être accrédités.

« VI. — Que les agents diplomatiques et consulaires de chacune des hautes parties contractantes auront le pouvoir de protéger tous les émigrants qui auront passé des contrats de louage de leurs services sous l'autorité des lois de l'un des deux pays, pour être exécutés dans l'autre, sauf le cas où ces émigrants seraient des étrangers et seraient représentés par l'agent diplomatique ou consulaire de leur pays (1). »

Puis, par décret du mois d'octobre 1873, il fut institué un bureau d'émigration au Pérou dont les membres compre naient deux Chinois. Vérifier les contrats d'engagement, signaler les fraudes, faire le dénombrement des coolies à l'arrivée, tenir à l'observation des prescriptions hygiéniques, en un mot s'efforcer de donner au travailleur engagé les garanties stipulées dans le traité, tel était le devoir et la fonction de ce bureau d'émigration situé dans la préfecture du Callao.

Mais de telles dispositions si bonnes qu'elles fussent ne donnèrent pas les résultats si désirés. Le gouverneur de Macao, M. de San Januario, était désespéré de voir que ses ordonnances ne détruisaient pas le mal qu'il voulait faire disparaître pour l'honneur de son pays. Pour lui, la seule cause des abus auxquels donnait lieu le commerce des coolies venait de la façon de les recruter. Si on ne la supprimait pas, on se heurterait toujours à des obstacles insurmontables. Sans doute, ôter au port de Macao cette source de revenus, c'était sacrifier une prospérité, factice il est vrai, mais de nature à faire naître des apologies

(1) Texte cité par Calvo dans son ouvrage sur l'*Émigration et la colonisation*, p. 215 et suiv.

ardentes et passionnées. D'un autre côté, se résigner à rendre le Portugal responsable des horreurs dont le commerce des coolies avait été tant de fois souillé, assister de sang-froid à la démoralisation et à la corruption d'une population toujours en contact avec une multitude de gens dégradés et sans scrupules, cela ne pouvait durer plus longtemps. Aussi M. Andrade Corvo, ministre des affaires étrangères du Portugal, proposa d'interdire à Macao le commerce des coolies. L'Edit royal du 23 décembre 1873 mit donc fin à des spéculations qui deshonoraient l'humanité, au moment où la Chine et le Pérou concluaient un traité visant l'émigration chinoise et daté du 7 août 1875.

L'article 6 de ce traité accordait aux Chinois et aux Péruviens le droit d'émigrer librement sur les territoires des deux nations pour voyager, commercer, s'engager ou résider (1). Mais la situation des Chinois n'était pas pour cela digne d'envie. L'émigration volontaire seule étant reconnue après le 2 juillet 1874, on avait cessé d'accepter les convois de coolies; mais le travailleur asiatique se trouvait au milieu d'un peuple qui lui était hostile. Voici ce qu'on écrivait à ce sujet en 1875 : « Le gouvernement péruvien réussit à conclure avec la Chine un traité pour le voyage libre des Chinois au Pérou, à la condition qu'ils y seraient traités comme les citoyens de toute autre nation. Cela n'empêche pas que le Chinois y soit mal vu, souvent fort maltraité, ce qui le pousse parfois à assassiner son bourreau (2). »

Aujourd'hui, d'après la loi du 14 octobre 1893, le Pérou a

(1) Consulter Chandèze. – *De l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration au* XIXe *siècle.*

(2) E. Michel.— *Gazette géographique,* 17 juin 1886, extrait cité par Lanier.

prohibé toute autre immigration que l'immigration de race blanche. Le commerce des coolies s'est donc vu fermer ce débouché.

L'île de Hong-Kong est régie, pour ce qui regarde le transport des Chinois, non seulement par la loi du 14 août 1855, mais encore par une ordonnance du gouverneur datée du 6 juillet 1889 modifiant celle du 2 janvier 1889. Le texte de la partie II de l'ordonnance stipule que : « Art. 4. Toute personne qui, par force, intimidation ou fraude, emprisonne ou retient un homme ou un boy dans la colonie, dans le but de le faire émigrer ou dans tout autre but, sera coupable d'un délit, et étant convaincu de ce délit, sera passible de la peine prévue plus bas.

Art. 5. Toute personne qui par force, intimidation ou tous moyens frauduleux, amène, conduit, prend, attire ou séduit un homme ou un boy pour le faire venir dans la colonie ou la lui faire quitter, dans un but d'émigration ou dans toute autre intention, sera coupable d'un délit, et étant convaincue de ce délit, sera passible des peines prévues plus bas.

Art. 6. Toute personne convaincue d'une infraction aux dispositions des articles 4 et 5 de cette ordonnance sera passible d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux ans avec ou sans travaux forcés. Pourvu toutefois que si le cas est tranché par un seul magistrat, il n'imposera pas une condamnation de plus d'un an d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, et que lorsque la nécessité se fera sentir d'une sentence plus sévère, le cas sera tranché par deux magistrats siégeant ensemble, etc.....

Art. 7. Quand une personne sera convaincue, soit sommairement, soit devant la Cour suprême, de quelque infraction aux dispositions de l'article 4 ou 5 de cette ordonnance, s'il est prouvé que le délinquant a été anté-

rieurement convaincu, soit sommairement, soit devant la Cour suprême, d'une infraction à un desdits articles, ou d'une infraction aux articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2 de 1875, il sera loisible à la Cour, à son gré, d'ordonner outre la peine prescrite plus haut, le contrevenant, s'il est mâle, soit fouetté une, deux ou trois fois publiquement ou en particulier; les dispositions contenues dans les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 16 de 1887 et toutes les dispositions de l'article XCIV de l'ordonnance n° 7 de 1865, se rapportant au mode d'information dans le cas d'une infraction en récidive et de la procédure qui s'y rapporte, devant s'appliquer aux infractions punissables d'après cette ordonnance (1). »

On voit que le commerce des coolies et ses abus, grâce à la réglementation, est condamné à disparaître définitivement, du moins il faut l'espérer. Cependant M. Norman soutient que, récemment encore, il s'était établi dans l'Amérique du Sud une entreprise ayant pour but de faire revivre ce commerce (2).

Il cite même le cas d'un navire transportant en 1894 300 travailleurs ayant pour destination le Brésil et sur le sort desquels on aurait été fort en peine de se prononcer. Il ajoute que des bruits ont couru sur la reconstitution d'une puissante association ayant pour objet de faire émigrer les coolies. Heureusement, l'opinion publique et les efforts de la Chine feront échouer de telles tentatives. D'ailleurs, le nombre des pays acceptant les coolies se restreint de plus en plus.

En effet, au Vénézuéla, les infirmes, les gens âgés de soixante ans, ceux qui n'ont pas une bonne réputation,

(1) Texte cité dans *la Main-d'œuvre aux Colonies.* Documents officiels, t. II. p. 445 et suiv.

(2) Henry Norman. — *The peoples and politics in the Far East.*

les indigènes des Antilles hollandaises ou anglaises et les Asiatiques ne peuvent immigrer conformément à la loi du 20 juillet 1891 (1).

La même défense est faite aussi aux Chinois qui voudraient pénétrer sur le territoire de la République de l'Équateur, en vertu du décret du 14 septembre 1889. Seuls, les représentants de la Chine, les Chinois venant dans le pays pour y faire un séjour très court, ceux possédant des biens immeubles, ne tombent pas sous l'application de ce décret. De plus, les Chinois habitant la République avant la promulgation du décret ne sont pas chassés et peuvent revenir s'ils s'absentent temporairement. Le gouvernement a seulement le droit de les expulser comme les autres étrangers, si la sécurité l'exige et conformément au droit commun (2).

L'étude que nous venons de faire prouve que l'immigration par contrat entraîne des abus difficiles pour ne pas dire impossibles à réprimer. L'immigration volontaire est seule à encourager sous la condition de la surveiller étroitement.

(1) Voir sur l'immigration au Venezuela, l'ouvrage de Chandèze. — *De l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration au* XIXe *siècle.*

(2) Voir à ce sujet la note de M. Darras jointe à l'article de Moore. — *Journal du Droit international privé*, 1892, p. 388 et suiv.

SECTION VI

La question chinoise dans les possessions Russes.

L'Empire Russe.

L'empire russe attire tous les regards aujourd'hui. L'immensité de son territoire en Europe et en Asie, les richesses d'un sol à peine exploité, son peuple dont des études récentes nous ont fait connaître l'âme, le caractère et les aspirations, la politique habile et persévérante de son gouvernement, tout en lui concourt à susciter parmi les vieilles nations latines, saxonnes ou germaniques, des espérances chaleureuses ou des craintes à peine voilées, comme les recherches des savants, les rêves des artistes, le dilettantisme des lettrés et les réflexions des penseurs. Cependant sa puissance ne date que d'un siècle à proprement parler vis-à-vis de l'Europe. Pour la Russie elle remonte à deux siècles, à l'époque de l'avènement du tsar Pierre Ier. Lorsqu'il vint visiter la France sous Louis XV il n'obtint qu'un succès de curiosité. On se souvint bien de quelques-unes de ses paroles sur Richelieu et sur les Invalides. On frappa des pièces à son intention avec cette devise « *Vires acquirit eundo* ». Mais ce fut tout. L'empressement à son égard témoignait bien plus l'envie de l'éblouir par les splendeurs et les raffinements de la civilisation occidentale que l'intention de prendre au sérieux ses efforts pour transformer un pays jusqu'alors barbare. Les politiques européens se crurent les plus fins en s'amusant des caprices du tsar Pierre comme en taxant de chi-

mérique l'œuvre qu'il voulait accomplir. Qui avait raison du Russe fruste, violent et cruel sans doute, mais au génie puissant, ou des hommes d'État avec leur ironie dédaigneuse pour des projets qu'ils ne comprenaient pas ? L'avenir s'est chargé de nous l'apprendre.

Une fortune si rapide ne laisse pas que de surprendre et d'éblouir. Cependant, c'est une question que celle de savoir s'il n'eût pas mieux valu pour la Russie acquérir par des siècles d'éducation ce que le tsar Pierre ne pouvait lui donner par ses brusques réformes, par son attrait pour le seul progrès matériel d'un peuple qu'il dirigeait comme un troupeau avec un despotisme violent. Le contact prématuré et prolongé avec la société du XVIII[e] siècle, élégante mais corrompue jusqu'aux moelles, produisit sur la nation russe l'effet d'un poison subtil dont elle ne s'est pas encore débarrassée. A côté d'une élite raffinée, dilettante et cosmopolite, nous voyons un peuple que sépare d'elle un antagonisme de classes irréductible et l'esprit révolutionnaire le plus accentué animer ceux que leur instruction mènerait aux plus hautes situations sociales si l'aristocratie ne leur barrait le chemin. A ces deux éléments de désorganisation, signalons le grave inconvénient pour un pays d'avoir une population dont la majorité est bien loin de posséder le degré de culture indispensable et nous aurons l'explication de ce mélange de force et de grandeur, de civilisation et de barbarie, d'ardente ferveur religieuse et de froid scepticisme que présente la nation russe au regard étonné du Latin venant l'observer (1).

Cela n'empêche pas que la Russie, appelée par Alexandre III la sixième partie du monde, occupe aujourd'hui, grâce à l'étendue de son territoire et à l'habileté de sa

(1) Consulter A. Leroy-Beaulieu, — *L'Empire des Tsars.*

politique ferme et constante, une situation dont s'inquiète l'Angleterre qui se demande si le temps de sa suprématie n'est pas sur le point de disparaître. L'Empire des Tsars, en effet, recule sa frontière dans la direction de l'Inde et ses relations séculaires avec la Chine lui ont donné dans cette partie de l'Asie une influence dont sa diplomatie a su tirer les plus grands avantages !

Les Relations de la Russie avec la Chine (1).

Nous avons déjà montré avec quelle défiance les Chinois ont accueilli les étrangers venant chez eux, défiance ayant parfois beaucoup de raison d'être. Les relations qu'ils ont eues dans les siècles passés avec la France, le Portugal, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne furent discontinues, empreintes souvent d'un caractère hostile ou dédaigneux. Les Européens étaient considérés par le souverain chinois comme des porteurs de tributs. Si les Chinois n'émettent plus actuellement cette idée, il n'est pas bien sûr qu'elle soit rejetée par eux. Mais il est une nation pour laquelle ils ont témoigné des égards particuliers, en faveur de qui ils adoucissaient les rigueurs humiliantes d'une étiquette très minutieuse : c'est la Russie. On trouve l'explication de cette conduite dans le fait du voisinage entraînant des relations réciproques et dans le soin pris par les Russes d'étudier et de ne pas froisser les coutumes ou les préjugés des habitants de la Chine (1).

(1) Consulter Pauthier. *Histoire des relations politiques de la Chine avec les Puissances occidentales.* — Lanier, l'*Asie.* — L'étude très importante de M. de Martens, parue dans la *Revue de Droit international et de législation comparée,* t. XII.

D'après les historiens, les premiers rapports entre les deux puissances s'établirent sous le règne du Néron moscovite, Yvan le Terrible. Deux chefs de cosaques envoyés à la découverte allèrent jusqu'à Pékin, mais là, ils ne virent pas l'empereur, malgré leur désir, car il fallait pour cela offrir des cadeaux qui leur manquaient : apporter des présents était en effet une condition exigée rigoureusement pour avoir une audience de l'empereur supposé suzerain.

Au XVIIe siècle, des moyens plus expéditifs furent employés. Sur les bords du fleuve Amour se trouve un pays dont la description et la perspective d'y recueillir du butin allumèrent la convoitise des Russes qui s'emparèrent d'Albazine. Protestations des Chinois dont les troupes prirent et reprirent plusieurs fois le territoire conquis par leurs voisins qui laissaient les émigrants ravager les possessions chinoises.

Une ambassade fut envoyée à Pékin en 1653 pour régler ce différend, mais sans succès.

Les missions diplomatiques de 1658 et de 1672 échouèrent également. En 1686, Golowine est chargé d'obtenir de la Chine ce qu'on appelle maintenant une rectification de frontière. Le gouvernement russe entendait par rectifier faire admettre pour limite le fleuve Amour.

La Russie voulait obtenir de la Chine le territoire convoité. Mais ses espérances furent déçues. Son ambassadeur soutenait si vivement ses prétentions qu'il irrita les autorités chinoises. Et, comme dans ce temps-là on n'était pas bien fixé sur le caractère inviolable d'un envoyé, Golowine courut risque de payer son obstination de la vie. Il céda donc et signa le premier traité conclu entre les deux puissances, en 1689, à Nertchinsk. La déception du gouvernement russe fut grande car les territoires tant désirés par lui restaient à la Chine. Force était pour la Russie d'accepter

la destruction de la ville d'Albazine et de reconnaître pour frontière la rivière Gorbitza. L'article 4 du traité stipulait que l'émigration des sujets de l'une des parties contractantes sur les possessions de l'autre serait formellement empêchée. On devait pratiquer l'extradition à l'égard des contrevenants. Il est facile de signaler ici l'influence chinoise car l'émigration était punie dans l'Empire du Milieu comme un crime capital. L'article 5 permettait aux marchands des deux pays de voyager dans l'intérieur des possessions russes et chinoises. Il faut dire que la pratique sur ce point dérogeait à la convention et que la Chine restreignit toujours la liberté accordée aux Russes par le traité. Les frontières fournissent aisément un sujet de discussion. On en eut la preuve sous le règne de Pierre I[er]. Les explications ne firent qu'envenimer le débat et la guerre allait s'ensuivre, lorsque le tsar mourut.

Cependant sous Catherine I[re] les deux gouvernements réussirent à s'entendre de nouveau et le traité de Kiachta fut signé en 1727. Jusqu'au XIX[e] siècle, cette convention fut invoquée pour régler les questions soulevées postérieurement. La clause du traité de Nertchinsk concernant les émigrés fournissait le sujet d'interminables querelles. Catherine II ne put obtenir l'extradition de Kalmoucks qui s'étaient enfuis en Chine et la guerre fut sur le point d'éclater. Puis, vers 1767, on se ravisa et l'on conclut le traité de 1768 pour supprimer l'objet de tant de difficultés, mais sans pouvoir y parvenir. Une ambassade envoyée à Pékin en 1805 échoua complètement et 29 ans se passèrent sans reprendre les négociations rompues. En 1851, deux agents consulaires russes furent installés à Tarbagatai et à Ily, en vertu du traité de Kouldja. Désormais, aux termes de l'article 10 de cette convention, les criminels seuls étaient susceptibles d'être extradés. Les bons rapports

ainsi établis furent fortifiés par la cession à la Russie des territoires avoisinant le fleuve Amour.

Pendant la guerre de Chine, la Russie s'efforça d'user de son influence pour adoucir les suites des défaites des armées chinoises. Ses bons offices lui valurent la permission d'envoyer ses marchands faire du commerce dans l'intérieur des provinces chinoises. Puis l'arrangement de 1862 favorisa son commerce et une ambassade chinoise fut envoyée à Saint-Pétersbourg en 1869.

Ces avantages n'empêchaient pas la Russie de désirer encore un accroissement de territoire. Ses troupes campèrent dix ans dans le pays d'Ily et, après bien des tergiversations, la Chine obtint le rappel de l'armée russe en cédant par le traité du 12 février 1881 la partie occidentale du terrain occupé (1).

L'immigration chinoise en Sibérie.

L'immense territoire de la Sibérie est borné au nord par l'Océan glacial arctique, à l'Ouest par la Russie et la mer Caspienne, au sud par une partie de la Perse, le Turkestan oriental, la Mongolie et la Mandchourie, à l'est par la mer du Japon, la mer d'Hokhotsk et la mer de Behring (2). Les relations de la Russie avec la Chine ont attiré les Asiatiques dans la Transbaikalie et le territoire baigné par le fleuve Amour. Dans le port de Vladivostock, situé sur la mer de Japon, l'on comptait en 1895, 46 Européens et 26 Européennes, à côté de 5.628 Chinois.

(1) Consulter Marcel Dubois. — *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs,* — *Économiste français* 1897 et 1898.

La guerre du Japon avec l'Empire du Milieu a décidé nombre de Coréens à chercher un refuge sur le territoire russe. Ces derniers immigrants ont été parfois mal accueillis. Ainsi, en 1886, le Tsar sanctionna un avis du comité des ministres leur interdisant comme aux Chinois de se fixer sur les territoires formant la frontière des deux Empires (1). Depuis, la politique a quelque peu changé à leur égard. La Russie sent le besoin de ne pas décourager ceux qui viennent lui apporter le bénéfice de leur activité industrieuse et de leur incroyable aptitude à vaincre les obstacles qu'opposent à l'exploitation du sol les rigueurs d'un froid très intense. Il y en a 21.000 sur le territoire de l'Amour et 18.000 environ sur les terres baignées par les mers du Japon, d'Hokhotsk et de Behring (2).

« Tous ces Asiatiques sont de bons travailleurs, vivant de moins que les Russes et beaucoup plus laborieux qu'eux ; ils louent souvent des lopins de terre aux immigrants d'Europe et s'y livrent à une culture extrêmement intensive, surmontant à force de soins les difficultés climatologiques et autres, comme l'excès d'humidité, qui nuisent beaucoup à la culture très extensive et assez grossière des Russes. Les divers métiers urbains sont, en outre, presque monopolisés par les gens de race jaune. Sans doute l'immigration chinoise est essentiellement temporaire, néanmoins elle peut devenir assez nombreuse pour rendre la concurrence difficile aux blancs, du moins dans les villes et autour d'elles. Il ne serait pas impossible que le gouvernement russe dût prendre un jour, lui aussi, des mesures pour limiter l'afflux des Chinois......... Pour le moment, on semble se préoccuper plus ici de la concur-

(1) *Annuaire de législation étrangère* 1897, p. 739.

(2) Chiffres cités par Pierre Leroy-Beaulieu. — *Économiste français,* 11 et 18 décembre 1897.

rence européenne que de la concurrence asiatique et, tandis que l'on donne des terres aux Coréens, on refuse aux Européens le droit d'en posséder, sauf par une faveur spéciale et exceptionnelle......... » (1).

(1) Pierre Leroy-Beaulieu. — *Économiste français*, décembre 1897.

LA VÉRITABLE CAUSE DU MOUVEMENT ANTICHINOIS

Après avoir étudié la question chinoise aux Etats-Unis et dans les possessions des puissances européennes, nous sommes arrivés à cette conviction que la véritable cause du mouvement antichinois, c'est la concurrence.

Cette cause n'est pas toujours invoquée, mais, au fond, toutes les revendications et toutes les colères suscitées par la présence des travailleurs de race jaune n'ont pas d'autre raison d'être. La plupart des conflits qui s'élèvent entre les nations et les races peuvent s'expliquer par les effets de la concurrence.

« Aujourd'hui la concurrence entre les groupes ethniques semble devenir plus active que jamais, ou du moins plus décisive, puisqu'elle s'étend à toutes les parties de notre planète.........

Qu'on s'occupe de la fécondité des peuples ou de leurs migrations, du travail des ouvriers ou de politique coloniale et de rivalités internationales, on retrouve sans cesse la même question. Un patriotisme intelligent ne saurait se désintéresser des vues qu'elle ouvre sur la marche générale et l'avenir de notre espèce » (1).

A notre époque, les luttes économiques deviennent plus fréquentes car les communications entre États sont devenues plus aisées. Elles causent des souffrances dont s'irritent les masses qui s'efforcent de diminuer le contre-

(1) Angot des Rotours. — *Économiste français,* 26 août 1893.

coup des phénomènes économiques. Comme leur action dans ce siècle est devenue puissante les gouvernements sont forcés d'en tenir compte. A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de constater le fait suivant. D'une part, nous voyons les partisans de l'internationalisme demander que tous les ouvriers ne forment qu'une seule fédération. Ils s'écrient : « Prolétaires de tous pays unissez-vous ! » D'autre part, nous sommes témoins de la résistance acharnée faite par les ouvriers d'un pays à l'invasion des ouvriers d'une autre nation (1). Parfois des déclarations sont faites en faveur des ouvriers étrangers, travaillant au loin naturellement, et qui font entendre à travers l'espace, nous dit-on, des sanglots déchirants et des appels désespérés. Alors les noms les plus tendres, les sentiments les plus délicats, sont réservés à ceux qu'on ne voit pas. Mais que ces frères, pour lesquels on a montré tant de compassion, viennent pour travailler dans le pays d'où partaient ces effusions, aussitôt lès paroles de haine remplacent les paroles d'amour. Devant ces hommes venus pour faire fortune sur un territoire plus riche et moins peuplé que le leur, se dressent, plus vives que jamais, les revendications nationales et le « chacun pour soi » est à l'ordre du jour. En France, l'hostilité témoignée aux travailleurs belges dans le Nord, les conflits sanglants entre Italiens et Français dans le Midi font voir avec quelle facilité les idées internationalistes disparaissent quand il s'agit de concurrents venant faire baisser les salaires.

La question de l'immigration étrangère se pose alors, et nous allons voir comment l'a résolue l'Institut de Droit international.

(1) Consulter sur ce sujet Cheysson. *L'Internationalisme dans les questions sociales.* — P. Leroy-Beaulieu. *Économiste français,* 2 septembre 1893. — G. Michel, *Économiste français*, 8 janvier 1898.

LE PROBLÈME DE L'ÉMIGRATION DEVANT L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Dans sa session tenue à Copenhague en août 1897, l'Institut de Droit international s'est occupé de la question de l'émigration (1).

« L'émigration a pris dans la seconde moitié de ce siècle et en particulier dans ces dernières années, un élan extraordinaire. Une série de faits touchant à la vie des peuples européens et spécialement aux nouvelles conditions imposées au développement de la richesse agricole et industrielle ont déterminé d'une manière décisive le phénomène migratoire dans toute sa valeur et son étendue.

Ce phénomène est complexe : il affecte et pénètre par sa propre nature toutes les branches de la vie sociale ; c'est pourquoi il devient un objet d'études assidues de la part des sociologues et des économistes aussi bien que pour les historiens, les philosophes, les moralistes et les juristes. Il rentre tout à la fois, dans le domaine de la science et dans celui de la politique et de l'activité sociale proprement dite. Il intéresse non seulement chaque État pris isolément, mais il offre encore une valeur internationale de premier ordre. On peut dire sans doute que l'interritorialité de l'émigration est un élément essentiel puisqu'elle

(1) Voir sur ce sujet l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1897, p. 262 et suiv., 276 et suiv., et Ch. Dupuis. — *Revue de Droit international public*. Livraison 6, novembre-décembre 1897, p. 762 et suiv.

se produit ordinairement dans les rapports entre deux pays distincts dont chacun demeure soumis à une souveraineté différente. Par conséquent le droit international est en jeu dans la question (1). »

Après avoir entendu le rapport et le projet de règlement sur l'émigration, l'Institut de Droit international a voté le 1er septembre 1897 une série de résolutions qui doivent maintenant attirer notre attention.

Sous réserves de nécessités rigoureuses d'ordre social et politique, on reconnaît à tous les individus, isolés ou en masse, la liberté d'émigrer ou d'immigrer (art. 1). Lorsqu'un État défendra à ses sujets d'émigrer, l'État sur le territoire duquel ces personnes voudraient pénétrer, devra leur en interdire l'entrée (art. 2). Mais ici l'on peut objecter que cette règle ne sera pas observée lorsqu'un Etat aura intérêt à l'enfreindre. Ainsi, l'Angleterre appréciant l'utilité et les services des Chinois à Singapour, ne les expulsera certainement pas sur la simple raison que pour la Chine, l'émigration est considérée comme un crime capital. Pour prevenir les effroyables abus causés par le commerce des coolies, l'Institut indique des moyens à prendre pour assurer le bon fonctionnement des bureaux d'émigration (art. 3). Les contrats d'engagements conclus par des sociétés en vue de fournir un nombre déterminé de travailleurs pour une entreprise quelconque, sont interdits en principe. L'autorisation ne pourra être donnée que dans chaque cas spécial (art. 5). La responsabilité des divers agents d'émigration sera sérieusement établie (art. 6). Les gouvernements devront prendre toutes les mesures

(1) Extrait de *l'Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1897, p. 53 et suiv. Rapport et projet de règlement présentés au nom de la Commission par M. L. Olivi, rapporteur et M. Heimburger, co-rapporteur.

nécessaires pour protéger les émigrants et leur procurer un placement (art. 8). Une entente entre les États, ayant pour but d'introduire dans les diverses législations des sanctions pénales pour réprimer les infractions à ces diverses règles, sera recherchée (art. 10). C'est encore un des points sur lesquels il sera difficile d'obtenir l'assentiment commun. Puis, l'aurait-on, qu'il faudrait veiller à ce que les peines édictées soient d'une certaine gravité, sans cela elles ne seraient pas efficaces. Or. la différence des mœurs et des coutumes peut présenter des obstacles insurmontables.

Dans la seconde partie du texte voté, et tout en désirant faciliter l'émigration, l'Institut s'est bien rendu compte qu'un État peut et doit veiller non seulement à la quantité mais encore à la qualité des émigrants qui viennent sur son territoire. Il est tout naturel qu'il se refuse à recevoir les bandits, les aventuriers, les indigents, les infirmes, en un mot tous ceux que leur pays d'origine considèrent comme dangereux pour lui-même. Aussi l'Institut demande-t-il à ce que l'on prenne les mesures nécessaires pour que les émigrants remplissent les conditions reconnues indispensables au triple point de vue moral, hygiénique et économique (1).

Avant d'abandonner la question de l'émigration, rappelons une décision adoptée par l'Institut en 1892, à sa session de Genève. D'après lui, la protection du travail ne peut pas, à elle seule, constituer un motif suffisant de non-admission. Nous demandons à faire ici une distinction. Lorsque deux États ont conclu un traité ayant pour effet de permettre à leurs sujets d'immigrer sur leur terri-

(1) Voir le texte voté par l'Institut de Droit international, le 1er septembre 1897, dans la *Revue générale de Droit international public*, livraison 6, novembre-décembre 1897, p. 762 et suiv.

toire respectif, nous admettons la décision de l'Institut car il faut respecter les traités et les engagements pris ; il n'y a aucun doute là-dessus. Mais, en l'absence de stipulations à cet égard, nous considérons que la non-admission des étrangers peut être justifiée dans certains cas exceptionnels, en cas de crise par exemple, par le besoin pour un État de protéger le travail national contre l'invasion des ouvriers étrangers. Il vaut mieux écarter ces ouvriers que de s'exposer à les voir massacrer dans les rues sans pouvoir les défendre. Il y a là une question de fait à résoudre avec la plus grande prudence par le gouvernement qui se croit le devoir et l'obligation de prendre le parti d'éloigner ceux dont la présence pourrait faire naître une révolution.

Seulement, et c'est un point sur lequel nous insistons, l'expulsion des travailleurs étrangers ne peut avoir lieu qu'après les avoir indemnisés. Car il faut tenir compte des droits acquis, et, chasser un homme qui se soumet aux lois du pays où il se trouve, le ruiner par cela même, ou lui causer un dommage sans lui accorder une compensation équivalente à ce qu'il perd, serait une véritable iniquité (1).

(1) Voir le texte des décisions de l'Institut de Droit international relatives à l'admission et à l'expulsion des étrangers dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, t. XII, p. 218 et suiv.

CONCLUSION

Le mouvement antichinois que nous avons étudié a laissé l'Europe indifférente. Mais il ne faut pas s'y tromper, cette agitation dirigée contre les Asiatiques tend à se tourner contre les immigrants européens. Des réclamations passionnées se sont fait entendre dans divers pays contre les ouvriers étrangers qui se contentent de salaires dérisoires et qui envoient loin du pays où ils travaillent le produit de leur labeur.

Aux États-Unis, les ouvriers italiens sont en butte à l'hostilité des travailleurs nationaux. M. Levasseur, dans son ouvrage sur *l'Ouvrier américain,* raconte que, durant son voyage dans les États de l'Union, une émeute avait éclaté à Denver parce que les entrepreneurs de curage des égouts avaient fait venir, contrairement au contrat passé avec la ville, cinq cents Italiens pour exécuter ce travail. Les mêmes accusations sont reproduites contre les Canadiens français. On reproche aux Portugais de se faire naturaliser trop rarement citoyens des États-Unis. Cependant les Américains ne pensent pas à ce fait qu'en maudissant l'immigration, ils se renient eux-mêmes. La plupart d'entre eux, en effet, n'ont-ils pas des immigrants parmi leurs aïeux? Pour rester dans le vrai, ils n'ont qu'à porter sur les travailleurs étrangers qui viennent chez eux, le jugement que M. Wadlin émettait dans son livre intitulé « *Citizens and Aliens* ».

« L'immigrant, dit cet auteur, qui vient ici rempli de

préjugés contre l'ordre social et déterminé à rester étranger à notre régime politique est une recrue que nous ne devons pas désirer plus longtemps; mais contre celui qui cherche de plus grandes facilités de travail, une plus grande liberté civile et industrielle et qui est prêt à participer au maintien de nos institutions, la critique n'est pas admissible. Il est prouvé qu'une population de condition inférieure née à l'étranger est essentielle pour la prospérité de l'État dans le développement industriel duquel elle a une large part (1). »

Nous ne saurions mieux dire. Il est légitime pour un État d'écarter de son territoire ceux qui constituent un élément de désorganisation sociale ou de danger public. Mais comment ne pas réprouver unanimement la conduite d'une nation qui se fait ouvrir par ses promesses les ports de la Chine, lui demande ses sujets pour leur faire exécuter les travaux les plus pénibles, veut retirer d'un traité conclu tous les avantages et prétend ensuite n'en supporter aucun inconvénient. Elle a pris peur un jour en voyant des étrangers sobres, économes, dociles, remplacer une partie minime, tout compte fait, des ouvriers indigènes dans les besognes que ceux-ci dédaignent. Considérant aujourd'hui que ces auxiliaires lui sont devenus inutiles elle renvoie brutalement ceux qu'elle avait fait venir autrefois dans le but d'accroître sa richesse et sa grandeur.

Ces faits sont à méditer car, si l'on n'y prend garde, les exigences des ouvriers dans les États de l'Union et dans les possessions britanniques, en ce qui concerne les travailleurs étrangers, pourront entraîner les conséquences les plus graves dans les rapports avec les autres peuples. Comment, en effet, entretenir des relations cordiales avec

(1) Cité par M. Levasseur dans l'*Ouvrier américain*.

une nation refusant de laisser travailler chez elle un ouvrier originaire d'un autre pays? Comment surtout ajouter foi dans les promesses qu'une agitation populaire peut faire évanouir?

Nous sommes dans un siècle où, dit-on, beaucoup de progrès se sont accomplis, où les mœurs s'adoucissent, où le sentiment de respect des droits individuels s'affermit de jour en jour. Nous demandons alors ce que signifient de pareilles affirmations dans un pays où l'on croit de son droit de rompre unilatéralement les traités, de casser arbitrairement des contrats privés, avec des sourires et du dédain si l'on réclame, et des menaces de bombardement si l'on parle de représailles.

Cela suffit pour juger de l'inanité des rêves de ceux qui nous annoncent comme prochaine la suppression des guerres, lorsqu'on voit la nature des obstacles et la grandeur des difficultés qu'opposent les passions et les préjugés des peuples à l'application des principes du droit et à l'avancement de la civilisation.

Vu :
Le Président de la thèse,
L. RENAULT.

Vu :
Le Doyen,
E. GARSONNET.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

DEUXIÈME PARTIE

Section Première

La question chinoise dans les possessions françaises.

Section II

La question chinoise dans les possessions anglaises.

APPENDICE

Pages

SECTION III

La question chinoise dans les possessions néerlandaises.

SECTION IV

La question chinoise dans les possessions espagnoles.

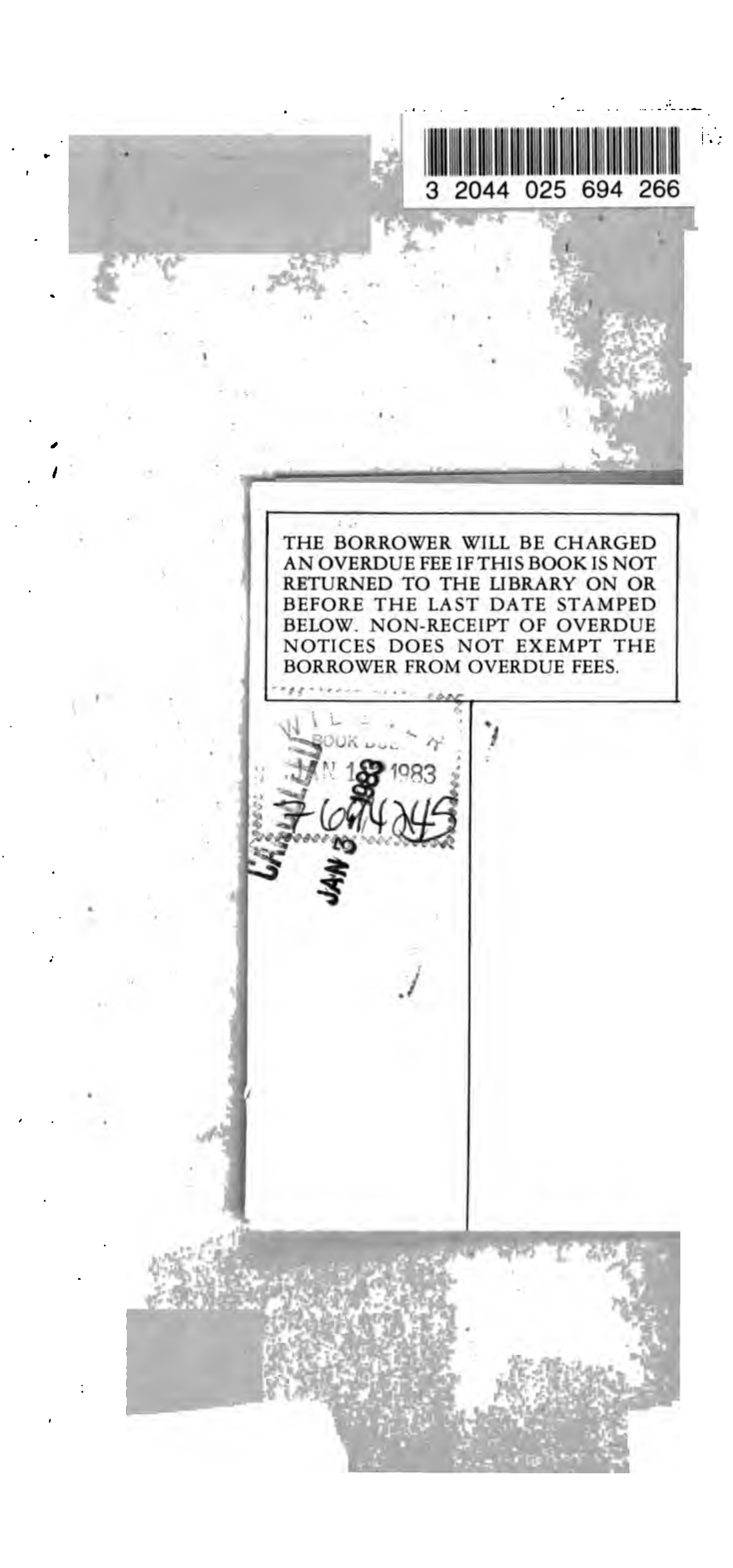
SECTION V

La question chinoise dans les possessions portugaises.

SECTION VI

La question chinoise dans les possessions russes.

Le Mans. — Association Ouvrière Hétrot-Guénet et Cie.


3 2044 025 694 266
THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.
BOOK DUE
JAN 1983
JAN 3 1983

